

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

2^e Séance, du Mardi 21 Octobre 1975.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 7151).
2. — Loi de finances pour 1976. — Suite de la discussion générale d'un projet de loi (p. 7151).
MM. Partrat, Ribière, Rieubon, Caro, Crépeau, Fourcade, ministre de l'économie et des finances; Ligot, Combrisson, Cornet, Ginoux, Marcus, Frelaut, Bernard Marie.
Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.
3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 7163).
4. — Ordre du jour (p. 7163).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GAUDIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 31 octobre 1975 inclus :

Ce soir,

Mercredi 22 octobre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir ;

Judi 23 octobre, après-midi et soir :

Suite de la discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1976.

Vendredi 24 octobre, matin et après-midi :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1976 :

Equipement et urbanisme ;
Logement.

Mardi 28 octobre, matin, après-midi et soir :

Logement (suite) ;
Santé (santé publique, action sociale).

Mercredi 29 octobre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Commerce et artisanat ;
Affaires étrangères (affaires étrangères, relations culturelles).

★

Judi 30 octobre, matin, après-midi et soir :

Coopération ;
Défense (armées, service des essences).

Vendredi 31 octobre, matin et après-midi :

- Imprimerie nationale ;
Monnaies et médailles ;
Anciens combattants.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1976

Suite de la discussion générale d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1976 (n° 1880, 1916).

La parole est à M. Partrat.

M. Roger Partrat. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, mes chers collègues, les quelques minutes dont je dispose dans cette discussion générale m'obligent à limiter mon intervention à quelques réflexions sur la trilogie : croissance, emploi, inflation, et sur certains aspects fiscaux du projet de loi de finances que nous allons examiner.

De leur côté, mes collègues MM. Caro, Ginoux et Rémy Montagne vous donneront le point de vue d'ensemble du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux sur ce projet de loi de finances.

Les ressources budgétaires pour 1976 qui sont proposées à l'examen de notre assemblée reposent sur une hypothèse de croissance de la production intérieure brute de 4,7 p. 100. Permettez-moi d'estimer, monsieur le ministre, que cette hypothèse de croissance est très modérée, voire trop modeste, car nul n'ignore que, dans une phase de reprise économique comme celle qui semble se dessiner à l'heure actuelle, c'est d'abord sur une utilisation plus intensive des capacités de production que repose l'expansion, c'est-à-dire sur les progrès de productivité.

C'est seulement dans une deuxième phase que l'emploi s'ajuste à la reprise de la production elle-même. C'est dire qu'une croissance de l'ordre de grandeur de celle qui nous est présentée risque de décaler le nécessaire redressement de l'emploi.

Au moment où la préoccupation prioritaire des Français porte sur les risques d'aggravation du chômage, il nous semble qu'une perspective plus ambitieuse en matière de croissance serait grandement justifiée.

Certes, nous sommes conscients qu'une prévision de croissance ne se calcule pas et ne se décrète pas, surtout dans une situation mondiale aussi troublée et aussi imprévisible que celle que nous connaissons aujourd'hui. Mais nous souhaiterions, pour notre part, que le Gouvernement affirme, avec encore plus de vigueur et d'imagination, son souci de résoudre en priorité les problèmes de l'emploi. Méfions-nous des illusions ! Gardons-nous de croire, par exemple, que l'abaissement de l'âge de la retraite ou la réduction de la durée hebdomadaire du travail créeront, par équivalence, le même nombre d'emplois pour les jeunes : gardons-nous de croire aussi qu'il sera possible à la collectivité nationale de travailler moins, de gagner plus et d'espérer une meilleure retraite.

C'est au contraire par une politique nouvelle de l'emploi associant les pouvoirs publics, les instances chargées de la formation professionnelle, les entreprises, secteur par secteur, région par région, qu'il nous faut passer pour rompre le cycle malthusien du chômage qui engendre le chômage.

Sans doute encore nous faut-il éviter qu'une reprise anarchique de la croissance, génératrice de nouveaux désordres inflationnistes, ne nous entraîne vers ce que les économistes appellent, dans leur langage imagé, la politique du *stop and go*, toujours difficile à maîtriser.

Mais nous ne pouvons pas opposer la croissance et l'emploi à l'inflation. C'est par une action directe sur les conditions de formation des prix et sur les conditions de financement des investissements qu'il nous faut agir pour prolonger la croissance nécessaire à la résorption progressive du chômage.

Le deuxième volet de cette brève intervention concernera la politique fiscale que traduit ce projet de budget.

Nous partageons, bien entendu, votre souci de modération fiscale dont témoignent, par exemple, le relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu ou les allègements fiscaux, notamment en faveur des personnes âgées.

Toutefois, au-delà des mesures qui nous sont proposées concernant les tantièmes versés aux administrateurs de société, nous aurions également souhaité que soient davantage renforcés les dispositifs de lutte contre l'évasion fiscale en reprenant, par exemple, certaines propositions présentées par le conseil des impôts.

La réduction des possibilités offertes à l'évasion fiscale constitue certainement, avec la lutte contre la fraude fiscale, l'un des moyens essentiels pour obtenir plus de justice fiscale. A cet égard, la solidarité sociale est devenue d'autant plus nécessaire que la conjoncture présente entraîne de sérieuses difficultés pour les ménages et les familles les plus modestes.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Roger Partrat. Hélas ! monsieur le ministre, la famille nous paraît un peu oubliée dans le projet de loi de finances qui nous est soumis.

Aussi, avec mon collègue et ami M. Adrien Zeller, et d'autres membres du groupe réformateur, avons-nous décidé de soumettre à l'approbation de l'Assemblée un certain nombre d'amendements en faveur de la famille, dont le financement budgétaire serait assuré par les recettes tirées de la suppression de certains privilèges fiscaux — appelons les choses par leur nom — qui ne nous paraissent plus justifiés.

Nous sommes persuadés que vous prêterez une attention particulière à nos propositions qui sont de nature, nous semble-t-il, à favoriser cette nouvelle croissance, plus juste et plus humaine, plus représentative d'un véritable bien-être social, que M. le rapporteur général a très lucidement et très finement analysée dans son rapport et qui correspond, en définitive, à l'attente et aux vœux de tous les Français. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Ribière.

M. René Ribière. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans tous les Parlements du monde, la discussion budgétaire passe pour l'acte essentiel par lequel les élus de la nation se trouvent à même de contrôler l'action gouvernementale. (*Rires sur les bancs des communistes.*)

Combien de fois ne nous l'a-t-on pas répété depuis la mise en place de la République, cinquième du nom, à laquelle la plupart de nos dirigeants actuels ont été associés, à commencer par le premier d'entre eux !

Quelle n'est donc pas ma surprise de constater que le budget dont nous allons entreprendre la discussion ne comporte aucune

vue d'avenir et se caractérise par son évidente neutralité à l'égard de la situation économique, comme l'a très bien souligné M. le rapporteur général dans son intervention.

Il faut bien reconnaître qu'ainsi, vous avez été fidèle à vous-même, monsieur le ministre, car votre plan de relance — que je n'ai pas voté pour cette raison — ne s'insérerait, lui non plus, dans aucune perspective à long terme.

Or, puisque plan de relance il y a, comment se fait-il qu'il n'ait été tenu aucun compte lors de la préparation des documents budgétaires ?

Il est bien curieux, et d'ailleurs regrettable, de constater qu'aucune liaison n'existe entre le budget et le plan de relance, ce qui ne fait que confirmer le caractère exceptionnel de l'effort consenti en faveur des équipements collectifs et l'absence de choix fondamental entre les différentes options susceptibles de nous permettre, à terme, de maîtriser la conjoncture.

Vous avez réussi cet exploit de neutraliser le budget après avoir neutralisé le plan et de présenter un budget en équilibre qui ne contient aucune innovation et qui ne fait même pas référence — ce qui est un comble — à la hausse de 10 p. 100 des produits pétroliers décidée par la dernière réunion de l'O. P. E. P. à Vienne.

Quel miracle escomptez-vous donc pour faire de votre texte, dont les dispositions ne pourront de toute évidence être exécutées sans d'importantes modifications en cours d'année, autre chose qu'une addition de douzièmes provisoires dont la IV^e République nous a laissé un si amer souvenir ?

Ce ne sont en tout cas ni le libre marché de l'or, ni la rentrée dans le « serpent » communautaire qui nous garantiront contre les fluctuations du dollar.

Bien au contraire, notre retour au reptile continental aggravera la situation monétaire française en nous imposant des efforts coûteux pour soutenir la parité du franc.

Pendant ce temps, le dollar continuera à flotter et on peut compter sur les U. S. A. pour ne pas remédier de sitôt à une situation qui leur permet de contrôler à leur guise le marché monétaire international, tout en continuant à nous faire payer leur déficit quand l'occasion s'en présente et à manipuler le prix du pétrole au mieux des intérêts des futurs exploitants des gisements de schiste bitumineux et des zones pétrolifères de l'Alaska.

J'ai récemment demandé à M. le ministre des affaires étrangères son opinion sur les raisons de la hausse de 15 p. 100 du dollar à la veille de la réunion de l'O. P. E. P. et s'il ne pensait pas que ceci avait un rapport avec cela. Il m'a répondu qu'il n'en savait rien. Il faut dire que...

Mais revenons à des choses sérieuses.

Nous finirons l'année avec plus de 10 p. 100 d'inflation — les derniers indices le prouvent, infirmant une fois de plus vos pronostics ; mais vous devez commencer à en avoir l'habitude.

La production intérieure brute marquera un recul de 2,5 p. 100 en 1975 par rapport à 1974 — I. N. S. E. E. dixit — contre une prévision gouvernementale de hausse de 4,5 p. 100 : encore un excès d'optimisme démenti par les faits.

Quant aux indices de reprise économique, ils sont bien ténus. Les milieux industriels, effrayés par l'ampleur de la crise, ne croient pas à la relance par l'investissement. Aussi longtemps que la presse annoncera quotidiennement de nouveaux chômeurs et de nouvelles faillites, la fraction de la population encore active demeurera sur la réserve et continuera à pratiquer l'épargne de précaution.

La reprise américaine, dont vous faites volontiers état et sur laquelle se fondent les espoirs de redémarrage de l'économie européenne, est encore loin d'être acquise. Le *Wall Street Journal* opposait récemment les statistiques à la réalité.

On peut en effet se demander si l'amélioration constatée en matière d'activité et d'emploi, après l'effondrement de la production industrielle des trois derniers mois, annonce bien le début d'un mouvement ascendant ou si elle ne constitue qu'une simple rémission.

Certes, la demande potentielle de consommation est très forte aux Etats-Unis en raison de l'importance des sommes épargnées depuis un an et du report d'un grand nombre d'achats. Mais le déficit budgétaire record de 75 milliards de dollars pour 1975, que le Congrès envisage de maintenir pour 1976 est de nature à inquiéter le consommateur américain. Celui-ci risque avec raison d'y voir un facteur permanent de désorganisation de la vie économique de son pays qui annulera l'effet incitatif des avantages fiscaux et sociaux consentis par le Gouvernement.

Il n'est d'ailleurs pas certain que malgré la proximité de la campagne électorale présidentielle le déficit sera entièrement reconduit.

Dans une déclaration récente, votre collègue M. William Simon, secrétaire au Trésor, a agité la menace du couperet budgétaire si la surenchère démagogique dépassait les bornes du supportable.

La situation financière désastreuse de la ville de New York ne lui est pas propre, même si elle a valeur d'exemple. D'autres grandes villes américaines, touchées par le phénomène de l'exode hors du centre des villes, ne sont guère dans une meilleure situation. Les banques, lourdement engagées par la présence d'obligations municipales dans leur portefeuille et par leurs prêts hypothécaires, s'inquiètent à bon droit pour l'avenir, et il en résulte une forte hausse du loyer de l'argent.

Cet état de choses, sans parler de la situation de quasi-insolvabilité des compagnies d'aviation américaines et d'un certain nombre de géants de l'industrie qui réduisent leur programme d'investissements, nourrit les inquiétudes de bon nombre d'experts internationaux et devrait, là encore, vous inciter à plus de conspection dans vos analyses et vos pronostics.

Si, comme vous le pensez, et comme je le crois, l'état de santé de la première puissance économique mondiale ne peut manquer d'exercer sur nous des effets de contagion, l'amélioration de nos positions à l'exportation n'est pas pour demain, d'autant plus que la structure en est toujours mauvaise et en tous cas inadaptée aux besoins des pays du tiers monde.

Ce n'est pas parce qu'un de mes amis — et je m'en réjouis — est sur le point de conclure un marché important de vente d'arbres et d'arbustes avec un émirat du golfe Persique que nous nous sauverons.

Il faut renoncer dès maintenant à l'espoir d'exporter des biens de consommation et des produits finis ou demi-finis dans les pays en voie de développement. Il faut s'orienter résolument vers la construction sur place d'unités de production, corollaire indispensable d'accords à long terme avec les détenteurs des produits de base, et je ne pense pas seulement au pétrole.

Une attitude purement défensive n'améliorera pas sensiblement le volume de nos exportations et la crainte d'une concurrence à l'exportation aurait pour seule conséquence de permettre aux autres pays industrialisés de nous devancer.

Ce n'est pas non plus le voyage à Moscou qui détendra l'atmosphère, bien que, en tout état de cause, rien de significatif ne pouvait être attendu de ce côté en raison de la faiblesse de nos échanges avec l'U. R. S. S.

La reprise, si faible soit-elle, s'est en tout cas immédiatement traduite par un déficit de notre balance commerciale en septembre, ce qui illustre bien les contradictions et les blocages de notre économie.

Si des réformes sociales, nécessaires et inéluctables, telles que l'abaissement de l'âge de la retraite et la revalorisation du travail manuel, voient le jour en 1976, les conséquences financières en seront importantes. Or rien, dans le budget, ne laisse prévoir comment elles seront financées. Compte-t-on, pour les couvrir, sur l'inflation ? Ou alors compte-t-on, pour fournir les ressources, sur le fameux impôt sur les plus-values dont l'accouchement est si difficile ? Dans ce cas, cela voudrait dire que l'amélioration de la condition des plus défavorisés serait remise en 1977.

Je me demande alors si le nouveau modèle de croissance annoncé ne s'inspire pas purement et simplement du modèle américain où le matelas de chômage est permanent et admis comme une donnée de base. Si tel était bien le cas, ce serait le seul point où la politique du Gouvernement sortirait du conjoncturel et du pilotage à vue pour entrer dans la gestion du prévisible.

De toute façon, le rapport économique et financier ne traite de l'évolution du chômage dans aucun chapitre. Cette lacune est d'autant plus grave que le chômage est dissimulé par le retard apporté dans les licenciements par beaucoup d'entreprises, et spécialement dans la sidérurgie.

Que se passera-t-il, après le 31 décembre 1975, si les rendez-vous de la croissance demeurent aussi incertains ?

Les fermetures d'usines se multiplient. De nombreux projets sont ajournés, à Fos ou ailleurs. La mise en place des unités géantes d'éthylène prévues en Gironde et en Seine-Maritime est retardée, alors que les usines existantes fonctionnent à moins de 70 p. 100 de leur capacité. Le sous-emploi s'étend. Les horaires de 35 à 36 heures deviennent de plus en plus courants. Les contrats de formation pour les jeunes sont un échec : 2 000 seulement ont été conclus à ce jour.

De toute évidence, le budget de 1976 ne sera pas exécuté tel qu'il nous est soumis. Les incertitudes quant aux résultats du plan de relance, dont j'ai eu l'occasion, à cette tribune, de dénoncer le caractère fragmentaire, ne font qu'ajouter à ma conviction.

Les ressources fiscales escomptées seront affectées par la fermeture de certaines entreprises et le ralentissement de l'activité des autres. Par voie de conséquence, les ressources attendues de la poursuite de l'inflation risquent de se révéler tout à fait insuffisantes; les recettes de poche n'y suffiront pas, et vous serez conduit, en cours d'année, à proposer des mesures fiscales nouvelles. Pourquoi ne pas le faire maintenant ? Cela serait plus franc, pour ne pas dire plus honnête.

L'année 1976 sera l'année cruciale. En 1977, il sera trop tard. Notre économie sera alors, cahin-caha, plus ou moins rétablie ou bien elle en sera arrivée au stade anglais ou italien.

Il aurait fallu relier le budget au plan de relance, prendre des mesures concrètes pour l'emploi, privilégier les industries de main-d'œuvre, proposer dès aujourd'hui au Parlement une fiscalité courageuse et vaincre, par des incitations nouvelles, la résistance de la main-d'œuvre diabolisée à la mobilité, tant sur le plan du lieu de travail que sur celui des qualifications.

Vous avez, à l'inverse, réussi à neutraliser le budget, après avoir neutralisé le plan, au moment même où il convenait de préparer la mise en place d'un plan contraignant, renforçant la discipline planificatrice, accentuant le contrôle des banques et limitant la liberté quasi totale d'investir ou de ne pas investir conservée par les sociétés.

Je constate, en outre, et ce sera mon dernier mot, que l'augmentation du budget de 1976 par rapport au budget de 1975 est dérisoire : 13,4 p. 100, et encore bien inégalement répartis, compte tenu de l'effort exceptionnel consenti en faveur des télécommunications.

Ce projet de budget est donc bien neutre.

A budget neutre, attitude neutre. C'est celle à laquelle je me suis résolu, monsieur le ministre. Je m'abstiendrai de voter votre projet de loi de finances inconstant et fragile, comme votre politique. C'est tout ce qu'il mérite.

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Messieurs les ministres, mes chers collègues, la grave crise économique qui affecte notre pays, comme tous ceux du système capitaliste, devient un véritable drame pour des millions et des millions de Français et de Françaises.

En effet, par rapport à la même époque de l'année dernière, le nombre des chômeurs a plus que doublé. A la fin du mois de septembre 1975 les chômeurs, au sens de la définition du Bureau international du travail, étaient au nombre de 1 460 340. Ce nombre se décompose ainsi : 945 800 demandes d'emploi non satisfaites auxquelles il convient d'ajouter le coefficient de 1,46 ; 71 651 bénéficiaires de la garantie de ressources ; 7 821 bénéficiaires de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi.

Sur ce total, 107 701 chômeurs sont bénéficiaires de l'allocation UNEDIC seule, 97 831 sont bénéficiaires de l'aide publique seule, 215 236 des allocations jumelées, UNEDIC et aide publique, et, je l'ai déjà indiqué, 71 651 sont bénéficiaires de la garantie de ressources, et 7 821 du fonds national de l'emploi. A la fin septembre, le nombre de chômeurs aidés était donc de 500 260 sur 1 460 340.

On dénombre également officiellement 300 000 personnes en chômage partiel. Il faut y ajouter les 600 000 jeunes qui, à la rentrée, se sont présentés sur le marché du travail et qui, pour la plupart, n'ont pas trouvé de débouché, devenant ainsi des chômeurs avant d'avoir eu la possibilité d'occuper un premier emploi.

Le tableau, déjà suffisamment sombre, doit être hélas ! complété : des centaines de milliers de salariés voient leurs horaires réduits de quarante-cinq à quarante heures, sans bénéficier d'aucune indemnisation et leurs salaires amputés au minimum de 10 à 12 p. 100.

Jamais, depuis la Libération, le monde du travail n'avait connu une telle situation.

Des millions de familles de travailleurs sont soumises aux privations car la diminution de leurs ressources se chiffre souvent à plus de la moitié du revenu familial.

Il faut alors comprendre l'angoisse de ceux qui perdent leur emploi et doivent attendre longtemps la constitution de leur dossier, car, pour le personnel de l'Agence nationale de l'emploi, le travail a doublé. Il importe donc également de renforcer d'urgence les effectifs de cet organisme.

En outre, ceux qui — et ils sont fort nombreux — n'ont pas retrouvé un emploi au bout d'un an doivent se contenter de 9,90 francs par jour.

Cette situation engendre une misère qui se traduit par une sous-consommation dont les conséquences se répercutent directement sur notre appareil de production qui n'est employé qu'entre 65 et 70 p. 100 de ses capacités effectives.

Chaque fois qu'un travailleur perd son emploi, il devient, bien malgré lui, un sous-consommateur, facteur de ralentissement de la production, et un élément d'accélération très important de la crise économique déclenchée par le système du surprofit et de l'accumulation capitaliste.

Lors de sa campagne pour les élections présidentielles de mai 1974, M. Giscard d'Estaing affirmait que l'essentiel, pour la France, était de maintenir un niveau d'activité économique suffisant pour la garantie de l'emploi. Ce sera pour moi, disait-il, un souci majeur si les Français me font confiance : et il ajoutait : en volant pour le programme commun, si les Français ont à perdre quelque chose, c'est sûrement la garantie de l'emploi.

Ces paroles, qui se voulaient ironiquement prophétiques, se sont cruellement retournées, depuis, contre leur auteur.

Cela ne serait pas grave si la politique pratiquée par ce dernier ne se faisait douloureusement sentir en ce qui concerne le niveau de vie de la grande majorité des Français et plus particulièrement celui des travailleurs qui ont perdu leur emploi.

Les 500 jours de M. Giscard d'Estaing ont multiplié par deux le nombre des chômeurs, qui ne cesse d'ailleurs d'augmenter à une cadence extrêmement inquiétante : c'est près de 5 000 travailleurs par jour qui, en septembre dernier, sont devenus chômeurs.

Dans le même temps, en 500 jours, le coût du panier de la ménagère a augmenté de plus de 20 p. 100.

Le Gouvernement ne se conduit d'ailleurs par mieux à l'égard des P. M. E. dont deux disparaissent toutes les heures. Cela fait beaucoup de « canards boiteux », monsieur le ministre des finances. Quant on sait que ces P.M.E. représentent environ 60 p. 100 de l'effectif des salariés en France, on voit à quel point leur fermeture influe sur la montée du chômage dans le pays.

Toujours très sûr de lui, M. le ministre des finances annonçait, en présentant, l'année dernière, le budget de 1975, une croissance de 4,2 p. 100, assurant qu'ainsi ce budget serait un excellent instrument de lutte contre l'inflation et de protection de l'emploi.

Or, on l'a déjà indiqué, la croissance a été négative — si l'on peut s'exprimer ainsi — de 2,5 p. 100, soit une erreur d'appréciation de 6,7 p. 100. Faut-il chercher ailleurs que dans l'orientation de la politique économique du pouvoir actuel les conséquences d'une telle situation qui se matérialise par un doublement du nombre des travailleurs sans emploi en un an ?

Ces chiffres sont révélés par le rapport économique et financier, qui fait état d'une diminution de la dépense des ménages due à l'effet conjugué du ralentissement des rémunérations salariales et de l'extension du sous-emploi.

Comment, à partir d'une telle constatation, ne pas être plus inquiet encore pour 1976 ?

En effet, si l'on tient compte du fait que le Gouvernement annonce une augmentation du pouvoir d'achat de 1,3 p. 100 et une hausse des prix de 7,5 p. 100, c'est bien sûr une baisse minimale de 6,2 p. 100 de ce pouvoir d'achat qu'on débouchera, à condition que la hausse des prix ne dépasse pas cette barre de 7,5 p. 100, ce qui n'est pas garanti.

Or les spécialistes les moins pessimistes pensent que cette hausse aura plutôt tendance à se situer entre 13 et 14 p. 100, d'où une diminution encore aggravée du pouvoir d'achat.

Cela entraînera une réduction du nombre des emplois qui sera bien supérieure à 0,4 p. 100, taux que prévoit le projet de budget pour 1976, qui, d'emblée, mise ainsi sur une augmentation très sensible du nombre de chômeurs.

Ces perspectives, peu réjouissantes pour les Français, ne sont pas étonnantes. Elles sont la conséquence d'une régression d'environ 6,5 p. 100 des dépenses de l'Etat en 1976 par rapport à 1975.

Les crédits seront donc moins importants en 1976. Pour les entreprises publiques, cela signifie endettement et, pour l'usager, hausse des tarifs.

La limitation des crédits d'équipements civils, du fait de la hausse des prix, signifiera moins d'équipements collectifs pour les Français — crèches, hôpitaux, écoles, logements — moins

de marchés pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui verront réduire encore leurs activités et multiplieront les licenciements.

L'induction de ce ralentissement aura des conséquences directes sur l'emploi dans la sidérurgie, les cimenteries, les matériels d'équipement des entreprises.

Ce n'est pas le plan de relance du 4 septembre, malgré tout le tapage qui a été fait autour de lui, qui changera grand-chose à la situation, pas plus que ne l'ont fait ses prédécesseurs de janvier et d'avril 1975, qui n'ont pas empêché le chômage de croître à un rythme accéléré.

Les 80 p. 100 des 30 milliards de ce plan de relance, que recevront les très grandes entreprises et les trusts de notre pays, ne permettront pas la création des emplois promis à cette occasion.

La preuve en est d'ailleurs fournie par la sidérurgie, qui va recevoir une aide importante, comme le précisait M. Durafour, ministre du travail, en répondant à ma question d'actualité du 8 octobre dernier.

En effet, Solmer, à Fos, réduira de 20 p. 100 les horaires de son personnel dès novembre prochain ; l'aciérie tourne avec un seul haut fourneau ; le premier est arrêté depuis mars dernier.

Les crédits sollicités par Solmer ne serviront sans doute pas pour lancer une deuxième tranche mais plutôt pour combler le déficit d'exploitation actuel.

Le miracle de Fos proclamé à grands sons de trompe s'est transformé, pour la région Provence - Côte d'Azur, en une amère désillusion ; cette région compte près de 70 000 chômeurs recensés dont 40 000 pour le seul département des Bouches-du-Rhône. La réduction d'activité de la pétrochimie et des raffineries s'ajoute au marasme de Fos. Les personnels subissent des pertes de salaires en raison des réductions d'horaires. Les petites et moyennes entreprises, sous-traitantes pour la sidérurgie et le pétrole, ont fortement réduit leur personnel ; certaines ferment leurs portes. Ces dernières semaines, le chômage s'est encore accru dans la région.

Cet état de choses se retrouve en Lorraine où, depuis douze ans, la situation n'a cessé de s'aggraver. En un an, la production a baissé de 30 p. 100 dans la sidérurgie lorraine. Au cours des huit dernières années, 15 000 emplois ont été supprimés dans le bassin de Briey. Si 7 000 emplois ont été créés dans les secteurs secondaire et tertiaire, il n'en reste pas moins qu'un déficit de 8 000 emplois est enregistré. En Moselle, 4 000 emplois de mineurs ont été supprimés, et les usines de Joef et de Moyeuve démantelées, comme celle d'Homécourt. Il y a actuellement 23 000 chômeurs en Lorraine.

La restructuration prévue dans le VII^e Plan entraînera la disparition de 12 000 emplois et l'aide de l'Etat sera de 5 milliards de francs pour arriver à ce déplorable résultat.

La région du Nord n'est pas mieux lotie. Là comme à Fos, la sidérurgie devait régler les problèmes des fermetures des puits de mines. De nouvelles industries de transformation devaient s'installer. L'Etat a fait cadeau de milliards de francs au trust Usinor ; celui-ci a éteint aussi un haut fourneau au début de l'année.

Dans l'ensemble de la sidérurgie, les capacités de production sont réduites de 30 à 35 p. 100. Cela n'a pas empêché Usinor et Sacilor d'augmenter leurs profits de 100 p. 100 entre 1973 et 1974.

On retrouve la même situation dans d'autres régions à caractère industriel : dans la région lyonnaise, par exemple, avec l'automobile, chez Berliet, la chimie, le textile, la chaussure ; Rhône-Poulenc réduit les horaires et menace de fermer certaines de ses usines. Dans la région toulousaine, l'Aérospatiale réduit son activité et, dans le secteur de l'électronique, Honeywell-Bull menace de licencier un millier de personnes. Ne parlons pas des régions de l'Ouest et du Centre où, déjà, le problème de l'emploi était difficile en temps normal : la situation y est devenue franchement désastreuse aujourd'hui.

Bref, l'emploi est véritablement sinistré dans notre pays.

Cela n'a d'ailleurs aucunement gêné la politique de profits des grands monopoles puisque onze groupes industriels français parmi les plus puissants — la Compagnie française des pétroles, Rhône-Poulenc, Saint-Gobain, Usinor-Sacilor, Pechiney-Ugine Kuhlmann, Thomson Brandt, la Compagnie générale d'électricité, Honeywell-Bull, Creusot-Loire, Roussel-Uclaff — ont réalisé, en 1974, 18 000 millions de profits, soit 91 p. 100 de plus qu'en 1973.

Voilà l'image de la politique économique du pouvoir actuel : tout pour les monopoles et la grande finance au détriment de la classe ouvrière, de la paysannerie et des couches moyennes de ce pays.

A cette politique, nous, les communistes, nous en opposons une autre.

Nous proposons, dans l'immédiat, un véritable plan de relance : le développement de la consommation populaire et sociale ; l'accroissement de l'activité économique, une action pour assurer l'emploi, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public où il faudrait créer des dizaines de milliers de postes pour satisfaire les besoins, et la fixation de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes ; une action efficace contre l'inflation ; enfin, des réformes démocratiques s'attaquant aux gaspillages et à la domination des trusts dont nous réclamons la nationalisation.

Telles sont les quatre têtes de chapitre des mesures proposées le 8 août dernier par Georges Marchais, au nom du parti communiste français.

Nous sommes persuadés que l'application de ces mesures permettrait de redresser rapidement la situation économique de notre pays, de réduire le chômage dans des proportions extrêmement importantes et d'améliorer très sensiblement le niveau de vie des Français.

C'est dans ce dessein que nous continuons notre action dans le pays afin que, sous la pression de la volonté populaire, le Gouvernement tienne compte de ces propositions.

De la même façon, nous réaffirmons que la solution définitive de la crise ne peut surgir que de l'application complète et effective du programme commun de la gauche. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Mesdames, messieurs, mes commentaires sur le projet de loi de finances seront limités, et je n'insisterai que sur quelques points qui nous paraissent essentiels.

Le 4 septembre dernier, lors du lancement du plan de relance, le Président de la République a précisé sa conception de la politique économique et financière du pays : il a affirmé que la situation difficile dans laquelle nous nous trouvions devait permettre d'aboutir à une croissance nouvelle sans ralentir le travail de réforme déjà entrepris.

C'est à partir de cette réflexion que je tenterai d'analyser le projet de loi de finances qui nous est soumis.

Je reconnais, monsieur le ministre de l'économie et des finances, que ce projet de budget repose sur des hypothèses économiques parfaitement raisonnables.

Nous avons eu d'ailleurs l'occasion d'en débattre amplement en commission des finances. Malheureusement, les perspectives sont assombries par le spectre d'un chômage que nous n'arrivons même pas à contenir.

Cependant, aux niveaux de la croissance, de l'équilibre de l'exercice, de l'avenir de la balance des paiements, donc de la tenue de notre monnaie, de l'évolution des prix et du marché de l'emploi, les hypothèses, *grosso modo*, devraient se vérifier.

Cet après-midi, monsieur le ministre, lorsque vous avez présenté votre projet de budget, vous avez eu le grand mérite de dire un certain nombre de vérités. Or nous avons toujours souhaité que le Gouvernement respecte l'équilibre... également dans sa façon d'exposer sa politique : si, parfois, l'autosatisfaction est de rigueur, la vérité ne doit pas être cachée, même si elle n'est pas toujours agréable à entendre. Eh bien, aujourd'hui, plusieurs d'entre nous vous ont trouvé moins optimiste que de coutume. Nous tenons donc à vous rendre hommage pour votre sincérité qui est, pour nous, une raison supplémentaire de ne pas vous ménager notre soutien.

De leur côté, les élus de la nation que nous sommes, conscients des difficultés, peut-être graves, qui risquent de surgir l'an prochain, ont également le devoir de dire un certain nombre de vérités ; mais ils ne doivent pas pour autant faiblir, je le répète, dans le soutien que le Gouvernement leur demande.

Vous avez évoqué cet après-midi, monsieur le ministre, ainsi que M. le rapporteur général, l'influence de la conférence Nord-Sud que le Gouvernement essaie de conduire. L'environnement international qui préside à cette opération lui permettra d'avoir des incidences positives.

Les mesures qu'a prises le Gouvernement et son attitude à l'égard des règlements monétaires internationaux sont de bon augure, mais nous souhaitons vivement qu'il adopte une poli-

tique monétaire européenne plus dynamique et volontariste. En effet, l'appel à la raison du front européen destiné à maintenir la loi que fait peser le dollar sur nos économies me paraît être la clef du démarrage de l'Europe politique, à laquelle nous sommes nombreux à tenir.

Sur le plan qualitatif, nous sommes quelque peu déçus — et nous avons senti dans vos propos que vous l'étiez vous-même — que le projet de loi de finances ne comporte en réalité aucune réponse aux espérances que nous pouvions avoir quant aux aspects fondamentaux d'une nouvelle croissance. Peut-être ne fais-je que reprendre des propos déjà tenus par certains collègues, mais il me semble que, plutôt que de nous lancer vers une nouvelle croissance, nous établissons les conditions de relance d'une « certaine » croissance : d'autres, plus pessimistes, diront qu'avec beaucoup de difficultés vous essayez de maintenir l'« ancienne croissance ».

Certes, la conjoncture est pesante, et nombre de ceux qui vous critiquent — et mon propos lui-même est critiqué — ne souhaiteraient probablement pas assumer les responsabilités qui sont les vôtres aujourd'hui. Toutefois, monsieur le ministre, faites attention : La population française a trouvé dans certains propos tenus par le Président de la République un écho à son besoin de changement. Mais le changement ne réside pas uniquement dans les attitudes ou les comportements : il doit aussi s'attaquer aux structures.

Les réformes que nous avons connues ne se placent qu'à l'amorce d'une pente. Prenons garde que le mouvement ne soit stoppé ou que ne s'arrête l'aspiration à d'autres réformes. Je n'en veux pour preuve que l'annonce que vous avez faite d'un redéploiement des actions de l'Etat. Je crains que nous ne restions sur notre faim, notamment en ce qui concerne l'éducation et la culture. Ce n'est que par des créations d'emploi, par une redistribution des pouvoirs au niveau de l'Etat que la nation française et notamment sa jeunesse trouveront raison à espérer dans une nouvelle politique plus populaire, plus égalitaire, de l'éducation et dans cette « aculturation » à laquelle nombre d'entre nous aspirent, en particulier à un niveau déconcentré, c'est-à-dire régional.

J'ajouterai que l'effort en faveur des collectivités locales est bien trop faible. Nous espérons que vous saisirez rapidement l'occasion d'apporter une réponse urgente aux communes, aux départements et aux régions, bien entendu. Ces dernières ne peuvent en effet se satisfaire des seules mesures à court terme qui sont envisagées et qui résultent très souvent d'opérations de trésorerie et non pas de structure.

Je dirai également — cette énumération est quelque peu succincte, mais je crois qu'elle se suffit à elle-même — qu'une des grandes réformes que la loi de finances devrait introduire serait de toucher à ce monstre sacré dont nous avons tous besoin mais qui finit par devenir insupportable tant son adaptation pose des problèmes : l'Administration.

L'Administration française vivra-t-elle un jour à l'heure de la réforme ? Ses méthodes de pensée, de comportement changeront-elles ?

Nous avons besoin d'une administration qui conçoive, qui travaille et qui agisse avec la rapidité d'un chef d'entreprise. Comment supporter des à-coups venus d'ailleurs, très souvent de l'extérieur, ou dus à des forces populaires que les hommes politiques devraient essayer de maîtriser, si nous devons chaque fois subir les freins et comprendre les raisons des attentes d'une administration soucieuse d'une efficacité qui n'a rien à voir avec une rentabilité rapide ?

Je ne m'appesantirai pas sur ce point, monsieur le ministre, et j'en viens à l'essentiel de mon propos.

La société libérale avancée que le Président de la République a annoncée au pays ne sera réellement « avancée » que dans la mesure où elle aura le contenu d'une démocratie sociale authentique.

A cet égard, la lutte contre le chômage n'aboutira pas uniquement à un amalgame ou grâce à une addition de moyens et de pratiques conjoncturelles ; elle exige aussi l'instauration, je dirai l'« invention » d'une politique active de l'emploi.

Le Président de la République lui-même a envisagé certaines mesures d'ordre structurel, notamment la retraite à soixante ans et la réduction de la durée de travail. Mais elles ne constituent qu'un des aspects d'une politique active de l'emploi. Pour notre part, nous souhaitons que soit enfin traité de façon complète et approfondie le problème du revenu social — donnons-lui le nom que nous voudrions — de la femme, afin que celle-ci, qui est un élément important de la population active soumise à ce droit au travail que nous devons garantir à chacun, puisse aussi remplir ses devoirs de mère de famille.

S'agissant de la lutte contre le chômage, du développement de l'emploi, du redéploiement de l'industrie, des suggestions à faire à l'Etat en ce qui concerne soit le VII^e Plan, soit les investissements et les aides ; la déconcentration sur la région doit être traitée également au niveau structurel et non plus simplement au coup par coup.

Voilà au moins un domaine où personne ne pourrait nous reprocher de naviguer à vue, car nous pouvons faire des projections à long terme.

Il n'est pas pour autant question de porter atteinte à l'unité nationale, comme certains le prétendent. Mais nous constatons les difficultés auxquelles l'Etat se heurte pour injecter dans l'économie nationale l'argent frais nécessaire à l'investissement productif, créateur d'emplois, et nous connaissons les sommes considérables qui sont amassées dans nos caisses d'épargne. Pourquoi ne pas essayer d'inventer et, comme le disait un jour M. Chalandon, pourquoi ne pas imaginer des tests adaptés aux possibilités de chaque région ? Personnellement, j'estime que toutes les régions pourraient s'entendre pour tenter une opération consistant à utiliser l'épargne des ménages en l'injectant directement dans les investissements régionaux.

Voilà un relais que nous pourrions prendre, avec l'accord de l'Etat, et qui permettrait aux épargnants de devenir véritables actionnaires de l'entreprise « région ». Vous conviendrez, mesdames, messieurs, que ce serait là une participation authentique, concrète cette fois.

La lutte contre les inégalités sociales est importante. Or l'inégalité par l'argent devient par trop criante. Les statistiques sur ce sujet pleuvent de tous côtés. J'en ai retenu une seule pour illustrer mon propos : le rapport entre les revenus des deux millions de personnes âgées allocataires et ceux des quelques dizaines de milliers de dirigeants administrateurs s'établit de 1 à 50 et de 1 à 200 s'il s'agit des revenus des quelques milliers de super-dirigeants de grandes sociétés.

Je ne suis pas à cette tribune pour faire de la démagogie ; j'essaie simplement, par des exemples chiffrés, d'apporter la preuve que nous resterons toujours au niveau des belles paroles si nous n'avons pas le courage de nous attaquer à ce genre d'inégalités. (*Lamentations et rires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*) Et, plutôt que de nous lancer dans la guerre des revenus, commençons d'abord par sauver l'élément essentiel de notre société, la cellule familiale, en permettant à la famille d'avoir un « revenu familial garanti » et en la traitant de façon égale devant l'impôt, ce qui constituerait sans doute la meilleure solution. A cet égard, nous serons plusieurs à soumettre à l'Assemblée, s'agissant du revenu familial, des propositions d'égalité fiscale.

En conclusion, le changement que nous voulons obtenir n'est pas le grand chambardement ; c'est un changement qui s'effectuera dans l'ordre et dans le calme. Malgré tout, une notion doit maintenant prévaloir. On disait autrefois : « Enrichissez-vous, et je vous ferai de la bonne politique. » Maintenant, il convient de dire : « Vivez mieux, alors la politique sera saine. » (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Monsieur le ministre des finances, vous êtes décidément un optimiste impénitent. Certes, cela peut vous rendre sympathique ; mais, dans la mesure où vous êtes le ministre des finances du gouvernement de M. Chirac, cela fait que nous sommes inquiets.

Votre budget exprime avant tout la politique de ce gouvernement, que nous condamnons. Par voie de conséquence, nous ne pouvons que condamner votre budget.

Depuis maintenant plus de cinq cents jours, il est question de changement. En matière économique et financière, il a même été fait allusion à un changement de cap. Or, en fait de changement de cap, je constate que nous naviguons toujours, entre le double écueil de l'inflation et du chômage, non pas même à l'estime, mais à l'aveuglette. Si je compare ce budget à celui de l'année dernière, je me demande vraiment où est le changement !

D'ailleurs, des démentis formels ont été apportés par les faits aux prévisions sur lesquelles vous aviez fondé votre budget de 1975. Reconnaissez que nous sommes en droit de nous demander si les mêmes erreurs ne sont pas commises en ce qui concerne le budget pour 1976 !

Sans doute, monsieur le ministre des finances, le Gouvernement peut-il bénéficier de quelques circonstances atténuantes tenant aux incertitudes du monde qui nous entoure. S'il est vrai que celui-ci a, d'une manière très relative, organisé sa coexistence pacifique dans le domaine militaire, il n'en est pas de même dans le domaine économique, dans le domaine monétaire, dans le domaine des changes et dans celui de la fixation du prix des matières premières.

Je n'ai pas le temps, en un quart d'heure, de rechercher si la V^e République et ses gouvernements n'ont pas une certaine responsabilité et même une responsabilité certaine dans cette affaire... Mais ce qui me paraît étrange, c'est que, depuis plus de cinq cents jours, vous semblez attendre et compter sur les autres pour assurer cette fameuse reprise.

Les autres, qui sont-ils ?

On pourrait d'abord penser à nos partenaires européens. Or l'Angleterre et l'Italie ne connaissent pas une situation plus brillante que la nôtre, et l'Allemagne de l'Ouest, plus que jamais, est inféodée aux Etats-Unis. L'existence même de ce fameux serpent ne suffit guère à nous rassurer : « Pour qui sont ces serpents qui sifflent sur nos têtes ? »

Lassés, déçus, divisés par des négociations sans fin, les pays européens se replient sur eux-mêmes et considèrent avec une inquiétude justifiée — j'en conviens — les fluctuations du dollar — quand le dollar baisse nous ne pouvons plus exporter ; quand le dollar monte nous ne pouvons plus importer — dont le gouvernement américain sait si bien se servir, y compris dans un contexte électoral...

Nous assistons au raz de marée des arabo-dollars ; à la hausse illimitée des matières premières qui nous manquent et, surtout, à la mainmise sur toutes choses des sociétés multinationales, auxquelles le gouvernement français ne s'oppose que fort peu. Comme si nous pouvions en espérer quelque bien !

Que pouvons-nous attendre de bon de tout cela ? N'est-il pas trop tard ou bien n'est-il pas encore trop tôt ? Qui peut croire, en tout cas, qu'on puisse compter sur le contexte économique et monétaire international pour améliorer en quoi que ce soit la situation de la France en 1976 ?

Vous l'avez cru l'année dernière et vous vous êtes trompé. Vous semblez y croire cette année, mais cela ne se produira pas davantage pour la bonne raison que ni vous-même, ni les pays européens n'êtes en mesure d'imposer un nouvel ordre monétaire international, un nouvel étalon international, une nouvelle régulation des chances, une répartition équitable des matières premières.

Vous et le Gouvernement restez attachés à l'ordre international du capitalisme, à l'ordre international américain, que vous prétendez encore défendre. Or cet ordre-là, qu'on le veuille ou non, est condamné et ne peut que précipiter les nations européennes, comme les nations du tiers monde, dans les ruines et dans les catastrophes.

Que sont devenus, monsieur le ministre des finances, vos fabuleux marchés avec le Moyen-Orient, le fabuleux marché — vingt milliards de francs — dont M. Chirac a parlé à son retour d'Iran ? Ces vingt milliards se sont envolés comme des tapis de mille et une nuits dans la nuit de Persépolis ; ces vingt milliards ressemblent au caviar de la Caspienne, dont on parle beaucoup, mais qu'on ne voit pas souvent !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Crépeau, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Crépeau. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous écoute, monsieur Crépeau, avec un intérêt soutenu, mais votre effet oratoire sur les milliards envolés mérite une petite rectification.

Je rappellerai une phrase de mon discours de cet après-midi, qui vous a certainement échappé.

Depuis la constitution du gouvernement auquel j'appartiens, la France a signé des contrats de biens d'équipement d'un montant de 78 milliards. La majeure partie a été conclue avec les pays producteurs de pétrole en voie de développement, le reste, pour l'essentiel, avec les pays de l'Est, Union soviétique notamment.

Or, en 1972 et 1973, la moyenne annuelle des contrats que nous avons passés, s'est située entre quinze et dix-huit milliards de francs. Mais quelle que soit l'évolution des prix, les 78 milliards de francs de contrats conclus depuis le mois de juin 1974 jusqu'à une date récente, puisque des marchés pour un montant total de 2,5 milliards de francs sont venus s'y ajouter la semaine dernière à Moscou, correspondent à un volume important : le montant actuel de nos exportations est de l'ordre de dix-huit milliards de francs par mois. Le rapprochement de ces chiffres prouve l'intérêt de ces contrats non pas fabuleux mais importants. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Michel Crépeau. J'espère toutefois que l'exportation d'armes ne constitue pas l'essentiel de ces marchés ! J'ai en effet l'impression que la France vend beaucoup d'armes, notamment aux pays du Moyen-Orient. Or nous avons, nous à gauche, une autre idée de ce que notre pays doit représenter !

Quoi qu'il en soit, cette situation est difficile. C'est vrai. Mais précisément parce qu'elle est difficile, une telle situation exige une politique hardie, fondée sur un plan rigoureux. Cela implique un changement total de cap et un budget audacieux. Or, en vérité, depuis cinq cents jours, nous n'avons ni budget, ni Plan. Du Plan, nous parlerons une autre fois.

Mais en ce qui concerne le budget, je fais mienne l'appréciation formulée par l'un des vôtres, messieurs de la majorité. M. Maurice Papon, rapporteur général, l'a en effet qualifié de budget d'attente, de budget neutre, de budget d'appui. Moi, je prétends qu'en présence d'un million de chômeurs, on n'a pas le droit de présenter un budget d'attente. Avec un million de chômeurs, on n'attend pas. Une telle situation se traduit par un gaspillage du revenu national. Je pense notamment à ces jeunes gens auxquels nous avons donné souvent — pas toujours — un métier, qui voudraient travailler et produire, mais qui ne le peuvent pas !

Vous nous proposez un budget neutre. Mais a-t-on le droit de rester neutre face à la hausse des prix ?

Enfin, par votre budget d'appui, vous prétendez soutenir le fonctionnement des administrations, souvent d'ailleurs de manière insuffisante lorsqu'il s'agit d'administrations où les besoins en personnel sont importants, comme les P.T.T. Mais il faudrait apporter cet appui à l'ensemble de l'économie et pas uniquement aux grosses sociétés qui, dans les circonstances présentes, sont seules capables d'investir.

La relance devrait intéresser tous les équipements publics dont nous avons tant besoin. Votre plan de soutien n'aurait pas dû bloquer tous les crédits sur une même période, ce qui les rend en partie inutilisables et favorise la hausse des prix dans les procédures d'adjudication. Il n'aurait pas fallu non plus oublier la relance par la consommation, réclamée par la gauche et à laquelle vous serez fatalement contraints de venir un jour.

Mais nous sommes aussi dans un contexte inflationniste. Cela implique que votre budget organise — ce serait là un véritable changement — une modification profonde de la politique des revenus, même un membre de votre majorité vous l'a dit tout à l'heure. La différence, c'est que lui votera le budget et que nous, nous voterons contre !

— Cela implique également un grand changement pour plus de justice fiscale. Il est significatif, monsieur le ministre, que la principale mesure — l'une des deux que vous proposez à cette fin — consiste à supprimer l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels concernant les contribuables qui disposent de plus de 35 millions d'anciens francs de revenus. Imaginez l'effet que cela peut produire dans les chaumières, chez les salariés qui gagnent trois ou quatre millions d'anciens francs par an ! La justice fiscale, ce n'est vraiment pas cela.

Des réformes beaucoup plus profondes sont à entreprendre dans ce pays. Vous êtes, monsieur le ministre, un parfait technicien de l'économie ; personne, je crois, n'en doute. Mais à la base de la situation économique et de l'inflation, il y a aussi des éléments psychologiques, notamment le sentiment profond de la moitié, et sans doute davantage, des Français que, dans ce pays, la justice est fafouée. Par conséquent, tous les sacrifices qui pourront être demandés seront insupportables et le resteront tant que la justice n'aura pas été rétablie.

Votre société n'est pas la société libérale avancée, mais la société libérale rétrograde et injuste.

C'est pour cela que nous, socialistes et radicaux de gauche, nous voulons la changer. C'est pour cela aussi que nous refuserons de voter votre budget. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Je crois qu'on ne peut dissocier le projet de budget pour 1976 de la loi de finances rectificative que nous avons votée il y a un mois. Ils constituent un tout et vouloir les séparer serait une erreur, j'oserais même dire une malhonnêteté.

Il faut faire confiance au plan de relance pour quatre raisons.

Premièrement, à cause de son volume. En septembre, nous avons voté plus de trente milliards de francs de crédits supplémentaires, soit près de 15 p. 100 du budget de la nation adopté précédemment.

Deuxièmement, à cause de la rapidité de sa mise en œuvre. Grâce à un effort tant de l'administration que des collectivités locales, ces moyens supplémentaires ont été très vite et très largement mis en place pour devenir opérationnels immédiatement et permettre le redémarrage de l'économie.

Troisièmement, à cause de l'étendue de son champ d'action. On a même parlé de saupoudrage. Je crois que le saupoudrage, critiquable en d'autres circonstances, est, dans ce cas, non seulement valable mais encore souhaitable. Il s'agit d'abord de son champ d'action géographique : dans toutes les régions, dans tous les départements et dans beaucoup de communes, l'intervention du plan de soutien est réelle et efficace. Il s'agit ensuite de son champ d'action sectorielle : le nombre des branches d'activité concernées et le volume des travaux mis en chantier sont extrêmement importants.

Quatrièmement, à cause de son financement. Le Gouvernement a mis volontairement le budget en déficit pour réinjecter dans l'économie les trente milliards de francs nécessaires à son redémarrage. Le débat sur l'équilibre ou le déséquilibre du budget pour 1976 est, dès lors, tout à fait secondaire puisque le dernier collectif prévoit déjà des ressources supplémentaires non gagées par des recettes. Il représente en effet, notamment pour les collectivités locales, un volume massif d'investissements publics. Par conséquent — il ne faut pas l'oublier — il y a un lien entre le projet de budget que nous avons sous les yeux et la loi de finances rectificative que nous avons votée deux mois.

J'examinerai ce soir plus particulièrement deux questions précises : que manque-t-il à notre politique économique de relance ? Quelles obligations s'imposent à nous dans notre action en faveur du développement de notre société ?

D'abord, un effort doit être fait en faveur des entreprises exportatrices. Des dispositions ont été prises, certes, pour faciliter leurs ventes à l'étranger. Mais, monsieur le ministre, deux objectifs me paraissent fondamentaux en ce domaine.

D'une part, il conviendrait de renégocier avec nos partenaires européens le tarif extérieur commun pour mieux nous protéger contre nos concurrents. Quand on sait que les Etats-Unis d'Amérique, par exemple, peuvent tout à loisir modifier leurs tarifs douaniers pour fermer ou, au contraire, ouvrir leur marché, on comprend combien les pays du Marché commun sont figés dans leur capacité à résister aux importations. En effet, le tarif extérieur commun, fixé il y a longtemps et selon des procédures compliquées — entre les Six d'abord et entre les Neuf ensuite — n'est plus adapté aux nécessités d'aujourd'hui.

D'autre part, il faut faire appel à l'honnêteté de nos partenaires. Trop de procédures sont employées par certains d'entre eux pour alléger leurs charges, sociales notamment, afin de diminuer le prix de revient de leurs exportations et donc de les rendre particulièrement compétitives sur notre marché intérieur.

Ce sont là deux nécessités absolues. Je sais qu'il est extrêmement difficile de satisfaire la seconde parce qu'elle se situe dans un domaine imprécis, flou. Néanmoins, une sorte de rappel à l'ordre s'impose.

Il faut également entreprendre un effort en faveur des industries de main-d'œuvre. Je reviens une nouvelle fois, monsieur le ministre — mais mon observation s'adresse plus encore à votre collègue du travail — sur la nécessité de rechercher une nouvelle assiette pour les charges sociales de ce secteur.

Les industries de main-d'œuvre sont celles qui supportent la lourde charge des indemnités de chômage, alors que ce sont elles qui emploient la grande masse des salariés de ce pays. C'est pourquoi il importe d'aboutir, dans le plus bref délai, à une législation nouvelle qui réponde au problème de ces industries.

Le Gouvernement, nous le savons tous, a pris des engagements dans ce sens. Il a promis notamment de présenter un texte avant le 1^{er} janvier prochain.

M. Marcel Rigout. Voilà dix ans que cela dure !

M. Maurice Ligot. Oui, mais un nouvel engagement a été pris solennellement. S'il pouvait aboutir, avant le 1^{er} janvier prochain, à une solution favorable aux industries de main-d'œuvre, de nombreuses difficultés seraient résolues pour ce vaste secteur de l'économie.

Un autre effort doit être consenti en faveur des petites et moyennes entreprises. Les problèmes qui se posent ici sont variés. Je citerai quelques mesures souhaitables dans ce domaine et je commencerai par celle que j'avais déjà indiquée, le mois dernier, à propos du plan de relance. Il serait nécessaire, comme en 1968 lorsqu'elles ont connu des difficultés, de mettre à la disposition des petites entreprises un crédit à moyen terme, à deux ou trois ans, pour leur permettre d'élargir leur trésorerie.

La deuxième disposition qu'il convient de prendre en leur faveur consiste en une augmentation des crédits d'investissement. Les fonds du F.D.E.S. sont épuisés. Certaines petites entreprises que je connais personnellement et qui n'emploient que quelques personnes, ne peuvent trouver les crédits qui leur permettraient de compléter leur parc de machines et de créer quelques emplois.

Or elles ne peuvent s'adresser à la commission départementale, comme on le leur conseille parfois, car elles ne sont pas en difficulté. Ce qu'elles recherchent, c'est le moyen d'investir.

Troisième voie dans laquelle on pourrait s'engager : la réévaluation des bilans. On envisage surtout cette réévaluation sous l'angle fiscal. Or, il faudrait peut-être raisonner différemment et dire, par exemple, que la réévaluation des bilans correspond essentiellement à la réévaluation des fonds propres des entreprises. Par conséquent, en augmentant les fonds propres de celles-ci on augmente leur surface, leur capacité à emprunter, donc leur capacité à se battre dans une économie difficile.

Une quatrième voie est possible, monsieur le ministre, c'est la tarification des marges des entreprises commerciales que vous avez évoquée cet après-midi. Elle peut prendre la forme d'une réglementation, comme vous l'avez indiqué, mais également celle de coefficients multiplicateurs. Personnellement, je pense que ce sont là de fausses solutions qui suppriment toute concurrence et toute constatation des véritables services rendus en même temps qu'elles ignorent les résultats fournis par les comptes d'exploitation. Le mieux serait — vous l'avez d'ailleurs déclaré vous-même — de négocier, secteur par secteur, des conventions qui établiraient une discipline librement consentie.

En cette matière, il faut avoir présent à l'esprit l'emploi, que ces mesures permettraient, d'une façon peut-être modeste, de créer, ou seulement de sauvegarder. Il faut aussi penser à l'aide ainsi apportée aux entreprises et à leurs responsables car, en les décourageant, on aboutirait au résultat inverse de celui qu'on veut obtenir : il faut avoir des chefs d'entreprise pour pouvoir faire fonctionner la machine économique.

Voilà pour l'économie proprement dite.

J'évoquerai maintenant les obligations qui sont les nôtres au sein de la société dans laquelle nous vivons et que nous avons mission de faire progresser. Nous avons d'abord des obligations envers la famille. Beaucoup de mesures ont été prises au cours de l'année, qui vont dans le sens de ce que j'appellerai « une civilisation du bonheur », en donnant toutefois à l'expression un sens largement accru car, en réalité, le bonheur doit se situer autre part.

Ces mesures répondent-elles véritablement aux aspirations du plus grand nombre ? Je n'oserai pas répondre à cette question. Mais, malgré un certain nombre de dispositions et de réglementations, on perçoit, en ce qui concerne la famille, qu'un grand vide est créé par l'attitude de l'Etat à l'égard de ce qui est la cellule essentielle de notre société.

En voici deux exemples : le premier est évident pour tous, étalé sur nos murs : c'est la publicité pornographique ; le second nous est fourni par la réduction des ressources des caisses d'allocations familiales pour assurer l'équilibre des caisses maladie ou de retraite de la sécurité sociale. On pourrait en citer d'autres, bien sûr.

Si la civilisation du bonheur correspond effectivement à l'aspiration de notre temps, il doit exister à côté une civilisation du respect : respect des enfants et de tous ceux qui contribuent à leur éducation ; respect des parents et prise en considération des charges qui s'imposent à eux pour faire vivre leur famille et éduquer leurs enfants

Voilà, monsieur le ministre, un vaste domaine dans lequel le Gouvernement devrait nous apporter très vite des propositions qui puissent enfin, et d'une façon complète, satisfaire sa majorité.

Dans le même ordre d'idées, il est nécessaire d'assurer la sécurité des citoyens et de leurs biens : nous sommes témoins des innombrables atteintes qu'elle subit dans notre pays. A l'évidence, il convient de procurer davantage de moyens à la police, à la gendarmerie et à la justice. Les efforts accomplis dans ce sens sont certains, et le projet de budget en porte d'ailleurs la trace, mais ils doivent être accentués car tout le monde sait qu'il existe toujours des zones où n'est assurée aucune véritable protection des personnes et des biens, par exemple les grandes villes, les banlieues et certaines des zones rurales.

Actuellement, les signes qui permettent d'espérer une reprise de la croissance sont encore faibles, partiels ou fragiles, mais les moyens sont maintenant mis en place ; ils devraient, me semble-t-il, produire leurs effets. Si nous considérons les analyses des instituts étrangers spécialisés, le mouvement de relance paraît se dessiner en Allemagne et aux Etats-Unis.

Cet après-midi, monsieur le ministre, vous avez manifesté très énergiquement votre crainte de l'inflation. Je crois que vous avez raison et qu'il faut non seulement la redouter mais la combattre. Néanmoins, l'inflation n'est que le premier de deux maux qui nous menacent. Le chômage a pris de son côté, comme on nous l'a montré, des proportions très graves.

Les problèmes posés par le chômage, la famille ou la sécurité des personnes et des biens présentent non seulement une dimension matérielle, mais encore une dimension morale. Le budget n'est pas seulement un compte qui se borne à aligner une série de chiffres. Il est aussi le baromètre de la vie d'une nation : il marque ses hauts et ses bas.

Dans des jours comme ceux que nous vivons, le budget devrait être un acte de courage, le moyen de remettre en cause une politique, des « services votés », comme vous nous l'avez indiqué très justement tout à l'heure. Le projet de budget ne doit pas se borner à reconduire purement et simplement, année après année, les dispositions prises les années précédentes par nous-mêmes ou par nos prédécesseurs. Je vous félicite, monsieur le ministre, d'avoir entrepris cette tâche de remise en cause des « services votés » pour alléger les charges du budget de l'Etat et de redonner à celui-ci des moyens qui se trouvent aujourd'hui immobilisés en masse dans des actions qui ne sont pas forcément essentielles pour la nation.

Nous avons tous le devoir de vous aider dans votre tâche. En ce sens, la commission des finances a rempli le sien puisqu'elle a approuvé votre mise en question des « services votés ». L'administration a aussi le devoir de se livrer à un examen de conscience : il faut l'inviter à réparer ses erreurs ou, si ce ne sont pas des erreurs, à redresser ses propres pratiques. Vous avez, et vous aurez, monsieur le ministre, la confiance de l'Assemblée pour mener à bien votre entreprise qui est, à mon avis, essentielle.

Je viens de le dire, un projet de budget ne peut se borner à être une simple reconduction de décisions antérieures. Il faut toujours l'adapter, comme je l'ai indiqué, car il marque la reprise, année après année, d'une tâche qui se modifie, elle aussi, d'année en année. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Vous avez confié un jour, monsieur le ministre, votre intention de « confisquer un peu de pouvoir d'achat ». Vous y avez déjà réussi en 1975, et cette orientation reste comme une donnée fondamentale dans le projet de loi de finances pour 1976. Elle illustre encore mieux aujourd'hui la politique de l'austérité, c'est-à-dire l'aggravation des conditions de vie des couches populaires, auxquelles vous voulez faire supporter le poids de la crise où votre politique désastreuse plonge notre pays.

Votre insistance, cet après-midi même, sur ce que vous avez appelé la hausse excessive des salaires montre que vous voulez toujours élever la productivité du travail en aggravant le retard des rémunérations.

Oui, il s'agit d'un projet de budget d'austérité, d'une agression contre le niveau de vie des Français, conduite par la mise en place de deux mécanismes convergents : d'une part, comprimer les dépenses sociales et d'équipement civil et, d'autre part, accentuer d'une manière considérable le prélèvement sur les ménages en alourdissant les impôts de consommation — la seule T. V. A. vous rapportera 18 p. 100 de plus qu'en 1975, soit

vingt-quatre milliards de francs — l'impôt sur le revenu — qui vous procurera 20 p. 100 de plus qu'en 1975, soit onze milliards de francs — et les impôts locaux, dont vous évaluez l'accroissement à près de 22 p. 100.

Les revenus de 1975, qui seront imposés en 1976, n'ont augmenté que de 12,5 p. 100 en moyenne, mais le produit de l'impôt sera, lui, majoré de 20 p. 100 parce que vous ne relevez les tranches que de 10 p. 100, tandis que la hausse des prix atteindra officiellement 11,8 p. 100 en 1975, sans doute 14 p. 100 en réalité.

Le rapport pour 1974 du conseil des impôts fait apparaître que, de 1965 à 1972, la part de la catégorie ouvrière a relativement diminué dans la masse totale des revenus imposables, mais, inversement, que le produit absolu de son impôt a augmenté de 13,4 p. 100. Qu'en sera-t-il en 1976 ? L'impôt sur les sociétés, abstraction faite du report de 5,6 milliards au titre du troisième acompte de 1975, rapportera trente-trois milliards contre trente-cinq en 1975, soit 5,6 p. 100 de moins. Ainsi, votre politique de récession économique se traduit par des allègements fiscaux scandaleux en faveur des sociétés, tandis qu'elle frappe de plein fouet les travailleurs et leurs familles.

En outre, le projet de loi de finances maintient les régimes fiscaux bâtis par votre prédécesseur en faveur des fusions et des restructurations ou des amortissements — j'abrège la liste. Vous, vous perfectionnez le système à l'aide, par exemple, de l'article 60 grâce auquel vous prorogez de deux ans presque tous ces régimes. Vous annoncez d'ores et déjà leur reconduction pour le VII^e Plan. De même, en vertu de l'article 61, vous exonérez d'impôt les placements financiers effectués en France par les organisations internationales ou les Etats souverains étrangers. La rue de Rivoli va-t-elle se substituer aux Bahamas ?

Quant à l'avoir fiscal, les dernières statistiques publiées relatives à l'année 1973 — elles s'appliquent donc aux revenus de l'année 1972 — montrent que, sur un total de 1 700 000 bénéficiaires, 90 p. 100 ont bénéficié d'un allègement d'impôt de moins de 700 francs, mais que 0,26 p. 100 ont profité d'un « boni » de 25 600 francs.

Le caractère anti-social de votre projet de budget est révélé encore par les prévisions sur lesquelles il se fonde. La masse salariale ne progresserait, en effet, que de 11,7 p. 100, contre 12,7 p. 100 en 1975, et les prestations sociales de 14 p. 100, contre 22 p. 100 en 1975. Vous avouez donc officiellement que le niveau du pouvoir d'achat demeurera en quasi-stagnation. Il s'agira en réalité d'un recul, en raison de l'augmentation des prix : elle n'a pas de cesse et elle sera sans aucun doute sensiblement supérieure à votre prévision trompeuse de 7,5 p. 100.

Aussi votre politique entraîne-t-elle une polarisation de la richesse et de la misère.

Oui, d'un côté, richesse opulente pour les sociétés auxquelles vous octroyez de véritables privilèges, par le canal de financements publics qui atteindront désormais le tiers du budget de l'Etat, alors qu'on annonce une augmentation de 24 p. 100 du nombre des faillites au cours des neuf premiers mois de l'année.

Oui, d'un autre côté, pauvreté et misère accentuées pour les familles modestes, frappées par le chômage, dont le volume a doublé au cours de ce qu'on appelle les « cinq cents jours du Président » : vous refusez aux chômeurs le report du paiement de l'impôt sur le revenu, tandis que vous l'accordez généreusement aux sociétés.

Oui, pauvreté et misère pour les familles aux prises avec ces hausses de prix que publie tous les samedis votre bulletin officiel des services et des prix, hausses que vous autorisez donc et qui ont atteint 20 p. 100 dans les mêmes cinq cents jours.

Vous refusez d'alléger la T. V. A. sur les produits de large consommation, mais vous offrez un cadeau de 2 800 millions de francs à ceux qui acquièrent des biens industriels commandés avant le 31 décembre 1975.

Oui, misère et pauvreté pour les foyers aux prises avec l'augmentation constante des loyers qui représentent, souvent, aujourd'hui, la moitié du salaire du chef de famille.

Produisez donc les statistiques relatives aux nombres des expulsions, des saisies, des loyers impayés, des aides sociales des communes, des coupures de courant ou de gaz. Ce sont les chiffres qui progressent actuellement le plus, dans notre pays.

Je ne vous présente pas là, comme à dessein, un exposé misérabiliste de circonstance, car c'est une réalité que dans certains grands ensembles on déménage à la cloche de bois. Dans certaines familles, à partir du 15 du mois, on s'éclaire à la bougie.

Tel est le résultat de votre politique qui se prétend de progrès économique et social. Combien paraissent donc dérisoires toutes vos déclarations d'autosatisfaction et votre démagogie devenue institutionnelle ! Combien ont l'air peu sérieuses vos affirmations toujours démenties par les faits !

C'est pourquoi nous vous opposons notre refus, non seulement de nous laisser duper, mais aussi de faire supporter aux Français les conséquences de votre politique qui ne peut que conserver le même contenu, en dépit de la nouvelle panacée verbale de la « nouvelle croissance » au sujet de laquelle la dissertation embarrassée du rapporteur général ne nous a guère éclairés. Elle lui a permis toutefois de ne pas répondre à certaines vraies questions qu'il a pourtant été obligé de poser, sur les gaspillages par exemple. Il est vrai que nous ne partageons pas la même optique.

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Heureusement pour moi !

M. Roger Combrisson. Heureusement pour moi, plutôt !

Pour notre part, nous proposons aux Français de mettre en œuvre de véritables réformes, fondées sur les transformations économiques fondamentales rappelées tout à l'heure par notre collègue Rieubon, et qui se traduiraient d'abord par la relance nécessaire de la consommation. Dans l'immédiat, nous nous rangeons résolument aux côtés des travailleurs pour faire échec aux conséquences de votre politique sur leur niveau de vie. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Pierre Cornet. Il est à craindre, monsieur le ministre, que la politique que vous poursuivez en vous appuyant sur certaines recettes, dites de poche, n'atteigne pas tous ses objectifs.

En principe, le but visé est de procurer au budget de l'Etat des ressources nouvelles. Votre doctrine est même très nette : la fiscalité, dites-vous, ne sera pas accusée, sauf, précisément, pour ces quelques recettes de poche. Cette pudique expression est d'ailleurs assez curieuse : tout impôt n'est-il pas tiré de la poche des citoyens ? (Sourires.)

Si vous recherchez le rendement des recettes nouvelles, on ne peut qu'émettre certains doutes.

D'après des statistiques récentes, pour la première fois depuis des années, le rendement des taxes a diminué en 1975 par rapport à l'année précédente. Les ventes du service des alcools sont en recul, d'une façon variable d'ailleurs, selon la manière dont est utilisé l'alcool pur. L'étude serrée des statistiques serait instructive à cet égard.

La diminution du rendement des taxes doit être rapprochée d'un autre phénomène. Le fleuve ou, plus exactement, le torrent d'alcool a grossi à la suite des distillations massives. Il représente maintenant un stock de quinze à seize ans. Comment ce stock se résorbera-t-il ? Certainement pas par l'application du projet de loi de finances qui prévoit, pour la troisième année consécutive, une forte majoration des droits indirects sur les boissons à base d'alcool. Peut-on connaître les intentions du Gouvernement pour résorber les excédents massifs d'alcool ?

La majoration était de 15 p. 100 dans le budget de 1975. Elle est fixée à 14 p. 100 dans le projet de budget pour 1976. En fait, les proportions sont plus importantes. A l'augmentation proposée s'applique un taux de T. V. A. de 17,60 p. 100. On utilise une méthode fiscale commode mais discutable dans son principe. En effet, la taxation spécifique, qui prélève, suivant les produits, de 40 à 65 p. 100 du prix, est assimilée à une valeur ajoutée. La T. V. A. s'applique donc aux droits spécifiques. Par exemple, l'accroissement de 430 francs du droit général de consommation, qui passe de 3 060 francs à 3 490 francs par hectolitre d'alcool pur, équivaut, en pratique, à une augmentation de 506 francs.

Pour rester sur ce terrain de la fiscalité, on observe que les taux d'augmentation ne conduisent pas à prévoir les meilleurs rendements. La majoration de 15 p. 100 du budget de 1975 et de 14 p. 100 du projet de budget pour 1976 appliquée aux recettes fiscales de 1974 auraient dû permettre d'envisager un supplément de recettes d'environ 750 millions. Or 560 millions seulement ont été inscrits — encore ce chiffre est-il peut-être excessif. Nos craintes seraient-elles donc partagées ? Ne conviendrait-il pas plutôt de rechercher les rendements les meilleurs en appliquant le taux optimum ? Actuellement, les recettes fiscales sont en diminution de 12 à 15 p. 100 par rapport aux prévisions de 1974.

Le taux d'augmentation retenu est plus accusé que l'indice des prix. D'après les taux en vigueur en 1970, année de référence de l'indice général des prix, les droits sur les boissons à base d'alcool se trouvent portés par le projet de budget à l'indice 174,5 alors que l'indice des prix ne devrait pas dépasser 158 au moment du vote de la loi de finances. Cette attitude est irrationnelle.

Ces majorations font fuir la matière imposable et favorisent le marché clandestin des alcools sous toutes ses formes, y compris la fabrication artisanale. C'est une incitation à la consommation familiale, qui favorise l'alcoolisme en plaçant de l'alcool gratuit à portée de la main. Cette escalade des taux semble donc une mauvaise méthode. Le marché clandestin des alcools a toute chance de prospérer au détriment de la santé publique et des finances de l'Etat.

Pour la balance commerciale, cette fiscalité, trop accentuée, nuit aux exportations et, par là, aux rentrées de devises. Le niveau des droits appliqués en France dépasse nettement celui des droits appliqués dans les pays de la Communauté économique européenne. La taxation moyenne des pays européens voisins s'élève, en effet, à environ 3 500 francs par hectolitre d'alcool pur, alors qu'en France elle dépasse 4 200 francs. La taxation moyenne est, chez nous, supérieure d'environ 20 p. 100. Cet excédent de taxation française par rapport à la moyenne pondérée européenne s'explique par le fait qu'un droit de fabrication s'ajoute au droit général de circulation.

Accepteriez-vous, monsieur le ministre, de prévoir un calendrier de rajustement, dans un cadre pluriannuel, pour une harmonisation à l'échelle européenne ? Dans un premier temps, il conviendrait, par exemple, de bloquer le droit de fabrication qui est, en France, particulièrement élevé, et de moduler les droits de consommation pour compenser des abaissements de T.V.A., par alignement sur la T.V.A. qui frappe les produits alimentaires ?

Les dispositions de l'article 8 du projet de loi de finances concernent essentiellement des relèvements des droits de fabrication et de consommation. Cependant, le droit de circulation sur les vins et mouts qui entrent dans la composition des apéritifs à base de vin est supprimé, dans un dessein de simplification, si nous nous référons au texte même du projet de loi de finances, et probablement aussi pour des raisons d'équité. En effet, la taxation repose sur des barèmes très anciens et l'équilibre concurrentiel est loin d'être assuré entre les différentes catégories de produits.

C'est ainsi que la majoration des droits de fabrication et de consommation aggrave encore la situation des apéritifs à base de vin, par rapport à celle des vins doux naturels.

La situation actuelle est paradoxale. Les apéritifs à base de vin sont handicapés par une fiscalité très lourde, d'un montant triple en comparaison des vins doux naturels — 35 millions de francs, contre 9 à 10 millions, pour un volume de ventes identique — alors que la richesse alcoolique des vins doux naturels est supérieure. Il s'agit de deux produits composés de la même manière, en utilisant des méthodes de fabrication identiques. Ils ne sont pourtant pas imposés de la même manière : les vins doux naturels sont touchés seulement par les droits à la consommation, tandis que les apéritifs à base de vin sont frappés par les droits de fabrication et de consommation.

Vous avez pris conscience de ces disparités, puisque vous nous proposez de supprimer le droit de circulation pour les apéritifs à base de vin, mesure dont vous évaluez le coût à six millions de francs. Cependant, malgré cette proposition, l'écart se creuse entre les deux catégories sur le plan fiscal, puisqu'il passe de 4,58 francs par litre en 1975 à 5,14 en 1976.

C'est pourquoi d'autres mesures s'imposent, telles que la modulation des droits ou, mieux, la suppression du droit de fabrication qui ne représente que 4,5 p. 100 du prix de revient. C'est là une proposition que je me permets de soumettre à votre appréciation, monsieur le ministre.

Les rentrées supplémentaires sur lesquelles vous comptez, et dont le Gouvernement a besoin pour mener à bien sa politique sociale — politique dont je le félicite — ne seront malheureusement pas suffisantes. En effet, les tarifs trop élevés préconisés par les techniciens des chiffres ne vous permettront pas d'atteindre vos objectifs.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir faire procéder, dans le calme et, éventuellement, en dehors du cadre de la discussion budgétaire, à une analyse complète des

situations que je viens de vous exposer sommairement. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Mesdames, messieurs, mon collègue, M. Montagne, exposera demain le point de vue du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux sur le projet de budget pour 1976.

Je me contenterai ce soir d'appeler l'attention de l'Assemblée sur les répercussions que pourra avoir ce projet de budget sur les entreprises.

On ne peut dissocier ce projet de loi de finances du plan de relance que nous avons adopté récemment puisqu'une grande partie des crédits qui y figurent ne sera dépensée qu'en 1976.

Théoriquement, le projet de budget est en équilibre, mais bien malin qui pourrait dire s'il est en suréquilibre ou en déficit.

En francs constants, les dépenses augmentent de près de 5 p. 100 par rapport au budget primitif de 1975, mais elles sont en diminution de 3 p. 100 si l'on tient compte des lois de finances rectificatives adoptées par le Parlement.

Ce projet de budget est lié à tant d'éléments extérieurs qu'il importe moins de l'examiner dans le détail que de savoir si nos efforts pour parvenir à un accord monétaire vont aboutir ; si le franc et les monnaies européennes parviendront à maintenir un taux de parité avec le dollar de l'ordre de 4 à 4,50 francs ; si les 51 milliards de francs prévus pour l'achat du pétrole brut seront suffisants pour répondre à nos besoins ; enfin, si ce pétrole se maintiendra à son prix actuel — la dernière réunion des pays de l'O. P. E. P. nous autorise à un certain optimisme — et si les cours des matières premières ne varieront pas trop.

Autant d'éléments qui interviennent dans l'appréciation du projet de budget que vous nous présentez, monsieur le ministre.

Comme l'a dit M. le rapporteur général, cette loi de finances devrait avoir un effet neutre sur la vie économique et sociale du pays. Mais l'esprit technocratique et « fiscaliste » qui l'imprègne inquiète beaucoup de gens — et je suis de ceux-là — notamment parmi ceux qui s'efforcent d'éviter des licenciements.

En juin 1974, plusieurs députés, au nombre desquels je me comptais, avaient appelé votre attention, monsieur le ministre, sur les conséquences dangereuses qu'un coup de frein trop brutal pourrait avoir sur les petites et moyennes entreprises. Je constate que ces craintes n'étaient pas dénuées de fondement puisque l'on dénombre aujourd'hui 946 000 demandeurs d'emploi et que certains prétendent même que le million est déjà dépassé.

Il faut, c'est incontestable, lutter contre l'inflation qui diminue le pouvoir d'achat des consommateurs, et d'abord celui des retraités et des classes les plus modestes. Ce qui compte, pour la ménagère, ce n'est pas le nombre de billets, de signes monétaires dont elle dispose, mais ce qu'elle pourra acheter avec. Je réponds aux partisans de la hausse systématique des salaires qu'une telle politique frappe en priorité les catégories les plus défavorisées.

Mais nous devons également enrayer à tout prix l'hémorragie de la production française qui se traduit par des faillites — leur nombre a augmenté de 24 p. 100 au cours des derniers mois — et par des fermetures d'usines. Et combien d'industriels ne tiennent que dans l'attente d'une relance qui tarde à venir ?

Permettez-moi maintenant, monsieur le ministre, de revenir sur un point qui a déjà été évoqué par l'un de mes collègues. Je veux parler de certaines importations massives de produits qui nous parviennent, par l'intermédiaire d'Etats membres du Marché commun, de pays étrangers à la Communauté européenne — je songe notamment aux pays de l'Asie du Sud-Est, et plus particulièrement à la Corée. Or chacun sait que les salaires versés dans ces régions sont sans commune mesure avec ce qu'ils sont chez nous. Cela incite donc certains industriels à baisser les bras et à se transformer en importateurs au lieu de continuer à produire.

Il conviendrait que les services des douanes étudient cette situation qui me semble très dangereuse. En effet, si la concurrence est tout à fait normale au sein du Marché commun, les tricheries sont finalement cause de chômage. Je ne citerai aucun pays pour ne pas compliquer la tâche de notre diplomatie, mais certains donnent de bien mauvais exemples.

M. Raoul Bayou. Eh oui !

M. Henri Ginoux. Vous avez eu raison, monsieur le ministre, d'étendre la déduction fiscale sur les investissements, et nous nous réjouissons de la légère baisse des taux du crédit.

Mais il est essentiel que les treize milliards de francs destinés aux équipements publics ou industriels soient générateurs d'emplois et pas seulement d'investissements. Or il faut reconnaître que le poids des charges sociales est tel qu'il incite de nombreux chefs d'entreprise ou dirigeants de sociétés à tenter de réduire leurs prix de revient pour être concurrentiels, en limitant le nombre des emplois.

Dans le plan de relance, vous avez accordé certaines facilités de trésorerie aux entreprises. Fort bien, mais l'année prochaine, ces entreprises risquent d'avoir à faire face simultanément aux échéances reportées, notamment celles de l'impôt sur les bénéfices, et à celles de 1976.

Au reste, aucune de ces mesures techniques n'aura d'impact si les chefs d'entreprise ne reprennent pas confiance. A cet égard, le maintien du prélèvement conjoncturel me paraît dangereux, même si vous cherchez à en atténuer l'effet en faisant miroiter un nouveau report éventuel d'impôts, non en application de l'article 16 du présent projet de loi de finances, mais par ordonnances, selon la procédure de l'article 38 de la Constitution.

La taxation du petit commerce n'est pas non plus sans causer quelque inquiétude. Il est vrai qu'à des prix insuffisants à la production, ont parfois correspondu des hausses abusives à la consommation. Mais le système de la taxation, qui prend des allures d'inquisition, voire de provocation, n'est certainement pas la bonne solution.

Certes, nous avons vu le prix du vin baisser à la production — il remonte un peu maintenant — sans diminuer à la consommation dans les mêmes proportions, et tous les éleveurs de Normandie se plaignaient au moment même où le bifteck augmentait.

Ce sont là des mystères pour le consommateur, mais aussi pour le petit commerçant. En fait, c'est au Gouvernement qu'il appartient de se pencher sur le problème.

Mais revenons aux entreprises. Il est bon de les aider, mais il serait dangereux que l'Etat se transforme en actionnaire d'un grand nombre d'entreprises plus ou moins valables qui ne se maintiendraient que grâce aux capitaux injectés, sans que leur gestion s'améliore pour autant. Et quand l'Etat apporte son concours pour empêcher une fermeture d'entreprise, il est indispensable qu'il exige de l'entreprise assistée qu'elle paie ses sous-traitants. Sinon, nombre de salariés risquent de se trouver bientôt en chômage.

En ce qui concerne les commerçants, il convient d'opérer avant 1978 le rapprochement avec les salariés prévu par la loi d'orientation, le point le plus important étant la réévaluation des bilans qui donnerait enfin des chiffres sérieux et exacts sur le fonctionnement réel des entreprises.

D'autre part, il importe de modifier l'assiette de la sécurité sociale. Songeons, en effet, que, dans certains métiers, les charges salariales ne représentent que 5 à 6 p. 100, alors qu'elles atteignent 76 p. 100 dans les secteurs qui emploient le plus grand nombre de salariés.

J'espère, monsieur le ministre, que nous pourrions assister au cours du second semestre à une véritable reprise, et que les chefs d'entreprise, aidés par les mesures que vous prendrez d'ici à la fin de l'année, seront assez courageux pour maintenir chez eux le maximum de salariés. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Votre budget, monsieur le ministre, traduit un incontestable effort d'investissements dans de nombreux secteurs. Encore faudrait-il que ces investissements publics ne soient pas payés plus cher qu'il n'est nécessaire.

J'ai noté, dans votre intervention, que vous avez entrepris, avec le concours de la Cour des comptes, la remise à jour des services votés des différents ministères.

Dans le même esprit, et ce sera l'objet de ma brève intervention, il serait utile d'évaluer la charge très lourde qui

résulte, pour l'Etat et les collectivités locales, de la lenteur de l'instruction des dossiers et, par conséquent, des réalisations, notamment dans les nombreux cas de financements multiples.

Cette lenteur se traduit par de fréquentes réévaluations, mais les crédits demeurent toujours insuffisants, et, le plus souvent, la différence est mise à la charge des collectivités locales.

Cette situation aussi caricaturale que coûteuse s'observe notamment dans un domaine aussi sérieux que la santé, où aux participants habituels — villes, départements, régions, Etat — s'ajoute la sécurité sociale. La construction d'un hôpital évoque un peu, de ce fait, le parcours du combattant.

Chacun parlant de ce qu'il connaît, je prendrai l'exemple de l'Assistance publique, à Paris.

Lorsque cet établissement public décide d'une construction, il doit d'abord constituer le dossier qui est ensuite étudié par les services de la ville de Paris, puis par ceux de la région, enfin par ceux du ministère de la santé, l'étude étant reprise depuis son début à chaque niveau, comme si rien n'avait été fait auparavant. Les crédits sont peu à peu inscrits, et quand le ministère de la santé a donné son accord, il semble que les appels d'offre, puis les travaux vont pouvoir commencer. Eh bien non ! le parcours du combattant continue. C'est au tour de la sécurité sociale d'intervenir. La caisse régionale d'assurance maladie réexamine l'affaire comme si rien n'avait été fait, et le transmet à la caisse nationale.

Naturellement, les délais courent, et, de plus, les sessions budgétaires du Parlement, de la sécurité sociale et des conseils municipaux ne coïncident pas. Inutile de dire que les crédits prévus initialement sont dépassés depuis longtemps quand le processus vient à son terme, et il faut demander de nouvelles inscriptions budgétaires aux municipalités, aux départements et parfois à l'Etat.

Voilà comment une opération qui pourrait être achevée en deux ou trois ans, dure facilement le double, et comment le prix de revient est multiplié par deux par rapport aux prévisions.

Quelle peut-être la solution ? Je ne crois pas à un remède miracle, et je ne proposerai moi-même rien de très original. Mais il me semble qu'une commission pourrait être chargée d'étudier les moyens de coordonner les études, de telle manière que la sécurité sociale, pour reprendre cet exemple, puisse examiner les dossiers en même temps que la hiérarchie politique et administrative, afin que les conclusions soient publiées simultanément. Cela nous ferait gagner des années, ce qui serait d'autant moins négligeable que les collectivités locales manquent toujours de ressources pour réaliser leurs projets. Ce point n'est peut-être pas déterminant, mais un effort en ce sens pourrait être réalisé, sur lequel je tenais, monsieur le ministre, à appeler votre attention. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, une fois de plus un projet de loi de finances va être l'occasion d'un rendez-vous manqué avec les collectivités locales.

Rien, en effet, dans ce projet de budget, ne témoigne de la volonté d'établir une nouvelle répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, nouvelle répartition, toujours promise mais jamais proposée.

On a parlé d'une fameuse commission dans laquelle devait siéger le Premier ministre, mais nous ne voyons rien venir. Rien, donc de décisif, qu'il s'agisse des contingents de police ou des effectifs du ministère de la justice.

Dans un projet très négatif, les seules mesures positives sont un certain desserrement du crédit et la création, dont on parle beaucoup, du fonds d'équipement des collectivités locales doté d'un milliard de francs, création qui est à mettre à l'actif de la longue lutte menée par les maires pour obtenir le remboursement de la T. V. A. pour les travaux réalisés par les communes.

Mais, convenons-en, l'étalement sur cinq ans pour arriver à l'équivalence du montant de la T. V. A. versée par les communes à l'Etat sur les travaux qu'elles effectuent, soit environ 5 milliards de francs, en atténue singulièrement la portée.

Par ailleurs, la création de ce fonds d'équipement des collectivités locales intervient au moment où la progression de

la masse salariale, en raison de la stagnation du pouvoir d'achat et du développement du chômage total et partiel, va se ralentir, entraînant les mêmes effets sur le versement représentatif de la taxe sur les salaires, soit environ une baisse de 6 p. 100. Si bien que l'apport du fonds d'équipement des collectivités locales dont le versement d'un milliard de francs a été anticipé pour 1975 ne fera que maintenir la progression des ressources des collectivités locales au taux de l'an dernier. Il est donc légitime de demander, avec beaucoup de fermeté, que ce fonds soit crédité en 1976 par un versement supplémentaire.

Nous considérons aussi que les fonds d'aide publique et conventionnée du chômage total et partiel devraient être pris en compte dans la masse salariale pour le calcul du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Selon M. le ministre du travail, ces fonds d'assistance pourraient être alimentés par des emprunts s'élevant à six ou sept milliards de francs, dont un milliard et demi de francs pour l'aide publique.

Notons que la progression dite spontanée de l'assiette de la taxe professionnelle sera également ralentie par les effets de la crise économique car plus de 400 000 travailleurs ont perdu leur emploi.

Enfin, dans le budget, les dépenses civiles en capital des ministères ayant une incidence sur l'activité des collectivités locales ne sont en augmentation que de 5,6 p. 100, soit moins que la hausse prévisible des coûts de la construction.

Nous pouvons conclure de cette analyse que l'Etat veut garder les mains libres pour aider par priorité les grands monopoles. Il en a d'ailleurs fait la démonstration lors des lois de finances rectificatives : 25 des 40 milliards de francs injectés dans l'économie doivent transiter par les véritables filtres à profit que sont les caisses des plus grandes sociétés, notamment multinationales.

Vous n'accordez qu'un milliard, non renouvelé, pour les collectivités locales, mais vous avez pu trouver deux milliards de détaxation ou d'exonération de T. V. A. pour les entreprises qui achèteront des biens d'équipement d'ici au 31 décembre 1975. Peut-on nier qu'il y ait toujours deux poids et deux mesures ?

Pour les collectivités locales, c'est la politique d'austérité, et le Gouvernement poursuit sa politique de débudgétisation sur leur dos. En transférant sur les impôts locaux la charge de la réalisation des équipements collectifs et la satisfaction de nouveaux besoins impératifs, le Gouvernement accroît le poids de la fiscalité locale et, j'insiste sur ce point, l'injustice fiscale.

En effet, les impôts locaux, et notamment la taxe d'habitation, sont profondément injustes. Il y a cinquante ans existait un parallélisme entre le logement et la richesse du contribuable, dans le cadre d'impôts alors très faibles. Cela n'est plus vrai de nos jours. Ce sont les plus pauvres qui payent proportionnellement, et de très loin, le plus. Cela devient inadmissible, intolérable, pour les vieux auxquels vous refusez des exonérations, pour les locataires des H. L. M. à la condition modeste. D'ailleurs, la part des impôts locaux dans le produit intérieur brut est passée de 3,5 p. 100 en 1972 à 4,4 p. 100 et, pour le VII^e Plan, on annonce une augmentation de 15 à 20 p. 100.

A l'égard des collectivités locales, l'attitude permanente du Gouvernement est celle d'un partenaire qui ne tient pas ses engagements et j'en donnerai deux exemples.

En 1963, le montant de la subvention forfaitaire applicable aux constructions du premier degré de la région parisienne a été fixé, par décret, à 95 000 francs pour les classes maternelles et à 81 000 francs pour l'enseignement primaire, et ce avant abattement. Depuis treize ans, ces subventions n'ont pas bougé, ce qui est scandaleux et absolument injustifiable.

La commission des finances, à qui j'avais proposé de réserver le titre VI du budget de l'éducation, a, certes, voté les crédits, mais sous réserve de modifications. J'espère que, pour une fois, monsieur le ministre, vous me répondrez publiquement, au lieu de faire silence, comme cela a toujours été le cas dans le passé.

Autre exemple : on commente à grand fracas la nationalisation des C. E. S., mais la présentation de l'effort budgétaire repose sur de fausses données. C'est ainsi que l'on décide, contre toute vraisemblance, que huit agents suffisent, en moyenne, pour faire fonctionner un C. E. S., alors que l'on sait pertinemment que le double est indispensable. Qui en fera les frais ? Les élèves et les communes. On espère que ces dernières, sous le coup de la nécessité, pallieront la carence volontairement organisée par l'Etat. Est-ce honnête d'agir ainsi, n'est-ce pas tromper l'opinion publique ? C'est ce type de rapports entre l'Etat et les collectivités locales qu'il faut proscrire.

Nul doute que les maires, soutenus par leurs administrés, chercheront à obtenir par l'action les satisfactions que vous leur refusez dans le budget. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, je commencerai par vous adresser quelques fleurs en ma qualité de président de l'intergroupe parlementaire pour le sport.

D'abord, pour les mesures contenues dans l'article 6 du projet de loi de finances concernant la réforme du régime fiscal des organismes agissant sans but lucratif.

Ensuite, pour la circulaire que vous avez prise, à la suite de la visite que le bureau de notre intergroupe vous a rendue et qui permet de soulager clubs, comités et fédérations d'obligations administratives contraignantes, peu en rapport avec l'objet et l'importance de leur activité. Je souhaiterais toutefois — nous en reparlerons à propos de l'article 19 — que les contraintes ne renaissent pas sous d'autres formes.

Mais l'essentiel de mon propos portera sur un sujet que vous avez vous-même abordé : la justice fiscale.

Nos deux grands impôts sont la T. V. A. et l'impôt sur le revenu.

L'impôt sur le revenu, par sa progressivité, est satisfaisant dans son principe, bien que de nombreuses lacunes le fasse apparaître aux yeux d'une grande partie de l'opinion publique — le plus souvent à tort — comme une véritable passoire, ce qui crée un sentiment d'injustice, renforcé par deux phénomènes : la fraude et l'évasion fiscale.

Le Gouvernement semble décidé à prendre des mesures contre l'évasion fiscale, et le rapport Monguilan, dont il est fait beaucoup état ces derniers temps, apporte une première solution. Encore faut-il que les décisions prises soient fiscalement efficaces et socialement supportables.

Tout autre est la fraude fiscale. On peut s'étonner de voir, tant à Paris qu'en province, des signes extérieurs de richesse se multiplier, par exemple l'achat d'appartements valant de 10 à 15 000 francs le mètre carré ou de propriétés de plusieurs millions de francs, alors que, selon le barème de l'impôt sur le revenu, ils sont difficilement accessibles pour un cadre supérieur, surtout si l'on tient compte de la dépréciation de l'épargne.

Prenez l'exemple d'un cadre supérieur ayant deux enfants et qui dispose d'un revenu net approximatif de 12 000 francs par mois. Si l'on admet l'hypothèse d'un taux d'épargne de 10 à 15 p. 100 par an, comment pourrait-il, lui qui est pourtant favorisé, acheter un de ces appartements qui se vendent, entre un million et un million et demi de francs pour 100 ou 120 mètres carrés ? De nombreux Français répondent en mettant en cause la justice fiscale.

Vous avez fait état cet après-midi, monsieur le ministre, du renforcement des contrôles grâce auquel près de cinq milliards de francs ont pu être récupérés. C'est très important. Cet effort sera encore accentué par la création de 2 205 emplois, dont près d'un millier serait réservé au contrôle fiscal.

Cette politique doit être poursuivie. Je souhaite néanmoins que le personnel recruté ne presse pas les petits et moyens contribuables. Ce serait injuste et de plus, il ne faut pas oublier que le poujadisme, dans ce qu'il avait de justifié, est né de ces poursuites engagées à l'encontre de petites et moyennes entreprises. L'essentiel de notre effort doit être concentré sur les gros fraudeurs qui se situent parfois à la limite de la criminalité fiscale et qui échappent pratiquement à toute poursuite.

Selon les syndicats, les personnels des services des impôts n'ont pas les moyens de poursuivre effectivement ces gros fraudeurs. Si c'est exact, il faut les leur donner car, sans contrôle fiscal, l'égalité devant l'impôt sur le revenu est un véritable leurre.

Il faut toutefois être lucide. En face des charges de plus en plus lourdes que l'Etat devra assumer dans le futur, ni l'assiette de l'impôt général sur le revenu ni ses taux ne seront indéfiniment extensibles. La T. V. A. demeurera donc l'impôt principal et, selon toute vraisemblance, et contrairement au souhait officiel du Gouvernement, il faudra en majorer les taux.

Cet impôt est rentable puisqu'il procure près de la moitié des ressources de l'Etat. Mais pour des raisons qui ont été maintes fois exposées à cette tribune et sur lesquelles je ne reviendrai pas, il apparaît également comme l'impôt le plus injuste au point de vue social.

Aussi, me fondant sur les travaux réalisés par le Nouveau contrat social du président Edgar Faure, qui a envisagé la création d'un impôt négatif sur la dépense, je suggère de restituer aux catégories les moins favorisées tout ou partie de la T. V. A. payée sur leurs dépenses incompressibles.

Il appartiendrait à la loi de finances de fixer la part de T. V. A. qui sera effectivement remboursée aux ménages. Ce système présenterait deux avantages primordiaux : il ferait de la T. V. A. un impôt progressif et non plus régressif, et surtout il permettrait de réconcilier les Français avec leur fiscalité indirecte. Je songe surtout aux plus défavorisés : les personnes âgées, les économiquement faibles, les smicards, les familles nombreuses qui recevraient ainsi tous les ans un mandat ou un chèque.

Est-ce un projet utopique ou un projet réalisable ?

La direction de la prévision du ministère de l'économie et des finances, qui a utilisé la simulation fiscale pour étudier les répercussions de cet impôt négatif sur la dépense, vous dira sans doute que le jeu n'en vaut pas la chandelle. En effet, en supposant un taux moyen de T. V. A. à 20 p. 100, le remboursement s'éleverait à 27 milliards de francs, soit 455 francs seulement par personne. Si une telle somme peut en effet paraître dérisoire pour un jeune cadre, elle ne le sera certainement pas pour les économiquement faibles et surtout pour un ménage de deux enfants qui recevrait 1 800 francs, autrement dit, dans la plupart des cas, un treizième mois. D'ailleurs, des modulations pourraient être prévues, excluant du bénéfice de ces remboursements les catégories les plus favorisées et permettant ainsi d'augmenter le mandat des plus déshérités, notamment les sept millions de Français qui ne payent pas d'impôt sur le revenu car ils vivent dans des conditions difficiles.

Quelles que soient les modalités retenues, on peut penser que près de dix millions d'autres foyers bénéficieraient d'une telle mesure. Aussi, monsieur le ministre mérite-t-elle d'être examinée avec la plus grande attention et peut-être même avec sympathie car, au-delà des problèmes techniques, son impact psychologique serait considérable.

Vous avez mis l'accent sur la justice fiscale. Quelles que soient les mesures que vous prenez, on vous reprochera toujours l'impôt indirect qui frappe de plein fouet les petites gens. N'hésitez donc pas à adopter un système qui de l'avis même de certains de vos fonctionnaires avec lesquels j'ai examiné le problème, est techniquement réalisable, socialement juste et qui rendrait beaucoup plus humain, donc plus crédible, notre système fiscal. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centistes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Chevènement et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la coopération entre les entreprises françaises et les groupes multinationaux dans les secteurs de l'informatique, du nucléaire et de l'aéronautique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1927, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Depiètri et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des grandes sociétés sidérurgiques et l'utilisation des fonds publics qui leur sont accordés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1928, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 22 octobre 1975, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement :

Suite de la discussion générale et discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1976, n° 1880 ; (rapport n° 1916 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 21 octobre 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 31 octobre 1975 inclus :

Mardi 21 octobre 1975, soir, mercredi 22 octobre 1975, après-midi, après les questions au Gouvernement, et **soir, jeudi 23 octobre 1975, après-midi et soir :**

Suite de la discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1976 (n° 1880, 1916, 1917 à 1921).

Vendredi 24 octobre 1975, matin et après-midi :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1976 :

Equipement et urbanisme ;
Logement.

Mardi 28 octobre 1975, matin, après-midi et soir :

Logement (suite) ;
Santé (santé publique, action sociale).

Mercredi 29 octobre 1975, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et **soir :**

Commerce et artisanat ;
Affaires étrangères (affaires étrangères, relations culturelles).

Jeudi 30 octobre 1975, matin, après-midi et soir :

Coopération ;
Défense (armée, service des essences).

Vendredi 31 octobre 1975, matin et après-midi :

Imprimerie nationale ;
Monnaies et médailles ;
Anciens combattants.

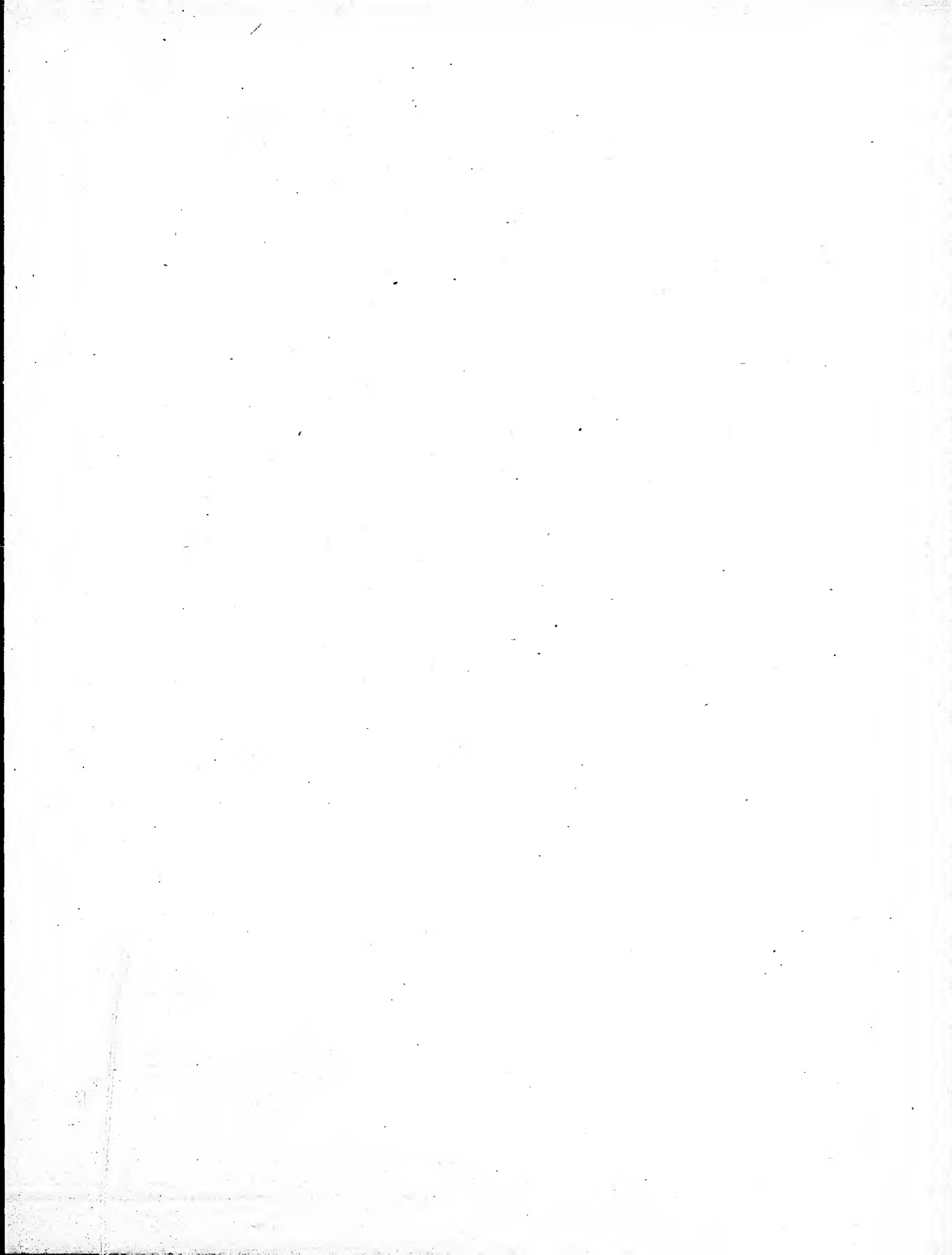
Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 21 octobre 1975, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que M. Pierre Abelin a été élu le 19 octobre 1975 député de la 2^e circonscription de la Vienne, en remplacement de M. Robert Gourault, décédé.

Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 22 octobre 1975.)
(16 au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Pierre Abelin.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Energie nucléaire (structuration de l'industrie électronucléaire française et organisation du C. E. A.).

23450. — 21 octobre 1975. — **M. Coulais** expose que le Gouvernement a pris récemment de nombreuses décisions importantes relatives à l'industrie électronucléaire française et à l'organisation du C. E. A. Le Gouvernement a ainsi décidé de concentrer sur un seul groupe industriel la construction des centrales nucléaires à eau légère destinées aux besoins d'E. D. F. Simultanément, le C. E. A. a été autorisé à prendre une participation de 30 p. 100 dans le capital de ce constructeur unique. Enfin, devrait être mis en œuvre en France un programme commun de recherche-développement associant les efforts du constructeur, du C. E. A., d'E. D. F. et du licencier. En ce qui concerne le C. E. A., le Gouvernement a décidé la création d'un institut de recherche fondamentale et d'apporter à une filiale du C. E. A. les activités de production de matières nucléaires. **M. Coulais** demande que le Parlement soit informé complètement des justifications de ces décisions et des conditions dans lesquelles elles devraient être mises en œuvre. **M. Coulais** demande en particulier à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** s'il peut préciser : 1° les raisons techniques, économiques et industrielles pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir poursuivre dans la voie de la diversification pour la construction des centrales à eau légère et les avantages intérieurs et extérieurs attendus d'une concentration des moyens ; 2° les objectifs poursuivis en matière de recherche-développement sur les centrales à eau légère ; 3° l'état actuel des négociations correspondantes ; 4° les conséquences que le Gouvernement entend tirer des décisions précédentes en matière d'organisation industrielle pour les réacteurs d'avenir surrégénérateurs et réacteurs à haute température et en matière de coopération internationale sur les mêmes réacteurs ; 5° les raisons pour lesquelles les activités de recherche fondamentale ont été regroupées dans un institut et la nature des liens entre cet institut et le groupe C. E. A. ; 6° les conditions dans lesquelles sera réalisée la filialisation des opérations de production du C. E. A., notamment sur le plan des statuts du personnel et de la liste des actifs transférés ; 7° les grands axes de la politique d'approvisionnement de la France en matière nucléaire et, notamment, le rôle respectif attendu de la filiale du C. E. A. et des autres opérateurs industriels.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Baux de locaux à usage d'habitation (utilisation d'un indice de référence périmé comme lors de la clause de révision).

23420. — 22 octobre 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la rédaction d'un bail conclu entre une société et ses locataires. La clause de révision est ainsi rédigée : « Le loyer ci-dessus a été établi sur la base de l'indice calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques, servant au calcul des bonifications éventuelles à verser aux épargnants titulaires du livret d'épargne construction visé par la loi du 15 avril 1953 et des décrets d'application pris en exécution de ladite loi. A la signature des présents, le dernier indice de référence est de... » Lors de l'établissement du bail, cette clause est complétée par une mention donnant la valeur de l'indice de référence. Il lui expose à partir du cas particulier d'un locataire la situation faite à celui-ci. Ce locataire a signé son bail le 11 septembre 1967, la date d'entrée en jouissance étant fixée au 15 septembre. D'après la clause de révision précitée on pouvait penser que l'indice de référence porté sur le bail aurait été le dernier indice connu à la date du 11 septembre 1967, soit celui du deuxième trimestre 1967, à savoir 196. En réalité le bail porte : « A la signature des présents le dernier indice de référence est de 186 (premier trimestre 1965). Il est évident que toute révision de loyer fondée sur un indice antérieur de plus de deux ans à la date d'établissement d'un bail a pour effet de fausser les clauses de révision qui sont généralement appliquées par les propriétaires qui utilisent ce type d'indexation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'un bail ainsi rédigé. Il lui signale d'ailleurs que s'agissant de cette société c'est plusieurs centaines de baux de ce type qu'ont la même rédaction. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que l'application d'une clause de révision fondée sur un tel décalage de l'indice, même si la date de l'indice de référence apparaît effectivement, constitue une tromperie à l'égard du locataire et un facteur de hausse abusive.

Médecins hospitaliers

(taux de pourcentage d'augmentation de leurs salaires).

23421. — 22 octobre 1975. — **M. Bizat** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître les taux de pourcentage d'augmentation des salaires des praticiens hospitaliers soumis à la réglementation du 24 août 1961 modifié durant l'année 1974 et les six premiers mois de 1975.

Fonctionnaires (conditions de titularisation des femmes et prise en compte des années effectuées au titre des collectivités locales).

23422. — 22 octobre 1975. — **M. Terrenoire** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la pénalisation que subissent les femmes fonctionnaires qui sont placées en congé de maternité durant l'année de stage. La titularisation des intéressées est en effet retardée d'un nombre de jours égal à la durée de l'absence imposée par la maternité. Par ailleurs, il lui rappelle que la réglementation actuelle ne prévoit pas, lors de leur entrée en fonctions dans une administration de l'Etat, la prise en compte des années de service effectuées antérieurement par les fonctionnaires au titre des collectivités locales. Cette disposition lèse particulièrement, pour leur reclassement au titre de l'ancienneté, les agents ayant eu une activité première dans le cadre départemental ou communal. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures susceptibles de remédier aux anomalies qu'il vient de lui exposer.

Musées (amélioration de certains détails pratiques au musée du Louvre).

23423. — 22 octobre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** ce qu'il sait déjà, à savoir que le musée du Louvre est un des plus merveilleux musées qui existent à la surface de la terre. L'action des rois d'abord, celle des républiques et des empereurs aidés par l'effort de générations d'hommes et de femmes de culture, a constitué un ensemble d'une richesse et d'une variété sans égale. C'est pourquoi il serait bon de régler quelques petits détails d'entretien, en particulier le problème des sièges pour permettre aux visiteurs qui veulent admirer une œuvre d'art de s'asseoir dans la pièce où cette œuvre d'art est exposée. Il conviendrait aussi de doter le palais des installations sanitaires qui sont malheureusement très insuffisantes. Il faudrait enfin revoir le problème de la signalisation des œuvres; si la plupart du temps elle est faite en français avec élégance et brièveté comme il convient, il arrive parfois que le document indicateur ait été enlevé. Enfin la France pourrait peut-être prendre une initiative: on accuse volontiers les Français d'impérialisme culturel; l'auteur de la présente question a fait voter par l'Assemblée nationale, récemment, en première lecture, une proposition de loi pour la défense du français; pourtant ne conviendrait-il pas, étant donné le nombre et la variété des peuples qui fréquentent le Louvre, de procéder à des inscriptions multilingues? C'était là une préoccupation de la renaissance et de l'âge baroque. En 1642 Jan Jansz édite *Les cinq ordres d'architecture de Vignole dans cinq grandes langues de culture européenne*. Ne pourrait-on, tout au moins pour les œuvres majeures, dans un musée qui en est si riche, prévoir des notices comportant notamment une ou deux lignes en français, mais aussi le même texte en anglais, allemand, espagnol, italien, et néerlandais? On parle sans cesse, à juste titre, de faire l'Europe, ne pourrait-on faire l'Europe de la culture.

Examens, concours et diplômes (institution d'une session de rattrapage au C.A.P. pour les élèves malades).

23424. — 22 octobre 1975. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de certains jeunes qui n'ont pu, pour cause de maladie, se présenter aux épreuves du C.A.P. qu'ils préparaient. Issus le plus souvent de familles aux ressources modestes ils se trouvent généralement contraints pour des raisons financières d'abandonner tout espoir de se spécialiser sauf à mener de front pendant une année métier et études dans des conditions parfois difficiles. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'instituer une session de rattrapage au C.A.P. pour les cas de force majeure.

Ecoles maternelles (conditions médiocres d'accueil des enfants à l'école de la rue Planchat, à Paris (20^e)).

23425. — 22 octobre 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés de fonctionnement de l'école maternelle, rue Planchat, à Paris (20^e). Depuis la rentrée, de nombreux enfants, faute de lits, dorment sur des paillasses, posées à même le sol. Ainsi le temps de repos ne peut être respecté. La froidure du sol ne le permettant pas. D'autre part la poussière du plancher peut être cause de maladie. Les conditions d'accueil inadmissibles créent un mécontentement légitime des parents et des enseignants qui, malgré tout leur dévouement, ne peuvent résoudre ce grave problème. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures immédiates pour remédier à cette situation déplorable.

Développement industriel (abaissement en faveur des artisans du nombre d'emplois à créer pour l'attribution de la prime de développement industriel).

23426. — 22 octobre 1975. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le décret n° 69-285 du 21 mars 1969 a institué une prime de développement industriel en faveur des entreprises créant des activités nouvelles ou qui étendent leurs activités. Pour ouvrir droit à cette prime, les programmes d'investissements doivent entre autres entraîner directement la création d'au moins trente emplois permanents ou, en cas d'extension d'activité, accroître l'effectif du personnel employé dans un même établissement d'au moins 30 p. 100. Il appelle à ce sujet son attention sur le cas des artisans qui veulent donner un développement à leur activité et qui investissent à cet effet, sans toutefois pouvoir atteindre le seuil des trente emplois permettant l'accès à la prime. Il lui demande s'il n'estime pas logique de moduler ce critère en faveur des intéressés, en prévoyant d'abaisser ce seuil et de l'envisager au niveau d'une dizaine d'emplois nouveaux. Il lui fait observer que les artisans prenant le risque de créer une petite industrie, perdent; de ce fait, la possibilité de prétendre aux mesures d'aides prévues à l'égard de l'artisanat par la dernière loi de finances rectificative dans le cadre de la stimulation de l'économie. Il apparaît profondément injuste, que, cessant d'être soutenus au titre de leur activité précédente, ils ne bénéficient pas de l'aide accordée aux entreprises, surtout lorsque la création de celles-ci intervient en milieu rural, avec les conséquences heureuses qui en résultent pour l'essor de la région d'implantation et pour les possibilités d'emploi offertes.

Instituteurs et institutrices (application insuffisante de la loi Roustan dans les Alpes-Maritimes).

23427. — 22 octobre 1975. — **M. Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite aux institutrices roustaniennes dans le département des Alpes-Maritimes. D'après l'examen des circulaires administratives envoyées par l'inspecteur d'académie dans toutes les écoles des Alpes-Maritimes, il apparaît très nettement qu'entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1975 sont intervenues 449 intégrations dans le cadre départemental (titularisations et stagiarisations) de normaliens et normaliennes, de remplaçants et remplaçantes. En application stricte de la loi Roustan, ces 449 intégrations devraient donc représenter 75 p. 100 des postes vacants qui pouvaient être attribués aux ayants droit. C'est-à-dire quelque 115 institutrices. Or treize d'entre elles seulement se sont vu affecter un poste. C'est donc plus de cent postes qui ont été détournés de leur affectation légale. Ce qui explique qu'environ 180 institutrices soient en attente d'une nomination, et souvent depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation à la fois anormale sur le plan juridique et sur le plan humain.

Successions (allègement des droits de mutation par décès exigibles entre collatéraux).

23428. — 22 octobre 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance des droits de mutation par décès exigibles entre collatéraux. Par ailleurs, alors qu'un abattement de 175 000 francs est consenti pour les transmissions en ligne directe et entre époux, les mutations par décès entre frères et sœurs n'ouvrent droit qu'à un abattement de 50 000 francs, sous réserve encore que le bénéficiaire soit âgé de plus de cinquante ans ou infirme et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il lui signale à ce propos la situation dramatique dans laquelle peut se trouver le survivant de frères ou de sœurs célibataires ayant vécu ensemble de nombreuses années et qui aura à acquitter, à l'issue du décès, des droits particulièrement élevés pour entrer en possession d'un héritage très souvent constitué essentiellement par la maison ou l'appartement habité en commun. Le paiement des droits applicables risque de rendre inévitable, pour le permettre, la vente de ce lieu d'habitation avec toutes les conséquences morales et matérielles qui en découleront forcément. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées permettant, dans des situations de ce genre, de reporter le paiement des droits de succession à l'issue du décès du dernier des collatéraux, sous réserve d'un certain temps de vie commune.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires admissibles au C. A. P. E. S. ou à l'agrégation).

23429. — 22 octobre 1975. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de titulariser les maîtres auxiliaires admissibles aux épreuves orales du C. A. P. E. S. et de l'agrégation, comme il était de tradition il y a quelques années. Ces

auxiliaires sont, du fait de leur pratique de plusieurs années d'enseignement et de par leur niveau théorique sanctionné par l'admissibilité au C. A. P. E. S. et à l'agrégation, des enseignants à part entière. Cependant, ils n'ont aucune garantie d'emploi et sont sous-rémunérés. Il demande en conséquence quelles mesures compte prendre le ministère afin de mettre un terme rapide à cette situation ; combien de maîtres auxiliaires sont ainsi concernés ; combien d'entre eux ont été concernés par les récentes mesures de titularisation.

Etablissements scolaires (insuffisance des postes d'enseignants dans l'académie de Versailles).

23430. — 22 octobre 1975. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les très graves conséquences de la rentrée scolaire des différents établissements scolaires de l'académie de Versailles, en particulier dans les C. E. T. où environ 40 p. 100 des enseignants sont des auxiliaires. Le mouvement d'affectation des maîtres auxiliaires des différents enseignements n'est pas encore achevé quatre semaines après la rentrée. Chaque jour des délégations d'enseignants et de non-enseignants de C. E. T., S. E. S., E. N. P., de lycées et de C. E. S. se rendent au rectrat de Versailles, accompagnées de parents d'élèves et d'élus, où elles ne sont pas reçues et systématiquement refusées par le recteur. La situation s'aggrave de plus en plus, des centaines d'élèves sont sans maîtres et, par conséquent, privés d'enseignements indispensables à leur formation, et des centaines de maîtres sont sans emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour la création des postes d'enseignants nécessaires, l'amélioration des conditions de travail des élèves et des maîtres, et les moyens permettant aux élèves en difficulté de recevoir tous les enseignements auxquels ils ont droit : le réemploi à temps complet de tous les maîtres auxiliaires ; un plan de titularisation et l'extension des mesures déjà arrêtées ; la dotation en personnels administratifs permettant une gestion correcte des personnels ; le paiement, avec effet du 12 septembre, de tous les auxiliaires affectés avant le 15 octobre, ainsi qu'ils en avaient reçu l'engagement ; l'amélioration des procédures d'affectation après consultation des élus du personnel, le respect des droits acquis et des engagements pris ; la consultation des représentants syndicaux avant toute mesure concernant la gestion des personnels ; les moyens financiers et les dotations en personnels de service permettant aux établissements de fonctionner normalement.

Routes (prolongation du chemin départemental 12 en vue de désenclaver le plateau de Champagnac (Corrèze)).

23431. — 22 octobre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'isolement dont souffrent les communes de Champagnac et de Saint-Pierre (Cantal) ainsi que celle de Liginac (Corrèze). En effet, ces communes attendent depuis trente-neuf ans la prolongation du chemin départemental 12 jusqu'au barrage de Maréges. Un projet chiffré a été établi et financé par ces trois communes. Il est prêt à être réalisé. L'isolement du plateau de Champagnac se fera encore plus ressentir lorsque l'ex-route nationale n° 122 empruntera la vallée de la Sumène, la vallée de la Dordogne constituant par ailleurs une limite naturelle infranchissable entre les départements du Cantal et de la Corrèze. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour hâter la réalisation de cette route dont l'intérêt est vital pour les communes de Champagnac, Saint-Pierre et Liginac.

Etablissements scolaires (insuffisance des crédits d'équipement alloués au lycée technique Marcel Sembat de Soiteville-lès-Rouen (Seine-Maritime)).

23432. — 22 octobre 1975. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le bilan désastreux de la rentrée scolaire au lycée d'Etat Marcel Sembat de Soiteville-lès-Rouen. Quatre postes d'agents de service, un poste de secrétaire, un poste de professeur d'éducation physique ont été supprimés. Les élèves n'ont plus que 2 heures d'éducation physique dont 1 heure est consacrée au trajet, faute d'équipements sur place. Plus grave encore : alors que depuis plusieurs années les élèves et professeurs travaillent dans des ateliers vétustes et inadaptés, les nouveaux locaux n'ont été pourvus d'aucun équipement et les vieilles machines y seraient transférées en attendant. Faute d'installations adaptées à ce genre de matériel, des « aménagements provisoires » seront nécessaires dans ces locaux neufs. Qui va les financer. Qui va les réaliser. Cette situation devient intolérable pour les élèves et les professeurs. Des cours d'atelier sont supprimés pour les 2^e T (1 heure de cours au lieu des 6 heures prévues au programme) ; pour les premières F 3, terminales F 3 et classes B. E. P., 2 heures sont assurées sur 17. La reprise des cours

n'est envisagée qu'en janvier : les élèves verront-ils leurs examens : Bac, C. A. P., B. E. P., remis en cause ? Qu'advient-il de la sécurité avec des installations provisoires et qui sera responsable en cas d'accident. Un crédit exceptionnel doit être accordé pour permettre de régler l'ensemble des problèmes posés dans cet établissement scolaire et assurer enfin un fonctionnement normal des ateliers. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des parents, des élèves, des professeurs ; 2° que le crédit exceptionnel accordé soit en rapport avec les besoins réels et mis à la disposition du lycée dans les plus brefs délais.

T. V. A. (assujettissement d'une S. A. R. L. à forme coopérative constituée par des architectes.)

23433. — 22 octobre 1975. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'éclairer sur le point suivant. Le Conseil d'Etat a estimé récemment que les professions libérales, exercées sous la forme de sociétés commerciales, étaient assujetties à la T. V. A. (arrêts Eisa et Cogefra des 20 février et 16 octobre 1974). Dans ces conditions, une société à responsabilité limitée à forme coopérative dont le capital social est détenu en majorité par des architectes et dont l'activité consiste à étudier les plans d'occupation des sols, dans le cadre de contrats avec les communes ou le ministère de l'équipement, est-elle ou non assujettie à la T. V. A.

Prestations familiales (attribution de la prime exceptionnelle aux familles nourricières de l'aide à l'enfance).

23434. — 22 octobre 1975. — **M. Eloy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les récentes mesures du « Plan de relance » en faveur des familles et en particulier l'allocation exceptionnelle de 250 F par enfant. Il constate l'extrême sélectivité des critères d'attribution de ladite allocation et lui signale le cas des familles ayant en gardiennage des enfants qui leurs sont confiés par l'aide à l'enfance. Ces familles dont beaucoup réunissent les critères d'attribution se voient refuser cette allocation et sont victimes d'une ségrégation intolérable. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice flagrante.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23435. — 22 octobre 1975. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances) ; M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; c) le projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints dont le corps est mis en extinction au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions de M. le ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours sociaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées.

Permis de conduire (préjudice causé aux inspecteurs du service national des examens par le nouveau statut).

23436. — 22 octobre 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire qui ont subi un préjudice important du fait de l'application du nouveau statut qui leur a été imposé — sans leur accord — par l'application du décret n° 75-199 du 21 mars 1975. La perte du salaire mensuel atteint en moyenne 375 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des droits acquis par ces personnels lorsque leur employeur était l'U. N. A. T., selon un statut qui avait alors reçu l'approbation du ministère de tutelle de cet organisme, qui était déjà le ministère de l'équipement.

Clercs de notaires (menaces pesant sur l'existence même de leur régime spécial de sécurité sociale).

23437. — 22 octobre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par la caisse de prévoyance et de retraite, régime spécial de sécurité sociale des clercs de notaires. Les différentes mesures de compensation imposées mettent en danger l'existence même de ce régime spécial et les prestations servies aux affiliés actifs et retraités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre de toute urgence, afin de rassurer les clercs de notaires, leurs familles et les retraités.

Villes (conditions de vie des habitants de la cité d'urgence de Viry-Châtillon [Essonne]).

23438. — 22 octobre 1975. — **M. Juquin** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la dégradation de la cité d'urgence de Viry-Châtillon (Essonne). Cette cité est complètement laissée à l'abandon et de graves problèmes d'hygiène et de sécurité y sont posés. Les espaces communs ne sont qu'un fourmier et des tas d'immondices s'accumulent. L'éclairage est de plus en plus défectueux, ce qui entraîne des pannes fréquentes sur l'ensemble de l'alimentation électrique. L'assainissement est défaillant et les égouts refoulent en permanence des matières nauséabondes. La plupart des familles habitant cette cité, très défavorisées sur le plan social, n'ont pas de ressources leur permettant un logement en H. L. M. en raison de la cherté des loyers et des charges. La situation se dégrade à ce point que les nouveaux locataires ne peuvent recevoir de contrat de location ni de quittance : cela semble indiquer que l'on s'achemine vers une liquidation de cette cité. Il lui demande quels moyens financiers il compte dégager afin que les conditions de vie des habitants de la cité d'urgence de Viry-Châtillon soient dignes d'un pays civilisé.

Permis de conduire (délivrance immédiate d'une attestation provisoire en cas de perte ou vol).

23439. — 22 octobre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des personnes ayant égaré ou s'étant fait dérober leur permis de conduire. Les commissariats de police enregistrent les déclarations de vol ou de perte du permis. Ils ne sont pas autorisés à délivrer une attestation provisoire permettant au titulaire du permis de conduire de continuer à utiliser son véhicule. Cette situation est particulièrement préjudiciable lorsque le véhicule est utilisé pour le travail. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation afin qu'en l'attente du renouvellement d'un permis de conduire volé ou perdu, le possesseur puisse continuer à utiliser son véhicule.

Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs d'agents de service au C. E. S. Pablo-Picasso de Saulx-les-Chartreux [Essonne]).

23440. — 22 octobre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre insuffisant des agents de service au C. E. S. Pablo-Picasso de Saulx-les-Chartreux (Essonne). Avant la nationalisation, ce C. E. S. intercommunal fonctionnait avec 18 agents. Depuis la nationalisation de cet établissement, seuls 7 postes sont pourvus. Les normes de l'éducation ne sont même pas respectées. La cantine scolaire, qui accueille près de 900 personnes, ne peut continuer à assurer son service dans les conditions précaires actuelles sans des nominations immédiates. La sécurité elle-même ne peut être assurée dans ces conditions. Cette situation risque d'entraîner à brève échéance la fermeture de l'établissement.

Il lui demande s'il compte autoriser **M. le recteur d'académie** à nommer immédiatement, conformément aux besoins de cet établissement, le nombre d'agents nécessaires.

Etablissements scolaires (effectif insuffisant des enseignants au C. E. T. de Morsang-sur-Orge [Essonne]).

23441. — 22 octobre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). La rentrée scolaire dans cet établissement est perturbée par l'absence d'enseignants en nombre suffisant. 155 heures d'enseignement par semaine ne peuvent être assurées et de ce fait, les élèves sont renvoyés dans leur famille pendant ces heures. Il manque actuellement deux professeurs de T. E. P. mécanique (deux mutations d'office de maîtres auxiliaires qui avaient demandé leur maintien au C. E. T. de Morsang-sur-Orge, et ceci avec l'accord du chef d'établissement), deux professeurs T. E. P. électro-technique (l'un ayant été reçu au C. A. P. E. S. et s'orientant vers une école normale, le second devant accomplir le service national). Vingt-deux heures de cours d'électronique, treize heures de dessin d'art, neuf heures d'éducation physique et sportive ne sont pas assurées. D'autre part, trois enseignantes en congé de maternité à compter du 15 septembre 1975 ne sont pas encore remplacées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier sans délai à cette situation qui compromet gravement les affirmations gouvernementales sur la priorité donnée à l'enseignement technique et au combat contre le défaut de préparation des jeunes à la vie professionnelle.

Formation professionnelle et fonction sociale (continuité de la rémunération des stagiaires en stage de formation de l'éducation nationale).

23442. — 22 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les personnes qui suivent un stage de formation dans le cadre de l'éducation nationale en raison de l'interruption du stage pendant la période des congés scolaires, interruption qui entraîne la suspension du versement de la rémunération des stagiaires. Pour pallier cet inconvénient, il est prévu que l'Assedic versera, pendant l'interruption du stage, aux intéressés l'allocation spéciale d'attente égale à 90 p. 100 de la rémunération antérieure. Cette solution de principe est satisfaisante mais son application l'est moins. Ainsi, sur les quatre-vingts stagiaires en stage au lycée Jacquart (Paris [19]) à la suite de leur licenciement par l'entreprise Milde Massot, Didier, vingt et un seulement ont pu bénéficier de l'allocation spéciale d'attente et, sur ces vingt et un, sept n'ont pas reçu l'intégralité des versements auxquels ils ont droit. Or, les dossiers étaient censés être transmis aux Assedic départementales dans le mois d'avril 1975. Ces difficultés proviennent de l'absence d'instructions claires données aux agences locales de l'emploi et aux Assedic pour le transfert des dossiers qui relèvent d'un régime différent suivant qu'il s'agit de la rémunération d'un stage ou de l'allocation spéciale d'attente. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues pour garantir effectivement la continuité de la rémunération des stagiaires y compris pendant la période des congés scolaires sans contraindre les intéressés à multiplier les démarches.

Commerçants et artisans (indemnisation des commerçants et artisans de Saint-Maurice [Val-de-Marne] touchés par les travaux de l'autoroute A 4).

23443. — 22 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance de la chute du chiffre d'affaires des commerçants de Saint-Maurice dans le secteur où se déroulent les travaux de l'autoroute A 4. La mise en sens unique de la rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, le retard apporté à la construction de la passerelle à l'île de l'Hospice, devant déboucher rue du Général-Leclerc, sont des causes certaines de la perte, pour les commerces avoisinants, d'une partie importante de la clientèle habituelle et provoque une dépréciation générale des fonds. L'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit ces situations en allouant des aides ou indemnités en proportion des préjudices subis. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas faire bénéficier ce secteur commercial de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyant l'indemnisation des commerçants atteints par de grandes opérations de voirie ou d'urbanisme ; 2° quelle action il a entreprise auprès de **M. le ministre de l'équipement** afin que la construction de la passerelle de l'Hospice soit menée à bien dans les meilleurs délais.

Industrie du meuble menacées sur l'emploi des travailleurs de l'usine Jams Sud de Carpentras (Vaucluse).

23444. — 22 octobre 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** les menaces qui pèsent sur l'emploi des cent cinquante travailleuses et travailleurs de l'usine d'assemblage de salons, canapés, fauteuils, etc., Jams Sud, à Carpentras (Vaucluse), implantée dans la zone industrielle, usine qui fermerait ses portes et transporterait son matériel de fabrication en d'autres lieux. Il lui demande, étant donné la gravité de la situation de l'emploi dans le département du Vaucluse du fait de la fermeture de nombreuses entreprises, de vouloir bien prendre d'urgence les mesures pour garantir leur emploi aux ouvrières et ouvriers de cette entreprise.

Emploi (situation des travailleurs de l'entreprise Ferembal, à Cavailon (Vaucluse)).

23445. — 22 octobre 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** les menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Ferembal, à Cavailon (Vaucluse), entreprise d'emballages et de bouchages métalliques, à la suite de la décision prise par Marine-Wendel, détenteur de 85 p. 100 du capital de Ferembal, de scinder en deux groupes cette entreprise, ce qui aura pour conséquence le licenciement d'un certain nombre de travailleurs. Il lui demande, étant donné la gravité de l'emploi dans le département du Vaucluse, de vouloir bien prendre les mesures qui s'imposent pour que les travailleurs de Ferembal, de Cavailon, ne subissent pas les conséquences de la réorganisation de cette entreprise.

Emploi (menace de licenciement de quatre-vingts salariés de la société Valentine, à Villeurbanne (Rhône)).

23446. — 22 octobre 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la vive inquiétude des deux cent vingt-trois salariés qu'emploie la société Valentine, à Villeurbanne (Rhône). Une grave menace de licenciement, non démentie par la direction, qui toucherait quatre-vingts personnes et qui interviendrait au mois d'avril prochain, pèse sur ces travailleurs. Il semble que ce licenciement ne soit qu'une étape vers la disparition totale de l'établissement de Villeurbanne. En effet, sous couvert de rationalisation interusine, on projette de transférer des fabrications et diverses activités dans d'autres établissements de la société. Il lui demande s'il envisage, d'ores et déjà, de prendre les dispositions nécessaires pour que soit maintenue l'activité de l'établissement de Villeurbanne et préservé ainsi l'emploi de tous les salariés concernés. Au moment où la crise de l'emploi s'aggrave dans tout le pays et particulièrement dans la région lyonnaise, les intentions de la direction Valentine, si elles étaient confirmées, créeraient une situation dramatique et inadmissible pour le personnel de l'établissement en question.

Handicapés (suppression de la récupération des allocations sur la succession).

23447. — 22 octobre 1975. — **M. Charles-Emile Loo** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés au regard des règles relatives à la récupération des biens. Il lui fait observer que malgré les récentes mesures de suppression de la récupération indiquées dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 23 août 1975, les biens des handicapés pris en charge par l'aide sociale depuis le 1^{er} mars 1974, continuent à être frappés d'hypothèques en vue de la récupération au décès du bénéficiaire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la loi d'orientation qui accorde une allocation unique a un effet rétroactif, à partir de quelle date et si les hypothèques déjà prises seront annulées.

Impôt sur le revenu (prise en compte totale de la carte d'invalidité et de la tierce personne pour le calcul de l'impôt des handicapés).

23448. — 22 octobre 1975. — **M. Charles-Emile Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des handicapés titulaires de la carte d'invalidité « situation debout pénible » et qui ont recours à une tierce personne pour accomplir les actes de la vie quotidienne, lorsque celle-ci reste entièrement à leur charge en raison des revenus imposables pour une pension des collectivités locales dépassant légèrement le plafond prévu. Il lui fait observer que si les frais de la tierce personne s'ajoutent à ceux qu'entraîne l'existence d'un foyer (loyer, taxe d'habitation,

revenus, éclairage, chauffage, redevance télévision, entretien général), ces handicapés sont défavorisés par rapport aux autres avec ce qui leur reste pour vivre tandis que leur quotient familial sera gravement diminué en fin de trimestre puisqu'ils n'ont droit à aucune aide sociale. Or, si la carte d'invalidité accorde une demi-part supplémentaire aux handicapés, cette situation n'est pas prise en considération dans le décompte des revenus s'ils bénéficient déjà d'une part et demie comme divorcés ou veufs. Au cours de la discussion du projet de loi sur les handicapés, le Gouvernement a donné l'assurance que le régime fiscal des intéressés serait examiné à l'occasion de la loi de finances pour 1976. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les handicapés pourront bénéficier entièrement de l'avantage que leur confère la carte d'invalidité pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande également si la tierce personne à la charge du handicapé pourra faire l'objet d'une imputation sur le revenu imposable le cas échéant dans la limite du plafond fixé par la loi.

Enseignants (préjudice de carrière causé aux maîtres-assistants du dernier échelon de leur corps, promus maître de conférence).

23449. — 22 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les maîtres-assistants du dernier échelon de leur corps, promus maîtres de conférence, après soutenance de leur thèse de doctorat d'Etat, contrairement à ce qui se passe pour les maîtres-assistants des autres échelons, se voient reclassés exactement au même indice 788, donc sans le moindre avantage financier, mais en outre frappés de la perte de toute l'ancienneté qu'ils détenaient à ce même indice 788 dans leur ancien corps des maîtres-assistants. Il indique en outre que cette situation constitue une véritable discrimination contre l'âge puisqu'elle touche des fonctionnaires ayant atteint ou dépassé la cinquantaine. Elle a été maintes fois dénoncée par des associations, des syndicats et par les intéressés eux-mêmes sans qu'aucune mesure de redressement ait été prise pour amender ou aménager le décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952, dont résulte l'anomalie en question qui porte préjudice aux fonctionnaires qui en subissent les effets dans leur avancement, le déroulement de leur carrière et leur retraite en fin de carrière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Conseils de prud'hommes (création à Quimper pour l'ensemble du Sud-Finistère).

23451. — 22 octobre 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire le point de la situation en ce qui concerne la création d'un conseil de prud'hommes à Quimper, dont la juridiction concernerait l'ensemble du Sud-Finistère. Il attire son attention sur la lenteur de la procédure, une enquête administrative ayant été engagée voici plus de quinze mois. Il lui indique que diverses appréciations avaient permis d'espérer la publication du décret de création au début 1975 et l'organisation des élections correspondantes à l'automne 1975. A ce jour, aucune décision n'a encore été prise et il lui paraît souhaitable qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais.

Conseils de prud'hommes (état des procédures préliminaires à l'installation d'une telle juridiction à Quimper pour tout le Sud-Finistère).

23452. — 22 octobre 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser si les enquêtes administratives qui doivent obligatoirement précéder toute création de juridiction prud'homale et qui ont été engagées dans le courant de l'année 1974, pour l'installation d'un conseil de prud'hommes du Sud-Finistère à Quimper, sont à présent achevées. Il attire son attention sur l'intérêt de cette juridiction pour une zone d'influence de plus de trois cent mille habitants et exprime le souhait que cette création soit décidée immédiatement.

Industrie textile (aide aux petites et moyennes entreprises en difficulté).

23453. — 22 octobre 1975. — **M. Beucler** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne prévoit pas, dans le cadre du Plan de soutien de l'économie, une aide pour les petites et moyennes entreprises, et notamment pour les industries textiles, dont les difficultés sont essentiellement dues à la conjoncture et non pas à une mauvaise gestion ou à un manque de dynamisme.

Hydrocarbures (contingemment des ventes de gaz-oil).

23454. — 22 octobre 1975. — **M. Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la vente du gaz-oil ne subit, contrairement au fuel domestique, aucun contingentement et qu'il n'existe aucune interdiction d'utiliser du gaz-oil pour le chauffage, alors que la consommation de fuel domestique dans les camions, à la place du gaz-oil, est répréhensible. Il apparaît que certaines sociétés pétrolières vendent le gaz-oil avec des ralais qui sont de l'ordre de 13,70 francs l'hectolitre au consommateur et que ce prix correspond au prix payé aux sociétés pétrolières par des commerçants détaillants. Ne pense-t-il pas que les agissements susvisés sont contraires à la politique des économies d'énergie et tendent à faire disparaître les petites et moyennes entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette situation, qui apparaît, dans la pratique, tout à fait anormale, le gaz-oil et le fuel étant pratiquement le même produit.

Armes et munitions (autorisation de vente des armes et munitions de 5^e et 7^e catégories aux associations de tir et à leurs membres).

23455. — 22 octobre 1975. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la gêne causée aux associations de tir et à leurs membres par l'application de l'arrêté du 28 août 1975 relatif à l'interdiction de l'acquisition de certaines armes et munitions des 5^e et 7^e catégories. Cet arrêté interdit d'une manière générale l'acquisition d'armes de chasse à canon rayé ainsi que d'armes d'épaule de calibre égal ou inférieur à 6 mm. Les carabines 22 long rifle, de 5,5 mm, sont notamment visées par cette mesure. Une telle interdiction rend le régime de vente de certaines armes de tir plus restrictif que celui des armes de catégorie 1 (Armes de guerre) et 4 (Armes dites de défense). En effet, le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions prévoit, dans son article 19, que les associations sportives agréées pour la pratique du tir et leurs membres peuvent à certaines conditions acquérir des armes à feu des catégories 1 et 4. Or, aucune procédure d'autorisation n'est prévue pour l'acquisition des armes visées par l'arrêté du 28 août dernier, alors même qu'elles sont beaucoup moins dangereuses que les armes de guerre ou de défense. Il lui demande donc s'il envisage de rapporter dans un délai rapide la mesure d'interdiction édictée ou, dans le cas contraire, comment il compte aménager une procédure d'autorisation de vente des armes concernées par l'arrêté du 28 août 1975 aux associations de tir et à leurs membres.

Coopérants (régularisation de la situation des enseignants de la Mission française à Saigon).

23456. — 22 octobre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, d'après certaines informations, les enseignants de la Mission française à Saigon, ayant quitté ce pays en juin 1975 pour prendre leurs congés réguliers, n'auraient reçu, le 15 septembre dernier, aucune directive de leur ministère de tutelle et que l'organisme payeur de Nantes leur aurait fait savoir téléphoniquement qu'il cessait, à cette date, de leur verser leur traitement. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre afin que la situation de ces enseignants soit au plus tôt régularisée.

Convention culturelle de Genève (censure qui serait appliquée en France sur les œuvres dramatiques d'auteurs russes non agréés par la Société nationale des auteurs russes).

23457. — 22 octobre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que, dans un article paru dans *Le Figaro* du vendredi 30 mai 1975, **M. Eugène Ionesco** signalait qu'en vertu de l'adhésion de l'U. R. S. S. à la convention de Genève et de la ratification récente de cette adhésion par l'assemblée générale de la Société des auteurs dramatiques français, cette dernière aurait accepté de se faire l'instrument de la censure soviétique et d'interdire éventuellement la représentation en France d'œuvres dramatiques d'auteurs soviétiques, lorsque ces auteurs déplaisent à la Société nationale des auteurs russes pour des raisons politiques ou esthétiques. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si les faits ainsi signalés sont exacts ; 2° s'il est également exact que la Société des gens de lettres et d'autres sociétés d'écrivains auraient accepté cet arrangement ; 3° dans l'affirmative, quelle est l'opinion

du Gouvernement français à l'égard de telles interventions de la diplomatie soviétique dans la liberté d'expression sur le territoire français et quelles réactions à suscitées de sa part un tel accord qui semble peu compatible avec les principes auxquels ont souscrit les signataires de l'accord final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'est tenue à Helsinki.

Service national (meilleure organisation des visites médicales d'incorporation).

23458. — 22 octobre 1975. — **M. Wittsch** expose à **M. le ministre de la défense** que les visites médicales d'incorporation présentent de plus en plus un caractère superficiel et arbitraire. Les certificats, avis médicaux et résultats d'examens complémentaires délivrés par des praticiens ou même des spécialistes civils sont sinon traités avec mépris, du moins ignorés par les médecins militaires, tout se passant comme si ces derniers ne savaient les interpréter ou les considéraient comme des faux. Il en résulte que l'on peut voir de jeunes recrues réformées du fait qu'elles adoptent des attitudes et un comportement insolites, assimilés à des troubles caractériels, alors que des jeunes gens présentant des anomalies cardiaques sont déclarés aptes au service armé et aux efforts physiques d'entraînement que ce service comporte, sans que la moindre épreuve fonctionnelle soit pratiquée en vue de déterminer la nature exacte de l'affection dont ils sont atteints et son retentissement sur leurs aptitudes aux efforts violents ou prolongés. En outre, les avis médicaux des médecins de corps de troupe sont souvent rédigés hâtivement, ce qui entraîne pour certains jeunes militaires des sanctions injustifiées, la liste des exemptions portées sur l'avis médical étant considérée comme limitative par les sous-officiers chargés de l'entraînement. C'est ainsi qu'une recrue exemptée de sports violents et de longues marches, a dû exécuter, sous peine de sanctions, des « parcours du combattant » tout aussi éprouvants pour une recrue dont les possibilités physiques sont réduites, que certains sports violents. Dans ce cas particulier, les examens que l'intéressé avait subis, n'avaient comporté aucune épreuve de résistance à l'effort, si bien que, vu du compte rendu de l'examen médical concluant à l'existence d'un souffle présentant « tous les caractères d'un souffle non organique », le médecin de corps n'avait pas cru devoir exemplifier l'intéressé du « parcours du combattant ». Ayant fait, au cours de cet exercice, une crise de palpitations avec vertiges et éblouissements, il a été taxé de mauvaise volonté et puni à cet titre par son adjudant. Il n'est que trop évident que de telles situations, qui ne débouchent que sur le surmenage caractérisé ou la brimade la plus injustifiée, peuvent être lourdes de conséquences, tant sur le plan physique, qu'au point de vue psychologique. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une meilleure organisation des visites médicales d'incorporation, lesquelles doivent comporter des examens complémentaires pour que des conclusions objectives puissent être données.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (justification de la valeur des biens des anciens commerçants retraités).

23459. — 22 octobre 1975. — **M. Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent certains anciens commerçants retraités qui, ayant présenté une demande d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sont invités par leur caisse d'assurance vieillesse à fournir une attestation de leur notaire précisant la valeur actuelle des biens immobiliers dont ils sont propriétaires. Le notaire, estimant que la délivrance d'une pareille attestation n'est pas de sa compétence, refuse de fournir cette pièce et le dossier reste en instance pendant plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, selon la réglementation actuelle, la caisse d'assurance vieillesse est bien autorisée à exiger une attestation notariale et, en cas de refus du notaire, si le requérant ne pourrait fournir une autre pièce justificative de la valeur de ses biens.

Pharmacie (conclusions des travaux de la commission Peyssard).

23460. — 22 octobre 1975. — **M. Boudet**, se référant à la réponse donnée par **Mme le ministre de la santé** à la question écrite n° 20893 (*Journal officiel*, débats A. N. du 26 juillet 1975, p. 5437), lui expose que, d'après certaines informations, la commission présidée par **M. Peyssard**, chargé d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine, a officiellement terminé ses travaux en février 1975. S'il en est

ainsi, il semble que le rapport établi par M. Peyssard doit lui avoir été remis depuis plusieurs mois. Il lui demande de bien vouloir indiquer si elle n'a pas l'intention de donner rapidement une suite aux travaux de cette commission.

Marchés administratifs (révision des montants limites de passation des marchés de gré à gré par les communes).

23461. — 22 octobre 1975. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 18 janvier 1971, le code des marchés publics a prévu la passation de marché de gré à gré pour les travaux communaux, dont le montant est limité à : 50 000 F pour les communes de moins de 5 000 habitants ; 90 000 F pour les communes de moins de 20 000 habitants. Or, depuis 1971, les index nationaux sont passés de l'indice 123,7 pour l'index TP 343-route et aérodromes à l'indice 218,2 (valeur mai 1975), soit une majoration de près de 100 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser, en fonction de cette évolution des indices, les chiffres figurant à l'article 310 du code des marchés publics.

Ordures ménagères (contrôle renforcé sur l'application de la réglementation).

23462. — 22 octobre 1975. — M. Donnez demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il n'estime pas qu'il conviendrait de renforcer le contrôle de l'application de la réglementation relative aux dépôts d'ordures et déchets divers par les particuliers et d'appliquer des sanctions plus sévères pour toute infraction.

Industries de l'habillement et de la chaussure (moyens de survie face à la concurrence étrangère).

23463. — 22 octobre 1975. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences désastreuses qui résultent, pour les industries fabriquant des articles d'habillement, notamment les articles de lingerie et les chaussures, du développement considérable des importations provenant de pays dans lesquels les salaires et les charges sociales sont considérablement inférieurs à ceux des industries françaises. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une entreprise produisant des articles de lingerie dans laquelle le volume de production total a diminué de 27,6 p. 100 depuis 1973 et dont le nombre des salariés est tombé, depuis cette date, de 347 à 321. Si l'on considère la part des importations des articles de chemiserie masculine dans la consommation française, on constate que celle-ci a été, pour le premier semestre 1975, de 1 chemise sur 3, alors que pour les années antérieures la proportion était de 1 chemise sur 10 en 1971, 2 chemises sur 10 en 1972 ; 3 chemises sur 10 en 1973 et 1974. Quatre-vingts pour cent de ces importations proviennent de pays à bas salaires. Les chemises importées de ces pays entrent en France à des prix moyens qui se situent à moins du tiers des prix français, les salaires et les charges salariales dans ces pays étant de 2 à 10 fois inférieurs aux nôtres. Les industriels, victimes de cette concurrence, estiment que tout semble se passer comme si les importations de chemises et d'autres articles d'habillement, notamment les chaussures, devaient servir de monnaie d'échange au développement des exportations de productions plus élaborées que ne peuvent concurrencer, pour l'instant, les pays à bas salaires. Ce sont ainsi les industries de main-d'œuvre, déjà extrêmement défavorisées par le fait que l'assiette des cotisations sociales est constituée par les salaires, qui supportent le poids d'importations non contrôlées. Cette situation a des conséquences désastreuses sur l'emploi, étant donné les difficultés de reconversion d'une main-d'œuvre habituellement recrutée dans des localités à faible niveau d'industrialisation, qui risque de ne plus trouver de débouchés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer la survie de ces catégories d'industries.

Industrie de l'habillement et de la chaussure (moyens de survie face à la concurrence étrangère).

23464. — 22 octobre 1975. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences désastreuses qui résultent, pour les industries fabriquant des articles d'habillement, notamment les articles de lingerie et les chaussures, du développement considérable des importations provenant de pays dans lesquels les salaires et les charges sociales sont considérablement inférieurs à ceux des industries françaises. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une entreprise produisant des articles de lingerie, dans laquelle le volume de production

total a diminué de 27,6 p. 100 depuis 1973 et dont le nombre des salariés est tombé, depuis cette date, de 347 à 321. Si l'on considère la part des importations des articles de chemiserie masculine dans la consommation française, on constate que celle-ci a été, pour le premier semestre 1975, de une chemise sur trois, alors que, pour les années antérieures, la proportion était de une chemise sur dix en 1971, deux chemises sur dix en 1972, trois chemises sur dix en 1973 et 1974. 80 p. 100 de ces importations proviennent de pays à bas salaires. Les chemises importées de ces pays entrent en France à des prix moyens qui se situent à moins du tiers des prix français, les salaires et les charges salariales dans ces pays étant de deux à dix fois inférieurs aux nôtres. Les industriels, victimes de cette concurrence, estiment que tout semble se passer comme si les importations de chemises et d'autres articles d'habillement, notamment les chaussures, devaient servir de monnaie d'échange au développement des exportations de productions plus élaborées que ne peuvent concurrencer, pour l'instant, les pays à bas salaires. Ce sont ainsi les industries de main-d'œuvre, déjà extrêmement défavorisées par le fait que l'assiette des cotisations sociales est constituée par les salaires, qui supportent le poids d'importations non contrôlées. Cette situation a des conséquences désastreuses sur l'emploi, étant donné les difficultés de reconversion d'une main-d'œuvre habituellement recrutée dans des localités à faible niveau d'industrialisation, qui risque de ne plus trouver de débouchés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer la survie de ces catégories d'industries.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Europe (conseil européen).

18499. — Question orale du 11 avril 1975 renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser ce qui, selon le Gouvernement français, caractérise le conseil européen qui s'est tenu à Paris les 9 et 10 décembre et celui de Dublin qui a eu lieu les 10 et 11 mars 1975. En effet, aucune mise au point devant le Parlement n'a eu lieu sur ces importantes réunions européennes.

Réponse. — Pour le Gouvernement français, la réunion des chefs de Gouvernement, qui a eu lieu à Paris en décembre dernier, représente la dernière des conférences « au sommet » qui se sont tenues à six, puis à neuf depuis la signature du traité de Rome. Désormais, les chefs de Gouvernement assistés des ministres des affaires étrangères se réunissent trois fois par an en un conseil européen qui délibère, selon une approche globale, des problèmes d'intérêt commun qui se posent à la Communauté. Le conseil européen n'est pas une institution nouvelle mais un instrument nouveau, qui permet aux neuf de prendre une vue d'ensemble des questions à débattre ou résoudre, et de poursuivre une politique européenne plus cohérente et plus suivie. Le premier conseil européen, qui s'est tenu à Dublin les 10 et 11 mars, a confirmé l'adaptation d'un tel instrument aux nécessités présentes de la Communauté. Les neuf sont parvenus, en effet à un accord sur les demandes britanniques qui, tout en préservant strictement les principes fondamentaux de la Communauté, et notamment celui des ressources propres, a permis au gouvernement de M. Wilson de tenir la « renégociation » pour achevée et de se prononcer en faveur du maintien du Royaume-Uni dans la Communauté. Ils ont d'autre part accordé leurs vœux en ce qui concerne le passage à la phase finale de la conférence de sécurité et de coopération en Europe. La formule s'est donc révélée d'ores et déjà très positive, aussi bien pour traiter les affaires communautaires que celles qui relèvent de la coopération politique.

Français à l'étranger (demandes de concertation des parents d'élèves des établissements d'enseignement français et des écoles publiques de la mission française au Maroc).

22206. — 30 août 1975. — M. Mexandeau demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites il se propose de donner aux demandes de concertation faites par les parents d'élèves des établissements d'enseignement français et des écoles publiques de la mission française au Maroc sur les sujets suivants, qui ont fait l'objet d'un dossier que lui ont remis les associations de parents : frais de scolarité, règle des six ans, effectifs et qualité de l'enseignement, enseignement renoué et enseignement de l'arabe.

Réponse. — Les points soulevés dans le mémorandum constitué par les associations de parents d'élèves des établissements français d'enseignement au Maroc appellent les observations suivantes : on peut tout d'abord rappeler que les droits de scolarité, perçus dans les établissements du Maroc comme dans tous ceux des autres pays étrangers, y sont extrêmement modiques (90 francs par an pour le cycle primaire et le premier cycle secondaire) et que des exonérations sont largement accordées pour tous les cas sociaux. En deuxième lieu, il apparaît que la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves ne peut être mise en doute si l'on se réfère au taux de réussite des candidats au baccalauréat qui a été à la session de juin 1975, comme en 1974, supérieur à 75 p. 100 ; c'est-à-dire largement supérieur à la moyenne nationale de 60 p. 100. Par ailleurs, il convient de rappeler que, conformément aux vœux des parents d'élèves, un effort de rénovation de l'enseignement dispensé dans nos établissements au Maroc a été fourni. Il faut tout d'abord citer l'expérience pédagogique entreprise à Casablanca, qui a donné des résultats satisfaisants. Le développement de cette nouvelle formule représente toutefois une opération considérable et il apparaît nécessaire d'être assuré de sa totale réussite avant d'en envisager l'extension. Il y a aussi lieu de mentionner la place faite à la langue arabe dans nos établissements. A la rentrée 1974, l'enseignement de l'arabe a été introduit dans les classes primaires et deux heures supplémentaires ont été créées au niveau du C. M. 1 et du C. M. 2, y portant l'horaire hebdomadaire à cinq heures. Parallèlement, un effort a été fait pour améliorer les conditions d'enseignement de cette langue dans le cycle secondaire. Ces cours étant ouverts aux jeunes français, on peut supposer qu'un nombre croissant d'entre eux seront attirés par cet enseignement. Il importe enfin de souligner que, sur toutes les questions soulevées par les associations de parents d'élèves, le service culturel et de coopération n'a cessé d'entretenir avec les représentants des enseignants et des parents d'élèves des contacts aussi fréquents et suivis que nécessaire, dans un esprit de collaboration et de confiance.

Français à l'étranger (indemnisation des Français établis au Zaïre).

22460. — 13 septembre 1975. — A la suite du voyage du Chef de l'Etat au Zaïre, M. Robert Fabre demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser si des accords ont pu être envisagés pour dédommager les Français établis dans ce pays, dont les biens ont été « nationalisés » sans indemnisation par le Gouvernement zaïrois, malgré la loi n° 73-1146 prévoyant la protection des investissements, signée le 24 décembre 1973 entre nos deux pays. Dans la négative, il insiste pour que soit étendu le bénéfice des avantages accordés par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 aux personnes spoliées dans les conditions précitées.

Réponse. — Les mesures de « zaïrisation » prises le 30 novembre 1973 par la République du Zaïre dans le libre exercice de sa souveraineté s'accompagnent d'un droit à indemnisation défini par un arrêté du 6 septembre 1974. En conséquence, de nombreuses démarches ont été depuis lors effectuées par notre ambassade à Kinshasa pour que soient respectés les droits de nos compatriotes frappés par ces mesures, en particulier pour le règlement des indemnités prévues par la loi locale. Il y a lieu de souligner à ce propos que la « zaïrisation » touche les biens de plusieurs milliers de ressortissants étrangers (belges en majorité) et que le problème de l'indemnisation de la part du Gouvernement de Kinshasa s'inscrit dans un contexte général et non pas particulier entre la France et le Zaïre. D'autre part, la convention franco-zaïroise sur la protection des investissements n'est entrée en vigueur qu'à compter du 1^{er} mars 1975 et ne s'applique qu'aux investissements effectués à partir de cette date. L'extension du bénéfice des avantages accordés par la loi n° 61-10439 du 26 décembre 1961 est de la compétence du ministère de l'intérieur.

Traités et conventions (protection de la propriété industrielle).

22522. — 20 septembre 1975. — M. Foyer demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont, à ce jour, les Etats qui ont ratifié la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juillet 1974.

Réponse. — La convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et, en dernier lieu, à Stockholm le 14 juillet 1967. Les instruments de ratification de l'acte de Stockholm sont déposés auprès du directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O. M. P. I.), qui notifie les dépôts aux Etats contractants. A ce jour ont été notifiés les ratifications ou adhésions des 54 Etats suivants : Afrique du Sud, Algérie, République fédérale

d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Congo, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Haute-Volta, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maroc, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République du Sud Viet-Nam, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Union soviétique, Yougoslavie, Zaïre. Un certain nombre d'Etats n'ont pas adhéré à l'acte de Stockholm mais demeurent liés à la convention de Paris par des actes précédents : acte de Lisbonne : Argentine, Chypre, Haïti, Iran, Italie, Malte, Mauritanie, Mexique, Nigeria, Philippines, République Centrafricaine, Tanzanie, Rhodésie du Sud, Trinité et Tobago, Uruguay, Zambie ; acte de Londres : Grèce, Indonésie, Islande, Liban, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, Saint-Marin, Sri Lanka, Tunisie, Turquie ; acte de La Haye : République Dominicaine. Les 31 Etats cités sont membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Traités et conventions (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction : ratification par la France).

22577. — 20 septembre 1975. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'état de ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975 après le dépôt des instruments de ratification de plus de dix Etats signataires. Cependant un grand nombre des Etats européens, à l'exception de Chypre, de la Suède et de la Suisse, n'ont pas encore ratifié cette convention. Il lui demande que la procédure de ratification soit entreprise par le Gouvernement afin que la France adhère à ladite convention et que celle-ci puisse entrer en vigueur prochainement dans notre pays.

Réponse. — Il est fait savoir à l'honorable parlementaire qu'aucun Etat membre de la Communauté économique européenne n'a encore ratifié la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973. La question de la ratification et celle des réserves susceptibles d'être émises, tant en ce qui concerne la convention que ses annexes, ont été examinées par le comité des représentants permanents. Une nouvelle réunion doit avoir lieu prochainement à Bruxelles à ce sujet. Etant donné que les annexes à la convention feront l'objet d'amendements lors de la prochaine conférence des parties, les Etats membres de la C. E. E. seront sans doute amenés à ne pas présenter de réserves lors de leur ratification.

AGRICULTURE

Viande bovine (effondrement des cours à la production ; exportations vers l'Italie).

8569. — 16 février 1974. — M. Maujōan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'effondrement du prix de la viande à la production, et notamment de la viande de bœuf, va s'accroissant. Il lui demande ce que compte faire, ou ce qu'a fait le Gouvernement, en vue de promouvoir les ventes de viande vers l'Italie.

Réponse. — Grâce aux différentes mesures adoptées tant au plan national que communautaire, le marché des gros bovins se présente de façon favorable, à l'automne 1975 : le niveau des prix se situe au-dessus de celui établi l'an dernier, soit une augmentation de 15 p. 100 pour les gros bovins et de 20 p. 100 pour les veaux. Quant à nos ventes à l'Italie, elles n'ont jamais été aussi importantes, et cela grâce à l'application des mesures de sauvegarde ; comparées à celles effectuées au cours du premier semestre 1974, ces ventes ont progressé de 30 p. 100 pour les gros bovins et de 10 p. 100 pour les veaux.

Remembrement (aides financières de l'Etat à l'agriculture meusienne).

20993. — 26 juin 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences fâcheuses pour l'agriculture meusienne de la diminution des aides financières de l'Etat dans la réalisation des travaux connexes aux opérations de remembrement. En Meuse, et pour la remise en état des clôtures, la commission départementale a dû ramener de 40 à 30 p. 100 la participation aux travaux, par suite d'une diminution de la subvention d'Etat. Cinquante affaires sont en instance depuis 1970, la

somme de 800 000 francs serait nécessaire pour les régler. Les retards accumulés en 1968 et 1969 doivent être financés sur les crédits départementaux de 1973. Faute de crédits, l'aménagement des chemins et de l'hydraulique est bloqué pour les opérations réalisées depuis 1970. Les besoins seraient de l'ordre de 9 millions de francs. Par suite de l'importance vitale de ces travaux dans le cadre des opérations de remembrement, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour résorber ce retard.

Réponse. — Il est exact que, pour des motifs essentiellement inhérents à la conjoncture économique, les dotations budgétaires affectées au remembrement rural dans le département de la Meuse ont dû être réduites depuis un certain nombre d'années. Le retard important pris en ce qui concerne en particulier l'exécution des travaux connexes n'avait pu, en conséquence, être résorbé au cours de ces dernières années, malgré le relèvement progressif des subventions accordées. L'attribution de crédits exceptionnels qui viennent d'être affectés à ces travaux, dans le cadre du plan de soutien à l'économie, devrait permettre de remédier, pour une large part, à cette situation.

Départements d'outre-mer
(action sociale en faveur des exploitants agricoles).

22027. — 23 août 1975. — **M. Fontaine** donne acte à **M. le ministre de l'agriculture** de sa réponse aux questions écrites qu'il a posées concernant l'organisation de l'action sociale en faveur des exploitants agricoles des départements d'outre-mer. Il constate son entêtement à ne pas vouloir faire évoluer une situation qui défavorise les agriculteurs des départements d'outre-mer, alors que : tant au plan des recommandations communautaires que du point de vue des proclamations du Président de la République, il est annoncé que des mesures devraient être prises pour assurer aux agriculteurs des départements d'outre-mer des ressources comparables à celles des autres catégories socio-professionnelles. C'est pourquoi il se permet d'insister pour qu'en faisant appel à la solidarité nationale il accepte d'organiser une action sociale en faveur des exploitants agricoles des départements d'outre-mer.

Réponse. — L'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture qui souhaite que la politique d'amélioration du revenu des familles conduite ces derniers temps en faveur des ressortissants des départements d'outre-mer soit activement poursuivie. Toutefois, pour les raisons déjà évoquées dans la réponse à la question n° 2954 publiée au *Journal officiel* (débats parlementaires, n° 61, A. N., suite du 27 juin 1975), à laquelle l'honorable parlementaire est prié de se reporter, il ne paraît pas possible, dans la conjoncture économique et financière actuelle, d'envisager dans l'immédiat la création, au bénéfice des exploitants agricoles, d'un fonds d'action sociale spécialisé. En fait, les exploitants agricoles des départements d'outre-mer ainsi que les membres de leur famille tirent avantage de toutes les prestations de service instituées au titre du fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (cantines scolaires, préformation professionnelle, etc.) et ne se trouvent en rien lésés par la situation actuelle. Enfin, en leur qualité de bénéficiaires des assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées, ils pourront prétendre à l'action complémentaire menée dans le cadre du Famexa en application de l'article 1106-22 du code rural. Les modalités de fonctionnement de ce fonds en faveur des départements d'outre-mer font l'objet d'un décret pris après consultation des conseils généraux des départements concernés, qui doit être prochainement publié.

Lait et produits laitiers (bénéficiaires des ventes de beurre à prix réduit).

22164. — 30 août 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que de nouvelles mesures viennent d'être prises pour financer un programme de vente de beurre à prix réduit aux personnes bénéficiant de l'assistance sociale ainsi qu'aux collectivités à caractère social. Il lui demande de lui faire connaître les résultats obtenus jusqu'à ce jour à ce sujet en lui indiquant le nombre de bénéficiaires intéressés (particuliers et collectivités) ainsi que le tonnage écoulé. Il souhaite connaître également les estimations sur la nouvelle campagne en cours.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, de nouvelles mesures ont effectivement été prises par le conseil des communautés européennes en vue d'accorder, à compter du 1^{er} avril 1975, une aide permettant l'achat de beurre à prix réduit par les bénéficiaires d'une assistance sociale. A la date du 15 septembre 1975, le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (Forma) avait agréé environ 950 collectivités sociales

comprenant quelque 80 000 bénéficiaires ouvrant droit à des distributions mensuelles de 40 000 kg de beurre. Les collectivités ayant déjà bénéficié des aides selon les modalités en application pendant l'année 1974 ont été agréées avec effet du 1^{er} avril 1975. En revanche, les collectivités ayant sollicité pour la première fois leur admission à ce programme ne pourront faire bénéficier leurs ayants droit qu'à partir de la date d'envoi de leur demande au Forma. Les quantités qui seront distribuées mensuellement entre le 1^{er} septembre 1975 et le 31 janvier 1976 ne peuvent être déterminées avec exactitude, d'autant plus que certaines collectivités, et en particulier les bureaux d'aide sociale, nombreux à solliciter cette aide, ne procèdent à des distributions qu'à certaines périodes de l'année (fêtes de fin d'année et fêtes communales notamment). Toutefois, il est à prévoir que 500 tonnes de beurre environ pourront être distribuées pendant la période s'étendant du 1^{er} avril 1975 à la fin de la campagne laitière (31 janvier 1976).

Zones agricoles défavorisées (proposition à la C.E.E. de classer dans cette catégorie les communes rurales de la Haute-Savoie).

22174. — 30 août 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C.E.E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C.E.E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de la Haute-Savoie, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de la Haute-Savoie où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du conseil de la C.E.E. du 28 avril 1975.

Réponse. — Le Gouvernement français avait, dès le mois de janvier 1975, soumis aux instances communautaires de Bruxelles ses premières propositions concernant les zones défavorisées hors montagne, en application de l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive communautaire. En vue de préciser la délimitation des zones situées en bordure de la zone de montagne, une large concertation s'est établie avec la profession, au sein de groupes de travail interrégionaux composés de représentants de l'administration et de la profession. L'ensemble de leurs propositions, ainsi que celles relatives aux zones défavorisées éloignées de la montagne, viennent de faire l'objet d'un nouvel examen, au stade national, avec les organisations professionnelles. Cette position de concertation, qui s'est déroulée durant le printemps et l'été a pris du temps et explique que les négociations avec les services communautaires viennent seulement de commencer. Certaines parties du département de la Haute-Savoie ont en principe été retenues, mais on ne saurait préjuger, dès à présent, les décisions finales à intervenir qui devront, au préalable, être agréées par la Communauté économique européenne.

Zones agricoles défavorisées (proposition à la C.E.E. de classer dans cette catégorie les communes rurales de la Drôme).

22175. — 30 août 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C.E.E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C.E.E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de la Drôme, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du

département de la Drôme où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Réponse. — Le Gouvernement français avait, dès le mois de janvier 1975, soumis aux instances communautaires de Bruxelles, ses premières propositions concernant les zones défavorisées hors montagne, en application de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire. En vue de préciser la délimitation des zones situées en bordure de la zone de montagne, une large concertation s'est établie avec la profession, au sein de groupes de travail interrégionaux, composés de représentants de l'administration et de la profession. L'ensemble de leurs propositions, ainsi que celles relatives aux zones défavorisées éloignées de la montagne, viennent de faire l'objet d'un nouvel examen, au stade national, avec les organisations professionnelles. Cette position de concertation, qui s'est déroulée durant le printemps et l'été, a pris du temps et explique que les négociations avec les services communautaires viennent seulement de commencer. Certaines parties du département de la Drôme ont en principe été retenues mais on ne saurait préjuger, dès à présent, les décisions finales à intervenir qui devront, au préalable, être agréées par la Communauté économique européenne.

Zones agricoles défavorisées (proposition à la C.E.E. de classer dans cette catégorie les communes rurales de la Savoie).

22176 — 30 août 1975. — *M. Maisonnat* attire l'attention de *M. le ministre de l'agriculture* sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de la Savoie, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de la Savoie où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Réponse. — Le Gouvernement français avait, dès le mois de janvier 1975, soumis aux instances communautaires de Bruxelles, ses premières propositions concernant les zones défavorisées hors montagne, en application de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire. En vue de préciser la délimitation des zones situées en bordure de la zone de montagne, une large concertation s'est établie avec la profession, au sein de groupes de travail interrégionaux, composés de représentants de l'administration et de la profession. L'ensemble de leurs propositions, ainsi que celles relatives aux zones défavorisées éloignées de la montagne, viennent de faire l'objet d'un nouvel examen, au stade national, avec les organisations professionnelles. Cette position de concertation, qui s'est déroulée durant le printemps et l'été, a pris du temps et explique que les négociations avec les services communautaires viennent seulement de commencer. Certaines parties du département de la Savoie ont en principe été retenues mais on ne saurait préjuger, dès à présent, les décisions finales à intervenir qui devront, au préalable, être agréées par la Communauté économique européenne.

Zones agricoles défavorisées (propositions à la C.E.E. de classer dans cette catégorie les communes rurales de l'Isère).

22177. — 30 août 1975. — *M. Maisonnat* attire l'attention de *M. le ministre de l'agriculture* sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zones de montagne, en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive

communautaire prévoit le classement en zones défavorisées des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de l'Isère, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relèvent de cette définition. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de l'Isère où le maintien du peuplement n'est pas assuré comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Réponse. — Le Gouvernement français avait, dès le mois de janvier 1975, soumis aux instances communautaires de Bruxelles ses premières propositions concernant les zones défavorisées hors montagne, en application de l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive communautaire. En vue de préciser la délimitation des zones situées en bordure de la zone de montagne une large concertation s'est établie avec la profession au sein de groupes de travail interrégionaux, composés de représentants de l'administration et de la profession. L'ensemble de leurs propositions, ainsi que celles relatives aux zones défavorisées éloignées de la montagne, vient de faire l'objet d'un nouvel examen, au stade national, avec les organisations professionnelles. Cette prudente concertation qui s'est déroulée durant le printemps et l'été a pris du temps et explique que les négociations avec les services communautaires viennent seulement de commencer. Certaines parties du département de l'Isère ont, en principe, été retenues, mais on ne saurait préjuger, dès à présent, les décisions finales à intervenir qui devront, au préalable, être agréées par la Communauté économique européenne.

Fruits (producteurs de châtaignes cévenoles).

22269. — 6 septembre 1975. — *M. Millet* expose à *M. le ministre de l'agriculture* les difficultés rencontrées par les producteurs de châtaignes dans la région cévenole. Un certain nombre d'expériences montrent que des solutions peuvent être envisagées valablement pour la rénovation et l'extension de la châtaigneraie cévenole mais que ces solutions impliquent une aide efficace aux exploitants familiaux, aide complétant celle déjà en cours concernant les vergers de références, la lutte contre l'endotheria, l'étude sur la conservation des fruits, etc. Il semblerait nécessaire d'augmenter l'aide aux plantations, de telle manière que le plant soit fourni à peu près gratuitement comme cela se passe pour d'autres espèces (résineux, peupliers, etc.), que l'Etat contribue à participer aux frais de fonctionnement des comités reconnus s'occupant de la rénovation de la châtaigneraie, qu'il intensifie la recherche I. N. R. A., de façon à mettre à la disposition des producteurs : a) des clones vigoureux résistants aux maladies; b) des variétés valables à la fois pour la confiserie et la consommation de bouche; qu'il organise la publicité télévisée en faveur de la crème de marron et du marron naturel; qu'il interdise d'importer de la châtaigne et du marron des pays tiers; qu'il exonère les châtaigneraies de la fiscalité foncière; qu'il crée des organismes économiques (coopératives ou S. I. C. A.) dans toutes les régions de production. L'ensemble de ces mesures apporterait certainement des conditions nouvelles pour sortir du stade expérimental actuel et déboucherait sur une activité économique valable et nécessaire à cette région en difficulté. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — L'intérêt présenté par la culture du châtaignier n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui ont pris un certain nombre de mesures en vue de conserver cette production et de l'améliorer. Il s'agit : 1° d'actions pilotes destinées à mettre au point les techniques culturales permettant d'obtenir une production de qualité; dans ce cadre entrent l'opération de rénovation expérimentale de la vieille châtaigneraie, le paiement des techniciens d'encadrement et de vulgarisation, l'encouragement à la production de matériel noble et les recherches variétales, enfin, une expérimentation de conservation; 2° d'actions d'encouragement: aide à la plantation de nouveaux vergers en espèces nobles, participation à la lutte contre l'endotheria. L'objectif de cet ensemble de mesures est de permettre de reconstituer, en une dizaine d'années, un potentiel de production suffisant pour fournir les 8 000 tonnes de marrons de qualité actuellement importées. Parallèlement, une incitation à la création de groupements de producteurs est menée grâce à l'attribution d'aides de fonctionnement pour le paiement de techniciens qui leur sont nécessaires. En ce qui concerne l'arrêt des importations de marrons, une telle décision ne pourrait être prise car elle serait en infraction avec les règlements communautaires et de plus elle priverait les industriels de la matière première indispensable au fonctionnement de leurs entreprises, la production nationale étant quantitativement insuffisante. Enfin, pour ce qui est de l'opportunité d'une propagande, la suggestion de l'honorable parlementaire mérite attention et sera étudiée.

Cependant cette propagande devrait être axée sur la consommation des crèmes de marrons et des conserves de purée de marrons, qui reste quelque peu stagnante, ces fabrications étant d'ailleurs utilisatrices de produits nationaux, plutôt que sur celle des conserves de marrons entiers.

Lait et produits laitiers
(stocks et débouchés à l'exportation de la poudre de lait).

22469. — 13 septembre 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le bulletin d'information de son ministère portant le numéro 693 précise (en page 6a) que « les exportations de poudre de lait ont fléchi de 56 p. 100 au cours du premier semestre 1975 ». Afin de pouvoir comparer le volume de nos exportations à celui de notre production et de nos stocks, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour les deux dernières années : 1° la quantité de poudre de lait produite en France ; 2° l'évolution des stocks ; 3° les quantités de poudre de lait exportées. Il souhaiterait également savoir, compte tenu de l'importance des stocks actuels et de la baisse signalée des exportations, quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir la situation.

Réponse. — Les chiffres demandés par l'honorable parlementaire concernant la situation du marché de la poudre de lait écrémé en France, sont indiqués dans le tableau ci-dessous (en 1 000 tonnes) :

	1973	1974	1975 (1 ^{er} semestre).
Production	699	661	392
Exportations :			
C. E. E.	155	125	35
Pays tiers	72	100	30
Dénaturation (alimentation animale)	391	390	202
Stocks publics au 31 décembre	49	114	261 (au 30 juin).

L'augmentation des stocks publics constatée en France s'est produite dans les autres pays de la Communauté ainsi que dans les principaux pays producteurs et exportateurs de poudre de lait écrémé. Dans la C. E. E., les stocks publics représentent actuellement sept mois de production. La situation actuelle a provoqué une perturbation du marché mondial de la poudre de lait écrémé qui a vu les cours baisser d'environ 500 dollars par tonne en un an. Les mesures envisageables sont de deux types : 1° dégager une partie importante du stock communautaire pour permettre la reprise de transactions normales sur le marché mondial. Ce dégagement pourrait se faire : sur les pays tiers, en développant l'aide alimentaire, en vendant à certains pays tiers de la poudre pour la consommation animale ; vers la Communauté : en recherchant des débouchés supplémentaires pour la consommation humaine, éventuellement en intensifiant le programme de distribution aux assistés sociaux, en accroissant l'incorporation de poudre de lait dans les aliments pour les veaux et même peut-être pour les porcs. 2° Eviter que ces stocks ne se reforment : en assurant une stabilité de nos exportations sur le marché mondial par une politique de restitutions appropriée, notamment en favorisant la passation de contrats à long terme ; en développant le programme à long terme d'aide alimentaire ; en facilitant l'exportation d'autres produits laitiers (fromages, caséine, etc.), ce qui soulagerait d'autant le marché de la poudre. Cette situation préoccupante a été évoquée en réunion du conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E. en juillet dernier. Un certain nombre de mesures avaient alors été arrêtées : aide au stock privé de la poudre ; vente de la poudre de stock public à prix réduit en vue de la livraison vers des pays en voie de développement ; exclusion du régime de perfectionnement actif pour la poudre de lait écrémé. Des mesures complémentaires sont actuellement à l'étude et devraient être prises par le conseil des ministres de la C. E. E. ou par la commission dans un proche avenir. Le Gouvernement veillera particulièrement à ce que ces mesures soient arrêtées dans des délais suffisamment brefs pour rester efficaces.

COMMERCE ET ARTISANAT

Agents immobiliers (carte préfectorale).

21827. — 2 août 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat le problème du renouvellement annuel des cartes préfectorales des experts négociateurs immobiliers et commerçaux, problème consécutif à l'application de

la loi du 2 janvier 1970 et du décret du 20 juillet 1972. La 7^{ème} année d'application de la réglementation, ils ont fourni à la préfecture dont ils relèvent un dossier complet pour obtenir la carte, avec un numéro invariable. Mais, chaque année, ils doivent présenter un dossier identique et presque aussi complet, pour obtenir une autre carte annuelle similaire. Or trois pièces intéressent essentiellement la préfecture : l'attestation de garantie financière, l'état des comptes en banque et l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle. Il suffirait donc qu'au début de chaque année l'établissement financier et la compagnie d'assurance fassent parvenir ces trois pièces à la préfecture, qui, si le bulletin n° 2 du casier judiciaire (demandé directement par elle) était toujours négatif, leur adresserait, pour l'apposer sur leur carte, un timbre annuel, moyennant versement d'une taxe. Sans ce timbre annuel, la carte ne serait pas validée pour l'année en cours et pourrait être retirée le cas échéant. Il lui demande, par analogie au permis de conduire valable une fois pour toutes jusqu'au retrait, en cas de faute, s'il n'y aurait pas là matière à simplification administrative.

Réponse. — On ne peut assimiler le permis de conduire, qui est un certificat établissant que son titulaire a passé avec succès les épreuves permettant de déterminer qu'il possède la capacité de conduire un véhicule automobile, au titre dont sont titulaires les employés des agents immobiliers appelés à effectuer des négociations au nom de leur employeur et dont l'objet est de vérifier que le titulaire satisfait à la réglementation applicable à la profession. C'est la raison pour laquelle ce dernier titre doit être validé annuellement. En effet, rien ne garantit qu'au bout d'un an l'employé en cause continuera à travailler pour le compte du même employeur. En outre, sa solvabilité peut disparaître et il a pu négliger de contracter une nouvelle assurance. Néanmoins, les suggestions présentées par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne la simplification de la procédure de validation annuelle, font l'objet d'études attentives de la part des services compétents du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur.

CULTURE

Monuments historiques (signalisation insuffisante).

22057. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que la façon dont sont signalés les monuments historiques et les sites en France par les associations et les organismes qui prennent en charge cette signalisation, est assez déconcertante. Des monuments et des sites majeurs sont très peu signalés, de la table des marchands de Locmariaquer au château de Vaux-le-Vicomte. En revanche, des monuments infiniment plus modestes bénéficient sur des provinces entières d'une multiplicité de signaux étonnants. M. le secrétaire d'Etat à la culture a-t-il une idée du monument le mieux signalé en France, et le nombre de plaques dont il bénéficie ? Y a-t-il une possibilité d'étoffer la signalisation déficiente de la plupart des grands monuments historiques français ?

Réponse. — Le problème de la signalisation des monuments et des sites se pose différemment selon qu'il s'agit d'un monument ou d'un site protégé ou non par le secrétariat d'Etat à la culture, et selon que la signalisation est effectuée ou non sur le domaine public. Pour ce qui est de ce dernier élément, il convient de rappeler que la signalisation de monuments ou de sites, réalisée sur des propriétés privées, par des particuliers ou des associations, n'est soumise à l'heure actuelle à aucune règle spéciale dès lors qu'elle ne constitue pas un danger ou une gêne pour la circulation routière dans les conditions définies par la loi n° 55-434 du 18 avril 1955. Sous cette réserve, le nombre et la dimension des panneaux de signalisation sont déterminés librement par le propriétaire du monument. En revanche, seul le service des ponts et chaussées est habilité à placer sur le domaine public le long des voies ouvertes à la circulation une signalisation d'un monument ou d'un site ou à autoriser l'installation d'une telle signalisation. Les monuments ou les sites protégés par le secrétariat d'Etat à la culture sont signalés par un panneau réglementaire qui est exclusivement réservé à cet usage. Le panneau dont la configuration est en cours de modification sera constitué à l'avenir par une flèche de couleur marron comportant un talon blanc où figure dans la même couleur un symbole spécifique. Les autres monuments ou sites sont signalés par une simple flèche marron, panneau réglementaire prévu pour la signalisation des autres curiosités touristiques. En dehors de cette signalisation réglementaire et permanente, une signalisation temporaire peut être exceptionnellement réalisée par les services locaux de voirie ou avec leur accord par des particuliers ou des associations, à l'occasion par exemple de manifestations culturelles. Cette circonstance explique que parfois une signalisation abondante puisse être observée pour des monuments qui ne présentent pas une valeur remarquable. La détermination des monuments et des sites à signaler et de la densité de la signalisation de chacun d'eux requiert beaucoup d'attention et de prudence. Les services locaux de voirie

sont souvent très sollicités que ce soit par des particuliers, des syndicats d'initiative, des municipalités ou des associations. Une certaine rigueur s'impose dans l'examen des demandes afin d'éviter une multiplication exagérée des panneaux qui nuirait à la lisibilité de la signalisation routière et qui, d'autre part, entraînerait une dépréciation de la valeur indicative qu'on a voulu leur conférer. Le choix à effectuer est fonction de la qualité propre du monument ou du site mais aussi de l'intérêt qu'il présente pour la majorité des touristes. La signalisation de certains sites même classés peut être réduite dans la mesure où ils n'intéressent qu'une minorité de personnes; c'est le cas par exemple des sites à caractère uniquement archéologique. Le choix des monuments et des sites à signaler et l'abondance de la signalisation dépendent également du contexte touristique local. Une plus grande rigueur sélective s'imposera dans une région où les sites et les monuments remarquables sont très nombreux, alors que l'attitude inverse se justifiera dans une autre moins riche. Afin que les divers aspects du problème soient pris en considération d'une manière plus systématique, une nouvelle procédure de sélection des monuments et des sites à signaler ainsi que des règles plus précises pour la détermination du nombre et de l'implantation des panneaux sont actuellement étudiées par les services du ministère de l'équipement en liaison avec ceux du secrétariat d'Etat à la culture et ceux du ministère de la qualité de la vie (tourisme). Elles doivent permettre de remédier aux situations évoquées par l'honorable parlementaire. Aucune statistique spécifique n'étant tenue au secrétariat d'Etat à la culture, il ne peut être répondu à la question relative au nombre de panneaux dont bénéficie le monument le mieux signalé de France.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guadeloupe (prestations familiales : information des bénéficiaires).

22671. — 27 septembre 1975. — M. Jallon constate que depuis le 1^{er} avril 1975, dans les départements d'outre-mer, les femmes seules non salariées ayant au moins deux enfants à charge bénéficient de prestations familiales sur la base de vingt jours de travail par mois; que le décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux personnes bénéficiaires de prestations familiales s'applique aux départements d'outre-mer. Il signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que dans le département de la Guadeloupe les bénéficiaires de ces dispositions légales sont dans l'ignorance totale de ces précieux avantages du fait de la sous-information chronique de ce département. Il lui demande d'inviter l'administration préfectorale à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour informer la population et de tout mettre en œuvre pour qu'effectivement toutes les femmes concernées perçoivent ces prestations avant la rentrée scolaire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le préfet de la Guadeloupe a été invité à prendre, comme ses collègues des trois autres départements d'outre-mer, les dispositions nécessaires à une large diffusion des mesures sociales intervenues à l'égard des familles.

ECONOMIE ET FINANCES

Baux ruraux (assujettissement à la T. V. A. pour les travaux d'amélioration ou de grosses réparations).

11412. — 12 juin 1974. — M. Audinot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte de l'application combinée des articles 216 bis et 223 de l'annexe 2 du code général des impôts, de réponses faites notamment aux questions écrites (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 février 1973, p. 387, et *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 novembre 1973, pages 6190 et 6191), et d'une récente circulaire administrative (B. O. 3 D 1573) que: le locataire effectuant dans les locaux qu'il occupe des grosses réparations incombant normalement au propriétaire ou des travaux d'amélioration s'incorporant à l'immeuble et devenant immédiatement la propriété du bailleur, ne peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevée les travaux en cause. Dans l'hypothèse où ces grosses réparations sont facturées au bailleur mais remboursées à celui-ci à titre de complément de loyer et si le bailleur est assujettit par option à la taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers qu'il perçoit, ce complément est imposable à la taxe sur la valeur ajoutée et le locataire peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée que le bailleur lui facture à ce titre. Aux termes de l'article 3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et des textes d'application l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée est ouvert à toute personne qui donne en location un immeuble destiné à un usage industriel ou commercial ou encore à usage de bureaux. Pour les constructions sur le sol d'autrui, le locataire titulaire d'un bail à construction ou d'un bail

emphytéotique peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevée les constructions édifiées par lui sous réserve bien entendu que toutes les autres conditions d'exercice du droit à déduction se trouvent remplies. Il lui demande d'examiner les possibilités: d'étendre aux bailleurs de biens ruraux la faculté d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers, faculté accordée aux loueurs d'immeubles à usage industriel, commercial ou de bureaux, afin de permettre aux agriculteurs titulaires d'un bail rural, assujettis obligatoirement ou sur option à la taxe sur la valeur ajoutée et qui prennent l'initiative ou consentent en cours de bail à assumer la charge des grosses réparations ou des travaux d'amélioration, de déduire la taxe sur la valeur ajoutée grevant le complément de loyer remboursé à ce titre aux bailleurs à qui auraient été facturés ces réparations ou travaux, de donner à l'agriculteur, titulaire d'un bail rural, le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevée les constructions, ouvrages et installations à caractère immobilier édifiées par lui sur le fonds du bailleur, étant observé que le transfert de propriété de ces constructions, ouvrages et installations au profit du propriétaire de sol ne s'opérera qu'à l'expiration du bail.

Réponse. — Aucun texte ne prévoit la possibilité pour les bailleurs de bâtiments à usage agricole de soumettre sur option leurs fermages à la taxe sur la valeur ajoutée. Ce fait, cependant, n'emporte pas de conséquences préjudiciables aux intérêts des fermiers. En effet, d'une part, il est admis que les exploitants qui procèdent à leurs propres frais à des travaux de réparation ou d'amélioration des immeubles ruraux donnés à bail, peuvent opérer la déduction de la taxe portée sur ces travaux, sous réserve qu'ils supportent définitivement la charge de la dépense correspondante. D'autre part, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux constructions, surélévations ou additions de constructions effectuées sur le terrain donné en location peut être déduite par les preneurs qui les réalisent lorsque, en vertu des règles du droit civil et des conventions intervenues entre les parties, ces preneurs disposent sur elles, jusqu'à l'expiration du bail, de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire.

T. V. A. (récupération de la T. V. A. sur la construction d'un bâtiment édifié sur un terrain loué).

13220. — 31 août 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole construisant un bâtiment agricole sur un terrain qui lui est loué à bail ne peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée du fait que la construction édifiée le sera sur un terrain dont il a la location. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cette anomalie et permettre à l'exploitant agricole de bénéficier de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Les locataires d'immeubles peuvent opérer la déduction de la taxe afférente aux constructions, surélévations et additions de constructions qu'ils ont édifiées sur le terrain loué, dès lors qu'en vertu des règles de droit civil et des conventions intervenues entre les parties, ils disposent sur ces constructions, jusqu'à l'expiration du bail, de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire. Les exploitants agricoles titulaires de baux ruraux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent bénéficier de ces dispositions.

Assurance automobile (tarifs).

14717. — 6 novembre 1974. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime devoir obtenir un allègement réel des tarifs d'assurance automobile. Il lui fait observer qu'ils sont en France les plus élevés du monde et que le phénomène est d'autant plus choquant qu'il est proclamé partout que les limitations de vitesse ont notablement réduit le nombre des accidents.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'assurance automobile a enregistré en 1974 un allègement relatif des fréquences d'accidents résultant des mesures de sécurité prises par le Gouvernement ainsi que du comportement plus prudent de nombreux automobilistes. Compte tenu de l'importance statistique respective des différents postes concernés (tués, blessés, dommages matériels), ces gains de sécurité correspondent, après pondération, à 7 p. 100 du coût total des sinistres automobiles. Cependant, au cours de la même année, le coût moyen de ces sinistres a augmenté de près de 20 p. 100. Cette très forte augmentation résulte des hausses observées sur les divers produits ou services qui interviennent dans la réparation des conséquences corporelles ou matérielles des accidents. La conjonction de ces phénomènes de sens contraire a donc amené certaines des entreprises pratiquant des opérations d'assurance automobile à procéder, dans le cadre du régime actuel de liberté surveillée des tarifs de l'assurance en cause, à adapter le niveau de leurs primes afin de maintenir l'équilibre technique de leurs opérations et de garantir ainsi la sécurité de leurs assurés. Il est, par ailleurs, précisé à l'honorable parlementaire que le niveau général du prix

de l'assurance de la responsabilité civile automobile en France ne peut être utilement comparé avec celui pratiqué dans d'autres pays dont le droit de la responsabilité et le contenu de l'obligation d'assurance automobile sont souvent très différents du nôtre.

T. V. A. (imposition à la T. V. A. de la location d'un local à usage agricole).

16036. — 11 janvier 1975. — **M. Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : l'article 260-I (5) du code général des impôts permet aux bailleurs d'immeubles ou de locaux nus destinés à un usage industriel ou commercial de soumettre leur location à la taxe sur la valeur ajoutée. Une décision administrative du 15 juin 1969 a étendu cette faculté aux locations d'immeubles à usage de bureaux afin de tenir compte de la possibilité d'opter pour la taxe sur la valeur ajoutée qui, par ailleurs, est offerte aux personnes qui exercent une activité de caractère libéral et de l'intérêt corrélatif que peut présenter pour elles une option de la part du propriétaire des locaux dans lesquels elles exercent leur activité. Dans ces conditions, il est demandé si le bailleur d'un local à usage agricole peut soumettre la location de ce local à la taxe sur la valeur ajoutée compte tenu que le locataire qui est agriculteur a, tout comme les personnes exerçant une activité libérale, la possibilité d'opter. D'autre part, si le locataire est une société anonyme exerçant une activité agricole, il sera soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 20 février 1974, requête n° 89237) du fait que la société est commerciale de par sa forme. Les locaux loués à un tel locataire seraient-ils assimilés à des locaux à usage industriel et commercial au sens de l'article 260-I (5) du code général des impôts.

Réponse. — Aucun texte ne prévoit la possibilité pour les bailleurs de bâtiments à usage agricole de soumettre sur option leurs fermages à la taxe sur la valeur ajoutée. Ce fait, cependant, n'emporte pas de conséquences préjudiciables aux intérêts des fermiers. En effet, d'une part, il est admis que les exploitants qui procèdent, à leurs propres frais, à des travaux de réparation ou d'amélioration des immeubles ruraux donnés à bail, peuvent opérer la déduction de la taxe portée sur ces travaux, sous réserve qu'ils supportent définitivement la charge de la dépense correspondante. D'autre part, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux constructions, surélévations ou additions de constructions effectuées sur le terrain donné en location peut être déduite par les preneurs qui les réalisent lorsque, en vertu des règles du droit civil et des conventions intervenues entre les parties, ces preneurs disposent sur elles, jusqu'à l'expiration du bail, de tous les droits attachés à la qualité de propriétaires. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la forme sociétaire de l'exploitation n'emporte pas l'assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations relevant de l'activité agricole.

Crédit immobilier (montant des prêts spéciaux H. L. M. et du crédit foncier).

16077. — 11 janvier 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'augmenter le montant des prêts spéciaux consentis pour l'accession à la propriété H. L. M. et ceux consentis par le Crédit foncier de France pour permettre aux acquéreurs ayant des revenus modestes de suivre l'augmentation des prix du logement autrement que par des prêts bancaires aux taux à la fois prohibitifs et rares.

Réponse. — Afin de répondre aux préoccupations rappelées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé, en janvier dernier, de procéder à une remise en ordre d'ensemble des conditions des prêts consentis pour l'accession à la propriété (H. L. M. et Crédit foncier), portant à la fois sur les montants, augmentés de 25 p. 100, et sur les taux d'intérêt. Ces modifications, destinées à ramener à un niveau acceptable pour les ménages les plus modestes la charge de remboursement des emprunts pendant les premières années, ont fait l'objet de textes datés du 31 janvier et du 5 février 1975, publiés au *Journal officiel* des 22 et 28 février.

Assurance automobile (tarifs).

16187. — 18 janvier 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les tarifs de l'assurance automobile font l'objet d'une majoration de 7 p. 100 à laquelle il a donné son accord. Il lui fait observer que le nombre des accidents de la route a diminué de près de 5 p. 100 au cours de l'année 1974 en raison de la limitation de vitesse et du port obligatoire de la ceinture de sécurité. Cette diminution devrait normalement entraîner la réduction des tarifs de l'assurance automobile. D'ailleurs, il a constaté que les mutuelles qui

garantissent leurs adhérents en matière d'assurance automobile ont restitué à ceux-ci une partie des cotisations qu'ils avaient versées, cette restitution ayant été faite non seulement au cours de l'année qui vient de s'écouler mais déjà au cours de l'année précédente. Il semble donc que l'argument avancé pour justifier la majoration des tarifs, argument faisant état d'une majoration du coût des sinistres en raison d'une hausse générale des prix, est extrêmement contestable. Il lui demande s'il peut lui fournir des indications précises en cette matière.

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement en matière de prévention routière et le comportement de nombreux automobilistes ont permis d'enregistrer des gains de sécurité importants en 1974. Compte tenu du poids statistique respectif des différents postes concernés tués, blessés, dommages matériels, ces gains peuvent être estimés, après pondération, à 7 p. 100. Or, au cours de la même année, le coût des sinistres a augmenté de près de 20 p. 100. Cette augmentation très forte est le résultat des hausses observées sur les divers produits ou services qui interviennent dans la réparation des conséquences corporelles ou matérielles d'un accident. Si l'évolution favorable de la fréquence des accidents a permis de limiter l'augmentation des prix de l'assurance automobile, un relèvement tarifaire a cependant été nécessaire pour permettre à certains assureurs de maintenir l'équilibre de leurs opérations et de garantir ainsi la sécurité de leurs assurés. C'est dans ces conditions que les sociétés d'assurance qui en ont fait la demande, et qui en avaient besoin, ont été autorisées, depuis le 1^{er} janvier dernier, à majorer leurs tarifs d'assurance automobile. Ces majorations de recettes ont cependant été limitées à 7 p. 100 pour toutes les sociétés se trouvant en situation financière normale car il a paru possible d'anticiper sur les gains de fréquence nouveaux attendus en 1975. Compte tenu de la récupération technique de l'accroissement du coût du bonus, généralement estimé à 2 p. 100, la valeur du point servant au calcul des primes a été le plus souvent majorée de 9 p. 100 mais cette mesure se trouve en partie compensée par l'octroi aux assurés non sinistrés d'une tranche de bonification supplémentaire. Pour la plupart de ces automobilistes, la prime ne devrait donc être majorée que d'un pourcentage inférieur à 7 p. 100. Il convient cependant d'observer que, faute d'une répartition uniforme des gains de sécurité entre toutes les catégories d'assurés, certaines entreprises d'assurance, notamment celles qui garantissent des catégories socio-professionnelles homogènes de conducteurs comme c'est le cas pour les mutuelles, ont enregistré des gains de sécurité très supérieurs à la moyenne nationale. Ce qui leur a permis de compenser l'accroissement du coût moyen des sinistres plus largement que celles n'ayant enregistré que des gains de sécurité minimes.

Budget (utilisation des crédits destinés à l'espace naturel méditerranéen).

17889. — 22 mars 1975. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, à la suite de son arrêté du 9 janvier 1975 (*Journal officiel* du 17 janvier, p. 696), de bien vouloir lui faire connaître si le transfert d'un crédit de paiement de 564 693 francs du chapitre 37-90 des charges communes (espace naturel méditerranéen) à divers chapitres du titre III du budget des services généraux du Premier ministre a bien maintenu la nature des dépenses primitivement votées par le Parlement et si les actions qui vont être financées par le budget des services généraux grâce à ce crédit concerneront bien l'espace naturel méditerranéen.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé du mouvement de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que le transfert d'un crédit de paiement de 564 693 francs à partir du chapitre 37-90 des charges communes « Dépenses de fonctionnement de la mission interministérielle pour la protection de la nature et l'aménagement de l'espace naturel méditerranéen » à divers chapitres du titre III du budget des services généraux du Premier ministre a pour objet de couvrir l'ensemble des dépenses de personnel et de matériel de cette mission dont le Premier ministre assure la gestion pour l'année 1975.

Budget (transfert d'un crédit du budget des charges communes [Languedoc-Roussillon] au budget des services généraux du Premier ministre).

17973. — 22 mars 1975. — **M. Frèche** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, à la suite de son arrêté du 15 janvier 1975 (*Journal officiel* du 19 janvier 1975, p. 799), de bien vouloir lui faire connaître si le transfert d'un crédit de paiement

de 998 650 francs du chapitre 37-97 du budget des charges communes (Languedoc-Roussillon) à divers chapitres du titre III du budget des services généraux du Premier ministre a bien maintenu la nature des dépenses primitivement votées par le Parlement et si les actions qui vont être financées par le budget des services généraux grâce à ce crédit concerneront bien le Languedoc-Roussillon.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que le transfert d'un crédit de paiement de 998 650 francs à partir du chapitre 37-97 du budget des charges communes « Dépenses de fonctionnement de la commission d'étude pour l'aménagement du Languedoc-Roussillon » à divers chapitres du titre III du budget des services généraux du Premier ministre avait pour objet de couvrir les dépenses actuellement prévisibles de personnel et de matériel de cette mission dont la gestion incombe aux services du Premier ministre, pour l'ensemble de l'année 1975.

Corse (transfert de crédits de paiement et autorisations de programme du chapitre « Aménagement de la Corse » des charges communes au budget de l'équipement et au budget des services généraux.

18040. — 22 mars 1975. — **M. Zuccarelli** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si la Corse reste bien concernée par les ouvertures de crédits opérées par l'arrêté du 18 février 1975 (*Journal officiel* du 26 février 1975, p. 2254) au profit du chapitre 55-41 du budget de l'équipement (soit 145 600 francs en autorisations de programme et crédits de paiement) et au profit du chapitre 44-01 du budget des services généraux (soit 165 000 francs en crédits de paiement), ces ouvertures étant gagées par l'annulation d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement de 310 600 francs au chapitre 55-02 du budget des charges communes (Aménagement de la Corse) ; 2° pour quel motif le montant des autorisations de programme ouvertes par cet arrêté est inférieur à 165 000 francs à celui des autorisations annulées et quelles mesures il compte prendre pour attribuer à la Corse ce qui a été voté en sa faveur par le Parlement au chapitre 55-02 précité du budget des charges communes.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenus en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué ici, il est précisé que le transfert du 18 février 1975 de 310 600 francs en AP et CP constitue une première utilisation des crédits ouverts par la loi de finances pour 1975 au budget des charges communes et destinés à l'aménagement de la Corse : 145 600 francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, transférés au ministère de l'équipement étaient destinés à financer des études d'aménagement foncier, diverses actions spécifiques en matière d'architecture, ainsi que la réalisation de films et d'expositions ; 165 000 F en CP transférés aux services généraux du Premier ministre étaient destinés à accorder des subventions à diverses associations qui, notamment sur le plan culturel, contribuent au développement touristique de la Corse. Dans ce dernier cas, il est enfin précisé que le chapitre en faveur duquel le transfert s'est effectué est un chapitre de fonctionnement (chap. 44-01 des services du Premier ministre). Les chapitres de fonctionnement ne comportant pas d'autorisations de programme, il n'est par conséquent possible d'ouvrir sur ce chapitre que des crédits de paiement.

Budget (destination des crédits transférés du budget de la culture au F. I. A. T.)

18188. — 29 mars 1975. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, à la suite de l'arrêté du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 19 janvier 1975, p. 798) de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle était la destination de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de 320 000 F annulés au chapitre 66-20 du budget de la culture (subventions d'équipement aux établissements d'enseignement artistique) ; 2° quelle est la destination de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de même montant ouverts au chapitre 65-01 du budget des services généraux du Premier ministre (F. I. A. T.) ; 3° s'il peut lui confirmer

que cet arrêté, pris en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, n'a apporté aucune modification à la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980 publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975 et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que le transfert avait pour objet de remettre à la disposition du Premier ministre un crédit en provenance du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire destiné à subventionner la création d'un atelier de fabrication d'archets pour instruments de musique. Pour des raisons de nomenclature budgétaire ce crédit n'avait pu être engagé au niveau régional par le secrétariat d'Etat à la culture.

Budget (destination des crédits transférés du budget des charges communes à celui de l'équipement).

18198. — 29 mars 1975. — **M. Notebart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à la suite de l'arrêté du 5 mars 1975 (*Journal officiel* du 12 mars, p. 2708) de bien vouloir lui faire connaître si l'autorisation de programme et le crédit de paiement de 39 540 000 francs annulés au chapitre 65-01 des charges communes et affectés aux chapitres 55-41 et 65-40 du budget du ministère de l'équipement resteront bien consacrés à des actions d'aménagements fonciers dans les villes nouvelles.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975 et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que le transfert du 5 mars 1975 d'une autorisation de programme de 39 450 000 francs assortie d'un crédit de paiement de même montant du budget des charges communes au budget de l'équipement avait pour objet le versement de subventions aux établissements publics chargés de l'aménagement des villes nouvelles.

Matières premières (adaptation de la législation fiscale applicable aux ramasseurs et industriels producteurs de déchets récupérables.)

18309. — 29 mars 1975. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, à un moment où la nécessité de recyclage des matières premières apparaît de plus en plus évidente, sur l'inadaptation de la législation fiscale applicable à un certain nombre d'agents économiques participant à la récupération des déchets et des matières inutilisées. Il lui demande notamment : 1° s'il n'y aurait pas lieu de modifier le tarif des patentes pour éviter que de petits ramasseurs ne fassent une concurrence déloyale aux grossistes et demi-grossistes ; 2° dans le même esprit, s'il ne conviendrait pas de limiter l'imposition au forfait aux seuls ramasseurs ne récupérant effectivement que de petites quantités ; 3° s'il ne faudrait obliger les industriels susceptibles de revendre des déchets à tenir une comptabilité matière permettant d'évaluer, avec une bonne précision, le poids des déchets rejetés au cours du cycle de production afin de limiter les occasions de ventes sans facture.

Réponse. — 1° La modification suggérée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée dès lors qu'elle ne pourrait prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 qui a supprimé la contribution des patentes et l'a remplacée par une taxe professionnelle ne comportant pas de tarif. Les bases de cette taxe sont fondées sur des données économiques incontestables, de manière à éviter le plus possible les distorsions de concurrence ; 2° le forfait constitue le régime de droit commun pour toutes les entreprises de négoce dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas le maximum de 500 000 francs prévu à l'article 302 ter 1 du code général des impôts. Il se caractérise par un allègement des obligations comptables des contribuables qui y sont soumis. Il ne semble pas cependant que cet allègement puisse fausser le jeu normal de la concurrence dans le domaine de la récupération des déchets. En effet, au plan fiscal, les récupérateurs imposés selon le mode forfaitaire ont, en ce qui concerne la justification de leurs achats, des obligations équivalentes à celles des entreprises ayant le même objet placées sous le régime du chiffre d'affaires et du bénéfice réels ; par ailleurs, ils ne sont pas dispensés de se conformer à la réglementation économique concernant l'achat et la vente de marchandises destinées à la revente et prévoyant,

notamment, l'établissement obligatoire de factures; 3° il n'est pas envisagé, au moins dans l'immédiat, d'exiger la tenue d'une comptabilité matières.

Fonctionnaires (statut d'habitation principale des logements acquis par les bénéficiaires de logements de fonction).

19564. — 8 mai 1975. — M. Claude Michel signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'injustice qui consiste à considérer la maison que peuvent acquérir personnellement les directeurs d'école bénéficiaires de logements de fonction, comme une résidence secondaire. Le fait que l'administration admet qu'elle puisse être considérée comme une résidence principale seulement trois ans avant la retraite est très insuffisant et ne résout pas le problème du logement de ces personnels ou de leur famille en cas de longue maladie ou de décès. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la maison personnelle des directeurs d'école soit considérée comme leur seule habitation principale en matière de prêts, primes et avantages sociaux.

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 156-II (1° bis a) du code général des impôts, l'habitation principale s'entend, conformément à une doctrine et à une jurisprudence constantes, de celle où le propriétaire et sa famille résident habituellement et effectivement. Cette définition exclut donc toute pluralité d'habitations principales. Il s'ensuit que les résidences acquises ou édifiées par les personnes occupant un logement de fonction présentent nécessairement le caractère de résidences secondaires. Compte tenu des assouplissements déjà apportés à ces dispositions et rappelés par l'honorable parlementaire, il ne peut être envisagé d'adopter une mesure particulière en faveur d'une catégorie de contribuables. Le code de l'urbanisme et de l'habitation précise pour sa part que tout logement construit avec l'aide de l'Etat (prêts H. L. M., prêts spéciaux du Crédit foncier de France) doit être occupé à titre de résidence principale et de manière permanente, dans le délai maximum d'un an qui suit l'achèvement des travaux. L'interprétation la plus stricte de cette obligation d'occupation aurait pu empêcher en fait, les directeurs d'école, ainsi d'ailleurs que tous les titulaires de logement de fonction, de bénéficier de l'aide de l'Etat pour la construction de l'habitation principale dont ils auront besoin lorsqu'ils auront cessé leurs fonctions. Aussi a-t-il été admis que le délai d'un an fixé pour le début de l'occupation effective du logement construit ou acquis est porté à trois ans lorsque le logement est destiné à être occupé personnellement par le bénéficiaire des prêts dès sa mise à la retraite. Il a été précisé, en outre, que la condition d'occupation principale pouvait être considérée comme satisfaite lorsque le logement constitue, jusqu'à la retraite de son propriétaire, l'habitation principale de ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint. Les solutions rappelées ci-dessus introduisent, semble-t-il, la souplesse nécessaire dans l'application de la règle d'équité qui commande de réserver les aides publiques à ceux des accédants à la propriété qui destinent leur logement à une occupation personnelle ou familiale immédiate, et d'éviter que l'Etat mette à la disposition de ses agents à la fois un logement de fonction et les moyens de financement leur permettant d'accéder immédiatement à la propriété d'un logement qui, pendant un long délai, ne pourrait être utilisé que comme résidence secondaire.

Budget (transfert de crédits du budget des charges communes à celui du tourisme par arrêté du 26 mai 1975).

20668. — 13 juin 1975. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1975 (Journal officiel du 31 mai 1975, p. 5432). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 50 000 francs en autorisations de programme et en crédits de paiement au chapitre 55-02 du budget des charges communes et a ouvert un crédit d'un montant équivalent au chapitre 34-14 du budget du tourisme. Les crédits primitivement votés par le Parlement concernaient les dépenses d'investissement liées à l'aménagement de la Corse. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si, s'agissant d'un arrêté de transfert qui ne peut modifier la nature de la dépense, la Corse resté bien concernée par le crédit ouvert au chapitre 34-14 du budget du tourisme qui intéresse les opérations de promotion sur les marchés étrangers; 2° en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu, sans modifier la nature de la dépense, transférer un crédit d'un chapitre d'équipement à un chapitre de fonctionnement.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980 — publiée au Journal officiel du 9 août 1975 et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier, il est précisé que le transfert du 26 mai 1975 d'une

autorisation de programme de 50 000 francs assortie d'un crédit de paiement de même montant du budget des charges communes au budget du tourisme avait pour objet de financer une campagne de publicité en faveur de la Corse en liaison avec des « agences de voyages » en Allemagne.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (aide aux petites et moyennes entreprises du négoce de réparation de matériel).

20760. — 18 juin 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics et de bâtiment qui sont durement touchées par la crise qui affecte tout particulièrement le secteur de la construction. La situation de certaines d'entre elles est d'autant plus difficile que, de par leur nature d'entreprises de négoce, elles sont exclues de quelques mesures d'aide prévues par les pouvoirs publics aux petites et moyennes entreprises à caractère industriel qui consistent principalement en l'examen de leur situation par le comité départemental d'information et d'orientation et la possibilité d'intervention financière d'organismes publics ou semi-publics, tels les S. D. R. Il s'agit là, assurément, d'une lacune de notre réglementation qui crée une discrimination injustifiée à l'égard de ces entreprises. Aussi, il lui demande de prendre les mesures pour que l'ensemble de cette profession, dont l'utilité sociale et économique est certaine, puisse bénéficier des dispositions de soutien prévues pour les entreprises industrielles en difficulté.

Réponse. — Les pouvoirs publics veillent attentivement à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines, dont la gestion est satisfaisante et qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. C'est ainsi que les entreprises industrielles et commerciales et, par conséquent, les entreprises exerçant une activité de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, peuvent bénéficier des mesures que les comités départementaux sont habilités à prendre. Ces comités réunissent périodiquement, auprès du trésorier-payeur général de chaque département, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Ces comités sont chargés d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises, qui le saisissent. Il leur appartient également de voir si ces difficultés peuvent être résolues localement en liaison en particulier avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs des services financiers veillent dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales peut permettre de résoudre des difficultés passagères. Le trésorier-payeur général est chargé de centraliser dans chaque département les demandes des entreprises concernées. Il convient également de rappeler qu'en ce qui concerne les crédits d'équipement professionnel accordés avec le concours des sociétés de caution mutuelle, et par conséquent celui des sociétés de développement régional, et avec l'aval de la caisse nationale des marchés de l'Etat, il a été décidé d'autoriser la constitution d'une enveloppe complémentaire de 300 millions de francs pour les crédits de ce type. Cette enveloppe s'ajoutera, en 1975, aux concours résultant de l'application des normes de droit commun. Le mécanisme d'octroi de ces crédits, défini par l'article 8 de la loi du 19 août 1936, permet aux industriels, commerçants, artisans et membres de professions libérales ne disposant pas d'une surface financière ou de garanties importantes, l'obtention de crédits à moyen terme nécessaires à l'équipement, à la modernisation ou au développement de leur entreprise. Les sociétés de négoce, exerçant une activité analogue à celle dont fait état l'honorable parlementaire, ont normalement accès à ces crédits. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des banquiers des entreprises, ou auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Les pouvoirs publics ont enfin pris récemment un certain nombre de mesures importantes, destinées à soutenir l'activité économique. Ces mesures concernent au premier chef le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les entreprises spécialisées dans le négoce et la réparation des matériels de travaux publics et de manutention devraient bénéficier indirectement des effets que les dispositions prises ne manqueront pas d'entraîner rapidement sur le niveau d'activité et le volume d'investissements des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

T. V. A. (déduction par l'annonceur d'une insertion publicitaire dans une revue).

21016. — 27 juin 1975. — M. Velbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un ordre de participation donné à un éditeur pour une insertion publicitaire dans une revue autorise la déduction par l'annonceur de la T. V. A. en grevant le coût, dans le cas où celle-ci a été mentionnée sur le document délivré à l'annonceur et acquittée définitivement par celui-ci.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses de publicité engagées par un assujéti à cette taxe est déductible dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 230-1 de l'annexe II du code général des impôts, ces dépenses sont nécessaires à l'exploitation et affectées de façon exclusive à celle-ci. Ces conditions étant supposées remplies au cas particulier, l'annonceur peut bénéficier du droit à déduction s'il est en possession d'une facture faisant mention de la taxe sur la valeur ajoutée et si le fait générateur de la taxe correspondant à l'opération, en règle générale, l'encaissement du prix par l'éditeur, est intervenu. Si l'éditeur a été autorisé à acquitter la taxe d'après les débits, le droit à déduction prend naissance à la réception de la facture.

*Transports aériens
(bénéfice du taux réduit de 7 p. 100).*

21781. — 2 août 1975. — **M. de la Verpillière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le taux réduit de 7 p. 100, applicable depuis le 17 juillet 1974 aux transports de voyageurs, est applicable aux transports publics aériens de voyageurs et aux transports aériens (à la demande) de voyageurs que pourrait réaliser une S. A. R. L. qui possède un aéronef, mais qui n'est pas titulaire de la licence de transport aérien, c'est-à-dire de l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, autorisation prévue par l'article 127 du code de l'aviation et le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Réponse. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique depuis le 17 juillet 1974 à tous les transports de voyageurs, quel que soit le mode de transport utilisé. Il bénéficie donc notamment aux transports effectués par la voie aérienne, à la demande ou à l'occasion de liaisons régulières lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre de véritables contrats de transport; les personnes effectuant des transports commerciaux doivent, bien entendu, avoir été habilitées par un arrêté d'autorisation délivré conformément aux dispositions de l'article L. 330-1 et suivants du code de l'aviation civile. D'autre part, les opérations qui présentent le caractère de locations d'aéronefs doivent être soumises au taux normal de 20 p. 100. Dans ces conditions, il ne pourrait être donné de réponse précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

T. V. A. (location de voitures sans chauffeur).

2159. — 9 août 1975. — **M. Turco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le taux de T. V. A. actuellement applicable à la location de voitures sans chauffeur (20 p. 100) est le plus élevé d'Europe. Ce taux dissuade la clientèle étrangère de faire escale en France et l'incite à commencer ses voyages hors de nos frontières, d'où perte de rentrées indirectes pour le tourisme (hôtels, restaurants, commerces), compte tenu de ce que: tous les autres moyens de transport collectif routier de personnes bénéficient du taux réduit de 7 p. 100; le tourisme lui-même est taxé à 17,6 p. 100; la location sans chauffeur répond à un « besoin courant » et apporte aux usagers une meilleure utilisation économique de l'automobile (plusieurs clients se partageant l'usage et les frais globaux d'un unique véhicule). Il lui demande donc s'il envisage l'adjonction de la location de voitures sans chauffeur à la liste des prestations de services taxées au taux intermédiaire de 17,6 p. 100.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 258 du code général des impôts, la location d'un véhicule de tourisme est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 lorsque le véhicule est utilisé en France, quelle que soit la nationalité du loueur. La location d'un véhicule utilisé pour partie en France et pour partie à l'étranger ne donne lieu à imposition qu'à raison de l'utilisation en France de ce véhicule. Les entreprises françaises ne sont donc pas imposables sur la location de leurs véhicules que pour la fraction du trajet effectué en France par les utilisateurs. De même, les entreprises étrangères qui louent des véhicules utilisés partiellement en France doivent désigner un représentant fiscal en France qui acquitte la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la partie du trajet effectué en France. Ainsi le taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué en France aux locations de véhicules ne constitue pas, en principe, un élément susceptible d'inciter les touristes en France puisque l'hôtellerie de tourisme, ainsi que la location d'emplacements sur les terrains de camping classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée et que les services rendus par les agences de voyages et bureaux de tourisme sont soumis au taux intermédiaire de cette taxe. En tout

état de cause, les locations de véhicules ne paraissent pas, en raison de leur nature et de leur prix, correspondre à un besoin tel que leur adjonction à la liste des services soumis au taux intermédiaire puisse être actuellement envisagée.

*Matériel agricole (extension de l'aide fiscale
pour investissement aux matériels de préparation des sols).*

22073. — 23 août 1975. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains aspects de la politique de reprise des investissements. Une circulaire récente du ministère de l'économie et des finances précise que les matériels de préparation des sols n'ouvrent pas droit à l'aide fiscale pour investissement au motif que ces matériels ont une durée d'amortissement supérieure à huit ans. Or cette durée d'amortissement supérieure à huit ans était réelle il y a encore cinq ans environ, à une époque où les matériels de préparation des sols étaient attelés à des tracteurs de petite puissance — 30 CV environ — à vitesse lente. Il n'en est plus de même à l'heure actuelle, les agriculteurs exigeant des matériels pouvant être tirés à grande vitesse par des tracteurs beaucoup plus puissants — 100 à 150 CV — que l'industrie des tracteurs est maintenant en mesure de fournir. Cet accroissement important des puissances mises en jeu et des vitesses du travail provoque une usure des matériels beaucoup plus rapide que par le passé et la durée d'amortissement est maintenant de six à sept ans: il n'est donc pas équitable pour les agriculteurs que les matériels de préparation des sols soient exclus de l'aide fiscale. Les organisations d'exploitants agricoles ainsi que les constructeurs de matériels de préparation des sols et leurs syndicats ont donc vigoureusement protesté et sont intervenus, notamment par l'intermédiaire, de **M. Olivier Guichard**, député de la Loire-Atlantique, auprès de **M. le Premier ministre** qui semble avoir admis que les matériels de préparation des sols à socs — charrues en particulier — pourraient bénéficier de l'aide fiscale. Les agriculteurs, dans l'incertitude, diffèrent actuellement leurs commandes, ce qui est très grave pour l'industrie de matériels de préparation des sols en forte régression et va à l'encontre de ce qui est souhaité par le Gouvernement. En conséquence **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte modifier rapidement cette durée d'amortissement de façon à l'adapter aux matériels modernes.

Réponse. — L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1975 du 13 septembre 1975 a étendu le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement prévu par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 à tous les achats de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif, quelle que soit leur durée d'amortissement. Ces dispositions, qui s'appliquent aux matériels de préparation des sols commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, répondent entièrement au vœu de l'honorable parlementaire.

Tobac (choix du fournisseur par les cafés et restaurants).

22114. — 23 août 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de supprimer la règle par laquelle les cafés et restaurants qui n'ont pas le privilège du bureau de tabac doivent s'approvisionner au revendeur de la commune la plus proche de leur localité. D'une part, le privilège constitue déjà une inégalité pour ces revendeurs qui doivent pouvoir fournir les demandes. D'autre part, les relations imposées ne sont pas toujours les meilleures et il semble que ces cafés et restaurants devraient pouvoir choisir leur point de livraison à leur gré et que la facturation faite présenterait toute garantie contre la fraude. Il lui demande donc de faire cesser un état de choses vexatoire et désuet.

Réponse. — En raison de l'existence du monopole, la vente au détail des tabacs fabriqués est réservée aux débits spécialement créés à cet effet par décision administrative. Les créations de l'espèce sont faites avec le souci de concilier les intérêts du monopole avec ceux des consommateurs et d'assurer aux comptoirs de vente une rentabilité suffisante. C'est la raison pour laquelle les implantations des débits sont prévues à l'intérieur d'un périmètre au sein duquel le nombre de consommateurs doit permettre de garantir un certain volume des ventes. Toutefois, afin de faciliter l'approvisionnement des consommateurs, l'administration tolère que les établissements pratiquant la vente à consommer sur place revendent les produits du monopole à leur clientèle. Afin qu'aucune atteinte ne soit portée aux règles de fonctionnement du monopole, l'exercice de cette tolérance est subordonné au respect de certaines conditions. C'est ainsi que les produits cédés ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité même sous forme d'exposition et qu'ils doivent être vendus, non à tout venant, mais à la seule clientèle des établissements considérés. Ils doivent également être acquis aux prix de vente au consom-

mateur auprès du débit de tabac le plus proche. Déroger à cette dernière condition reviendrait à priver le débitant d'une partie de la rémunération qu'il est en droit d'attendre de la concession de vente qui lui a été consentie par l'Etat au titre de laquelle, d'ailleurs, ce dernier lui impose des charges d'emploi et le paiement d'une redevance. Dans ces conditions, la suggestion de l'honorable parlementaire ne saurait être retenue.

Sociétés commerciales (assujettissement à l'imposition forfaitaire et à la contribution exceptionnelle pour une S. A. R. L. ne payant plus de patente depuis 1970).

22120. — 23 août 1975. — **M. Falais** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une S. A. R. L. ne payant plus de patente depuis 1970 en raison de son inactivité reconnue par les services fiscaux est assujettie, d'une part, à l'imposition forfaitaire et annuelle et, d'autre part, à la contribution exceptionnelle. Il convient d'observer que les sociétés inactives qui souhaitent cependant reprendre leur objet social ne disposent plus de service comptable intérieur ou extérieur qui entraîne des frais importants. Elles peuvent en somme ignorer les dispositions législatives en la matière sans qu'il y ait mauvaise volonté de la part des gérants.

Réponse. — Instituée à compter de 1974, l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs est une taxe à caractère spécifique qui frappe les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Cette imposition a précisément pour objet de faire contribuer aux charges publiques les personnes morales déficitaires ou inactives. Il en est de même de la contribution exceptionnelle instituée pour 1974 seulement et qui comporte un minimum d'imposition fixé à 3 000 francs. Les personnes morales redevables de ces deux impôts doivent s'en acquitter spontanément. A cet égard, il incombe normalement aux dirigeants des sociétés imposables et notamment aux gérants des sociétés à responsabilité limitée, tant que celles-ci continuent d'exister et, quelles que soient les circonstances, de s'informer des dispositions applicables en la matière.

Prestations familiales (revalorisation et augmentation de la prime de rentrée).

22308. — 6 septembre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation constante du niveau de vie des familles en raison notamment de la hausse des prix persistante qui sévit dans notre pays. On enregistre au mois de juillet un taux d'inflation annuel de 15 p. 100 environ. Dans ces conditions la rentrée scolaire se présente de façon très difficile pour l'ensemble des familles et même catastrophique pour bon nombre d'entre elles. On a pu calculer qu'un ouvrier payé au S.M.I.C. (7,55 francs de l'heure) doit travailler environ dix heures pour acheter des chaussures à son enfant et près de cinq heures pour le cartable. La fédération « Ecole et famille » a évalué à 74 p. 100 du budget mensuel d'une famille rémunérée au S.M.I.C. et ayant trois enfants le coût de la rentrée scolaire. Personne ne peut croire que la récente augmentation du montant des allocations familiales soit de nature à soulager réellement les familles. La vocation de ces prestations qui est la contribution conséquente de l'Etat à la protection et à l'éducation est ainsi largement remise en cause. Les prestations familiales doivent être doublées, attribuées dès le premier enfant et indexées sur le S.M.I.C. En raison de la proximité de la rentrée scolaire, la prime de rentrée qui avait été attribuée l'an passé doit être portée à 200 francs et donnée pour chaque enfant d'âge scolaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer dans les plus brefs délais ces dispositions.

Réponse. — L'évolution comparée de l'indice mensuel des prix à la consommation et de celui de la base mensuelle de calcul des allocations familiales montre que le niveau des allocations familiales a augmenté plus rapidement au cours des cinq dernières années que l'indice des prix ; en effet, sur la base 100 au 1^{er} juillet 1970, l'indice des prix a atteint le niveau 152,8 au 1^{er} août 1975 alors que le niveau de la base mensuelle est à 167,4. Cette politique de garantie et d'amélioration du pouvoir d'achat des prestations familiales a été également traduite dans l'augmentation du montant de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, relevé pour la dernière fois de 18 p. 100 au 1^{er} juillet 1975, compte tenu de l'évolution du S.M.I.C. durant les douze mois précédents. L'attribution des allocations familiales pour les enfants uniques n'a pas été prévue par le législateur car il s'agit de prestations d'entretien destinées à compenser une partie des charges familiales vis-à-vis desquelles l'intervention de la collectivité n'a été jugée nécessaire qu'à partir d'une certaine taille de la famille. Même s'il était possible de surmonter les objections de principe qui s'opposent à l'attribution des allocations familiales dès le premier enfant, le coût d'une modi-

fication de la législation en la matière ne serait pas compatible avec les impératifs économiques et financiers qui conditionnent le développement du régime des prestations familiales. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que, sans modifier le système de l'allocation de rentrée scolaire grâce auquel 4 200 000 enfants appartenant aux familles les moins favorables ont perçu 126,40 francs, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de son plan de développement de l'économie, un versement exceptionnel s'ajoutant aux prestations familiales existantes, d'une somme de 250 francs par enfant, à la charge du budget de l'Etat. 13 200 000 enfants vont bénéficier de cette mesure.

Fonctionnaires (frais de déplacement des agents de l'Etat candidats à un concours administratif).

22322. — 10 septembre 1975. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents de l'Etat qui, se présentant aux épreuves d'un concours, ne peuvent prétendre à aucune indemnité de déplacement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui fixe les cas où les frais de mission peuvent être attribués afin de faire bénéficier les agents candidats à un concours administratif du remboursement de leurs frais de déplacement.

Réponse. — Le remboursement des frais engagés par un agent de l'Etat se déplaçant sur le territoire métropolitain de la France ne peut se concevoir que lorsque le déplacement est effectué par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt du service. Or l'agent se présentant aux épreuves d'un concours se déplace dans son intérêt personnel. La prise en charge par le budget de l'Etat des frais exposés par lui à cette occasion ne se justifie donc pas. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier sur ce point la réglementation du décret n° 66-619 du 10 août 1966.

EDUCATION

Etablissements scolaires (création d'une cantine scolaire au C. E. S. provisoire Pailleron, Paris (19')).

22367. — 10 septembre 1975. — Suite à sa réponse du 26 juin 1975 à la question n° 18874 du 16 avril 1975, **M. Fizbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'une première dérogation ayant été autorisée pour le préau du C. E. S. provisoire Pailleron, Paris (19'), qui de bâtiment atelier a été transformé en aire couverte, une seconde dérogation permettrait de le transformer en restaurant scolaire. D'autant plus que des études techniques des services constructeurs de la ville de Paris démontrent qu'il est possible de parvenir rapidement à ce résultat. D'ailleurs **M. le ministre de l'éducation** n'est pas sans savoir qu'une demande de dérogation vient de lui être présentée dans ce sens par **M. le préfet de Paris**. La capacité d'accueil des restaurants scolaires des établissements voisins, tel le C. E. S. Charles-Péguy, ne permettant pas de trouver une solution au problème de la demi-pension des élèves du C. E. S. Pailleron. Il lui demande à nouveau, instamment, que les dérogations nécessaires soient autorisées afin que les travaux commencent rapidement, la rentrée scolaire 1975-1976 étant très proche.

Réponse. — Des dispositions ont été prises pour qu'il soit procédé au transfert de propriété du bâtiment atelier dont la transformation en réfectoire est demandée au bénéfice de la ville de Paris. La préfecture de Paris pourra alors apporter les aménagements qu'elle jugera nécessaires à l'accueil des élèves du C. E. S. et satisfaire ainsi la demande des parents.

EQUIPEMENT

H. L. M. (financement supplémentaire de 5 000 H. L. M.-accession pour 1975).

20874. — 20 juin 1975. — **M. Ligo** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le budget de 1975 a fixé les attributions de logements, pour l'exercice considéré, en valeur et non plus en nombre de logements aidés à construire. Toutefois, le montant des crédits votés correspondait, pour la catégorie des crédits H. L. M. O. et P. L. R., au financement de 122 000 logements. Depuis lors, différentes mesures gouvernementales, notamment en matière de revalorisation des prix plafonds ont eu pour conséquence, les crédits restant constants, un recul des possibilités de financement correspondant à

14 500 logements, compensé pour partie, grâce à l'ouverture de crédits supplémentaires permettant la construction de 7 000 logements de cette catégorie. Il attire l'attention du ministre sur les conséquences graves de ces diverses décisions qui ont eu pour effet de réduire l'offre de logements et de ralentir le rythme d'activité de l'industrie du bâtiment, en créant une incertitude sur le nombre de logements financés et en diminuant le nombre global de 7 500. Il insiste sur la nécessité de prendre des mesures nouvelles pour combler ces déficits. Deux voies s'offrent : ou bien ouvrir de nouveaux crédits pour augmenter le nombre des H. L. M. O. ou bien rattraper le retard, en complétant les crédits ouverts en faveur des H. L. M.-accession, pour lesquelles un complément de 2 500 logements a été décidé. Puisque l'aspiration à la maison familiale individuelle s'exprime de façon croissante et qu'elle correspond à un réel besoin, M. Maurice Ligot demande à M. le ministre de l'équipement d'envisager le rattrapage des crédits H. L. M. pour l'année 1975 en décidant, dès maintenant, le financement supplémentaire d'un minimum de 5 000 H. L. M.-accession.

Réponse. — Les dispositions de la loi de finances rectificatives n° 75-853 du 13 septembre 1975 (*Journal officiel* du 14 septembre) donnent entière satisfaction à l'honorable parlementaire. Des crédits y sont en effet inscrits pour la construction de 13 000 logements supplémentaires, dont 6 000 logements en accession à la propriété H. L. M.

Adjudication ouverte (exclusion d'une entreprise).

21900. — 9 août 1975. — M. Vauclair appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les modalités appliquées en matière d'adjudication ouverte. Il lui signale à ce propos qu'une entreprise postulant pour un marché de fourniture d'ascenseurs dans un ensemble d'H. L. M. a établi et remis dans les délais impartis un dossier très complet sur cette proposition, dossier ayant nécessité de nombreuses heures de travail et entraîné des frais importants. La commission d'adjudication, ayant procédé à l'ouverture des plis, et avant la délibération faite en secret, a notifié à l'entreprise en cause qu'elle ne présentait pas les conditions requises pour que son dossier soit étudié. Il apparaît en conséquence que cette procédure a pour effet d'écartier a priori d'une adjudication ouverte des propositions qui pourraient s'avérer recevables si à tout le moins les dossiers présentés faisaient chacun l'objet d'une étude. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable cette façon de faire, qui ne tient pas compte du temps et des dépenses engagées par les entreprises pour la constitution du dossier et qui permet difficilement de conclure que c'est le meilleur qui l'a emporté. Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à de telles situations.

Réponse. — A l'occasion d'un marché H. L. M. de fourniture d'ascenseurs, l'honorable parlementaire attire l'attention du ministre sur les conséquences, à son avis mauvaises, des modalités d'une consultation d'entreprise sur adjudication ouverte. Dans le cas évoqué la commission d'adjudication procédant à l'ouverture des plis a notifié avant la délibération en secret, à l'entreprise en cause, qu'elle ne présentait pas les conditions requises pour que son offre soit étudiée. L'article 283 du code des marchés publics prévoit que l'avis d'adjudication doit comporter l'énumération des justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires. Les articles 281 et 285 donnent la possibilité au bureau d'adjudication de « prononcer l'élimination des candidats qui n'ont pas qualité pour soumissionner ou dont les capacités sont jugées insuffisantes » et ce, après délibération secrète suivant l'ouverture de la première enveloppe contenant les justifications évoquées ci-dessus. C'est au regard de ces qualités et capacités exigées des soumissionnaires que le bureau d'adjudication est souverain pour en prononcer l'élimination avant étude détaillée de son offre de prix. Il convient donc que les entreprises s'assurent, avant participation à une adjudication ouverte, qu'elles remplissent les conditions requises. Il est sûr qu'une telle pratique, que justifie l'intérêt général, peut entraîner un gaspillage d'études si les soumissionnaires ne sont pas attentifs aux qualités requises. Mais l'intérêt de cette pratique est d'éviter que le bureau d'adjudication ne retienne une offre moins disante qui serait présentée par une entreprise peu compétente techniquement, d'un potentiel trop faible, ou n'étant pas en règle aux plans juridique et administratif pour pouvoir soumissionner.

Commerçants (extension des garanties qui leur sont accordées dans le cadre d'opérations de résorption d'habitat insalubre).

22094. — 23 août 1975. — M. Clarambeaux signale à M. le ministre de l'équipement que les opérations de résorption d'habitat insalubre entraînent pour les commerçants locataires les mêmes conséquences fâcheuses que celles éprouvées par les commerçants concernés par des opérations de rénovation urbaine dans la mesure où ils ne

peuvent être indemnisés rapidement, notamment dans le cas où il faut recourir à l'acquisition des immeubles par voie d'expropriation. L'article 4 de la loi n° 70-611 du 10 juillet 1970 art. L. 312-6 du code de l'urbanisme prévoit que, dans les zones de rénovation urbaine, l'indemnisation des commerçants et artisans afférente à l'activité qu'ils exercent dans un immeuble devant être acquis ou exproprié en vue de sa démolition dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine doit, sur leur demande, intervenir avant l'acte portant transfert de propriété. Cette indemnisation obéit pour le surplus au régime des indemnités d'expropriation. Pour en bénéficier, l'intéressé doit : 1° justifier d'un préjudice causé par la réduction progressive des facteurs locaux de commercialité à l'intérieur du périmètre de la zone considérée et résultant directement de l'opération de rénovation ; 2° s'engager à cesser son activité et, s'il est locataire, à quitter les lieux dès le versement de l'indemnité et à ne pas se réinstaller à l'intérieur du périmètre de la zone avant que les bénéficiaires du droit de priorité visé à l'article R. 312-10 n'aient été appelés à exercer leur droit. Le bail est résilié de plein droit, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire, à compter de la notification au propriétaire du versement de l'indemnisation prévue ci-dessus. A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 25 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation, les dispositions dudit article sont applicables. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre les dispositions nécessaires pour que les commerçants exerçant leur activité dans un immeuble devant être acquis ou exproprié en vue de sa démolition dans le cadre d'une opération de résorption d'habitat insalubre bénéficient d'avantages analogues alors que la situation qui leur est faite leur cause le même préjudice.

Réponse. — Aux termes de la loi du 10 juillet 1970 qui figure au code de l'urbanisme à l'article L. 312-6, les commerçants ou artisans dont les locaux sont compris dans un périmètre de rénovation urbaine peuvent, sur leur demande, être indemnisés avant la signature de l'acte portant transfert de propriété de l'immeuble où ils exercent leurs activités. L'extension des dispositions de cette loi aux opérations de résorption d'habitat insalubre groupé ne paraît pas indispensable du point de vue juridique pour permettre une indemnisation rapide des commerçants concernés. En effet, en l'état actuel des textes, lorsqu'un arrêté est pris pour déclarer un périmètre insalubre, le préfet peut immédiatement prendre un autre arrêté déclarant d'utilité publique l'expropriation du périmètre insalubre, arrêté dans lequel il fixe les indemnités provisionnelles à verser aux différents ayants droit et la date de prise de possession de ces immeubles. Ainsi, à partir du moment où un périmètre est déclaré insalubre, l'organisme chargé de l'opération de résorption peut, s'il le veut, se rendre rapidement maître des immeubles à condition que l'autorité expropriante (généralement la commune) le veuille, les opérations de résorption d'habitat insalubre ne pouvant pas être concédées.

Finances locales (participation des constructeurs aux travaux d'aménagement des égouts).

22220. — 30 août 1975. — M. Simon-Lorière demande à M. le ministre de l'équipement si une commune ayant institué depuis 1955 la participation aux travaux d'aménagement des égouts prévue par l'article L. 35-4 du code de la santé publique mais n'a pas pu en demander le paiement à un lotisseur autorisé en 1970, à une époque où le réseau d'assainissement était seulement en projet, est en droit de réclamer cette taxe aux constructeurs qui, dans ce lotissement, bâtiront postérieurement à l'aménagement du réseau et en se branchant sur les canalisations propres audit lotissement, feront effectivement l'économie d'une station individuelle d'épuration.

Réponse. — Le lotissement dont il s'agit ayant été autorisé en 1970, à une époque où le réseau d'assainissement était seulement en projet, il est manifeste que l'article L. 35-4 du code de la santé publique n'était pas applicable au lotisseur puisque les dispositions dudit article visent les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel les immeubles sont raccordés. Toutefois, une participation aurait pu et même aurait dû être imposée au lotisseur au titre de la participation aux dépenses d'exécution des équipements publics (art. R. 315-8 du code de l'urbanisme) en ce qui concerne, entre autres équipements, la réalisation de l'égout. En conséquence, il n'apparaît pas que la commune soit fondée à réclamer la participation prévue par l'article L. 35-4 du code de la santé publique aux personnes qui construisent actuellement dans le lotissement. Une réponse plus précise ne pourrait être donnée qu'après un examen détaillé du cas particulier qui est à l'origine de la question posée.

Finances locales (participation des constructeurs aux travaux d'aménagement des égouts).

22221. — 30 août 1975. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la question suivante : une commune ayant institué depuis 1865 la participation aux travaux d'aménagement des égouts prévue par l'article L. 35-4 du code de la santé publique est-elle en droit d'en réclamer le paiement aux constructeurs d'immeubles qui ont bâti en 1974, postérieurement à la mise en service de l'égout dans des lotissements autorisés de 1967 à 1971, alors que : 1^o elle n'a pas demandé cette participation aux lotisseurs et exigé seulement qu'ils aménagent les canalisations propres à leurs lotissements ; 2^o elle n'a pas informé les constructeurs, ni au moment de la délivrance du permis de construire, ni au moment du branchement de leur immeuble au réseau communal.

Réponse. — Ou bien le réseau d'égouts existait lorsque le lotissement a été autorisé et, dans ce cas, les dispositions de l'article L. 35-4 du code de la santé publique devaient être appliquées au lotisseur. Ou bien le réseau n'existait pas ; il convient alors de se rapporter à la réponse donnée à la question écrite n^o 22220.

Baux de locaux d'habitation (répartition des frais d'installation d'un compteur électrique entre propriétaires et locataires).

22249. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'équipement** si l'installation d'un compteur électrique dans une loge de concierge venant de faire l'objet d'une révision est aux frais de la concierge ou du propriétaire.

Réponse. — En principe, les sommes dues à E. D. F. pour l'installation de compteurs électriques sont à la charge du titulaire du contrat, donc de celui qui a demandé l'installation. S'agissant en l'espèce d'un logement de concierge accessoire au contrat de travail, il convient de se référer à ce contrat, qui prévoit en général la répartition des charges afférentes au logement.

H. L. M. (représentation des locataires au sein du conseil d'administration des offices d'H. L. M.).

22276. — 6 septembre 1975. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître ce qui est actuellement fait pour permettre le retour des locataires en tant que tels, dans le conseil d'administration des offices d'H. L. M. et la date approximative de ce retour.

Réponse. — Le désir des locataires de participer à la gestion des offices d'H. L. M. qui les logent est tout à fait légitime. Rien n'empêche actuellement le préfet de choisir parmi eux les représentants dont la désignation lui incombe puisqu'ils sont intéressés à la bonne gestion de l'organisme propriétaire et remplissent, de ce fait, les conditions mises par le décret du 19 décembre 1963 à cette désignation. Le retour des locataires, en tant que tels, dans les conseils d'administration des offices d'H. L. M. est actuellement à l'étude. Une première étape a été franchie avec la publication, le 22 octobre 1973, du décret concernant les offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.) institués par transformation d'offices publics d'H. L. M. traditionnels, puisque ce texte prévoit la présence des locataires au sein des conseils d'administration de ces nouveaux établissements.

Baux de locaux d'habitation (modification du plafond d'exonération des personnes âgées).

22476. — 13 septembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'équipement** la situation souvent dramatique devant laquelle vont se trouver, au mois de juillet prochain, de nombreux habitants âgés retraités ou ayant des rentes sur l'Etat du fait du décret du 30 août 1975 qui libère les loyers de la catégorie « 2A » et qui vont, souvent, être chassés de leur domicile. Le parlementaire susvisé pense que la mesure exonérant les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu annuel n'excède pas 39 000 francs dans la région parisienne, n'aura que peu d'effet étant donné que cette catégorie de personnes âgées n'habite généralement pas les locaux de la catégorie « 2A ». Il lui demande donc s'il n'estime pas juste, étant donné la hausse du prix de la vie, de modifier d'ici à juillet le plafond de 39 000 francs et les mesures qu'il compte prendre pour que les locaux abandonnés par les locataires, qui y habitent souvent depuis trente ou quarante ans, ne puissent en aucune façon être transformés en bureaux ou locaux à usage mixte. Il lui demande, en outre, s'il compte donner des instructions auprès des compagnies d'assurances nationalisées pour que celles-ci interprètent avec mesure ce décret et ne donnent pas un mauvais exemple de nature à faire monter le prix des loyers de cette catégorie.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, « les décrets... qui ont cessé l'application de la présente législation (sur les loyers) peuvent en maintenir le bénéfice au profit de certaines catégories de locataires ou occupants en considération de leur âge ou de leur état physique et compte tenu de leurs ressources, appréciées au jour de la publication du décret ». Le décret qui a fixé, en application du texte susvisé, le plafond de 39 000 francs dont fait état l'honorable parlementaire étant de date récente (26 août 1975), il ne saurait être envisagé de modifier ce plafond actuellement. Il est fait observer, du reste, qu'il s'agit d'un plafond calculé par référence aux ressources annuelles fiscales, dont le locataire doit apporter la preuve au 1^{er} septembre 1975, et que ce plafond représente en définitive des ressources réelles non négligeables. En ce qui concerne la crainte de voir les logements ainsi libérés transformés en bureaux ou en locaux à usage mixte, il est signalé que dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles situées dans un rayon de 50 kilomètres des anciennes fortifications de Paris l'article 349 du code de l'urbanisme et de l'habitation interdit en principe l'affectation à un autre usage des locaux à usage d'habitation. Des dérogations à cette règle générale peuvent être données par le préfet, après avis du maire et du directeur départemental de l'équipement, et donnent alors lieu à compensation. Toutefois, une circulaire ministérielle du 2 octobre 1972 a rappelé la nécessité de sauvegarder, en particulier dans la capitale, un certain équilibre entre l'habitat et les activités tertiaires, les changements d'affectation ne devant dès lors y être admis qu'à titre exceptionnel. Cette disposition concerne tout particulièrement les logements classés en catégorie II A, qui sont pour la plupart situés dans les quartiers du centre, de l'ouest et du sud-ouest de Paris. Dans la pratique, la location des appartements de catégorie II A, qui se trouveront ainsi remis dans le circuit locatif non réglementé, se trouvera soumise à la loi de l'offre et de la demande ; les propriétaires de tels appartements auront tout intérêt à pratiquer la politique de concertation préconisée par le Gouvernement et à tenir compte des directives données par la commission Delmon, dont l'action a déjà permis la mise au point d'accords contractuels équitables que les organismes les plus représentatifs des propriétaires et des locataires se sont engagés à faire respecter par leurs adhérents.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Grèves (ouverture de négociations avec les travailleurs de la Société Forclum).

21318. — 12 juillet 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des travailleurs de la Société Forclum, qui ont été contraints de recourir à la grève avec occupation des locaux pour défendre leurs revendications. La direction de cette importante entreprise de matériaux électriques qui compte plus de 3 000 travailleurs dont une soixantaine à Corbeil-Essonnes, prenant prétexte de la crise économique, procède à des réductions d'horaires avec perte de salaire, faisant ainsi rejaiillir sur le personnel les effets d'une situation dont il n'est pas responsable. Cette attitude est inacceptable lorsque l'on sait, d'une part, que l'entreprise en question dépend du groupe Suez Pont-à-Mousson, d'autre part, que ses bénéfices accrus en 1974 s'élevaient à 5 millions de francs. Elle a donc les moyens de satisfaire les revendications sans compromettre son équilibre financier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'ouverture de véritables négociations qui iraient dans le sens d'un accord de nature à garantir notamment le pouvoir d'achat des travailleurs.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Mines et carrières (adaptation des modalités d'exploitation du kaolin et de développement d'une industrie céramique à Berrien (Finistère)).

21483. — 19 juillet 1975. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les difficultés auxquelles est confrontée la Société de la Cornouaille française à Berrien (Finistère), dans une région de sous-emploi chronique et en récession. Les instances officielles reconnaissent dans cette région la présence de vastes ressources en minéral de valeur. On sait, par ailleurs, que la France importe la majeure partie du kaolin utilisé en fabrication, et que, dans un souci de sûreté des approvisionnements et d'équilibre de la balance des paiements, le Gouvernement a arrêté un programme pluriannuel de recherches des ressources minérales métropolitaines. Il lui demande : 1^o de prendre d'urgence toutes les dispositions de nature à éviter qu'une telle activité, touchée par des difficultés conjoncturelles, ne soit sacrifiée à des considérations de rentabilité à court terme de

la part d'intérêts privés indifférents aux préoccupations de développement économique de la région, ce qui conduirait à une colonisation économique caractérisée; 2^e que soit encouragée la recherche, en liaison avec la profession papetière de nouveaux processus de fabrication de nature à constituer un débouché appréciable; 3^e que soit mise en place, en liaison avec le B. R. G. M., la Datar, le ministère de l'Industrie, l'établissement public régional, un atelier expérimental utilisant les matières premières locales aux fins de développer en Bretagne une industrie céramique utilisable de kaolins; 4^e s'il ne lui apparaît pas opportun d'adapter la loi de juillet 1972 sur l'établissement public régional. La présente affaire met, en effet, en relief l'adaptation de cette législation qui interdit à la région une prise de participation majoritaire dans une société à vocation régionale définie, privant la collectivité du contrôle de ses ressources.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie des matières plastiques (entreprises Someyca au Bousquet-d'Orb).

21993. — 9 août 1975. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que l'entreprise Someyca, au Bousquet-d'Orb (34260) spécialisée dans la fabrication des tuyaux et des vêtements plastiques se trouve sous le régime de règlement judiciaire. Sa mise en vente interviendrait en septembre. Aucune solution stable ne semble actuellement en vue. Or, cette usine qui emploie 174 personnes, en majorité des femmes, est la plus importante du Bousquet-d'Orb, localité qui a déjà perdu plus de 20 p. 100 de sa population en raison de la fermeture des mines et de l'échec des mesures de reconversion que le Gouvernement s'était engagé à mener à bien. Des licenciements à la Someyca créeraient donc une situation très grave dans cette zone. Il lui demande : 1^o comment il compte intervenir pour qu'une solution garantissant la poursuite de l'activité dans cette entreprise avec tout son personnel intervienne au plus tôt; 2^o quelles mesures vont prendre les pouvoirs publics afin que le personnel de la Someyca ne supporte en aucun cas les conséquences d'une situation dont il n'est en rien responsable.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (maintien en activité de l'entreprise SAM Cazenove de Belin (Gironde)).

22179. — 30 août 1975. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation dramatique des travailleurs de l'entreprise SAM Cazenove de Belin, en Gironde, spécialisée dans la fabrication des cycles, matériel roulant, fonderie, scierie. Cette entreprise, la plus importante du canton, comptait fin mai 260 salariés. A la suite de difficultés financières elle a été mise en règlement judiciaire et elle a procédé à cinquante licenciements en juin et à cent autres en juillet. A juste titre les travailleurs de cette entreprise s'opposent à ces licenciements et à la fermeture de cette usine qui porterait un coup très dur à une population qui a vu de nombreuses entreprises fermer leurs portes depuis cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité cette entreprise et sauvegarder l'avenir économique de ce canton.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (statistiques sur les raccordements téléphoniques effectués en 1974 et 1975).

22643. — 27 septembre 1975. — M. Lucas demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui communiquer le nombre de raccordements téléphoniques effectués mensuellement, par département, au cours des huit premiers mois des années 1974 et 1975.

Réponse. — Les renseignements disponibles concernant le nombre total de raccordements téléphoniques sont agrégés bimestriellement au niveau régional et figurent ci-dessous. Les renseignements par département sont publiés dans la « statistique annuelle du service des télécommunications » et seront communiqués directement à l'honorable parlementaire dès parution de ce document, compte tenu du nombre important d'informations demandées.

Raccordements téléphoniques effectués bimestriellement par région.

RÉGIONS	JANVIER- FÉVRIER	MARS- AVRIL	MAI-JUIN	JUILLET- AOUT
Amiens :				
1974	2 412	2 904	3 255	2 764
1975	3 380	3 909	4 216	3 311
Bordeaux :				
1974	5 684	5 944	6 625	6 546
1975	7 214	7 611	9 491	8 403
Châlons-sur-Marne :				
1974	3 126	3 196	2 564	2 779
1975	3 421	2 900	2 903	3 025
Clermont-Ferrand :				
1974	4 356	2 886	3 162	2 789
1975	3 501	4 164	4 406	3 376
Dijon (Bourgogne) :				
1974	2 562	2 492	3 425	2 365
1975	4 139	4 482	4 809	4 745
Dijon (Franche-Comté) :				
1974	1 941	1 490	1 399	1 266
1975	1 720	2 129	2 527	1 944
Lille :				
1974	4 961	4 983	4 944	5 698
1975	6 540	6 466	6 351	5 043
Limoges :				
1974	2 058	2 335	1 819	1 882
1975	2 434	3 057	2 616	2 310
Lyon :				
1974	13 697	13 990	14 703	13 293
1975	17 421	16 427	16 405	16 349
Marseille :				
1974	13 808	13 200	14 514	14 630
1975	16 092	18 112	20 405	19 134
Montpellier :				
1974	4 605	4 210	4 409	5 013
1975	6 910	6 885	6 552	6 579
Nancy :				
1974	4 713	4 237	4 094	3 613
1975	5 103	4 955	5 193	5 995
Nantes :				
1974	4 781	5 433	5 763	4 992
1975	6 448	6 743	6 102	5 374
Orléans :				
1974	4 857	5 682	4 961	5 118
1975	7 464	8 707	7 586	7 267
Poitiers :				
1974	3 530	3 906	4 107	3 680
1975	4 080	4 107	3 558	3 711
Rennes :				
1974	4 484	6 581	6 119	6 277
1975	9 467	9 141	7 904	7 426
Rouen (Basse-Normandie) :				
1974	2 015	3 167	2 678	2 944
1975	2 226	3 420	3 355	3 408
Rouen (Haute-Normandie) :				
1974	3 935	4 268	4 246	3 639
1975	4 566	5 085	4 045	4 088
Strasbourg :				
1974	4 689	4 686	5 117	5 006
1975	6 167	4 987	4 947	5 202
Toulouse :				
1974	5 422	6 122	5 351	3 999
1975	5 231	8 026	8 030	6 528
Paris (extra-muros) :				
1974	17 673	15 855	22 901	17 586
1975	24 140	25 462	25 033	20 565
Paris (intra-muros) :				
1974	30 371	26 118	34 969	31 435
1975	40 199	31 640	30 293	33 842
Francé métropolitaine :				
1974	145 680	143 735	161 125	147 314
1975	187 863	188 406	186 727	177 625

Postes et télécommunications (situation des inspecteurs du cadre A).

22702. — 27 septembre 1975. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des inspecteurs des P. T. T. En effet, l'incohérence de certaines situations administratives apparaît de plus en plus souvent entre les agents du cadre A et ceux du cadre B. C'est ainsi que, fréquemment, des inspecteurs se trouvent pratiquement à égalité, voire dépassés par des collègues chefs de section ou contrôleurs divisionnaires de même ancienneté ou même d'ancienneté inférieure. Les inspecteurs se sentent lésés à tous les stades de leur carrière : les I. N. issus du concours interne appartiennent à la seule catégorie du personnel qui ne bénéficie pas d'une nomination à l'indice égal ou supérieur à celui détenu. En espérant une amélioration de carrière, ils ont accepté de nombreux sacrifices, notamment sur le plan familial (cours et nomination dans une résidence bien souvent éloignée de leur famille) et ne voient pas récompensés leurs efforts fournis pour accéder à ce grade. De nouveaux relèvements indiciaires étant prévus en 1975-1976 pour le cadre B, les inspecteurs constatent dans leur corporation un malaise qui va croissant, du fait que leur niveau de vie deviendra inférieur à celui des agents du cadre B. En conséquence, il lui demande si le projet de réforme du cadre A aboutira prochainement et si son application portera sur toute la carrière des fonctionnaires de ce cadre.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme de la catégorie A, une première série de propositions relatives aux répercussions immédiates de la réforme de la catégorie B sur le classement indiciaire de certains grades de catégorie A ont été examinées par le conseil supérieur de la fonction publique du 26 juin 1975. Ces propositions, qui ne portent que sur les indices des grades dotés d'un indice de début compris entre 300 et 685 brut, permettront, en ce qui concerne le corps des inspecteurs, de modifier ainsi qu'il suit les classements indiciaires des grades ci-après :

	Classement actuel (indices bruts).	Classement proposé (indices bruts).
Inspecteurs élèves.....	260-300	293-331
Inspecteur	340-545	370-559

En ce qui concerne les modalités de nomination dans les corps de catégorie A des personnels issus de la promotion interne, elles font actuellement l'objet d'études approfondies et très avancées de la part des services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), ainsi que de discussions avec les organisations syndicales de fonctionnaires. Dès l'achèvement de ces travaux, les textes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions qui auront été adoptées seront pris dans les meilleurs délais. Des mesures spécifiques seront élaborées pour les personnels ayant accès à la catégorie A avant l'adoption des nouvelles règles.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (nuisances subies par les habitants de la région du Rhône).

16925. — 15 février 1975. — **M. Houël** se faisant l'écho des populations des communes de Feyzin, Brignay, Vernaison, émue des projets d'installation d'usines de traitements de déchets industriels (Apora), de régénération des huiles (Sopaluna) et d'enrobage de bitume (S. I. A. P. A.), sur un site déclaré zone verte par le plan d'occupation des sols, attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les graves nuisances que subissent les populations de ce secteur. Il demande si ces implantations ne pourraient pas être réalisées sur un site plus approprié et que toutes mesures soient prises pour qu'elles n'apportent aucune nuisance à l'environnement. Il attire également son attention sur l'insuffisance notoire de l'usine Apora, en ce qui concerne la destruction des déchets industriels. Cette usine ne correspond aucunement aux besoins de la région. Il serait nécessaire de développer les études et recherches pour la destruction réelle de ces déchets et d'installer une plate-forme apte à dépolluer l'ensemble du complexe des usines chimiques de Saint-Fons, Pierre-Bénite, Feyzin. Cette plate-forme devrait utiliser toutes les techniques actuelles (et non se contenter d'incinérer les déchets) et être financée par les pollueurs, c'est-à-dire les industriels concernés. Il lui demande s'il envisage une telle solution pour résoudre le problème des déchets industriels. La population n'a plus à supporter les nuisances des entreprises de ce secteur. Ainsi, l'usine « Produits chimiques Ugine-Kuhlmann » de Pierre-Bénite déverse dans le Rhône de telles quantités de sulfate de chaux que les flots formés, gênant la navigation, sont détruits tous les mois à la dynamite. Cette usine est également responsable d'une grave pollution atmosphérique par le rejet dans l'air de grandes quantités de vapeurs acides dues au fonctionnement

défectueux d'une unité de fabrication de l'acide sulfurique. Les usines du complexe de Saint-Fons déversent de telles quantités d'effluents nauséabonds dans le canal du Rhône, en aval du barrage de Pierre-Bénite, qu'on peut voir sur des photos aériennes que le tiers du canal est constitué par ces déversements noirsâtres produisant de la mousse. Le Rhône est régulièrement recouvert de mousse et d'hydrocarbures, la raffinerie de Feyzin, les usines Rhône-Poulenc, Rhône-Progil empestent l'atmosphère. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour que cessent ces atteintes intolérables à l'environnement de cette région. Il attire de nouveau son attention sur le fait que la loi du 16 décembre 1964 de lutte contre la pollution des eaux ne peut être appliquée par manque d'arrêtés ministériels prévus par l'article 3 du décret d'application du 23 février 1973. Il attire son attention sur l'insuffisance des mesures prises contre la pollution de l'air par la création de « zones de protection spéciales » qui considèrent la pollution de l'air comme un fait accompli. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de mesures plus efficaces de lutte contre la pollution de l'air, notamment l'obligation pour les industriels de se munir d'installations antipolluantes ou de choisir une méthode de fabrication absolument propre.

Réponse. — Les trois entreprises A. P. O. R. A. (Association patronale anti-pollution de la région Rhône-Alpes), Sopaluna et S. P. A. P. A. (Société parisienne de lavage et des asphaltes de Paris), ont effectivement déposé en 1974, à la préfecture du Rhône, des demandes d'autorisation, au titre de la législation relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes pour l'implantation d'usines. Toutefois à la suite du classement en zone verte de l'île de la Petite Chèvre située sur le territoire de la commune de Solaize et où l'Apora avait projeté d'installer une plateforme de traitement et de destruction de déchets industriels, cette entreprise a renoncé à l'opération prévue. La société Sopaluna, dont le projet usine de recyclage et de destruction de déchets était, dans une certaine mesure complémentaire de celui de l'Apora, a alors été invitée à retirer sa demande d'autorisation. Quant à la société S. P. A. P. A. qui envisageait de construire une usine de fabrication d'asphaltes à Feyzin, elle a décidé de modifier son projet initial à la suite des protestations suscitées par celui-ci et de limiter son implantation à Feyzin à ses bureaux, ateliers et magasins, à l'exclusion des activités de fabrication.

Hydrocarbures (conditions de prise en charge par l'Etat de la récupération et de la régénération des huiles usagées).

20977. — 26 juin 1975. — **M. Julien Schwartz** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la presse a été récemment informée de l'examen en cours, au niveau interministériel, d'un plan destiné à résoudre le problème des huiles usagées. Aux termes de ce projet, l'Etat prendrait en charge le commerce des huiles usagées : cette activité d'intermédiaire entre les ramasseurs et les éliminateurs serait en effet confiée en monopole à une société d'économie mixte, dont l'Etat détiendrait 51 p. 100 des parts. Serait ainsi reconstituée, sous couvert de contrôle administratif, l'organisation mise en place par la S.R.R.H.U. telle qu'elle avait été examinée, et condamnée, par la commission technique des ententes (avis du 28 mars 1973) et le rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sociétés pétrolières. De ce fait, notamment, un échelon intermédiaire serait réinséré partout où des circuits directs avaient été mis en place entre les ramasseurs et les régénérateurs. Le ministre de la qualité de la vie estime-t-il raisonnable d'ajouter aux activités de l'Etat celle de courtier en déchets ? Par ailleurs, la cohabitation au sein d'un même organisme de ramassage, de professions concurrentes, aux intérêts divergents et aux forces très inégales : les régénérateurs et les raffineurs (ceux-ci étant parfois représentés deux fois, en tant que raffineur et en tant que régénérateur), lui paraît-elle garantir une bonne gestion de cette société et notamment permettre la régénération d'un maximum d'huiles usées dans les meilleures conditions économiques possibles ?

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie rappelle à l'honorable parlementaire que la solution du problème des huiles usagées comporte une première étape, de nature réglementaire, consistant à interdire les rejets d'huiles usagées dans l'environnement ; conformément à la décision prise par le C. I. A. N. E. le 6 juillet 1972, le ministre de la qualité de la vie vient de faire approuver par le Conseil d'Etat un projet de décret en ce sens, pris en application de l'article 6 de la loi du 16 décembre 1964. Pour ce qui concerne la destination des huiles usagées, le ministre de l'industrie et de la recherche, chargé par le même C. I. A. N. E. d'assurer la mise en place d'un plan de ramassage et de réutilisation — ou d'élimination — de la totalité des huiles usagées, étudie actuellement plusieurs possibilités.

Pêche (pêcheurs du lac Léman).

21837. — 2 août 1975. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'un arrêté du 5 novembre 1959 a sévèrement réglementé le droit de pêche professionnelle dans le lac Léman. Ce droit est maintenant réservé aux seuls pêcheurs dont la pêche constitue l'activité principale constatée par l'immatriculation des intéressés à l'Amexa. Cette réglementation a eu pour conséquence d'éliminer de nombreux pêcheurs dont l'activité de pêche constituait une profession annexe à un métier et leur procurait un complément de ressources nécessaire compte tenu de la faiblesse de certains salaires. L'arrêté en cause a également créé une grande injustice entre les pêcheurs dont la pêche constituait une activité secondaire suivant que leur emploi principal se situait en Suisse ou en France. Dans le premier cas, ils ont pu être affiliés à l'Amexa et continuer ainsi à bénéficier d'une licence de première catégorie. Dans le second cas, l'arrêté s'est appliqué dans toutes ses conséquences et les pêcheurs visés n'ont pu obtenir que des licences de deuxième catégorie insuffisantes pour leur permettre une activité valable. Compte tenu de cette injustice, mais aussi du fait que la pêche, activité principale, tend à disparaître et bien qu'il soit nécessaire de protéger la faune du lac Léman, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser à nouveau les pêcheurs non immatriculés à l'Amexa à bénéficier d'une licence de première catégorie. La découverte dans les eaux du lac d'un taux de mercure anormalement élevé provenant d'une grande usine chimique suisse installée dans la vallée du haut Rhône démontre, s'il en était besoin, que la faune du Léman est bien davantage menacée quantitativement et qualitativement par la pollution que par des prises supplémentaire effectuées par un très petit nombre de pêcheurs dans le cadre d'une réglementation sévère.

Réponse. — Dans les eaux françaises du lac Léman, la pêche aux engins et aux filets est exploitée par concession de licences à prix d'argent ; les différentes catégories de licences et les droits concédés par chacune d'elles sont déterminés par arrêté ministériel. Ces licences de pêche aux engins et aux filets sont de deux types : les licences de première catégorie, dites de grande pêche, qui permettent l'emploi de tous les filets et engins autorisés par la réglementation et les licences de deuxième catégorie, dites de petite pêche, qui permettent seulement l'emploi de certains filets. L'emploi des filets en nylon monofil utilisés depuis dix ans environ, a rendu la pêche beaucoup plus productive et aussi beaucoup plus meurtrière. Afin d'éviter la surexploitation du lac, l'arrêté du 26 juin 1966 a ramené à 175 le nombre maximum des licences de première catégorie qui avait été fixé à 250 par l'arrêté du 26 octobre 1956. Le niveau de vie des pêcheurs professionnels du lac Léman n'est généralement pas très élevé, même depuis l'utilisation des filets en nylon. Il a donc paru préférable de réduire le nombre des licences de première catégorie susceptibles d'être délivrées plutôt que de réduire le nombre des filets autorisés. En outre, il est apparu que du point de vue social, le maintien de l'activité des véritables pêcheurs professionnels se justifiait pleinement et il n'a pas été jugé opportun de continuer à délivrer des licences de pêche aux engins à des personnes pour lesquelles les produits de la pêche ne représentent qu'un revenu tout à fait accessoire et qui échappent en tout ou partie aux impôts et charges sociales. L'arrêté ministériel du 5 novembre 1969, qui a complété la mesure prise en 1966, a donc prévu que les licences de première catégorie ne seraient délivrées qu'à des pêcheurs pour lesquels la pêche constitue l'activité principale : ces pêcheurs doivent être affiliés à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.). Les licences de deuxième catégorie dont le nombre est limité à 50, accordées aux pêcheurs qui ne peuvent y obtenir une licence de première catégorie, donnent encore à leur titulaire des possibilités de pêche très importantes ; elles permettent notamment l'emploi de quatre pics de 100 m de long sur 8 m et de quatre pics à vergerons de 70 m sur 7 m. L'application des arrêtés des 28 juin 1966 et 5 novembre 1969 a eu en définitive d'heureuses conséquences en permettant aux pêcheurs professionnels de poursuivre une activité rentable et compatible avec les possibilités biologiques du lac.

Chasse (simplification des procédures de délivrance du permis).

22313. — 10 septembre 1975. — **M. Chauvet** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les chasseurs sont à la fois surpris et rebutés par la complexité des formalités à accomplir pour la délivrance du permis de chasser. Ils lui seraient reconnaissants d'étudier au plus tôt les mesures propres à simplifier ces formalités dans le cadre de la politique gouvernementale tendant à améliorer les relations entre les usagers et l'administration.

Réponse. — Sans doute est-il exact qu'une personne résidant dans un département et désirant obtenir un permis monodépartemental valable dans un autre département devra se déplacer ou procéder par correspondance pour obtenir dans ce département son admission comme membre de la fédération des chasseurs ainsi que le visa et la validation de son permis. Cependant ce cas paraît devoir rester tout à fait exceptionnel, l'immense majorité des chasseurs titulaires d'anciens permis monodépartementaux chassent de toute évidence dans le département où ils ont soit leur domicile, soit une résidence ou d'autres intérêts qui les amènent à y faire de fréquents séjours ; c'est ainsi que nombre de propriétaires ruraux résidant en ville tenaient à prendre leur permis, fût-il national, dans la commune de situation de leurs biens, notamment pour permettre à celle-ci de percevoir la redevance, pourtant modique, afférente à la validation du permis. Dans le cas d'un permis valable dans un seul département, l'obligation d'adhérer à la fédération de ce département et d'y accomplir les formalités de visa et de validation répond d'ailleurs à la logique, puisque le chasseur est administré par la fédération et qu'il doit contribuer à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures du département par le grand gibier ; la solution du problème posé par l'honorable parlementaire ne pourrait résulter que de la suppression du permis départemental et du retour du permis national unique, mais elle a été intentionnellement écartée par un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi (art. 22 de la loi de finances rectificative pour 1974).

TRANSPORTS

Transports aériens (tarifs de transport aérien entre la Réunion et la métropole).

22025. — 23 août 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'en réponse à sa question écrite n° 20351 du 4 juin 1975, relative à l'augmentation des tarifs de transport aérien entre la Réunion et la métropole, il lui a été indiqué au *Journal officiel* (débats parlementaires) du 2 août 1975 que cette augmentation tarifaire n'a pas pu être différée plus longtemps en raison du déficit d'exploitation de cette desserte. Une telle affirmation a de quoi le stupéfier, puisque aussi bien il ressort des comptes d'exploitation de la Compagnie nationale que la desserte de l'Océan Indien est une des rares lignes bénéficiaires et qu'au surplus, malgré un effort certain fait par Air France pour répondre à la demande, les vols vers la Réunion sont toujours complets et les délais d'attente sont rarement inférieurs à trois semaines. Il lui demande, dans ces conditions, de lui indiquer s'il est bien au courant de cette situation et si, d'ores et déjà, il peut décider au profit des Réunionnais d'aménagements plus favorables à l'instar de ceux qui ont été consentis sur la ligne desservant les Antilles.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux transports précise à l'honorable parlementaire que le réseau océan Indien de la Compagnie nationale Air France comprend, outre les lignes directes reliant la métropole à la Réunion, la desserte de Madagascar, des Seychelles, de l'île Maurice et de l'Afrique de l'Est et que les résultats bénéficiaires de ces lignes permettent de compenser les déficits enregistrés sur la Réunion. En ce qui concerne les liaisons directes entre la métropole et la Réunion, le coefficient de remplissage moyen s'est élevé à 66,7 p. 100 en 1974. Ce résultat ne laisse donc pas apparaître d'insuffisance des capacités offertes par rapport à la demande étant entendu qu'en période de pointe les délais de réservation sont nécessairement plus longs. En tout état de cause, les conditions de desserte de la Réunion ont été sensiblement modifiées par la mise en service des Boeing 747 sur cette relation en juillet 1975 qui se traduit en effet par une nette augmentation de l'offre. Sur le plan tarifaire, le tarif à caractère social — déjà évoqué dans une précédente réponse — d'un niveau inférieur de 50 p. 100 au tarif économique de base correspondra, compte tenu des différences tenant à la distance et aux conditions d'exploitation de ces lignes, à un avantage équivalent à celui des tarifs préférentiels en vigueur sur les Antilles.

Aérodromes (conditions d'utilisation de l'aéroport du Bourget).

21027. — 27 juin 1975. — **M. Canacos** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** : 1° si la réponse à sa question n° 3748 du 13 octobre 1973 l'informant de la cessation du trafic de ligne à l'aéroport du Bourget est toujours valable ; 2° si oui, à quelle date est prévue cette interruption ; 3° si, tenant compte de la nouvelle vocation de cet aéroport réservé aux avions d'affaires, à atterrissage et décollage courts, des courbes isophoniques ont été étudiées et s'il n'entend pas les communiquer aux communes riveraines concernées.

Réponse. — 1° On envisage actuellement de fermer l'aéroport du Bourget au trafic commercial en mars 1977, soit un an plus tôt qu'il n'était prévu lorsqu'il fut répondu à la question n° 3748 du 28 juillet 1973 de l'honorable parlementaire. Cela concilie en effet l'intérêt des passagers aériens, dont les correspondances se trouveront améliorées, celui des compagnies encore implantées au Bourget et dont certaines se plaignent du relatif isolement dans lequel elles se trouvent, celui enfin d'aéroport de Paris qui, en concentrant son exploitation commerciale sur deux aéroports, réalisera des économies d'exploitation importantes tout en garantissant une bonne qualité de service. La date de mars 1977 laisse le temps nécessaire pour réaliser dans de bonnes conditions le transfert des compagnies vers Orly et Charles-de-Gaulle, et pour régler les problèmes sociaux que peut poser la profonde modification de l'utilisation du Bourget, sur lequel sont prévus : le maintien du trafic d'aviation de voyage et d'affaires ; le maintien éventuel, avec l'accord des compagnies intéressées, du trafic d'aviation régionale (ou de 3^e niveau) qui y est actuellement traité et qui resterait compatible avec celui de Roissy-en-France ; la réception, dans l'avenir, de tout ou en partie des avions à décollage et atterrissage courts qui pourraient desservir Paris. Par ailleurs, un vaste arrière-port serait réalisé dans la partie sud, autour d'un espace vert de 80 hectares situé dans le prolongement du parc de La Courneuve et dont la création a été récemment décidée par le Gouvernement. Cet arrière-port incluerait notamment une importante zone d'entretien d'avions, le musée de l'Air et un parc d'expositions utilisable en priorité pour le Salon de l'aéronautique et de l'espace ; cette conception originale d'un parc d'expositions et d'une zone d'activités noyées dans un espace vert a fait l'objet d'études prometteuses ; 2° comme exposé ci-dessus, la date actuellement envisagée pour la fermeture du Bourget au trafic de ligne est celle de mars 1977 ; 3° des courbes isopsoniques tenant compte de la nouvelle vocation de l'aéroport du Bourget sont actuellement en cours d'établissement. Ces courbes de bruit seront jointes au dossier d'avant-projet de plan de masse qui sera prochainement présenté au conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes puis soumis à l'enquête au cours de laquelle les communes riveraines concernées seront consultées. Elles auront donc connaissance de l'ensemble du dossier, y compris ces courbes.

Transports aériens

(conditions de remplacement des « Caravelle » d'Air France).

21324. — 12 juillet 1975. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les inquiétudes suscitées par le rapport de la mission Cahen-Salvador-Munnich (remplacement des Caravelle III d'Air France). En effet, certaines informations laissent craindre que ce rapport ne s'oriente pas résolument vers une solution française. Les Caravelle III d'Air France et d'Air-Inter arrivent bientôt à extinction (1978-1980, grand maximum). Les Caravelle 12 d'Air-Inter sont au sol depuis le 6 juin 1975 pour défaut de structure, ce qui pénalise la compagnie pour une durée indéterminée en raison de l'indécision sur la poursuite du Mercure 100. Deux solutions françaises, autour du réacteur dix tonnes CFM 56 de la S. N. E. C. M. A. : le projet Dassault Mercure 200 ou le projet S. N. I. A. S. AS 200 peuvent répondre à cette situation. Or, certains milieux d'Air France, et peut-être gouvernementaux militent pour un expédient transitoire qui consiste à remotoriser les antiques Caravelle III (projet Caravelle 15) pour la somme de quinze millions pièce en attendant la mise sur le marché par les U. S. A. de Boeing 737 et de DC 9 démodés. Après les déclarations faites par certaines personnes de la direction d'Air France, il y a de bonnes raisons de penser que celle-ci ne s'orienterait pas dans l'avenir vers une solution française, ni même franco-européenne de renouvellement de sa flotte, préparant ainsi une crise grave dans l'industrie aéronautique. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de délivrer des licences d'importation pour des appareils moyens courriers U. S.

Réponse. — Aucune décision n'a encore été prise au sujet du remplacement des Caravelle d'Air France et plusieurs solutions continuent à être étudiées. Il est évident que le Gouvernement, en liaison avec les compagnies françaises, adoptera la ou les solutions qui concilieront au mieux l'ensemble des intérêts nationaux en présence, c'est-à-dire ceux des constructeurs et des transporteurs, le renouvellement des Caravelle devenant ainsi un élément d'une stratégie plus vaste.

Handicapés (tarifs réduits

sur les réseaux de transports ferroviaires et aériens).

21478. — 19 juillet 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des handicapés physiques au regard des règles tarifaires applicables sur le réseau

voyageurs S. N. C. F. et sur certaines lignes aériennes et maritimes. Il lui fait observer que les titulaires d'une pension d'accident de travail bénéficient d'une réduction de 30 p. 100. En revanche, les handicapés physiques de naissance ou les personnes handicapées pour un autre motif n'ont droit à aucune réduction. Une telle manière de faire paraît injuste, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les réductions accordées aux accidentés du travail soient étendues à toutes les catégories de handicapés.

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire remarquer à l'honorable parlementaire que les pensionnés civils, victimes d'accidents de travail, ne bénéficient d'aucune réduction spéciale sur les différents modes de transport ; ils ont seulement droit comme tous les pensionnés et retraités au titre d'un régime de sécurité sociale au billet aller et retour populaire annuel, délivré par la S. N. C. F., comportant une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif. Dans l'état actuel de la législation, en effet, parmi les différentes catégories d'invalides, peuvent bénéficier de réductions permanentes sur les lignes S. N. C. F. les mutilés pensionnés de guerre, les victimes civiles de la guerre et les réformés pensionnés hors guerre (militaires blessés au cours de leur temps de service légal) à condition que leur taux d'invalidité soit au moins de 25 p. 100. En ce qui concerne les invalides civils, aucune facilité spécifique ne leur est faite par la S. N. C. F. sur le plan tarifaire en dehors des avantages qu'elle octroie, ainsi que quelques autres entreprises de transport routier, aux handicapés de la vue ou encore de leur guide. Ces facilités sont toutefois accordées dans des conditions strictement déterminées. Ainsi, sur présentation de pièces officielles, délivrées aux aveugles et à certains malvoyants, une autorisation spéciale donne droit à la gratuité du transport en 2^e classe pour leur guide ou le chien qui les accompagne ; cette gratuité est accordée quelle que soit la catégorie du titre de transport délivré pour l'aveugle (sauf lorsque celui-ci est compris sur un billet où sont inscrits plusieurs voyageurs). Les élèves des institutions spécialisées pour aveugles ou malvoyants non titulaires de l'autorisation précitée et regagnant le domicile familial, et vice versa, à l'occasion des trois grands congés scolaires (Pâques, grandes vacances, vacances de Noël et de fin d'année), peuvent obtenir des bons spéciaux permettant de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 et valables soit pour l'aveugle seul, soit pour l'aveugle et son guide. Ces avantages ne s'étendent toutefois pas aux tarifs des prestations accessoires telles que réservation de places, supplément de train rapide ou de places couchées, taxes de bagages enregistrés, etc. Dans le domaine des transports maritimes, la Compagnie générale trans méditerranéenne (C. G. T. M.) applique sur les lignes de Corse les mêmes réductions à caractère social que la S. N. C. F. Les liaisons continent-Corse sont d'ailleurs les seules dont le secrétariat d'Etat aux transports contrôle les tarifs puisque les lignes desservant certaines îles du Ponant relèvent d'une régie départementale et que le ministère concerné est celui de l'intérieur. Pour le reste, c'est-à-dire notamment toutes les lignes internationales (en particulier entre la France et le Maghreb et entre la France et le Royaume-Uni), les tarifs sont fixés dans un cadre exclusivement commercial. En ce qui concerne le transport aérien, deux catégories d'handicapés physiques bénéficient actuellement de réductions tarifaires sur les compagnies aériennes françaises : les grands invalides de guerre, de même que leurs guides accompagnateurs, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 dont la validité est étendue à toute la zone de l'association des transporteurs aériens français, à l'exception toutefois de l'Afrique du Nord ; les aveugles civils, ainsi que leurs guides accompagnateurs, ont une réduction de 25 p. 100 pour tous les voyages effectués à l'intérieur de la zone comprenant la France continentale et la Corse. En raison de la situation actuelle des compagnies aériennes françaises, il n'est pas possible de leur demander d'étendre le bénéfice de ces réductions tarifaires à l'ensemble des handicapés civils en dépit de l'intérêt que présente cette catégorie de personnes. Des avantages tarifaires ne pourraient être accordés à tous les invalides civils, tant sur le réseau de la S. N. C. F. que sur les lignes maritimes et aériennes que dans la mesure où la perte de recettes résultant pour les transporteurs des réductions qui leur seraient imposées serait compensée par des indemnités à la charge du budget de l'Etat, ce qui ne peut être envisagé dans la conjoncture présente. Le Gouvernement estime en outre que la multiplication des réductions tarifaires ne constitue pas un moyen adapté de réaliser des transferts sociaux. C'est sous d'autres formes qu'il convient de rechercher la solution des problèmes découlant de la situation des handicapés civils et c'est dans ce sens notamment que la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit un certain nombre de dispositions à leur égard (dispositions d'ordre pratique plus spécialement). Dans le cadre des mesures d'application de cette loi, le secrétaire d'Etat aux transports s'attachera à trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes qui se posent aux intéressés.

Langue française (utilisation par les services publics).

22040. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la S.N.C.F. a cru bon de débaptiser ses billets de fin de semaine en les appelant désormais billets de week-end. Il s'agit sans doute pour une grande entreprise nationale de contribuer à la défense de la langue française récemment décidée par le Parlement. Si week-end évoque la détente et le loisir, il convenait de chercher un terme analogue, mais français. **M. Pierre Bas** demande qu'un effort soit poursuivi pour l'emploi de notre langue par les services publics.

Réponse. — C'est dans le cadre du tarif des dispositions diverses (titre IV) que la Société nationale des chemins de fer français a prévu des régimes particuliers pour faciliter les déplacements des voyageurs en fin de semaine. Trois formules tarifaires existent actuellement : les billets de « fin de semaine de sports d'hiver ». Instituée en 1950, cette formule a été abandonnée sur le plan national au cours de l'hiver 1963-1964 devant les résultats peu satisfaisants. Cependant, elle subsiste sur certaines relations au plan régional ; les billets de « week-end » dont la validité est de trois jours ; les billets « bon dimanche » dont la validité est de un jour. Le caractère spécifique de chacune de ces formules tarifaires nécessitait une appellation différente. Toutefois, la direction commerciale de la S. N. C. F. étudie une restructuration de ces tarifs particuliers qui interviendra au début de l'année 1976. Dans le cadre des mesures qui seront prises alors, la Société nationale substituera au terme « billets de week-end » actuellement employé une formule différente qui ne risquera pas d'entraîner de confusion avec l'appellation « billets de fin de semaine de sports d'hiver ». Des instructions dans ce sens ont été données à la S. N. C. F.

Bruit (mesures en vue de mettre fin aux nuisances provoquées par le trafic des aéroports du Bourget et de Roissy).

22108. — 23 août 1975. — **M. Montdargent** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les recrudescences des vols d'avions à faible altitude au-dessus des villes de Sartrouville, Bezons, Argenteuil, Sannois, Franconville. La gêne considérable causée par les vols nocturnes et diurnes en direction et au départ des aéroports du Bourget et de Roissy avait déjà été observée après la mise en service de ce dernier aéroport international, des mesures semblaient avoir été prises, mais depuis quelques mois les habitants des localités citées se plaignent de nouveau du bruit insupportable occasionné par le passage des avions. En se faisant l'interprète de ces habitants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les nuisances, pour modifier l'altitude et les couloirs de vols des avions de transport, pour interdire les vols de nuit, comme c'est le cas dans de nombreux aéroports européens, dont Orly, sur le territoire national.

Réponse. — La recrudescence des vols d'avions à faible altitude au-dessus des villes de Sartrouville, Bezons, Argenteuil, Sannois, Franconville, déjà signalée en 1974 par l'honorable parlementaire résulte essentiellement du fait qu'en cette saison, les régimes de vent d'Est, qui correspondent sensiblement aux périodes de beau temps et de très fort trafic saisonnier amènent effectivement à des survols à relativement basse altitude de la région signalée lors des approches face à l'Est sur la piste du Bourget. Les services chargés de la circulation aérienne ont recherché différents moyens pour réduire les nuisances apportées. C'est ainsi que, depuis décembre 1974, une radiobalise a été implantée dans le port de Gennevilliers qui a permis un contrôle de la trajectoire, par les pilotes, plus précis tant en plan qu'en altitude. Une nouvelle procédure consistant à relever de 600 à 900 mètres le palier précède l'approche finale sur l'aéroport du Bourget, qui amènerait une réduction sensible des nuisances supportées par les agglomérations de Houilles, Bezons, Argenteuil et Gennevilliers, a été soumise pour avis, en janvier 1975, aux représentants des collectivités locales intéressées par l'intermédiaire des préfets des départements du Val-d'Oise, des Yvelines et des Hauts-de-Seine. Cette nouvelle procédure pourrait être mise en œuvre dès que les services responsables seront en possession des avis émis par les communes intéressées et à condition qu'ils soient positifs. L'ouverture de l'aéroport Charles-de-Gaulle a déjà entraîné une diminution de l'activité aérienne du Bourget ; cette diminution doit se poursuivre pour normalement aboutir à la suppression de la majeure partie du trafic commercial, réputé le plus bruyant, au cours de l'année 1977. Les trajectoires théoriques desservant l'aéroport de Charles-de-Gaulle passent en dehors des zones incriminées et si le bruit des aéronefs peut être perçu spécialement dans des situations météorologiques particulières, il reste généralement modéré dans la commune de Franconville. En ce qui concerne l'interdiction des vols de nuit sur cet aéroport, son

emplacement choisi et décidé par le Gouvernement l'a été dans l'optique d'une utilisation permanente et des dispositions tout à fait spéciales ont été prises, dans cette hypothèse, pour venir en aide aux riverains proches soumis aux nuisances les plus intenses. Dans ces conditions la fermeture de nuit de l'aéroport Charles-de-Gaulle n'est pas envisageable car son environnement n'est rien comparable à celui des neuf aéroports européens sur lesquels un couvre feu total est appliqué.

Pêche (menace sur l'emploi des travailleurs des Pêcheries de Bordeaux-Bassens (Gironde)).

22190. — 30 août 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la très grave crise affectant la pêche en général et qui a de sérieuses répercussions à Bordeaux où une lourde menace pèse sur les activités des Pêcheries de Bordeaux-Bassens, qui, si la situation ne s'améliore pas, pourraient cesser toute activité d'ici la fin de l'année, privant d'emploi 400 personnes. Déjà les 109 marins qui doivent constituer l'équipage du *Zélande*, chalutier congélateur, attendu prochainement à Bordeaux, ont reçu leur lettre de mise à pied pour chômage économique. Si aucune augmentation des cours du poisson n'est prévue (de 3,50 francs le kilo vendu pour la consommation, le poisson est affiché sur les marchés à 20 francs) tous les équipages des Pêcheries de Bordeaux-Bassens seront renvoyés dans leurs foyers et il est probable que le personnel administratif et technique de la société subisse un sort analogue. Il est urgent dès maintenant que des mesures soient prises pour éviter la suppression de centaines d'emplois. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce sens pour trouver une solution favorable.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec vigilance les graves difficultés que connaît actuellement le secteur de la grande pêche française. Cette situation, qui n'est d'ailleurs pas particulière à la France, trouve son origine dans une détérioration profonde du marché international du poisson congelé liée à divers facteurs, et plus particulièrement à la faiblesse persistante de la demande sur le marché américain. Pour pallier la défaillance de ce dernier, les principaux pays exportateurs (Islande, Norvège, Danemark) ont recherché en Europe occidentale un marché de remplacement qui s'est lui-même trouvé rapidement saturé, entraînant un tassement très marqué des cours et la constitution de stocks importants. Pour aider les professionnels à faire face à cette crise conjoncturelle, les pouvoirs publics ont mis en œuvre un ensemble de mesures tant au plan communautaire que national. Au plan communautaire, le Gouvernement a obtenu la fermeture des frontières françaises pour le merlu congelé du 27 février au 15 mai 1975, puis, afin d'assurer une meilleure protection du marché communautaire, la fixation d'un prix de référence pour le cabillaud, le lieu noir, l'églefin et le merlu congelés (entiers et en filets), enfin, l'institution de primes pour aider l'exportation des filets congelés de cabillaud et de lieu noir, ainsi que l'institution d'une aide au stockage pour le lieu noir et le cabillaud congelé. Au plan national, l'Etat a soutenu financièrement l'Organisation des producteurs de la grande pêche « Prosumer » en lui attribuant un prêt à caractéristiques spéciales d'un montant de 7,5 millions de francs. Malgré cette action énergique, la conjoncture défavorable du marché a provoqué une diminution notable des recettes des armements français de grande pêche qui a été particulièrement ressentie par les entreprises qui avaient d'importantes charges de financement. C'est ainsi que les Pêcheries de Bordeaux-Bassens n'ont pas été en mesure de procéder à l'armement d'un chalutier neuf qui devait partir en pêche en août et vont être amenées à désarmer temporairement leurs quatre autres navires au fur et à mesure de leur retour en France. Des mesures analogues doivent affecter jusqu'à la fin de l'année, avec plus ou moins d'acuité, les six autres armements français de grande pêche qui exploitent quinze navires. Toutefois, il est permis d'espérer un redressement du marché international du poisson de fond congelé au cours des six prochains mois. On observe en effet une reprise de la demande sur le marché américain et un dégonflement des stocks. C'est pourquoi les armements français envisagent de limiter l'arrêt des navires à une durée de deux à trois mois et de reprendre normalement l'exploitation de leur flotte au début de l'année 1976. Cette analyse de la situation a été admise par l'ensemble des participants à une réunion regroupant les représentants de l'administration, les armateurs et les responsables des organisations syndicales des marins. Il a donc été convenu qu'en fonction de cette situation, il n'était pas souhaitable que les armements concernés précèdent au licenciement de leurs équipages. La solution vers laquelle on s'orienterait uniquement la suspension des contrats d'engagement, les marins ainsi touchés percevant, pendant la période d'arrêt des navires, les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ainsi que les allocations prévues, en de telles

circstances, par les Assedic. Toutefois, les conditions actuellement posées, en droit, pour l'octroi de ces aides ne sont pas exactement remplies. En conséquence, il a été demandé à l'Unedic d'examiner dans quelle mesure les marins de la grande pêche pourraient néanmoins bénéficier de ces aides. Les contacts nécessaires sont maintenant avec les partenaires sociaux pour suivre l'évolution de cette affaire.

Aérodromes (inscription du nom de l'aéroport Charles-de-Gaulle sur l'édifice).

22250. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la plupart des grands aéroports internationaux portent sur leur façade, soit vers les pistes, soit vers l'extérieur, leur nom en lettres capitales. Il en est ainsi d'Orly et de l'aéroport international Kennedy. Mais une lacune relevée est celle de l'aéroport Charles-de-Gaulle. Il conviendrait, étant donné la beauté de l'édifice, de trouver un type d'inscription qui s'harmonise avec l'architecture, et qui soit parfaitement visible des voyageurs arrivant par l'autoroute. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Le problème de l'identification de l'aéroport Charles-de-Gaulle par les voyageurs arrivant par l'autoroute a été particulièrement étudié ; la signalisation mise en place paraît largement suffisante à cet égard et, après un rodage inévitable au départ, les usagers semblent s'orienter sans difficulté. En revanche, une inscription du nom de l'ensemble de l'aéroport sur la façade de la seule aérogare actuelle que suggère l'honorable parlementaire, introduirait des confusions lorsque seront réalisées les autres aérogares, et notamment la prochaine à construire qui, de surcroît, sera réservée au départ à la Compagnie nationale Air France. L'architecture de la première aérogare, circulaire, se prêterait en outre particulièrement mal à une telle inscription. Enfin, les grands aéroports étrangers à plusieurs aérogares, tel celui de Kennedy, aux U. S. A. s'abstiennent d'inscrire sur la façade de l'une d'entre elles le nom de l'aéroport. A Orly, les inscriptions Orly-Sud et Orly-Ouest, qui ne sont pas vraiment nécessaires étant donné la parfaite signalisation routière, ont été apposées pour ne pas supprimer celle qui figurait sur la première aérogare avant qu'on n'en envisage une seconde sur cet aéroport.

S. N. C. F. (relèvement du taux de pensions des agents gardes-barrières).

22417. — 11 septembre 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles mesures il compte prendre pour réparer une injustice flagrante concernant le personnel du service discontinu de la S. N. C. F., c'est-à-dire pratiquement les agents gardes-barrières. Le minimum de pension de ces agents est égal à 90 p. 100 du traitement fixe et de la part de prime de fin d'année soumise à retenue pour la retraite d'un agent en début de carrière, appartenant au grade dont il est fait état pour le calcul de la pension. Or, il conviendrait d'inclure dans ce calcul la prime de travail et d'élever le taux à 100 p. 100. Dans le cadre des mesures qui doivent être prises pour la relance économique et plus particulièrement de la consommation, cette revendication paraît s'imposer au premier rang des mesures sociales à envisager.

Réponse. — Le faible écart des rémunérations dans les emplois à service discontinu et le fait que le minimum de cette catégorie est calculé par rapport à la rémunération effective d'embauche justifient qu'on maintienne le mode actuel de détermination de la pension minimale, c'est-à-dire 90 p. 100 des éléments de rémunération liquidables de chacune des échelles 01 à 04 ; porter ce pourcentage à 100 p. 100 aurait pour résultat d'aligner la pension minimale sur la pension correspondant au maximum possible d'années, ce qui serait injustifié. En ce qui concerne la demande d'inclure dans le calcul du minimum de pension de ce personnel la prime de travail, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les ministères de tutelle ont homologué par décision du 25 septembre 1974 la mesure permettant la prise en compte de cette prime de travail. Il en est résulté pour le personnel à service discontinu une majoration des minima de l'ordre de 10 p. 100.

TRAVAIL

Masseurs-kinésithérapeutes (augmentation du chiffre-clé servant à la rééducation des tarifs de rééducation en bassin).

15199. — 4 décembre 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent, depuis l'augmentation du tarif du fuel, les kinésithérapeutes privés qui, en piscine, pratiquent la rééducation des handicapés. Ces spécialistes, qui travaillent aux tarifs sécurité sociale, lesquels ont

peu augmentés (environ 7 p. 100) en un an, voient leur frais généraux multipliés par deux durant la même période. Ces difficultés vont contraindre certains d'entre eux à fermer leurs établissements, ce qui serait préjudiciable aux grands handicapés. Actuellement, le chiffre-clé pour la rééducation en bassin correspond au chiffre-clé pour la rééducation sur terre, majoré de deux points. Il lui demande s'il n'envisage pas, devant cette situation préoccupante des kinésithérapeutes en bassin, d'augmenter la majoration du chiffre-clé, afin de permettre le maintien en activité des centres de rééducation, actuellement en difficulté.

Réponse. — Les actes médicaux sont inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels selon les coefficients qui établissent une hiérarchie entre eux au moyen d'une cotation numérique ; chaque coefficient est donc déterminé compte tenu des sujétions propres à l'acte auquel il est attribué, et la valeur de ce coefficient ne saurait en aucun cas être fonction de critères autres que ceux concernant le geste médical. En ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes c'est le tarif conventionnel de la lettre-clé A. M. M., correspondant aux actes pratiqués par ces professionnels, qui est destiné à couvrir, entre autres, les frais d'exercice. Or, sur la base des propositions communes présentées le 9 avril 1975 par la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs et les caisses nationales de sécurité sociale, un avenant à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes revalorisant les tarifs d'honoraires applicables aux soins dispensés par ces professionnels, a été signé le 29 avril et approuvé par arrêté interministériel du 15 mai, publié au Journal officiel du 30 mai. La revalorisation globale ainsi intervenue est égale à un peu plus de 8 p. 100. Le tarif de la lettre-clé A. M. M. a été porté de 4,85 F à 5,20 F au 1^{er} mai et à 5,40 F au 1^{er} novembre (soit une augmentation de 11,34 p. 100).

Chômage (fermeture partielle d'une entreprise pour inventaire : indemnisation ou titre du chômage partiel).

16715. — 8 février 1975. — **M. Odru** sinagle à **M. le ministre du travail** le cas d'une entreprise de la métallurgie que la direction a décidé de fermer pour quatre jours pour la moitié du personnel environ, sous prétexte d'inventaire physique. Les représentants du personnel dans leur totalité ont été parmi les victimes de cette pratique de chômage forcée. Dans un service, seuls les deux délégués ont été ainsi exclus du soi-disant travail d'inventaire physique. L'inspecteur du travail, saisi de l'affaire, après avoir recueilli l'avis de son directeur départemental, a refusé de donner l'assurance que les travailleurs ainsi lock-outés seraient indemnisés au titre du chômage partiel. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir lui-même pour faire respecter la législation du travail par la direction de l'entreprise signalée ci-dessus.

Réponse. — Le but de l'attribution des allocations publiques pour privation partielle d'emploi est d'aider les entreprises se heurtant à des difficultés économiques momentanées à garantir à leur personnel un minimum de ressources en attendant le retour à un horaire normal. Les allocations dont il s'agit ne peuvent être accordées à l'occasion d'arrêts de travail, tels que des suspensions d'activités pour inventaire, inhérents à la vie de l'entreprise.

Droits syndicaux (Etablissements Dufour de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

17348. — 1^{er} mars 1975. — **M. Odru** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur les violations répétées de la législation du travail dont se rend coupable la direction des Etablissements Dufour à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Systématiquement, cette direction s'en prend aux élus du personnel et aux responsables syndicaux soit pour les muter de service en les déclassant progressivement (d'où perte de salaire), soit en les sanctionnant par des mises à pied ou des licenciements. C'est le cas présentement d'un jeune élu du personnel qui, par deux fois, se retrouve mis à pied avec demande de licenciement malgré un premier refus de l'inspecteur du travail. Les travailleurs des Etablissements Dufour, confrontés régulièrement à de telles pratiques, en arrivent à se demander de quelles protections la direction patronale peut bien bénéficier pour pouvoir ainsi persévérer dans l'illégalité sans jamais être sanctionnée. Partageant le mécontentement légitime des travailleurs des Etablissements Dufour, il lui demande d'intervenir sans délai pour faire cesser les brimades dont est victime ce salarié et pour imposer, plus généralement, le respect de la législation du travail par la direction des Etablissements Dufour.

Réponse. — Il est précisé tout d'abord à l'honorable parlementaire que le refus par l'inspecteur du travail d'autoriser le licenciement du délégué en cause a fait l'objet d'un recours hiérarchique de la part des Etablissements Dufour. Toutefois, à la suite de l'intervention du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre,

les parties sont parvenues à un accord sur le litige qui les opposait. En conséquence, par lettre du 30 juin 1975, la direction de la société précitée a retiré son recours et cette affaire peut donc être considérée comme réglée.

Femmes (aide aux mères en détresse pendant et après leur grossesse).

17565. — 8 mars 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que le vote de la loi légalisant l'avortement ne règle pas le problème des mères qui préfèrent sauver leur enfant et l'élever. Il lui demande donc quelles mesures précises sont envisagées en faveur des mères en détresse tant pendant la grossesse que pendant les mois qui suivent.

Réponse. — Au titre du régime de sécurité sociale, des mesures importantes ont déjà été prises de façon que la venue de l'enfant s'accompagne de diverses aides financières en application d'une législation dans le cadre de laquelle la situation de la mère en situation de détresse est particulièrement prise en considération. Il est à noter également que les plus récentes améliorations apportées au statut social de la mère de famille par les lois n° 75-3 et n° 76-6 du 3 janvier 1975 devraient bénéficier principalement aux mères de familles nombreuses et aux mères isolées pour lesquelles une naissance pose parfois des problèmes aigus. En l'état actuel des choses, il convient de signaler l'ouverture éventuelle du droit aux prestations suivantes: avant la naissance, les allocations prénatales sont versées à toute femme enceinte, sous réserve toutefois qu'elle déclare son état avant la fin du troisième mois et qu'elle subisse les trois premiers examens médicaux durant les troisième et sixième mois et au cours de la première quinzaine du huitième mois de grossesse; après la naissance les allocations post-natales sont accordées pour toute naissance à toute mère résidant régulièrement en France métropolitaine avec son enfant, sous réserve qu'elle présente l'enfant à trois visites médicales dans les huit jours de sa vie, puis au neuvième mois et enfin au vingt-quatrième mois; l'allocation pour frais de garde est accordée aux ménages ou au parent isolé à la condition que ce dernier ou les deux parents exercent une activité professionnelle et que l'enfant âgé de moins de trois ans, soit placé chez une nourrice agréée ou dans une crèche; l'allocation d'orphelin est versée à la veuve ou à la mère célibataire qui a reconnu son enfant, sous réserve qu'elle ait celui-ci à sa charge et qu'elle vive seule; les allocations familiales proprement dites sont versées à partir du deuxième enfant à charge à toute personne exerçant une activité professionnelle ou dans l'impossibilité de travailler. La femme isolée qui assume la charge d'au moins deux enfants est présumée se trouver dans cette situation; l'allocation de salaire unique est versée aux personnes seules ou aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel salarié à partir du premier enfant à charge, sous réserve de ne pas dépasser un certain plafond de ressources. Pour les foyers aux revenus modestes, une majoration peut être versée s'ils assument la charge d'un enfant de moins de trois ans ou quatre enfants et si leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. Il faut remarquer que la mère isolée célibataire ou veuve peut, si elle exerce une activité salariée, cumuler l'allocation de salaire unique et l'allocation pour frais de garde, ce qui est refusé aux ménages; l'allocation-logement dont le montant varie selon la composition de la famille, le montant du loyer, la superficie du logement et les revenus peut être perçue aussi bien par un ménage que par un allocataire isolé qui remplissent les conditions particulières pour l'octroi de cette prestation. Dans le cadre de l'assurance vieillesse des dispositions spéciales ont été prises récemment en faveur des mères de famille. Dans une première étape, la loi du 31 décembre 1971 a prévu que les mères assurées sociales ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. La loi du 3 janvier 1975 a élargi cette mesure et a porté à deux années supplémentaires cette majoration qui est désormais accordée à compter du premier enfant. En outre, les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique majoré sont affiliées obligatoirement — et ceci à la charge des organismes débiteurs de prestations familiales — à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il faut remarquer que le problème de la famille figure en bonne place dans les travaux du Gouvernement; même si la politique familiale ne se traduit pas exclusivement par le moyen des prestations familiales, on peut estimer qu'elles resteront l'expression privilégiée de cette action.

Infirmiers et pédicures (caisse de retraite complémentaire: remboursement des cotisations en cas de cessation d'activité avant vingt ans).

17607. — 8 mars 1975. — M. Graziani expose à M. le ministre du travail que l'article 14 des statuts du régime complémentaire de retraite des infirmiers et pédicures (caisse autonome de retraite et

de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures et auxiliaires médicaux) prévoit que si un adhérent n'ayant pas droit à une retraite a versé moins de vingt cotisations annuelles mais dix ou plus de dix, il peut prétendre au remboursement des cotisations lorsqu'il cesse son activité et au plus tôt à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité ou au plus tard à soixante-cinq ans le conjoint survivant peut demander le remboursement intégral des cotisations versées par le défunt, à condition de renoncer à toute pension de réversion. Cependant le conjoint ne possède ce droit que si l'adhérent décédé a versé au moins dix cotisations annuelles. Ainsi, tout adhérent qui a cotisé pendant moins de dix ans ne peut ni obtenir une pension de réversion ni obtenir le remboursement des cotisations versées. Il en est de même pour sa veuve. Ces dispositions paraissent abusives d'autant plus que tous les régimes analogues au régime en cause prévoient le remboursement des cotisations dans des situations semblables. Il lui demande les raisons qui, selon lui, peuvent justifier les mesures applicables dans de tels cas et souhaiterait qu'il intervienne auprès de ces caisses complémentaires afin que les cotisations versées et quelle que soit la durée du versement donnent lieu soit à une pension de retraite (si minime soit-elle si la durée de cotisation est faible), soit au remboursement des cotisations versées par les adhérents.

Réponse. — Il résulte en effet de la réglementation applicable au régime de retraite complémentaire des infirmiers et pédicures (art. 14 des statuts du régime) que les cotisations obligatoires versées en nombre insuffisant pour ouvrir droit à retraite ne peuvent être remboursées à l'adhérent ou à son conjoint survivant que si dix cotisations au moins ont été versées. Il s'agit de dispositions, certes particulières au régime d'assurance vieillesse complémentaire des infirmiers et pédicures, mais cependant de même nature que celles de la plupart des régimes d'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales, pour lesquels les cotisations versées en nombre insuffisant pour ouvrir droit à retraite ne peuvent être remboursées que dans les conditions limitativement prévues par les statuts. C'est ainsi que certains de ces régimes prévoient le remboursement dès que seulement trois cotisations ont été versées, mais limitent par contre ce versement à la part excédant le montant de la classe minimum obligatoire (ingénieurs, techniciens, experts et conseils, officiers ministériels) ou à la moitié des cotisations versées (vétérinaires). Certains régimes ayant cependant adopté des dispositions plus favorables, en ce qui concerne les veuves (pharmaciens, agents généraux d'assurance). En ce qui concerne le régime de l'allocation de vieillesse des professions libérales pour lequel aucun remboursement des cotisations n'est prévu en faveur des personnes qui ne peuvent prétendre à aucun droit à retraite, ni au titre du régime en cause ni dans le cadre de la coordination, le problème pourra être examiné lors de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les français et instituant une compensation entre régime de base de sécurité sociale obligatoires. Par contre s'agissant des régimes d'assurance vieillesse complémentaire qui jouissent d'une grande autonomie à laquelle la loi précitée n'a pas porté atteinte, toute mesure tendant à un remboursement plus large des cotisations insuffisantes à l'ouverture d'un droit, ou à la prise en considération de ces cotisations en vue de l'attribution d'un avantage proportionnel, devrait en toute hypothèse, avant d'être approuvée par les autorités de tutelle (ministre du travail et ministre de l'économie et des finances) être préalablement adoptée par le conseil d'administration de la caisse intéressée. Il appartient en effet à ce conseil d'apprécier les répercussions financières d'une telle mesure puisqu'il s'agit de régime exclusivement financés par les cotisations des professionnels relevant du régime. Il est toutefois possible d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'un projet de réforme des statuts des régimes de retraite complémentaire gérés par la caisse des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures et auxiliaires médicaux susceptible d'apporter une amélioration au système de remboursement des cotisations actuellement en vigueur dans ces régimes, est actuellement à l'étude auprès du conseil d'administration, qui doit en délibérer au cours d'une de ses prochaines réunions avant de le proposer à l'approbation du ministre du travail et du ministre de l'économie et des finances.

Sécurité sociale (protection sociale d'une femme copropriétaire d'un débit de boissons qu'elle n'exploite pas elle-même et épouse d'un salarié).

17608. — 8 mars 1975. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite à sa question écrite n° 14687 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 11 janvier 1975). La question précitée précisait que l'immatriculation au registre du commerce en qualité de copropriétaire en indivision d'un débit de boissons ne conférait pas à l'intéressé la qualité de commerçant

s'il n'exploitait pas lui-même le fonds de commerce. De ce fait, les copropriétaires en cause ne peuvent bénéficier du régime de protection sociale des commerçants. Par ailleurs, la réponse précitée indiquait que selon l'article L. 285 du code de la sécurité sociale le conjoint de l'assuré salarié ne peut prétendre au bénéfice des assurances maladies et maternité du régime général, dès lors qu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce. Ainsi, une femme copropriétaire en indivision d'un fonds de débit de boissons qui n'exploite pas elle-même ce fonds ne dispose d'aucune protection sociale ni au titre du régime des commerçants ni comme ayant droit de son mari salarié. Il y a là une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande quelle solution peut être trouvée dans des cas de ce genre.

Réponse. — Il est exact que selon l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, le conjoint de l'assuré salarié ne peut pas prétendre au bénéfice des prestations des assurances maladie et maternité du régime général dès lors qu'il est inscrit au registre du commerce ou des métiers. Un copropriétaire en indivision d'un débit de boissons devant être obligatoirement immatriculé au registre du commerce ne peut donc pas, compte tenu des dispositions de l'article précité, bénéficier de la qualité d'ayant droit de son époux salarié. Lorsqu'un fonds de commerce est concédé en location-gérance, seul le gérant, et non le propriétaire du fonds, possède la qualité de commerçant, tenu comme tel d'être affilié au régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés. Mais si la personne dont la situation est évoquée n'entre pas dans le champ d'application du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité institué par la loi du 12 juillet 1966, elle n'est pas pour autant privée de toute protection sociale. L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 permet, en effet, aux personnes résidant en France qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, ne relèvent pas d'un régime d'assurance maladie obligatoire, de bénéficier d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité. Les assurés volontaires sont rattachés au dernier régime auquel ils ont appartenu ou auraient été susceptibles d'appartenir, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit. Ceux qui, à aucun moment, n'ont relevé ou n'auraient été susceptibles de relever d'un régime d'assurance maladie sont rattachés au régime général des salariés.

Assurance maladie (remboursement par la sécurité sociale de l'alimentation spéciale requise pour certains malades).

17839. — 15 mars 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraît pas possible d'envisager le remboursement de l'alimentation spéciale (notamment par sonde) nécessaire à certaines catégories de malades.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, ne sont remboursés que les médicaments figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret n° 67-441 du 5 juin 1967. Peuvent seuls être inscrits sur cette liste les produits qui présentent des propriétés curatives ou préventives ou destinées à faciliter un diagnostic, ce qui n'est pas le cas des alimentations spécialisées nécessaires à certaines catégories de malades. Une étude est toutefois en cours pour essayer de déterminer dans quelles conditions et suivant quels critères certaines de ces alimentations, indispensables à la survie des malades, pourraient être prises en charge par l'assurance maladie lorsqu'elles sont utilisées en dehors d'établissements hospitaliers.

Société nationale des chemins de fer français (billet de congé annuel à tarif réduit au profit des préretraités).

18960. — 17 avril 1975. — M. Ansart expose à M. le ministre du travail que les travailleurs licenciés après soixante ans et ayant une garantie de ressources résultant de l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 ne bénéficient pas de la réduction de 30 p. 100 pour un voyage en chemin de fer à l'occasion du départ en vacances, disposition, par contre, applicable aux préretraités qui bénéficient de l'allocation du fonds national de l'emploi, créé en application de la loi n° 63-1940 du 18 décembre 1963. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir afin que la totalité des préretraités puissent bénéficier de cette réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. à l'occasion de départs en vacances.

Réponse. — L'examen concerté par les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère du travail des conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la garantie de ressources pourraient être admis au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les

tarifs de la S.N.C.F. au titre du billet de congé annuel n'a pas permis encore de surmonter certains problèmes, notamment d'ordre budgétaire. La recherche d'une solution se poursuivra avec la ferme volonté d'aboutir.

Assurance maladie (accès des habitants de Seine-et-Marne aux services des bilans de santé de l'établissement sis rue de la Durance, à Paris).

19222. — 26 avril 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail que les habitants de Seine-et-Marne bien qu'appartenant indubitablement à la région parisienne ne sont pas admis à faire procéder à un bilan de santé dans l'établissement sis 5, rue de la Durance, à Paris. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les raisons de cette discrimination ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les examens de santé gratuits prévus par l'article L. 294 du code de la sécurité sociale doivent être effectués dans un centre d'examen géré ou agréé par la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription dans laquelle se situe le lieu de résidence des assurés sociaux. A défaut de l'existence de ces centres, lesdits examens peuvent être pratiqués par n'importe quel praticien ; dans ce cas, ils donnent lieu à un remboursement suivant le tarif de responsabilité de la caisse. En conséquence, les assurés sociaux demeurant dans le département de Seine-et-Marne ne peuvent pas s'adresser, pour faire procéder à un bilan de santé, à l'établissement sis 5, rue de la Durance, à Paris, ce dernier relevant de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne et non de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne. Toutefois, s'il s'agit de cas précis, il conviendrait que soient communiqués à l'administration les noms, prénoms, adresses et numéros d'immatriculation à la sécurité sociale des intéressés afin qu'une étude attentive de leur situation puisse être effectuée.

Cadres (détermination des salaires forfaitaires des cadres des industries mécaniques).

19516. — 7 mai 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail que le salaire des cadres employés dans les industries mécaniques est un salaire forfaitaire qui ne tient pas compte des heures effectives de travail. En raison de la conjoncture économique, de nombreuses entreprises ont diminué leurs horaires, ceux-ci étant calculés sur la base de quarante heures par semaine et ont, en conséquence, réduit les salaires de l'ensemble de leur personnel. Il lui demande si, en l'occurrence, les cadres sont également soumis à cette réduction de salaire alors que les circonstances exigent d'eux un surcroît de travail, particulièrement en ce qui concerne les représentants de commerce.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations ci-après. En premier lieu, si les dispositions légales sur la durée du travail sont en principe, applicables aux cadres comme aux autres catégories de travailleurs, il reste que, compte tenu des conditions dans lesquelles ils assument leurs fonctions, leur horaire n'est pas rigide et que, leur salaire revêtant un caractère forfaitaire, il n'est pas possible d'établir la même relation : durée du travail/salaire que pour les autres catégories. Or, cette relation — voire l'absence même de relation — ne peut être précisée par les parties intéressées que dans le cadre des conventions ou des contrats dont les stipulations trouveront application à chaque cas d'espèce. En outre, dans le cas d'une réduction sensible et durable de l'horaire de l'entreprise entraînant une diminution de l'horaire des cadres, il serait possible d'admettre le principe d'une incidence sur les salaires des intéressés et, à cet égard, il est possible que certains ingénieurs et cadres soient touchés par des mesures conventionnelles de réduction d'horaire. Par ailleurs, en ce qui concerne les voyageurs, représentants et placiers, il convient de noter que tous n'ont pas nécessairement la qualité de cadre et qu'ils ne peuvent — pour la plupart — prétendre au bénéfice de la réglementation de la durée du travail. Dès lors, si la réduction de la durée du travail de l'entreprise qui les emploie ne peut avoir d'incidence sur la rémunération de ceux qui sont payés à la commission, elle peut en avoir en revanche sur le salaire de ceux qui sont payés à fixe si les contrats ou les usages dans la profession déterminent ce fixe en fonction d'une certaine durée de prospection. De plus, lorsque les employeurs diminuent unilatéralement le fixe, il convient de noter que cette pratique, si elle n'est pas acceptée par le travailleur, peut s'analyser comme équivalente à une rupture de contrat du fait de l'employeur

dont celui-ci peut être appelé à assumer les conséquences. Quoi qu'il en soit, les voyageurs, représentants, placiers ont toujours la possibilité d'apporter, par tous moyens, la preuve que la réduction d'horaire de l'entreprise n'a pas eu pour effet de réduire le volume de leur activité propre.

Formation professionnelle et promotion sociale (exercice du droit syndical dans les centres de formation et d'adaptation professionnelle des handicapés).

19550. — 8 mai 1975. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation existant dans les centres de formation et d'adaptation professionnelle des handicapés. Dans de nombreux centres des sections syndicales ont été créées mais la direction de ces centres refuse de les reconnaître. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'exercice du droit syndical ne doit pas être reconnu dans ces écoles.

Réponse. — Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire vise les centres de rééducation professionnelle qui accueillent des personnes handicapées pour des stages de formation. Il y a donc lieu d'envisager, au regard de l'exercice du droit syndical dans ces centres, d'une part, la situation des stagiaires et, d'autre part, celle du personnel d'encadrement des stagiaires. En ce qui concerne les personnes handicapées admises en qualité de stagiaires dans un centre de rééducation professionnelle, elles ne sont pas liées par un contrat de travail à la direction du centre qu'elles fréquentent et la rémunération qu'elles perçoivent ne saurait être assimilée à un salaire. En outre, la durée de leur stage n'est généralement pas supérieure à six mois. Ces personnes n'ont donc pas la qualité de salariées et il ne saurait être envisagé de leur appliquer les dispositions concernant les modalités d'exercice des droits syndicaux prévues au titre 1^{er} du livre IV du code du travail. Néanmoins, pour leur donner la possibilité d'être représentés auprès de la direction, les stagiaires peuvent être appelés à désigner des délégués chargés de présenter aux directeurs de centre et aux enseignants leur point de vue sur tous les problèmes pouvant les concerner. Ces dispositions, qui sont effectivement appliquées dans un certain nombre de centres, permettent d'associer les stagiaires à la vie des centres tout en sauvegardant le bon fonctionnement de ceux-ci. En ce qui concerne le personnel chargé de la formation et de l'encadrement des stagiaires, il bénéficie, par contre, dans les conditions de droit commun, des dispositions du code du travail relatives à l'exercice du droit syndical et, notamment, de la possibilité de créer des sections syndicales suivant les modalités prévues par les articles L. 412-4 et suivants du code du travail.

Travail à temps partiel (modalités d'exonération des cotisations sociales).

19905. — 22 mai 1975. — M. Darnis expose à M. le ministre du travail que certaines personnes, désirant exercer à temps partiel une activité indépendante, sont contraintes de renoncer à cette intention, compte tenu de l'importance des charges sociales qu'elles seront contraintes de supporter à cette occasion et auxquelles le rapport de la profession exercée ne leur permettra pas de faire face. L'exonération du paiement des différentes cotisations exigées est en effet accordée en tenant compte de la totalité des ressources de la personne ou éventuellement du ménage. Cette disposition conduit les intéressés à renoncer à leur inscription au répertoire des métiers et à exercer clandestinement leur activité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable de ne considérer que le revenu professionnel se rapportant à l'activité considérée, dans les ressources prises en compte et appelées à justifier une exonération des charges sociales, en considérant que ces cotisations sont déjà payées par le conjoint dans le cas d'un ménage ou versées à la sécurité sociale si c'est un salarié qui désire exercer accessoirement une profession artisanale ou commerciale.

Réponse. — Sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie les assurés du régime des travailleurs non salariés non agricoles bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi que les retraités dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé par décret. Comme dans le régime général, aucune exonération n'est prévue pour les assurés actifs. L'ensemble des revenus déclarés par l'assuré au titre de l'impôt sur le revenu est pris en considération pour accorder l'exonération. Les cotisations sont, quant à elles, assises sur les seuls revenus professionnels nets de l'assuré. Les revenus professionnels de son conjoint ne supportent donc pas une double cotisation. De plus, la personne exerçant simultanément des activités salariées et non

salariées ne cotise qu'au régime d'assurance maladie correspondant à son activité principale. En matière d'assurance vieillesse, l'article L. 645 du code de la sécurité sociale pose le principe que toute personne exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée, même si cette dernière est accessoire, est tenue d'être affiliée à la fois à la caisse du régime général de la sécurité sociale et à l'organisation autonome d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée. Bien entendu, en contrepartie de cette obligation, l'intéressé peut cumuler les avantages résultant des cotisations versées respectivement auxdits organismes. Depuis le 1^{er} janvier 1973, les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales étant alignés sur le régime général de la sécurité sociale, les cotisations dues sont strictement proportionnelles aux revenus que les assujettis tirent personnellement de leur activité accessoire à caractère artisanal ou commercial, sous la seule réserve qu'elles soient d'un montant supérieur à celui d'une cotisation minimum calculée sur un revenu correspondant à deux cents heures de travail sur la base du S.M.I.C. De toute façon, il n'est jamais tenu compte ni des revenus salariaux ni des revenus extra-professionnels pour la détermination du montant de la cotisation dont est redevable une personne exerçant à temps complet ou à temps partiel une activité artisanale ou commerciale.

Allocation aux handicapés adultes (simplification de la procédure de versement).

19922. — 22 mai 1975. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles l'instruction ministérielle n° 73-57 B. V. 36 du 5 avril 1973 est appliquée. Il lui précise que certaines caisses d'allocations familiales, désirant légitimement éviter le paiement par mandat, invitent les familles à accepter un virement sur un compte direct. Les handicapés mentaux n'étant en mesure ni de gérer ce compte ni de signer une délégation en faveur d'un virement sur le compte du tuteur, ces versements entraînent de nombreuses difficultés. Il lui demande de bien vouloir rappeler aux caisses concernées l'intérêt que représente pour les familles une simplification de la procédure relative aux conditions de versement de l'allocation aux handicapés adultes.

Réponse. — Le souci d'assurer une gestion aussi économique que possible a conduit les caisses d'allocations familiales, conformément d'ailleurs aux recommandations de la Cour des comptes, à généraliser les paiements par virements à un compte courant postal ou bancaire. L'adoption de ce mode de règlement ne devrait pas, semble-t-il, être de nature, dans les cas signalés, à aggraver les difficultés des familles. En effet, si l'état du bénéficiaire de la prestation ne lui permet pas de signer une délégation à un mandataire, il ne peut davantage donner quittance au moment du paiement d'un mandat. Dans cette hypothèse, les difficultés ne peuvent être résolues que par application des dispositions prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ou de celles de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle des prestations sociales, rendues applicables à l'allocation aux handicapés adultes par l'article 8 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. La personne désignée par le juge des tutelles sera en effet qualifiée pour percevoir les prestations sociales et en donner valablement quittance.

Emploi (Société Fina-France).

19978. — 23 mai 1975. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces de licenciement qui pèsent sur cent trente employés de la société Fina-France, dont vingt-six au siège social. Fina-France, filiale du groupe pétrolier multinational Pétrofina dont les bénéfices consolidés en 1974 atteignent 600 millions de francs et sont en augmentation de 31,7 p. 100 par rapport à 1973, tire prétexte de la conjoncture économique actuelle pour justifier ce licenciement collectif. Le comité central d'entreprise s'est unanimement prononcé contre ce projet. En conséquence, il lui demande si les imbrications étroites des filiales d'un groupe entre elles, et avec le groupe lui-même, compte tenu des services mutuellement rendus et facturés au gré des meilleures conditions fiscales conjoncturelles et nationales, permettent de retenir le bilan comptable d'une filiale comme critère suffisant pour justifier un licenciement collectif et plus encore lorsque le bilan consolidé du groupe connaît une telle progression. Il lui demande s'il lui semble justifié, alors que l'activité pétrolière poursuit normalement ses investissements dans les secteurs du transport maritime et notamment du stockage, que les salariés français doivent subir les conséquences d'une décision prise à Bruxelles. En conséquence, il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés n'aient pas à subir les conséquences de cette décision notamment en matière de pouvoir d'achat et de charge de travail supplémentaire pour les employés de la société.

Emploi (Société Fina-France).

20839. — 19 juin 1975. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la menace que constitue pour les salariés de la Société Fina-France le projet de licenciement collectif annoncé et qui doit porter sur 130 personnes. Cette société dont les bénéfices consolidés atteignent 600 millions de francs en 1974 et sont en augmentation de 31,7 p. 100 par rapport à 1973, tire indûment prétexte de la conjoncture économique pour justifier ce licenciement collectif. Ce projet est contraire aux intérêts nationaux dans la mesure où il entraînera une surcharge de travail pour les non-licenciés et accroîtra la charge des différents organismes qui prendront en charge les travailleurs licenciés. Sur le plan économique, ces licenciements collectifs auront une incidence de 3,30 francs par tonne commercialisée alors que Fina-France considère enregistrée une perte de 30 francs par tonne vendue. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour tenter d'éviter la réalisation de ce projet de licenciement collectif et pour que, le cas échéant, soient mises en œuvre des solutions assurant aux salariés menacés des conditions de reclassement correspondant à leur acquis.

Réponse. — En raison de la conjoncture pétrolière caractérisée au cours de l'exercice 1974 par une augmentation des prix du pétrole brut non entièrement répercutée dans les prix des produits finis et par une réduction de la consommation, la société en cause a effectivement saisi, dès le 25 octobre 1974, son comité central d'entreprise puis le comité d'établissement concerné d'un projet de licenciement pour cause économique portant sur vingt-six personnes. Le 20 décembre, le comité central d'entreprise a été réuni à nouveau pour recevoir communication du plan social préparé par la direction. Enfin, le 7 janvier 1975, le comité d'établissement a été consulté au sujet du licenciement envisagé. C'est dans ce contexte que, régulièrement saisi le 28 janvier puis le 5 mars de demandes de licenciement ne touchant plus en dernière analyse que seize personnes, le service compétent, après avoir vérifié notamment, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, la réalité des motifs invoqués pour justifier le licenciement, a estimé devoir donner son accord le 3 avril pour les salariés non protégés et le 16 avril pour un délégué syndical. Il est précisé, par ailleurs, que la durée conventionnelle de priorité de réemploi a été portée de un an à deux ans en faveur des collaborateurs licenciés. Il convient d'indiquer enfin que l'agence locale pour l'emploi se préoccupe activement d'assurer le reclassement du personnel encore sans emploi.

Infirmières libérales (cotisations d'assurance vieillesse proportionnelle à la durée hebdomadaire d'activité).

20006. — 24 mai 1975. — **M. Guichard** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une infirmière à domicile dont l'activité était d'environ une vingtaine d'heures par semaine et qui est considérée de ce fait comme travailleur indépendant à temps partiel. Or le régime d'assurance vieillesse dont elle dépend lui a demandé le versement d'une cotisation entière. En effet, les exonérations ne sont accordées qu'en dessous d'un plancher de ressources, celui-ci étant apprécié en tenant compte de toutes les ressources du ménage, quel que soit d'ailleurs le régime matrimonial des époux. Dans le cas particulier, le mari de cette infirmière verse une cotisation entière pour son propre régime d'assurance vieillesse. Sans doute le versement par cette infirmière de la cotisation complète lui permettrait-elle le moment venu de bénéficier d'une retraite au taux plein. Il serait cependant normal que cette cotisation tienne compte de son activité à temps partiel et soit proportionnelle à la durée de cette activité. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions applicables aux différentes sections professionnelles du régime vieillesse des professions libérales afin de compléter l'exonération de cotisations communes à toutes les sections en y ajoutant une exonération partielle lorsqu'il s'agit d'assurés n'exerçant pas une activité à plein temps.

Réponse. — Les cotisations dues par les infirmières exerçant en clientèle privée et relevant à ce titre de la « caisse de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures et auxiliaires médicaux » sont forfaitaires comme toutes les cotisations des régimes d'allocation vieillesse et de la plupart des régimes de retraite complémentaire gérés par les diverses sections professionnelles de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales. Il en résulte que dans certains cas l'activité réduite,

activité accessoire, activité peu rentable... le montant de la cotisation demandée peut, comme le souligne l'honorable parlementaire, être très important au regard du revenu professionnel libéral. Cet inconvenient se trouve accru par les dispositions particulières aux régimes d'allocation vieillesse en matière d'exonération de la cotisation. En effet ainsi que le prévoit l'article 16 bis du décret n° 49-156 du 30 mars 1949 modifié relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, il est tenu compte par toutes les sections professionnelles, en vue de l'exonération des cotisations, de l'ensemble des revenus et des ressources de toute nature de l'assujéti et de son conjoint, à l'exclusion des pensions de guerre et des allocations familiales. Ce problème, bien connu du ministre du travail, est au nombre de ceux qui, en ce qui concerne le régime de l'allocation de vieillesse, feront l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

Assurance-maladie (prise en charge intégrale des soins dentaires à tarif majoré aux enfants de moins de treize ans).

20040. — 24 mai 1975. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre du travail** que la nomenclature des actes professionnels des chirurgiens dentistes permet une majoration des tarifs de 50 p. 100 pour les soins aux enfants de moins de treize ans en ce qui concerne les dents permanentes. C'est là une mesure discrète d'incitation à une hygiène dentaire précoce qui, comme beaucoup d'autres mesures préventives concernant la santé, n'atteint pas son but pour des raisons matérielles. Il apparaît en effet que la majoration se répercute sur le ticket modérateur et que, suivant la cotation actuelle et les tarifs en vigueur à ce jour, la participation de l'assuré est de 46,12 francs pour un enfant de plus de treize ans tandis qu'elle monte à 69,19 francs si l'enfant a moins de treize ans pour des soins radicaux avec obturation. Sur des soins simples la différence à payer est de 15,35 francs selon que l'on ait plus ou moins de treize ans. Il en découle que de très nombreuses familles de conditions modestes, non adhérentes — pour des raisons économiques — à des régimes mutualistes sont ainsi pénalisées. Il lui demande si ces mesures ont été prises comme les précédentes d'ailleurs depuis 1967 notamment dans l'esprit de transférer les coûts de santé aux usagers ou par un souci de prévention et de soins précoces. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande si pour obtenir une efficacité réelle, il ne lui apparaît pas nécessaire de donner des instructions pour que les caisses d'assurance maladie accordent une prise en charge de 100 p. 100.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les textes réglementant l'exonération du ticket modérateur ne prévoient pas l'application de cette mesure pour les affections bucco-dentaires ; en conséquence, il apparaît difficile d'envisager le remboursement intégral des soins dentaires prodigués aux enfants de moins de treize ans dans le cadre des prestations légales. Toutefois, il est à signaler que l'arrêté du 2 décembre 1969 dispose que les caisses primaires d'assurance maladie pourront prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifiera.

Entreprises de transports (indemnisation du chômage partiel).

20196. — 30 mai 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences du ralentissement de l'activité économique sur la marche des entreprises de transports, dont le personnel se trouve de plus en plus fréquemment immobilisé pendant plusieurs jours entre deux parcours dans l'attente d'un fret retour. S'agissant d'un chômage partiel dont les formes sont spécifiques à ce genre d'entreprises, il lui demande selon quelles modalités les coûts qui en résultent pourraient être pris en charge compte tenu des cotisations versées par ces entreprises et des difficultés que leur crée la situation économique actuelle.

Réponse. — Les allocations de chômage partiel sont attribuées mensuellement pour les heures chômées au-dessous du nombre d'heures résultant de l'application de la durée légale du travail au cours du mois. Dans ces conditions, et compte tenu des horaires pratiqués par le personnel des entreprises de transports pendant l'exécution des parcours, il ne semble pas que les durées d'attente d'un fret retour puissent être considérées comme des périodes de chômage partiel indemnisable. En tout état de cause, aucune dis-

position législative ou réglementaire n'exclut les entreprises de transports du champ d'application de l'aide publique pour privation partielle d'emploi. Il appartient donc aux entreprises en cause d'adresser, le cas échéant, des demandes d'indemnisation aux services chargés de l'inspection du travail dans la profession. Par ailleurs, il est précisé que les employeurs ne versent aucune cotisation à quelque organisme que ce soit en vue de l'indemnisation des réductions ou suspensions d'activité sans rupture du contrat de travail. Les allocations publiques pour privation partielle d'emploi sont financées par l'Etat et les allocations conventionnelles qui viennent les compléter sont à la charge des employeurs eux-mêmes.

Industrie textile (modification des critères d'attribution des allocations de chômage aux travailleurs à domicile).

20267. — 31 mai 1975. — **M. Sènès**, rappelant à **M. le ministre du travail** la situation de l'industrie textile dont de nombreux salariés se trouvent en chômage, appelle son attention sur la situation des travailleurs à domicile, particulièrement nombreux dans cette activité économique. Les services du ministère retiennent des critères d'estimation des travaux effectués convertis en heures dont l'utilisation prive de nombreux salariés de l'aide publique, ils sont de ce fait exclus des bénéficiaires des allocations spéciales de chômage. Il lui demande de lui faire connaître si, après consultation des commissions de la main-d'œuvre, il envisage l'étude et la modification des critères retenus et, d'une façon plus générale, les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit mis fin à l'injustice qui prive ces véritables salariés tributaires des besoins du patronat de l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Réponse. — Les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi contribuent à compenser la perte d'un salaire. Elles sont donc attribuées aux personnes justifiant d'un minimum de références de travail avant leur inscription comme demandeurs d'emploi. Ces références sont de 150 jours de travail salarié ou de 1 000 heures pour les travailleurs intermittents et les travailleurs à domicile. Il est par conséquent nécessaire de convertir les salaires des travailleurs à domicile, rémunérés à la tâche, en rémunérations horaires. Les services du ministère du travail ont été invités à se référer pour effectuer cette opération aux dispositions des conventions collectives, aux arrêtés préfectoraux relatifs à la rémunération des travailleurs à domicile, aux usages propres à la profession ou, à défaut, à diviser la rémunération des intéressés par le montant du S.M.I.C. Cette recherche de tous les éléments d'information disponibles donne donc aux intéressés le maximum de garanties en permettant d'apprécier leurs droits à indemnisation avec le plus d'exactitude possible.

Optique (entreprise Sopelem, à Paris, Levallois-Perret, Châteaudun et Dijon).

20285. — 4 juin 1975. — **M. Villa** expose à **M. le ministre du travail** la situation de l'Entreprise Sopelem, occupant sur le plan de l'emploi 1 700 salariés, répartis dans ses trois usines de Paris (20^e), Châteaudun et Dijon et au siège social à Levallois. Depuis le mois de novembre dernier des mutations, des mises à la retraite en utilisant les fonds publics ont par exemple réduit l'effectif de l'établissement sis à Paris (20^e) de 72 personnes et 169 sur l'ensemble de la société. Des menaces de licenciements pèsent toujours sur tous les salariés, malgré certaines paroles apaisantes de la direction générale. Auparavant celle-ci, répondant aux organisations syndicales, indiquait nécessaire de rééquilibrer les travailleurs improductifs par rapport aux travailleurs productifs. Elle déclarait, d'autre part, que le problème qui se posera à elle-même comme à l'ensemble du personnel ne sera pas celui d'une négociation, mais celui d'une liquidation. Cette déclaration a créé une grande inquiétude et la colère parmi les salariés. Cette colère est plus grande du fait que l'entreprise, qui a le quasi-monopole, d'une part, de la construction des périscopes pour la marine, y compris pour les sous-marins nucléaires et autres matériels militaires de haute précision, tels que les goniomètres Pluton et M. 363 et, d'autre part, une grande place dans le secteur civil (capteurs numériques linéaires pour machines-outils, cerveau de valve aéronautique pour les avions Concorde, Airbus, objectifs pour le cinéma et la télévision, microscopie optique, etc.) joue dans l'économie nationale un rôle important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi et maintenir le potentiel technique et humain de cette entreprise.

Réponse. — A la suite de difficultés économiques d'ordre conjoncturel, la société en cause, qui occupe actuellement environ 1 600 personnes dans différents établissements de Paris et de province, a été

amenée à procéder à une vingtaine de licenciements dans son usine de Châteaudun. Dans ces conditions, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre ont pris immédiatement toutes dispositions utiles tant pour permettre aux travailleurs intéressés de bénéficier rapidement des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet que pour assurer dans les meilleurs délais et conditions possibles leur reclassement. Depuis, l'activité de l'entreprise paraît s'être maintenue à un niveau normal et aucun nouveau projet de licenciement n'a été porté à la connaissance du comité d'entreprise.

Prestations sociales (remboursement par les caisses des bilans de santé sans limite d'âge).

20345. — 4 juin 1975. — **M. Guillermin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que causent aux personnes âgées les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1946 qui a prévu l'organisation d'examen de santé périodiques des assurés entre six mois et soixante ans. Certaines caisses, en effet, peuvent procéder au remboursement de ces examens aux personnes âgées de plus de soixante ans sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale alors que d'autres appliquent strictement la réglementation en vigueur, ce qui ne peut qu'entraîner des disparités et des difficultés pour des personnes du troisième âge dont les ressources sont peu importantes. Il lui demande s'il envisage pas de réformer cette réglementation afin que les caisses soient habilitées à rembourser les bilans de santé sans limite d'âge au titre des prestations légales.

Réponse. — La prévention médicale constitue un des objectifs du VII^e Plan. Par ailleurs, un projet de décret fixant les modalités d'application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale concernant les examens de santé est actuellement en cours d'étude. Ce projet prévoit que les examens de santé gratuits seront pratiqués jusqu'à l'âge de 65 ans, la périodicité des examens ne pouvant être inférieure à cinq ans.

Handicapés (relèvement au niveau du S. M. I. G. du salaire de comparaison pour le calcul d'une pension d'invalidité).

20418. — 5 juin 1975. — **M. Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas à la fois pénible et anormal d'un jeune invalide qui, compte tenu de son état de santé, s'est vu attribuer une pension alors qu'il était encore au début de sa carrière (trois ans et demi de salariat), donc avec un salaire de débutant. Sa pension d'invalidité a été régulièrement calculée sur le minimum et s'élève à 270 F par mois. Handicapé, âgé de vingt-huit ans, devant avoir recours un jour sur deux au rein artificiel, l'intéressé effectue à mi-temps un travail de pompiste qui lui rapporte 640 F par mois. Il devrait donc disposer normalement d'un revenu total de 910 F par mois. Or, conformément aux dispositions de l'article L. 318 du code de la sécurité sociale et dans des conditions fixées par l'article 61-1 du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 28 mars 1961, le service d'une pension d'invalidité peut être suspendu en tout ou en partie en cas de reprise de travail en raison du salaire ou du gain de l'intéressé. Le salaire retenu par l'article 61 pour procéder à la comparaison est le salaire moyen des quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Dans ce cas précis, le salaire moyen débutant de l'intéressé s'élevait à la somme de 780 francs par mois et la pension qui est servie se trouve amputée de 130 francs mensuels. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun et urgent de relever le salaire de comparaison au niveau du S. M. I. G. lorsqu'il lui est inférieur.

Réponse. — Il est exact que, conformément aux dispositions de l'article L. 318 du code de la sécurité sociale, le service de la pension d'invalidité peut être suspendu en tout ou partie en cas de reprise de travail, en raison du salaire ou du gain de l'intéressé. Aux termes de l'article 61 du décret du 29 décembre 1945, lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et de salaire ou gain cumulés, pendant deux trimestres consécutifs de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt du travail suivi d'invalidité, la pension doit être suspendue en tout ou en partie par la caisse primaire. Cependant, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité garde la qualité d'invalidé, si sa pension est suspendue, quelle que soit la cause de la suspension. L'intéressé conserve ainsi le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité avec exonération du ticket modérateur.

Colonies de vacances (protection sociale des salariés temporaires employés par les associations).

20466. — 6 juin 1975. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre du travail** que beaucoup d'associations du type de la loi de 1901 et en particulier celles qui s'occupent de colonies de vacances et de l'encadrement des jeunes emploient pendant la période des vacances des salariés temporaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce personnel est soumis à la législation du travail et doit être pris en charge par l'association d'hygiène et de médecine du travail de leur région.

Réponse. — Il est difficile de donner une réponse globale à la question de savoir si le personnel temporaire des colonies de vacances est ou non visé par la législation du travail. D'une part, le sens de cette réponse dépend de la nature du contrat qui lie chaque intéressé à l'association organisatrice. Il peut s'agir d'un contrat de travail, comme il peut s'agir également — et c'est souvent le cas — d'une convention de tout autre nature passée avec des personnes prêtant bénévolement leurs concours à une œuvre sociale sans la contrepartie d'une véritable rémunération. D'autre part, l'ensemble de la législation du travail n'est pas nécessairement applicable aux personnels, même salariés, des colonies de vacances. C'est ainsi que, pour ne citer qu'un exemple, les textes relatifs à la durée du travail ne visent pas les personnels d'encadrement pour lesquels il serait d'ailleurs pratiquement impossible de définir de manière précise des temps de travail effectif. Chaque cas doit donc faire l'objet d'un examen spécial. Quant à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la médecine du travail aux associations en cause, si celles-ci sont bien comprises dans le champ d'application de l'article L. 241-1 du code du travail et, de ce fait, dans l'obligation de soumettre leur personnel salarié, employé même à titre temporaire, aux visites médicales d'embauchage prévues à l'article D. 241-14, il convient toutefois de préciser que seul le personnel de service tels que cuisiniers, jardiniers ou femmes de ménage, est soumis aux dispositions précitées. Par contre, le personnel d'encadrement, constitué principalement d'enseignants et d'étudiants, relève des prescriptions spécifiques prévues par l'arrêté interministériel du 20 novembre 1963, qui indique les conditions d'admission dans les établissements et centres de vacances tant des colons que du personnel d'encadrement.

Allocation logement (versement direct à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de l'allocation aux personnes âgées vivant en foyer).

20507. — 7 juin 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que l'allocation logement versée par les soins de la caisse d'allocations familiales aux personnes âgées vivant en foyer doit être reversée par elles à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale trimestriellement alors qu'elle est perçue mensuellement par les allocataires. Les personnes âgées dont les ressources sont très limitées rencontrent d'énormes difficultés pour tenir une comptabilité de ces sommes mais, surtout, elles sont très inquiètes à l'idée de conserver cet argent en cette période d'insécurité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces allocations logements soient versées directement à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale en déduction de leur hébergement.

Réponse. — L'ensemble des problèmes posés par la situation, au regard de l'allocation de logement des personnes âgées hébergées dans des établissements collectifs et prises en charge au titre de l'aide sociale fait l'objet d'un examen en liaison avec les services compétents du ministère de la santé. A cette occasion, la suggestion de l'honorable parlementaire sera examinée avec le plus grand intérêt.

Permis de conduire (formation de moniteur d'auto-écoles).

20600. — 12 juin 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** que les établissements qui assurent la formation des candidats au permis de conduire éprouvent de grandes difficultés pour recruter du personnel présentant la qualification requise pour dispenser ce type d'enseignement. Trois cents à cinq cents offres d'emplois destinés à des moniteurs d'auto-écoles restent ainsi annuellement insatisfaites. La sévérité de la conjoncture économique ne devrait-elle pas amener les pouvoirs publics à porter à cette question un spécial intérêt. Sans doute, au plan général du marché du travail, l'impact qu'aurait le règlement du problème resterait-il limité. Une telle constatation ne saurait cependant constituer une raison suffisante pour négliger cette affaire car la juxtaposition de mesures

catégorielles analogues à celles qui pourraient être prises en la circonstance contribuerait certainement à la solution des problèmes actuellement posés par l'emploi. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de faire mettre à l'étude par ses services un processus qui, avec un concours budgétaire approprié, permettrait de reconvertir vers le monitorat d'auto-écoles des personnes à la recherche d'emploi, qui seraient à même de trouver dans ce secteur des possibilités d'activité professionnelle.

Réponse. — Les problèmes relatifs à l'obtention du permis de conduire relèvent pour l'essentiel de la compétence du ministre de l'équipement. Dans le cadre de ses attributions, le ministre du travail serait, pour sa part, disposé à examiner favorablement toutes propositions valables qui pourraient lui être soumises par les services concernés en vue de développer la formation professionnelle des moniteurs d'auto-écoles.

Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales et au droit de grève à l'usine de céramique de Landrecies (Nord)).

20686. — 14 juin 1975. — **M. Eloy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les événements graves qui se sont produits dans la nuit du 11 au 12 juin à l'usine de céramique de Landrecies (Nord). Les travailleurs de cette entreprise sont en grève depuis une semaine pour protester contre le licenciement abusif du secrétaire de la section syndicale C. G. T. Celui-ci a reçu une lettre de licenciement où la seule raison invoquée est une cause « économique » alors qu'il est le seul à être licencié. Il s'agit déjà là d'une atteinte à la liberté syndicale dans notre pays. Alors que dans l'usine veillait un piquet de grève, les gardes mobiles sont intervenus contre ces travailleurs. De plus, parmi les forces de l'ordre, se trouvaient des individus en civil qui sont restés à l'intérieur de l'usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent les violations constantes, dans les entreprises, des forces de l'ordre et des milices patronales.

Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales et au droit de grève à l'usine de céramique de Landrecies (Nord)).

20745. — 17 juin 1975. — **M. Eloy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des événements graves qui se sont produits dans la nuit du 11 au 12 juin à l'usine de céramique de Landrecies (Nord). Les travailleurs de cette entreprise sont en grève depuis une semaine pour protester contre le licenciement abusif du secrétaire de la section syndicale C. G. T. Celui-ci a reçu une lettre de licenciement où la seule raison invoquée est une cause « économique » alors qu'il est le seul à être licencié. Il s'agit déjà là d'une atteinte à la liberté syndicale dans notre pays. Alors que dans l'usine veillait un piquet de grève, les gardes mobiles sont intervenus contre ces travailleurs. De plus, parmi les forces de l'ordre se trouvaient des individus en civil qui sont restés à l'intérieur de l'usine. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cessent les violations constantes du droit de grève et du droit syndical dans les entreprises ; 2° quelles sanctions il compte prendre contre ceux qui ont autorisé l'action conjointe et illégale des forces de l'ordre et des milices patronales ; 3° quand il entend faire évacuer les éléments étrangers à l'usine de Landrecies qui stationnent aux portes de ladite entreprise.

Réponse. — Ce conflit collectif de travail, qui a affecté l'usine de la Société Mosaïque-Céramique de Maubeuge, à Landrecies, où sont employés cent-dix salariés, a duré du 5 au 16 juin 1975. Ce mouvement était destiné à protester contre un projet de licenciement d'un délégué syndical exerçant également les fonctions de délégué du personnel et de secrétaire du comité d'établissement, à qui la direction reprochait d'avoir commis des fautes professionnelles. Il est précisé à ce sujet que, par décision du 1^{er} juillet 1975, l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser ce licenciement. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les forces de police ne sont intervenues à aucun moment pour procéder à l'expulsion des grévistes qui bloquaient l'accès à l'usine. Il convient d'ailleurs d'observer que la décision de recourir à la force publique n'aurait pu être prise en l'espèce, la direction de l'entreprise n'ayant pas saisi le juge des référés à cet effet. Il apparaît cependant que, dans la nuit du 11 au 12 juin 1975, un groupe d'ouvriers non-grévistes et, semble-t-il, des membres de la direction de l'établissement ont pénétré dans les locaux malgré la présence du piquet de grève. Des heurts s'étant produits lors de cette action et une plainte ayant été déposée par la suite par le directeur de l'usine à l'encontre d'un représentant syndical, deux gendarmes se sont alors rendus sur les lieux pour enquête. S'agissant de la question des « milices privées », dont la présence n'a d'ailleurs pu être relevée à cette occasion, les services du ministère du travail mènent, à la suite de la demande

formulée au début du mois de juillet par M. le Président de la République, une étude en vue de réglementer le recours à de telles pratiques et d'éviter les abus qui peuvent résulter de l'emploi de services de gardiennage, notamment en cas de conflit collectif du travail.

Handicapés (réduction de la disparité d'avantages sociaux accordés aux invalides de moins de soixante ans par rapport à ceux qui ont dépassé cet âge).

20718. — 14 juin 1975. — M. Zeller signale à M. le ministre du travail qu'à l'heure actuelle les invalides âgés de moins de soixante ans qui ne peuvent exercer d'activité professionnelle bénéficient souvent d'avantages sociaux moins importants que ceux accordés aux invalides ayant dépassé l'âge de soixante ans. Ces derniers peuvent en effet disposer à cet âge de ressources provenant des régimes de retraite complémentaire et de diverses allocations, telles que les majorations pour personne à charge ou pour conjoint à charge, réservées aux invalides de plus de soixante ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire cette disparité et rétablir une égalité de fait entre ces deux catégories d'invalides.

Réponse. — La disparité d'avantages sociaux évoqués par l'honorable parlementaire résulte de la transformation à l'âge de soixante ans de la pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude au travail. En effet, le titulaire d'une pension de vieillesse de substitution peut bénéficier d'avantages annexes tels que la majoration pour conjoint à charge et, le cas échéant, de retraites complémentaires dans les mêmes conditions qu'un autre pensionné de vieillesse. Toutefois, en ce qui concerne la majoration pour conjoint à charge, il y a lieu de souligner que cet avantage n'est accordé que si ledit conjoint est âgé de soixante-cinq ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

Assurance maladie (remboursement à 100 p. 100 des frais de location de béquilles par les caisses de prévoyance des retraités de la S. N. C. F.).

20744. — 17 juin 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'un retraité de la S. N. C. F. Celui-ci, qui a été victime d'une fracture au pied, avait été obligé, sur prescription de son chirurgien, de louer pour deux mois une paire de béquilles appelées cannes anglaises de marche. La caisse de prévoyance à laquelle il est affilié prévoit un remboursement à 100 p. 100 de cette location. La location s'est élevée à 30 francs par mois, le barème en usage recommandant même un prix s'élevant jusqu'à 36 francs. Cependant, le tarif des prestations sanitaires officiellement retenu par la caisse situe le montant de location au prix de 9 francs pour deux mois. Le remboursement indiqué à 100 p. 100 ne couvre en fait que 15 p. 100 de la dépense réelle. Il lui demande s'il compte permettre aux caisses de prévoyance d'assurer le remboursement sur les prix réels supportés par les malades.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. effectue le remboursement des accessoires et fournitures de traitement sur la base du prix fixé pour ces articles au tarif interministériel des prestations sanitaires qui prévoit notamment le remboursement des frais engagés par les assurés pour l'achat des béquilles appelées « cannes anglaises de marche ». La location de cet accessoire ne figure pas au tarif interministériel précité ; toutefois, le règlement de la caisse de prévoyance S. N. C. F. prévoit une participation forfaitaire mensuelle de 4,50 F pour la location des cannes et béquilles. Les frais de location engagés par un retraité de la S. N. C. F., victime d'une fracture au pied, ont donné lieu au remboursement sur la base du prix fixé par ledit règlement.

S. N. C. F. (billets de congés annuels aux travailleurs sans emploi).

20752. — 17 juin 1975. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la décision prise par la S. N. C. F. de supprimer pour 1975 la délivrance de billets de congés annuels aux travailleurs privés d'emploi. Jusqu'à présent la S. N. C. F., en accord avec l'Agence nationale pour l'emploi, tolérait pour ces travailleurs l'attribution de billets de congés. Mais une récente note interne à la S. N. C. F. a mis fin à cette tolérance. Il est évident que la situation de l'emploi étant plus préoccupante que jamais, liée à la hausse du coût de la vie, elle met les familles de travailleurs dans des conditions très difficiles pour partir en vacances.

Cette mesure ne peut qu'aggraver cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la S. N. C. F. étende aux travailleurs en chômage les avantages accordés aux travailleurs en service.

Réponse. — L'examen concerté par les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère du travail des conditions dans lesquelles les travailleurs privés d'emploi pourraient être admis au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. au titre du billet de congé annuel n'a pas permis encore de surmonter certains problèmes notamment d'ordre budgétaire. La recherche d'une solution se poursuivra avec la ferme volonté d'aboutir.

Emplois (zone industrielle de Courtabœuf de Bures-Orsay [Essonne]).

20755. — 17 juin 1975. — M. Vizet attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans la zone industrielle de Courtabœuf de Bures-Orsay. Cette fois, il s'agit de l'entreprise Tranchant-Import dont la direction a décidé le licenciement de trente-deux personnes sur les quatre-vingts employées actuellement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour interdire tout licenciement dans cette entreprise.

Réponse. — L'entreprise en cause, en raison de difficultés économiques d'ordre conjoncturel, s'est effectivement trouvée dans l'obligation d'engager une procédure tendant au licenciement de trente-quatre salariés sur un effectif total de quatre-vingts personnes. Le comité d'entreprise a été régulièrement consulté et l'autorité administrative compétente, une fois vérifiée la réalité du motif économique invoqué par l'employeur, a donné son accord aux congédiements sollicités après avoir d'une part modifié les listes nominatives pour tenir compte des cas sociaux et d'autre part obtenu l'accord de l'employeur sur le paiement à la fois des préavis non effectués, de l'indemnité de licenciement et des primes de fin d'année. Il y a lieu de préciser enfin que les services départementaux du travail et de la main d'œuvre en liaison avec ceux de l'Agence nationale pour l'emploi ont pris toutes dispositions utiles, tant pour permettre aux travailleurs intéressés de bénéficier, en plus des allocations d'aide publique et des indemnités Assedic, de l'allocation supplémentaire d'attente instituée par l'accord du 14 octobre 1974 relatif « à la garantie de ressources aux salariés licenciés pour cause économique », que pour assurer leur reclassement dans les meilleurs délais et conditions possibles.

S. M. I. C. (conditions d'application dans certains établissements du groupe Legrand en Haute-Vienne et en Charente).

20759. — 18 juin 1975. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'application du salaire minimum interprofessionnel de croissance dans certaines entreprises. Il lui signale, par exemple, que dans certains établissements du groupe Legrand, dans la Haute-Vienne et la Charente, la prime de participation annuelle de 3,50 p. 100 calculée sur le salaire de base accordé aux personnels de ces entreprises est incorporée depuis quelques mois dans le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il lui demande, en conséquence, si une telle disposition n'est pas contraire aux textes en vigueur sur l'application du S. M. I. C.

Réponse. — Il convient, en premier lieu, d'observer que, sur le fond, la doctrine administrative, confirmée par la jurisprudence, considère que si, en vertu d'une obligation réglementaire ou contractuelle ou des usages professionnels, le bénéfice de primes et de gratifications de fin d'année, de vacances, de 13^e mois, se trouve automatiquement garanti au personnel soit sous forme de versements fractionnés, soit sous forme d'un versement unique en fin d'année ou d'exercice, ces allocations présentent le caractère d'un complément de salaire et il y a lieu, en conséquence, d'en tenir compte dans la détermination des éléments à prendre en considération pour vérifier l'application du S. M. I. C. En revanche, lorsque ces types de primes et allocations, quels que soient d'ailleurs leur dénomination, leur mode de calcul et leur nature possèdent le caractère d'une gratification aléatoire ou d'une libéralité imprévisible et variable, elles ne doivent pas être prises en considération pour le calcul du S. M. I. C. En ce qui concerne le cas spécifique des entreprises du groupe Legrand, la question posée n'étant en cause les établissements d'une entreprise nommément désignée, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Industrie textile (personnel de l'entreprise Alpyr de Vienne).

20762. — 18 juin 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que la situation des travailleurs de l'entreprise Alpyr est particulièrement dramatique. Ses 90 salariés, qui ne sont plus payés depuis le 30 avril, ont trouvé un beau matin la porte

de leur entreprise fermée. Suite à la découverte d'un passif de 3 200 000 francs lors d'une vérification comptable, le dépôt de bilan est intervenu et le tribunal de commerce de Lyon a décidé la liquidation. Pourtant cette entreprise, qui produit des articles de sport d'hiver renommés, dispose de stocks importants et de commandes d'un montant de cinq millions de francs, ce qui représente une charge de travail de plusieurs mois. Rien dans ces conditions ne justifie sa liquidation qui, par ailleurs, aggraverait une situation de l'emploi déjà catastrophique dans la région de Vienne où, en quelques semaines, plus de trois cents emplois féminins sont directement menacés (90 emplois menacés à Pascal-Valluit et plus de 150 aux usines Pellet). Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour que : 1° les salaires dus aux travailleurs de cette entreprise soient rapidement versés ; 2° pour que cette entreprise, dont rien ne justifie la liquidation, puisse reprendre rapidement ses activités et que l'emploi y soit intégralement maintenu.

Réponse. — A la suite de sérieuses difficultés économiques et financières qu'elle n'a pu surmonter, l'entreprise en cause a fait l'objet d'un jugement déclaratif de liquidation des biens prononcé par le tribunal de commerce de Lyon qui a entraîné le licenciement de la totalité de son personnel. Dans ces conditions, les services départementaux du travail et de la main d'œuvre ont immédiatement pris les dispositions nécessaires pour que d'une part les travailleurs intéressés puissent bénéficier le plus rapidement possible des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet d'autre part afin que le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu dans les délais les plus brefs. A ce propos il convient de préciser que toutes les personnes congédiées ont d'ores et déjà perçu les deux mois de salaires impayés précédant le jugement ainsi que les indemnités compensatrices de préavis et de congés payés. Enfin les indemnités de licenciement leur seront versées dans le courant du mois de septembre. En dernière analyse, aucune solution industrielle permettant le maintien en activité de cette société n'ayant pu encore être trouvée, l'Agence nationale pour l'emploi poursuit activement ses efforts en vue de s'assurer le reclassement dans les meilleures conditions possibles des salariés licenciés.

Mineurs (conflit qui oppose les mineurs de Penarroja, de Largentière (Ardèche), à la direction).

20811. — 19 juin 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications exprimées par les mineurs de chez Penarroja, de Largentière (Ardèche), qui ont dû recourir à la grève du fait de l'intransigeance patronale. La négociation paritaire, qui était prévue pour le 25 avril, avait été annulée par la direction. Sous la pression des travailleurs, la direction a dû procéder à des premières négociations, mais celles-ci n'ont pas porté sur l'ensemble des revendications des mineurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir positivement les négociations entre les mineurs et la S. M. P. dans un sens positif.

Réponse. — Le conflit collectif de travail signalé par l'honorable parlementaire a été suivi, à partir du 20 mai 1975, par environ la moitié des 408 salariés travaillant à Largentière dans la mine de plomb de la Société minière et métallurgique de Penarroja. A l'origine de cette grève, accompagnée d'une occupation des locaux, il y avait plusieurs points de désaccord apparus lors de négociations destinées, comme celles en cours actuellement dans l'ensemble du secteur des mines, à modifier la grille des salaires. Les représentants du personnel ont donc présenté des revendications portant essentiellement sur la révision de ladite grille, en exigeant plus précisément une augmentation uniforme de 200 francs et la réévaluation des avantages en nature. A ces questions s'est ajoutée une demande d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité. Des négociations ont eu lieu sur les problèmes ainsi soulevés et le travail a repris le 7 juillet dernier, à la suite d'une réunion paritaire au cours de laquelle il a été prévu de répercuter l'augmentation moyenne des salaires sur les rémunérations à la tâche et de créer au niveau de la mine un groupe d'étude sur l'hygiène et la sécurité.

Assurance maladie (maintien des remboursements de l'assurance complémentaire aux salariés licenciés entre soixante et soixante-cinq ans).

20814. — 19 juin 1975. — **M. Narquin** expose à **M. le ministre du travail** les conséquences que peuvent avoir les licenciements de salariés ayant un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans en ce qui concerne le remboursement des frais qu'ils ont dû engager en cas de maladie. Un nombre important de ces salariés bénéficie d'une assurance complémentaire en raison de leur appartenance à l'entreprise, assurance complémentaire qui prend en charge

totale ou partiellement le ticket modérateur non remboursé par la sécurité sociale. Dans un cas particulier qui lui a été signalé, un salarié licencié âgé de soixante-trois ans et son épouse, également licenciée, âgée de soixante-deux ans, ont été prévenus par la compagnie qui verse cette assurance complémentaire qu'ils ne pourraient bénéficier des remboursements en cause que « respectivement » pour la période de six mois et de trois mois après la date de leur licenciement. La couverture de cette assurance complémentaire pourra être reprise par la compagnie lorsque les intéressés seront retraités. Les intéressés ont cherché inutilement une compagnie d'assurance ou une mutuelle susceptible d'assurer le relais de cette assurance complémentaire en leur garantissant le complément des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux. Il ne semble pas que ce genre de couverture existe, même moyennant le paiement d'une prime importante. Ainsi un salarié licencié quelques années avant sa retraite se trouve, justement à une époque où il pourrait en avoir le plus besoin, dépourvu de couverture complémentaire à la sécurité sociale, alors que, pendant toute sa vie professionnelle, son employeur et lui-même ont versé des sommes importantes à des compagnies ou organismes spécialisés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, surtout compte tenu de la conjoncture actuelle, de prévoir des dispositions permettant, moyennant la continuité du paiement des cotisations, de maintenir les garanties précitées jusqu'à la retraite des salariés en cause.

Réponse. — En application de l'article 3 du décret du 30 avril 1958, les assurés sociaux, qui se trouvent en état de chômage involontaire constaté, continuent à bénéficier de l'assurance maladie de la sécurité sociale s'ils se font inscrire à l'agence nationale pour l'emploi dans le délai d'un mois à compter de leur dernier jour de travail. D'autre part, si l'assurance maladie complémentaire a été rendu obligatoire pour les travailleurs salariés, par la loi du 29 décembre 1972, il n'en est pas de même des régimes qui servent en cas de maladie des prestations complémentaires de celles de la sécurité sociale. Un tel avantage ne peut résulter que des stipulations du contrat de travail ou des dispositions d'une convention collective. Or, contrat de travail et convention collective cessent d'être applicables en cas de licenciement. De plus, les obligations des employeurs à cet égard, lorsqu'elles existent, sont remplies au moyen de l'adhésion à un régime géré par une institution fonctionnant dans le cadre de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ou de la conclusion d'un contrat de groupe avec une société d'assurance. Dans l'un comme dans l'autre cas, seuls les salariés qui font partie de l'entreprise peuvent être couverts. Les salariés licenciés sont donc exclus de ces régimes. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, s'agissant de régimes privés, les pouvoirs publics n'ont pas la possibilité d'en modifier les règles. En ce qui concerne les sociétés mutualistes, il s'agit de groupements également de droit privé dont les conditions de création et de fonctionnement sont définies par le code de la mutualité. Ces sociétés qui sont simplement soumises au contrôle de l'administration déterminent librement dans leurs statuts les droits et obligations des adhérents et de la société conformément aux dispositions de l'article 5 du code susvisé. Les groupements mutualistes ont ainsi la possibilité de fixer un âge limite pour l'adhésion de leurs membres. Enfin, la question de savoir si des personnes de plus de soixante ans peuvent contracter, à titre individuel, une assurance maladie auprès d'une société d'assurance relève plus particulièrement de la compétence du ministre de l'économie et des finances.

Allocation de chômage (suppression de l'allocation complémentaire par les commissions de l'A. S. S. E. D. I. C. sans audition des intéressés).

20840. — 19 juin 1975. — **M. Fillioud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles des travailleurs en chômage bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente aux salariés licenciés pour motifs économiques (indemnisation à 90 p. 100 du salaire de référence — accord du 14 octobre 1974) subissent la suppression de cette allocation supplémentaire par décision des commissions paritaires A. S. S. E. D. I. C., sans avoir la possibilité d'être entendus par lesdites commissions appelées à se prononcer sans débat contradictoire et sans être en possession de tous les éléments d'appréciation utiles. C'est ainsi que 5 travailleurs licenciés de la S. N. R. (Société nouvelle romanaise), lors de la fermeture de cette entreprise en janvier dernier, s'étaient vu retirer le bénéfice de l'allocation supplémentaire par décision de la commission A. S. S. E. D. I. C. de la Drôme, sous prétexte qu'ils auraient refusé un emploi offert par l'Agence nationale pour l'emploi. En fait c'est l'employeur qui avait refusé d'embaucher les allocataires concernés. Ces derniers n'avaient donc pas à être pénalisés et ils ont pu obtenir le rétablissement de leurs droits en appel, mais après plusieurs semaines et après avoir été obligés de former un recours. Il peut également exister, dans d'autres espèces, des « motifs valables », pour un chômeur, de refuser un emploi proposé ; par exemple lorsque le salaire offert est nettement infé-

rieur au salaire de référence. C'est le cas d'une entreprise de chaussures de Romans, qui offre par l'intermédiaire de l'A. N. P. E. des postes de coupeurs à un salaire horaire inférieur de 2 à 3 francs aux tarifs en vigueur; elle n'a d'ailleurs pas pourvu ces postes théoriquement vacants depuis plusieurs mois et qui continuent de figurer dans la statistique des offres d'emploi, alors que des demandeurs d'emploi sont inscrits dans cette spécialité. De l'examen de telles situations et du contrat de semblables pratiques, il ressort à l'évidence que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente devraient être obligatoirement entendus avant toute décision de la commission lorsque la suppression de l'allocation qu'ils perçoivent est demandée. L'accord du 14 octobre donne clairement aux commissions paritaires le pouvoir d'apprécier les situations au regard des considérations qui précèdent: validité du motif de refus d'un emploi par un salarié, niveau du salaire proposé. Le texte fait en effet référence à l'article 4 du décret du 25 septembre 1967 qui dispose que le bénéficiaire des allocations de chômage sera retiré « aux allocataires qui ont refusé sans motif valable un emploi offert par l'A. N. P. E... cet emploi doit être rétribué au taux des salaires normalement pratiqués dans la profession et la région ». La procédure actuelle n'étant pas contradictoire ne permet pas toujours aux commissions d'être complètement informées; la possibilité d'un recours ouverte aux intéressés ne constitue pour les salariés qu'une réparation aléatoire compliquée, tardive et vexatoire. M. Georges Fillioud demande à M. le ministre du travail d'intervenir auprès des parties signataires de l'accord du 14 octobre 1974 pour obtenir la modification des procédures de décision ci-dessus visées dans le sens de la justice et dans le respect de l'esprit de cet accord.

Réponse. — Les conditions de fonctionnement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce auquel incombe l'application de l'accord du 14 octobre 1974 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente, sont fixées par les parties signataires de la convention du 31 décembre 1958. Actuellement les commissions paritaires des Assedic, compétentes pour supprimer le bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente en cas de refus d'emploi non justifié, arrêtent leurs décisions en tenant compte de tous les éléments que les membres des dites commissions peuvent juger convenable de prendre en considération. D'autre part, les allocataires ont la possibilité d'adresser par écrit à ces instances les informations qui leur semblent utiles. En tout état de cause, la suggestion de l'honorable parlementaire a été soumise à l'Unedic (Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce), chargée au plan national de la gestion du régime d'allocations spéciales.

*Pétrole (conflit du travail
dans une raffinerie de Valenciennes [Nord]).*

20855. — 20 juin 1975. — M. Ansart expose à M. le ministre du travail que les salariés d'une raffinerie de l'arrondissement de Valenciennes ont été contraints d'engager un mouvement de grève pour faire valoir leurs justes revendications. Ces revendications concernent essentiellement l'amélioration des conditions de travail pour le personnel posté qui, faute d'un nombre suffisant, ne peut pas, à l'heure actuelle, bénéficier régulièrement et normalement de ses jours de congés. Les travailleurs de cette entreprise réclament donc un accroissement des effectifs, de même qu'une classification plus en rapport avec la technicité du personnel. Ils demandent également le respect des droits syndicaux et l'ouverture de véritables négociations sur les salaires. Une réunion paritaire ayant eu lieu au niveau de l'ensemble du groupe concerné, il a été signifié aux représentants des travailleurs que leurs revendications étaient négociables au niveau local, cette position étant confirmée par le président directeur général du groupe. Or, il apparaît que la direction locale de cette entreprise se refuse à toutes négociations. Cette position est tout à fait injustifiable. Le groupe pétrolier concerné est parfaitement florissant, il a même réalisé un taux de bénéfice rarement atteint et peut faire droit aux légitimes revendications du personnel. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas intervenir auprès de la direction de l'entreprise concernée pour que des négociations sérieuses soient engagées et aboutissent au plus tôt dans le meilleur intérêt des salariés.

Réponse. — Ce conflit collectif de travail, qui a affecté, à dater du 5 juin 1975, la raffinerie de pétrole Antar, à Haulchin, a été suivi avec attention par les services locaux du ministère du travail. A l'origine de cette grève, se sont trouvées plusieurs revendications concernant essentiellement l'augmentation de la valeur du point, la révision des classifications, la réduction à 36 heures de la durée hebdomadaire du travail sans perte de salaire et l'attribution d'une prime dite « d'arrêt de travail » en raison d'interruptions dues à des travaux de réparation. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que

le conflit a pris fin le 16 juin 1975, à l'issue de négociations qui ont permis à la direction de l'usine et aux représentants du personnel d'aboutir à un compromis. L'accord dont il s'agit prévoit la révision des coefficients de huit salariés du service « production », section « mélanges », ainsi que l'engagement patronal de réviser les autres classifications avant la fin de l'année et d'étudier particulièrement la situation d'un contremaître.

Emploi (agences de l'emploi).

20875. — 20 juin 1975. — M. Gouhler, après avoir pris connaissance de la note du ministre du travail n° 11 du 14/20 avril 1975 relative à la réforme des structures des services de l'emploi, signale qu'effectivement, grâce à l'effort des municipalités, vont être créées dans le département de la Seine-Saint-Denis quelques agences locales; proteste contre l'insuffisance du personnel dans chacune des agences locales alors que le nombre des chômeurs s'accroît; signale que les personnels, malgré leur dévouement et leur compétence, ne peuvent plus supporter de telles conditions de travail, demande à M. le ministre du travail, compte tenu de la situation de l'emploi, de maintenir les effectifs actuels dans chacune des agences qui existaient précédemment, de l'informer d'une manière précise des lieux d'implantation des unités nouvelles dans le département et de la ventilation des effectifs supplémentaires.

Réponse. — Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement en vue de la densification du réseau de l'agence nationale pour l'emploi, les unités implantées dans le département de la Seine-Saint-Denis doivent être portées de 11 à 16. Ce département, qui comporte actuellement huit agences locales et trois antennes, comprendrait, à l'avenir, dix agences locales et six antennes, les nouvelles unités étant installées à Epinay, Rosny, Blanc-Mesnil, Stains et Bagnolet. Le projet présenté en ce sens a été approuvé par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. La densification du réseau s'accompagnera bien entendu d'une augmentation des effectifs du personnel qui passeront de 175 à 200 agents. La ventilation de ces effectifs sera effectuée en considération des charges de travail devant normalement incomber à chacune des unités qui constitueront le nouveau réseau du département de la Seine-Saint-Denis.

*D. O. M. (décret instituant la prime d'incitation
à la création d'emplois).*

20921. — 24 juin 1975. — M. Rivière attire l'attention de M. le ministre du travail sur la rédaction du décret n° 75-436 du 4 juin 1975 instituant, à titre exceptionnel, une prime d'incitation à la création d'emplois qui est telle que des difficultés pourraient être rencontrées pour l'application de ce texte dans les départements d'outre-mer, où n'est pas encore implantée l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande si ce décret pourrait recevoir application dans ces départements, dans lesquels les demandeurs d'emploi sont inscrits à l'inspection du travail, institution qui pourrait remplir les formalités incombant dans la métropole à l'agence nationale pour l'emploi.

Réponse. — Le décret n° 75-436 du 4 juin 1975 instituant à titre exceptionnel une prime d'incitation à la création d'emploi indique dans son article 1^{er} que la prime peut être attribuée à tout employeur des professions et établissements prévus par l'article L. 351-10 du code du travail à l'exception des entreprises de travail temporaire. Cet article vise les entreprises tenues d'adhérer aux institutions du régime d'assurance résultant de la convention du 31 décembre 1958 (régime Unedic). Le champ d'application ainsi défini est limité au territoire métropolitain. La prime d'incitation à la création d'emploi constitue en effet une mesure révélant un caractère purement conjoncturel, dont les modalités d'application ont été déterminées en fonction des problèmes de l'emploi propres à la France métropolitaine.

Licenciements collectifs (Entreprise Tranchant, dans l'Essonne).

20981. — 26 juin 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du travail quelles instructions il compte donner à ses services du département de l'Essonne pour que soit démasquée et déjouée l'opération antisyndicale tentée par M. Tranchant, président directeur général de la société portant son nom et camouflée en « licenciement pour causes économiques ». En effet, le licenciement collectif envisagé chez Tranchant aurait pour conséquence immédiate le renvoi de la totalité des responsables syndicaux de l'entreprise et de sept sur onze des délégués du personnel et responsables du comité d'entreprise.

Réponse. — L'entreprise en cause, en raison de difficultés économiques d'ordre conjoncturel, s'est effectivement trouvée dans l'obligation d'engager une procédure tendant au licenciement de trente-quatre salariés sur un effectif total de quatre-vingts personnes. Le comité d'entreprise a été régulièrement consulté et l'autorité administrative compétente, une fois vérifiée la réalité du motif économique invoqué par l'employeur, a donné son accord aux congédiements sollicités après avoir d'une part modifié les listes nominatives pour tenir compte des cas sociaux et d'autre part obtenu l'accord de l'employeur sur le paiement à la fois des préavis non effectués, de l'indemnité de licenciement et des primes de fin d'année. Il y a lieu de préciser enfin que les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre en liaison avec ceux de l'agence nationale pour l'emploi ont pris toutes dispositions utiles, tant pour permettre aux travailleurs intéressés de bénéficier, en plus des allocations d'aide publique et des indemnités Assedic, de l'allocation supplémentaire d'attente instituée par l'accord du 14 octobre 1974 relatif « à la garantie de ressources aux salariés licenciés pour cause économique », que pour assurer leur reclassement dans les meilleurs délais et conditions possibles.

Industrie textile (établissements Alpyr, de Vienne [Isère]).

20984. — 26 juin 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine Alpyr (fabrique de vêtements de sport), qui emploie 82 personnes à Vienne. Le bilan a été déposé au tribunal de commerce de Lyon le 6 mai dernier. Le personnel a été contraint de cesser son activité avant même que le tribunal ait rendu une décision, la matière première n'arrivant plus en quantité suffisante. Pourtant les commandes à livrer pour la saison d'hiver sont importantes. Le personnel, qui n'a pas été payé depuis deux mois, occupe l'usine depuis le 28 mai dernier. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre à l'entreprise de faire face aux commandes enregistrées et de poursuivre une activité indispensable à l'emploi local.

Réponse. — A la suite de sérieuses difficultés économiques et financières qu'elle n'a pu surmonter, l'entreprise en cause a fait l'objet d'un jugement déclaratif de liquidation des biens prononcé par le tribunal de commerce de Lyon qui a entraîné le licenciement de la totalité de son personnel. Dans ces conditions, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre ont immédiatement pris les dispositions nécessaires pour que d'une part les travailleurs intéressés puissent bénéficier le plus rapidement possible des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet, d'autre part afin que le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu dans les délais les plus brefs. A ce propos il convient de préciser que toutes les personnes congédiées ont d'ores et déjà perçu les deux mois de salaires impayés précédant le jugement ainsi que les indemnités compensatrices de préavis et de congés payés. Enfin les indemnités de licenciement, leur seront versées dans le courant du mois de septembre. En dernière analyse, aucune solution industrielle permettant le maintien en activité de cette société n'ayant pu encore être trouvée, l'agence nationale pour l'emploi poursuit activement ses efforts en vue d'assurer le reclassement dans les meilleures conditions possibles des salariés licenciés.

Emploi (situation dans l'Isère).

20985. — 26 juin 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans la région Rhône-Alpes, et en particulier dans le département de l'Isère. Les demandes d'emploi enregistrées et non satisfaites ont encore augmenté au cours du deuxième trimestre 1975. Environ 3 p. 100 des salariés de l'industrie et du commerce recherchent un emploi, selon les chiffres de la direction du travail. Le niveau relatif des offres d'emploi continue de baisser. Le taux de couverture des demandes par les offres enregistrées a diminué d'environ 100 p. 100 en un an. Le chômage partiel atteint les proportions les plus graves. La situation est d'autant plus préoccupante que l'arrivée de plus de 60 000 jeunes sur le marché du travail régional dont 11 000 pour l'Isère, est imminente. Dans le département de l'Isère en particulier, les licenciements et les diminutions d'horaires et de salaires qui résultent de la baisse générale de l'activité économique, affectent notamment le textile, la métallurgie, le papier carton, le bâtiment, mais aussi certaines fabrications locales, les transports, la chaussure. En outre, la stratégie dans le département de groupes financiers qui concentrent leurs intérêts notamment dans la construction électrique et le nucléaire, met parfois en cause l'activité locale et le niveau de l'emploi. Il lui

demande : comment il situe l'évolution du niveau de l'emploi dont la situation dans la région Rhône-Alpes reflète l'exceptionnelle gravité ; par quels moyens, le maintien sur place d'activités indispensables aux populations locales peut être garanti.

Réponse. — Alors que d'après les dernières données connues de l'U. N. E. D. I. C., au 31 décembre 1974, la population salariée de la région Rhône-Alpes représente 10,2 p. 100 de la population salariée totale, en juillet 1975, les demandeurs d'emploi non satisfaits à la recherche d'un emploi durable à temps plein représentaient dans la région environ 7 p. 100 de l'ensemble. Cependant la progression du nombre des demandes d'emploi non satisfaites est plus forte en région Rhône-Alpes que pour la France entière, elle était de 223 p. 100 dans la région Rhône-Alpes de juillet 1974 à juillet 1975 contre 192 p. 100 en France entière. En Isère, l'accroissement des demandes d'emploi est légèrement supérieur à celui de la France entière (198 p. 100). Parallèlement les offres d'emploi en lin de mois se sont amenuisées, passant de 24 584 en juillet 1974 à 8 599 en juillet 1975, soit une diminution de près des deux tiers. A la fin du mois de juillet le rapport des demandes aux offres se situait à 6,0 dans la région Rhône-Alpes et à 7,1 en France entière. En juin, les demandes enregistrées, au nombre de 15 738 sont de 24,5 p. 100 supérieures à leur niveau de mai et accusent une augmentation de 66,7 p. 100 en un an. Cette progression est un phénomène commun à l'ensemble des 8 départements de la région et résulte essentiellement d'une inscription massive et précoce des jeunes en fin de scolarité qui représentent plus de 53 p. 100 des nouveaux inscrits (8 181 jeunes de moins de vingt-cinq ans). La réduction de l'activité économique a entraîné un développement du chômage partiel (31 345 personnes touchées en juillet 1975) soit 7 p. 100 de l'ensemble de la France, les secteurs des métaux et du textile présentant la situation la plus défavorable (15 350 et 6 959 personnes touchées). Les autorisations de licenciement accordées en juin ont porté sur 3 013 emplois. Au total, si préoccupante qu'apparaisse la situation de l'emploi en région Rhône-Alpes, elle est comparable à celle que connaît l'ensemble du pays. A cet égard il est rappelé que, pour faire face au ralentissement économique général et à l'alourdissement du marché du travail le Gouvernement vient de lancer un important plan de soutien économique qui porte tant sur les investissements publics que sur l'aide à la consommation et aux entreprises et dont on peut espérer qu'il aura des effets positifs sur l'emploi dès le début de 1976. Les différentes mesures d'incitation à la création d'emploi devraient conduire les employeurs à anticiper leurs embauches dans la perspective de la reprise suscitée par le plan de soutien.

Travail (respect des garanties de salaires incluses dans la convention nationale de la sidérurgie).

20986. — 26 juin 1975. — **M. Maurice Blanc** expose à **M. le ministre du travail** la situation de nombreux personnels des entreprises industrielles touchées par les difficultés actuelles de l'économie. La baisse de la production conduit un certain nombre de chefs d'entreprise à changer d'affectation une partie de leur personnel. Ce fait n'a pas d'influence au cours du premier mois suivant cette nouvelle affectation, ces personnels conservant le salaire afférent à leur poste précédent, mais cette situation est modifiée dès le deuxième mois, où leur salaire devient alors celui du poste tenu, c'est-à-dire de la machine à laquelle ils sont affectés, quelle que soit leur qualification professionnelle. Ainsi les travailleurs sont-ils pénalisés injustement ; il lui demande donc comment il compte faire appliquer à ces entreprises, et notamment celles du groupe P. U. K. les mesures contenues dans la convention nationale de la sidérurgie.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire doit être examiné au regard à la fois des règles qui régissent la modification du contrat de travail et des dispositions conventionnelles applicables, en cas de mutation, aux salariés du groupe cité dans la question. S'il est de jurisprudence constante que l'employeur a le droit de proposer au salarié une modification d'une des clauses essentielles du contrat de travail, notamment un changement d'affectation, il doit, préalablement à sa décision, obtenir l'acceptation du salarié. En cas de refus du salarié, l'employeur est considéré comme ayant rompu le contrat. Il résulte donc de la jurisprudence qu'un salarié ne peut se voir imposer contre son gré des conditions de travail ou de rémunération plus défavorables. Toutefois un refus de sa part est susceptible de lui faire perdre son emploi. C'est pourquoi un certain nombre d'accords professionnels, conclus à la suite de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, ont prévu le maintien temporaire du salaire antérieur au bénéfice des salariés victimes d'un déclassement dû à des raisons économiques. C'est notamment

le cas de l'accord national du 30 septembre 1969 sur la sécurité de l'emploi dans la branche de la métallurgie qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 8 octobre 1973, accord auquel l'honorable parlementaire semble faire allusion. Ledit accord prévoit, en effet, en cas de mutations internes entraînant un déclassement et sous certaines conditions d'ancienneté, le maintien du salaire pendant une durée égale à celle du préavis en cas de licenciement et ensuite le paiement d'une indemnité temporaire dégressive. Toutefois, la plupart des entreprises du groupe cité relèvent de la branche d'activité des industries chimiques, pour laquelle d'ailleurs est également intervenu un accord national sur la sécurité de l'emploi, le 3 mars 1970, accord qui a été étendu par arrêté du 18 novembre 1971. Cet accord contient des dispositions analogues à celles de l'accord concernant la métallurgie. C'est donc sur la base de ce texte que doivent être déterminés les droits des salariés en cas de mutations pour cause économique entraînant un déclassement.

Prestations familiales (revalorisation).

20990. — 26 juin 1975. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre du travail sur la pauvreté actuelle des prestations familiales et la situation financière particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les familles. En effet leur pouvoir d'achat est en constante régression puisque le salaire unique ne varie plus et que les allocations familiales sont réajustées selon des pourcentages inférieurs à la hausse des prix et des salaires. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas devoir leur accorder dans l'immédiat une augmentation de 50 francs sur les allocations familiales allouées à chaque enfant, et cela dès le premier, une indexation des prestations sur le coût de la vie, l'attribution et le versement de celles-ci dès l'existence de l'enfant et quel que soit son rang dans la famille.

Réponse. — Les conditions de vie des familles continuent tout particulièrement à faire l'objet des préoccupations du Gouvernement qui s'efforce de garantir leur pouvoir d'achat, par le moyen d'une progression marquée et régulière des prestations familiales. Conformément à ses engagements antérieurs, le Gouvernement a fait varier la base mensuelle de calcul des prestations familiales au même rythme que l'indice des prix à la consommation des ménages. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} août 1975 a été déterminé selon le rapport des indices de mars 1975 sur mars 1974 (13,8 p. 100), se référant ainsi à une situation constatée à une date aussi proche que possible de la date d'effet de la revalorisation. En outre, ce taux a été majoré de 0,7 p. 100 au titre d'une meilleure participation des familles à la croissance économique. C'est ainsi que compte tenu d'une avance de 7 p. 100 accordée à compter du 1^{er} avril, et d'une majoration de 6,8 p. 100 au 1^{er} août 1975, l'augmentation annuelle globale consentie par rapport au chiffre du 1^{er} août 1975 a atteint 14,5 p. 100. La comparaison de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages et de celui de la base mensuelle de calcul des prestations familiales montre que pour la période du 1^{er} février 1968 au 1^{er} août 1975 — en retenant la base 100 pour l'année 1968 — la base mensuelle a augmenté, lors de chaque revalorisation, plus rapidement que l'indice des prix. C'est ainsi qu'au 1^{er} août 1975 le taux d'augmentation de ladite base correspond à l'indice 173, tandis que celui des prix est estimé à 168,5. En ce qui concerne l'attribution des allocations familiales dès le premier enfant, il convient de signaler que lors de l'institution du régime français des prestations familiales, le législateur avait estimé que, dans des conditions normales, un ménage pouvait assumer, sans l'aide de la collectivité, l'entretien d'un seul enfant. C'est la raison pour laquelle les allocations familiales ne sont attribuées qu'aux ménages ou aux personnes isolées qui ont au moins deux enfants à charge. Mais il faut noter que dans toute la mesure du possible, lorsque se sont posés des problèmes particuliers relatifs à la condition de l'enfant, des mesures spécifiques ont été prises pour y apporter une solution appropriée. C'est la raison pour laquelle les prestations familiales, autres que les allocations familiales, qui ne répondent pas aux mêmes finalités, sont attribuées à partir du premier enfant à charge ; il en est ainsi de l'allocation de salaire unique et de sa majoration, de l'allocation pour frais de garde, de l'allocation d'orphelin, de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation de logement. Enfin, en matière d'allocation de salaire unique, s'il est vrai de dire que le montant de l'allocation de salaire unique proprement dite est demeuré inchangé depuis plusieurs années, celui de la majoration de l'allocation de salaire unique, réservée aux familles les moins favorisées, a progressé rapidement depuis sa création en 1972. Son montant est passé de 144,80 francs à 170,80 francs à compter du 1^{er} juillet 1975, soit une augmentation de 18 p. 100 correspondant à la progression du S.M.I.C. durant les douze mois précédents. Pour terminer, il convient de signaler que dans le cadre du plan de relance économique, un effort considérable est réalisé en faveur des familles

bénéficiaires d'une prestation familiale. Le versement d'une majoration exceptionnelle et générale, d'un montant de 250 francs accordée pour chaque enfant, va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance par les conventions collectives et le statut de la fonction publique).

20992. — 26 juin 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre du travail sur différents problèmes auxquels sont confrontés, dans l'exercice de leur profession, les titulaires d'un D.U.T. du fait : de l'absence de référence à ce diplôme dans les conventions collectives ; de sa non-reconnaissance par le statut de la fonction publique ; de la sous-rémunération évidente de cette catégorie de techniciens. Il lui demande ce qu'il propose de faire pour valoriser le statut des travailleurs ayant suivi cette filière de formation.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient des préoccupations des titulaires de diplômes universitaires de technologie quant à leur avenir professionnel et de l'importance que revêt pour eux la reconnaissance des qualifications ainsi acquises lors de la fixation des conditions de travail et de rémunération, qu'il s'agisse aussi bien du secteur privé que du secteur public. En ce qui concerne le secteur privé, le Gouvernement estime éminemment souhaitable que les conventions collectives de travail tiennent compte, en matière de classifications professionnelles et de salaires, des diplômes sanctionnant les études techniques. Mais il y a lieu, à cet égard, de préciser que, depuis que la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives de travail, a consacré le retour à un régime de libre détermination des conditions de travail et des salaires, l'administration n'a plus la possibilité d'intervenir par voie d'autorité — le contenu des conventions étant librement négocié entre les partenaires sociaux — et ne peut jouer qu'un rôle incitatif auprès de ceux-ci. Certes, le département chargé du travail est amené, lorsque l'extension d'un texte contractuel est demandée, à examiner le contenu afin de s'assurer que les différentes dispositions satisfont aux prescriptions législatives existant en ce domaine. C'est ainsi que la loi du 11 février 1950 susvisée a prévu que pour faire l'objet d'une extension — c'est-à-dire pour être rendues obligatoires entre tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application, alors qu'initialement elles sont seulement applicables dans les entreprises signataires ou adhérent à un syndicat signataire — les conventions collectives doivent notamment contenir certaines clauses obligatoires énumérées par l'article L. 133-3 du code du travail. C'est à cette liste que l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique a ajouté une clause supplémentaire concernant « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels et à leur équivalence, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ». Cependant, depuis l'intervention de la loi du 13 juillet 1971 modifiant la loi du 11 février 1950 précitée, une convention collective peut être étendue même si elle ne comporte pas toutes les clauses obligatoires, à la condition qu'un avis favorable de la Commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée) qui comprend notamment les représentants des grandes organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, soit émis sans opposition. Tel a été le cas jusqu'à présent en ce qui concerne les conventions collectives soumises à la procédure d'extension pour lesquelles un rapport a été chaque fois établi par les services soulignant l'absence de ladite clause. C'est pourquoi, en vue de favoriser l'insertion des clauses dont il s'agit dans les conventions collectives et de rendre effective l'application de la nouvelle disposition législative, l'administration a appelé, à plusieurs reprises, l'attention des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, notamment au cours de séances de la Commission supérieure des conventions collectives siégeant tant en réunion plénière qu'en section spécialisée, sur l'importance que revêt cette question pour les salariés concernés, en particulier lors de la séance du 20 février dernier. A l'issue de cette réunion, il a été demandé, à nouveau, aux organisations respectives à introduire dans les conventions collectives en cours d'élaboration ou dans celles déjà existantes, des dispositions relatives aux diplômes professionnels. D'ailleurs, dès à présent, des négociations sont engagées au sein de différentes grandes branches d'activité en vue d'aboutir à des accords au plan national. Par ailleurs, l'examen de la situation dans la fonction publique au regard des diplômes professionnels en cause relevant de M. le Premier ministre (secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique), une réponse séparée émanant de ce département sera faite à ce sujet à l'honorable parlementaire.

Entreprises (choix par les chefs d'entreprises de la périodicité de leurs déclarations de chômage partiel).

21003. — 26 juin 1975. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés administratives que rencontrent les entreprises frappées de chômage partiel. En effet, les directeurs départementales du travail demandent aux entreprises de faire des déclarations par quatorzaine, ou à défaut par quinzaine. Or, la plupart des salariés du textile notamment sont mensualisés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les chefs d'entreprises puissent choisir la périodicité de leurs déclarations de chômage partiel (quatorzaine, quinzaine ou mois).

Réponse. — Un décret n° 75-451 du 9 juin 1975 a modifié l'article R. 351-31 du code du travail, qui disposait que les allocations publiques pour privation partielle d'emploi étaient liquidées par quatorzaine. Le décret du 9 juin 1975 a prévu que lesdites allocations seraient liquidées mensuellement. Il a été précisé par circulaire du 27 juin 1975 que cette liquidation devrait être effectuée selon la même périodicité que celle retenue dans l'entreprise pour le calcul des salaires, c'est-à-dire par mois civil ou par exemple par périodes du 3 au 2 ou du 4 au 3 si les rémunérations sont ainsi calculées.

Mineurs de fond (revendications en matière de salaires et de sécurité des mineurs en grève de la Penarroya).

21097. — 28 juin 1975. — **M. Merma** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité pour les mineurs de la « Penarroya », à Largentière (Ardèche), d'une réponse rapide à leurs revendications. Les mineurs sont en grève depuis six semaines et occupent la mine. Comme tous les travailleurs, ils subissent une régression de leur pouvoir d'achat. De plus, le travail de la mine, mal payé, est insalubre et dangereux. Aussi demandent-ils une revalorisation immédiate de leur salaire, le règlement de la grille des salaires, l'amélioration des règles d'hygiène et de sécurité. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour améliorer de toute urgence la dure situation des mineurs et pour aider à trouver sans tarder une solution satisfaisante au conflit de Largentière.

Réponse. — Le conflit collectif de travail signalé par l'honorable parlementaire a été suivi, à partir du 20 mai 1975, par environ la moitié des 408 salariés travaillant à Largentière dans la mine de plomb de la société minière et métallurgique de Penarroya. A l'origine de cette grève, accompagnée d'une occupation des locaux, il y avait plusieurs points de désaccord apparus lors de négociations destinées, comme celles en cours actuellement dans l'ensemble du secteur des mines, à modifier la grille des salaires. Les représentants du personnel ont donc présenté des revendications portant essentiellement sur la révision de ladite grille, en exigeant plus précisément une augmentation uniforme de 200 francs et la réévaluation des avantages en nature. A ces questions s'est ajoutée une demande d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité. Des négociations ont eu lieu sur les problèmes ainsi soulevés et le travail a repris le 7 juillet dernier, à la suite d'une réunion paritaire au cours de laquelle il a été prévu de répercuter l'augmentation moyenne des salaires sur les rémunérations à la tâche et de créer au niveau de la mine un groupe d'étude sur l'hygiène et la sécurité.

Sécurité sociale (reclassement professionnel et indiciaire des techniciens de la C. N. A. V. de la région de Paris).

21199. — 5 juillet 1975. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière des techniciens chargés de l'application de la législation à la caisse nationale vieillesse, qui revendiquent une qualification supérieure correspondant à la technicité exigée : soit le sixième niveau de la classification des emplois sous la définition de « rédacteur spécialisé de liquidation vieillesse ». La C. N. A. V. de la région de Paris a pour charge d'assurer, entre autres, le paiement des prestations dues à 200 000 retraités ou allocataires. Le nombre des dossiers traités augmente considérablement avec le développement économique et démographique de la région parisienne. Les employés intéressés acquièrent une formation professionnelle pendant plus de deux ans de cours afin d'être en mesure d'appliquer une législation devenue de plus en plus complexe car tous les nouveaux textes rejoignent les précédents sans jamais les annuler. Ajoutées à l'introduction du paiement électronique, les modifications, transformations et notes de service provisoires interviennent sans cesse, tant dans le domaine de l'ouverture des droits aux diver-

ses prestations qu'en ce qui concerne les règles de calcul et de cumul, entraînant des difficultés croissantes pour le personnel, y compris pour le personnel d'encadrement. Les techniciens de la C. N. A. V., soucieux de préserver au maximum les droits des vieux travailleurs salariés, s'acquièrent au mieux de leurs fonctions dans des conditions très difficiles. Ils sentent, aujourd'hui encore, dans l'action et se heurtent à l'intransigeance conjointe des autorités de tutelle et du C. N. P. F. qui siègent au conseil d'administration. Le refus persistant de débloquer les crédits nécessaires pour satisfaire la revendication légitime des liquidateurs, soutenue à juste titre par les fédérations syndicales C. G. T., C. F. D. T., F. O. et C. F. T. C., l'aggravation des conditions de travail dans l'ensemble des secteurs de la caisse, le manque criant d'effectifs, les salaires trop bas sont à l'origine de la dégradation des services de la sécurité sociale. Solidaire de l'action entreprise par les employés de cet organisme, dont l'esprit de responsabilité est unanimement souligné, il lui demande quelles directives il compte donner à ses représentants pour satisfaire enfin ces demandes légitimes.

Réponse. — La complexité de la législation d'assurance vieillesse n'a pas échappé au ministre de tutelle. C'est pourquoi la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 supprime les règles relatives à la liquidation des rentes et à la coordination des pensions principales apportant ainsi à terme une certaine simplification de la tâche des liquidateurs-vieillesse. Il a fallu noter des perturbations importantes des services de liquidation au début de l'année, notamment à Paris, dues à l'afflux des dossiers consécutifs à la grève des services postaux de l'automne dernier et à la mise en route des réformes précitées. Une amélioration de cette situation devrait toutefois se faire sentir à partir de l'an prochain, en raison des simplifications apportées par les textes et des augmentations d'effectifs autorisées pour faire face aux tâches nouvelles. En effet, la création de la majorité des emplois demandés par la caisse nationale dans son budget modificatif 1975 a été autorisée, ce qui, compte tenu des recrutements déjà autorisés au titre du budget primitif et des mesures de redéploiement provisoire de personnel prévues, devrait permettre à la caisse nationale d'assurance vieillesse de faire face aux charges de liquidation. Quant à la revendication des techniciens chargés de la liquidation d'accéder au sixième niveau de la classification des emplois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément aux articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les conditions de travail des agents des organismes de sécurité sociale, et notamment leur classification sont fixées par voie de conventions collectives conclues entre l'UCANSS et les organisations syndicales et soumises à l'agrément ministériel. L'initiative en la matière appartient donc aux parties et non au ministre de tutelle.

Préretaire (cumul avec une pension militaire).

21222. — 5 juillet 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse faite à sa question écrite n° 18600 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 25 juin 1975). Cette question concernait le cumul d'une pension de retraite militaire et de l'indemnité de préretraite servie par les Assédic. La réponse précitée concluait en disant que le régime d'assurance chômage dans le cadre duquel s'intègre l'accord du 27 mars 1972 portant garantie de ressources a été créé par la convention du 31 décembre 1958 intervenue entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, et qu'il est géré par des organismes de droit privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail. L'auteur de la présente question est parfaitement conscient de ce fait. Il n'en demeure pas moins que le ministre du travail peut sans doute présenter des suggestions quant à l'application des textes telle qu'elle est décidée par la commission paritaire nationale créée par la convention du 31 décembre 1958. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il veuille bien saisir ladite commission paritaire nationale du problème visant l'objet de la question précitée. Il lui apporte d'ailleurs à cet égard les précisions suivantes. Il a été saisi par un ancien militaire privé d'emploi du cas personnel de celui-ci, qui peut s'analyser ainsi : salaire journalier moyen : 91,17 francs — plafond de cumul admis (70 p. 100) égale 63,80 francs. Il devrait toucher 50 p. 100 de son salaire de base et sa retraite militaire, soit 66,80 francs. Ses ressources dépassant 70 p. 100 de son salaire, il ne touche que 40 p. 100 de son salaire de base. Il est évident qu'un salarié se trouvant dans les mêmes conditions, mais dont le salaire journalier moyen serait par exemple de 120 à 150 francs, ne subirait aucune diminution en raison du plafond de cumul fixé. La règle en cause a donc pour effet de pénaliser les salariés ayant les salaires les moins élevés. Il apparaîtrait donc tout à fait souhaitable que la commission paritaire nationale soit saisie de ce problème ; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir appeler son attention sur ce sujet.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés est un régime d'assurance et non d'assistance. En conséquence, les salariés en activité versent des contributions d'un montant proportionnel aux rémunérations qu'ils perçoivent. Lorsque ces travailleurs perdent leur emploi et qu'ils satisfont à un certain nombre de conditions, ils perçoivent des allocations dont le montant est proportionnel à celui de leur rémunération d'activité. Le principe de l'assurance et les règles de calcul des allocations conduisent au maintien de l'éventail hiérarchique des salaires perçus en activité pendant la période de chômage. De même, le montant de la garantie de ressources, instituée par l'accord du 27 mars 1972 modifié par les avenants du 25 juin 1973 et du 31 octobre 1974 est calculé de manière à garantir à l'allocataire une somme égale à 70 p. 100 de son salaire d'activité, compte tenu éventuellement du montant d'une pension de retraite. Il est bon de préciser que seul le complément de ressources est réduit à due concurrence du montant de la pension de retraite, les allocations spéciales de chômage étant versées sans aucune réduction. Il est à noter par ailleurs que lors des négociations qui ont abouti à l'accord du 27 mars 1972, le cas des anciens militaires titulaires de pensions a été expressément évoqué. Interrogée sur la possibilité d'aménager à cet égard l'accord précité, la commission paritaire nationale du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi a constaté, lors de sa réunion du 9 avril 1975, qu'elle était liée par l'intention ainsi marquée par les signataires dudit accord et qu'elle ne saurait étudier une révision de cette position que dans l'hypothèse où celui-ci se heurterait à des dispositions d'ordre public.

Travailleuses familiales (allocations de chômage).

21342. — 12 juillet 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que, bien que cotisant aux A. S. S. E. D. I. C., les salariés des associations d'aide à domicile aux personnes âgées n'ont pas droit en cas de chômage aux indemnités prévues parce qu'ils sont employés à temps partiel. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation anormale qui voit des salariés payer des cotisations sociales sans pouvoir bénéficier des droits y afférant et leur permettre de percevoir ces indemnités.

Réponse. — Les travailleuses familiales, infirmières, garde-malades, sages-femmes exerçant à domicile pour leur propre compte sont considérées comme des travailleurs indépendants et n'entrent pas par conséquent dans le champ d'application du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Par contre, si elles exercent leur activité pour le compte d'un organisme avec lequel elles sont liées par contrat de travail, elles sont assujetties au régime et peuvent bénéficier des prestations de chômage en cas de perte d'emploi dans les conditions de droit commun. Il convient de noter qu'aucune disposition du règlement du régime d'assurance chômage ne prévoit l'exclusion du bénéfice des allocations du fait d'un travail à temps partiel. Il est nécessaire néanmoins que les intéressées licenciées justifient de quatre-vingt-onze jours d'appartenance ou 520 heures de travail au cours de l'année qui précède la date de rupture du contrat de travail. Si toutes les conditions d'attribution sont satisfaites, elles perçoivent une allocation calculée proportionnellement à leur salaire antérieur. Il faut en outre préciser que la commission paritaire nationale du régime d'allocations spéciales a dernièrement confirmé que les salariés jouant le rôle d'une tierce personne auprès d'un invalide peuvent percevoir les allocations si elles remplissent toutes les conditions d'attribution, et notamment l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'agence locale pour l'emploi.

Sécurité sociale (protocole d'accord relatif aux salaires des agents des caisses relevant de l'O. R. G. A. N. I. C.).

21378. — 12 juillet 1975. — M. Cornut-Genfille demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles n'ont pu être agréées les dispositions du protocole d'accord conclu le 5 mars dernier par la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et les organisations syndicales fixant, pour 1975, l'évolution des salaires des agents des caisses relevant de l'O. R. G. A. N. I. C.

Réponse. — Les dispositions de l'accord salarial pour 1975, conclu le 5 mars 1975 par la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et les

organisations syndicales, n'ont pu être agréées en raison de leur incompatibilité avec les orientations générales définies par le Gouvernement pour la conduite de la politique salariale dans le secteur public et para-public au cours de l'exercice 1975. C'est ainsi que la progression générale des salaires envisagée au cours du premier semestre (6 p. 100, dont 3 p. 100 au 1^{er} janvier et 3 p. 100 au 1^{er} avril) s'est révélée excessive compte tenu de la hausse des prix constatée pendant la même période, l'indice de l'I. N. S. E. E. faisant apparaître une hausse de 2,7 p. 100 du 1^{er} janvier 1975 au 1^{er} avril 1975. Il est fait observer que les majorations acceptées au 1^{er} avril 1975 dans des secteurs comparables ont été de 3,5 p. 100 pour le régime général, 4,25 p. 100 pour la C. A. N. A. M., 3,75 p. 100 pour la C. A. N. C. A. V. A. La mesure proposée par l'O. R. G. A. N. I. C. était, par contre, un facteur contrariant la lutte contre l'inflation, qui est un des soucis constants du Gouvernement. Par ailleurs, l'indexation des salaires sur les prix à la consommation prévue à l'article 1^{er} de l'accord est contraire aux articles 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 interdisant toutes les indexations automatiques sur le coût de la vie et ne pouvait, de ce fait, être admise. Enfin, la référence à d'autres indices que l'indice national du coût de la vie établi par l'I. N. S. E. E. qui ne peut être acceptée. Néanmoins, pour tenir compte de l'objectif d'harmonisation des régimes de sécurité sociale, le ministre du travail a autorisé pour le premier semestre 1975 une majoration des salaires de 1 p. 100 au 1^{er} janvier, majoration portée à 3,5 p. 100 au 1^{er} avril et à 6 p. 100 au 1^{er} juin.

Assurance maternité (suppression du ticket modérateur requis en cas de séjour hospitalier excédant douze jours).

21412. — 12 juillet 1975. — M. Pinte rappelle à M. le ministre du travail que l'assurance maternité prévoit que les frais de séjour et les honoraires correspondant à un accouchement lorsque celui-ci a lieu dans un hôpital public sont pris en charge à 100 p. 100 pendant une durée maximum de 12 jours. Dans ce cas, la caisse règle directement l'hôpital (tiers payant) et l'accouchée n'a pas à faire l'avance des frais. Il en est de même lorsque l'accouchement a lieu dans un établissement privé, agréé et conventionné. Par contre, en cas de grossesse pathologique, le remboursement des frais des soins nécessités par cette grossesse est fait selon les règles fixées pour l'assurance maladie, c'est-à-dire que les assurés, sauf cas d'exonération expressément prévus, doivent garder à leur charge une part des frais, dite « ticket modérateur ». Sans doute, cette différence tient-elle au fait que l'assurance maternité est destinée à couvrir des frais correspondant à un état normal et non pathologique, alors qu'au contraire, toute complication du fait qu'elle a un caractère pathologique relève de l'assurance maladie et n'entraîne donc normalement qu'un remboursement partiel. Il n'en demeure pas moins que cette différence de traitement est extrêmement regrettable. Elle est mal comprise des assurés sociaux et porte un caractère incontestablement inéquitable. Il lui demande donc que les complications médicales qui peuvent naître à l'occasion d'une grossesse donnent lieu à la suppression du ticket modérateur par analogie avec les dispositions prises dans le cas d'accouchement succédant à une grossesse normale.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'adoption d'une disposition prévoyant la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale de tous les soins prodigués aux assurées en cas de grossesse pathologique nécessite que ce type de grossesse soit préalablement défini médicalement. Une étude est donc en cours en vue de déterminer les critères médicaux de la grossesse pathologique. Par ailleurs, le réexamen des modalités et du champ d'application de l'exonération du ticket modérateur est prévu dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan.

Allocations prénatales (conditions de délais pour leur versement).

21413. — 12 juillet 1975. — M. Pinte rappelle à M. le ministre du travail que les allocations prénatales sont versées pendant les neuf mois de la grossesse sous réserve de l'observation stricte de certaines conditions. La grossesse doit être déclarée à la caisse primaire d'assurance maladie avant la fin du troisième mois. En outre, la future mère doit se soumettre pendant sa grossesse à trois examens médicaux. Les allocations prénatales sont versées en trois fractions après chacun d'eux. Les délais fixés par la loi sont impératifs. Toute déclaration tardive entraîne la suppression des allocations antérieures à cette déclaration. De même tout examen subi avec retard et tout feuillet du carnet de maternité non adressé dans les délais fixés entraînent la suppression des versements correspondants. J

lui fait observer que ces conditions sont souvent très rigoureuses lorsqu'il s'agit de futures jeunes mères célibataires. En effet, très souvent et pour des raisons d'ordre familial, elles hésitent à faire état de leur grossesse; lorsqu'elles s'y décident finalement le troisième mois de la grossesse est très souvent passé. Les intéressées qui appartiennent souvent à des familles de situation modeste se trouvent donc pénalisées, ce qui est infiniment regrettable. Le Gouvernement ayant fait part de son intention de favoriser la politique nataliste indispensable compte tenu de la situation démographique qui se manifeste depuis un ou deux ans, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions d'attribution des allocations prénatales. Lorsque des motifs tels que ceux qu'il vient de lui exposer ont retardé la déclaration de la grossesse, il serait souhaitable qu'après enquête les allocations prénatales soient intégralement versées aux futures jeunes mères.

Réponse. — Les articles L. 516 et 517 du code de la sécurité sociale disposent que les allocations prénatales sont dues pendant toute la durée de la grossesse si la déclaration est faite dans les trois premiers mois de celle-ci. Toutefois, le droit aux allocations prénatales est subordonné à l'observation par la mère des prescriptions édictées par l'article L. 159 du code de la santé publique, et plus spécialement aux trois premiers examens prénataux qui se placent respectivement avant la fin du troisième mois, au cours du sixième mois et de la première quinzaine du huitième mois, les allocations sont versées en trois fractions après chacun des examens prénataux et dans les conditions suivantes: deux mensualités après le premier examen; quatre mensualités après le deuxième examen; le solde après le troisième examen. Ces dispositions ont été prises à des fins de protection sanitaire préventive. Les examens sont fixés à certaines périodes de grossesse afin de limiter en temps utile les risques qui pourraient être encourus par la mère et l'enfant, tant pendant la grossesse qu'au moment de l'accouchement. Pour être efficace, la surveillance médicale des futures mères doit être effectuée dès le début et pendant toute la durée de la grossesse et cette considération limite la portée des dérogations aux seuls cas ne remettant pas en cause l'objectif sanitaire qui a inspiré cette législation. Toutefois, l'article 28 du décret du 10 décembre 1946 modifié portant application du livre V du code de la sécurité sociale prévoit que dans le cas où par suite de force majeure la future mère n'a pu déclarer sa grossesse ou subir les examens prénataux dans les délais, les mensualités d'allocations prénatales correspondantes peuvent lui être versées sur avis conforme du médecin inspecteur de la santé attaché à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. C'est ainsi qu'une mesure de bienveillance peut être admise lorsque le retard constaté dans les examens médicaux résulte de circonstances imprévisibles et insurmontables. Pour les jeunes mères célibataires, le problème sanitaire se pose en termes identiques et il ne peut être résolu que dans le cadre des dispositions qui précèdent.

Emploi (entreprise de Forest-Marque (Nord)).

21454. — 19 juillet 1975. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre du travail** que quatre-vingt-six salariés d'une entreprise de Forest-Marque, dans le Nord, sont menacés de licenciement par suite de la fermeture de leur entreprise. Il apparaît que la direction américaine de cette société veut opérer une reconversion de ses activités en en faisant supporter les conséquences par les travailleurs. Il lui demande donc: 1° quelles mesures il compte prendre afin d'interdire à la direction de cette entreprise tout licenciement sans qu'un reclassement préalable ait été effectué; 2° ce qu'il compte faire pour assurer aux quatre-vingt-six salariés concernés la garantie de leur emploi et de leurs ressources.

Réponse. — A la suite de difficultés d'ordre économique, la société en cause, après avoir déposé son bilan, a été mise, par un jugement du tribunal de commerce en date du 9 juillet 1975, en état de règlement judiciaire avec autorisation de poursuivre l'exploitation jusqu'au 31 juillet 1975 afin de terminer les travaux en cours. A l'expiration de ce délai, le syndicat a procédé au licenciement des quatre-vingt-neuf salariés en faveur desquels le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre concerné a pris immédiatement les dispositions nécessaires pour que, d'une part, les créances nées du contrat de travail leur soient réglées dans les moindres délais, d'autre part, ils puissent bénéficier, le plus rapidement possible, des allocations d'aide publique et des indemnités Assedic prévues en matière de chômage complet. En tout état de cause, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre en liaison avec ceux de l'agence nationale pour l'emploi poursuivront leurs efforts jusqu'à ce que des solutions appropriées puissent être trouvées en faveur de tous les travailleurs intéressés.

Papier et papeterie (entreprise Darblay de Corbeil-Essonne).

21457. — 19 juillet 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Papeterie Darblay à Corbeil-Essonnes, dont certains sont d'ores et déjà au chômage technique, d'autres sont menacés d'être purement licenciés dès le mois de septembre. En effet, les machines 6 et 4 seraient arrêtées, la première à la date du 1^{er} septembre, la seconde dans le courant du premier semestre 1976. L'arrêt de ces deux machines concerne cent travailleurs environ. La fermeture de l'établissement pour les vacances intervenant en août, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel de la machine 6 soit maintenu dans son emploi à la rentrée, et d'une façon plus générale, pour qu'aucun licenciement ne soit autorisé, y compris pour la période ultérieure.

Réponse. — L'entreprise en cause, à la suite de difficultés économiques d'ordre à la fois conjoncturel et structurel, s'est trouvée effectivement dans l'obligation de procéder à un redéploiement de ses activités comportant notamment l'arrêt de la machine 6 au 1^{er} septembre 1975 et de la machine 4 au cours du premier trimestre 1976. Toutefois, compte tenu des départs volontaires et de l'arrêt de la plupart des embauchages, la compression de personnel, consécutive à cette mesure de restructuration, ne devrait concerner qu'un maximum de cinquante-cinq personnes, âgées d'au moins cinquante-huit ans, et qui pourront pour la plupart bénéficier à ce titre de la garantie de ressources prévue par l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972 en faveur des travailleurs de soixante ans et plus privés d'emploi. Par ailleurs, la direction de l'entreprise envisage une amélioration des indemnités de licenciement en faveur des salariés qui n'auraient pas encore atteint l'âge de soixante ans après avoir perçu pendant un an les allocations légales et conventionnelles versées en cas de chômage total. En tout état de cause les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre ne pourront être saisis d'une demande d'autorisation de licenciement qu'à l'issue des procédures d'information et de consultation des représentants du personnel actuellement en cours. L'autorité administrative compétente utilisera alors le délai de trente jours qui lui est imparti par l'article L. 321-9 du code du travail pour vérifier attentivement la réalité des motifs invoqués et la portée du plan social proposé par l'employeur.

Industrie du meuble

(oides de l'Etat aux entreprises du Sud-Ouest en péril).

21471. — 19 juillet 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation extrêmement difficile des fabricants de meubles, sièges et literies, particulièrement dans la région du Sud-Ouest. Cette industrie connaît actuellement des difficultés largement aggravées par la conjoncture économique incertaine. Le niveau des commandes n'a fait que baisser durant ces derniers mois, mettant plus de 30 p. 100 des entreprises du Sud-Ouest en péril. Si des mesures rapides de « sauvetage » ne sont pas prises, de nombreux licenciements auront lieu à la rentrée, ainsi que des réductions d'horaires, les commandes pour septembre étant quasiment inexistantes. Il lui demande donc d'inscrire l'ameublement dans la liste des professions en péril, pour permettre à ces entreprises qui vont être dans l'obligation de réduire leur horaire hebdomadaire à moins de quarante heures, de bénéficier de la prise en charge par l'Etat d'une fraction de l'allocation complémentaire de chômage partiel afin d'éviter des licenciements collectifs ainsi que le renouvellement du régime des avances provisoires de trésorerie.

Réponse. — La prise en charge par l'Etat d'une fraction de l'indemnisation complémentaire du chômage partiel est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le préfet et l'entreprise concernée. Les entreprises susceptibles de conclure de telles conventions sont celles qui appartiennent à des activités reconnues en déséquilibre d'emploi soit par des arrêtés des préfets de région, soit par des arrêtés interministériels pris sur le plan national après la conclusion d'une convention cadre entre l'Etat et des organisations professionnelles ou interprofessionnelles. Il appartiendrait aux établissements relevant d'une profession qui ne serait visée ni par un arrêté du préfet de région, ni par un arrêté interministériel, et qui estimeraient néanmoins remplir les conditions d'ouverture du droit à la prise en charge par l'Etat d'une partie de l'indemnisation conventionnelle de chômage partiel, de solliciter du préfet de région l'intervention d'un nouvel arrêté visant la branche d'activité à laquelle ils appartiennent, ou de demander à l'organisation professionnelle les représentant de conclure une convention cadre.

Prestations familiales (suppression des prestations dues à un chef d'entreprise par suite de la non-détermination de son forfait fiscal).

21488. — 19 juillet 1975. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre du travail** que l'imposition forfaitaire, applicable au chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers pour les années 1972 et 1973, n'a été fixée qu'au printemps 1975 en raison d'un désaccord avec les services fiscaux. Il lui demande s'il est conforme à l'esprit de la réglementation en la matière que la caisse d'allocations familiales, s'appuyant sur l'article 513 du code de la sécurité sociale, ait supprimé les prestations familiales dues à l'intéressé sous prétexte qu'il ne pouvait pas justifier d'un minimum de revenus au 31 décembre 1974 alors que le bénéfice qui ressortait de la comptabilité et que cet artisan proposait à l'administration fiscale dépassait largement ce minimum.

Réponse. — Pour permettre un examen approfondi du cas particulier exposé, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître au ministre du travail les renseignements permettant l'identification et l'adresse de l'organisme d'affiliation et de l'allocataire en cause.

Emploi (Société Altec-Sopitec à Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais)).

21603. — 26 juillet 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels de la Société Altec-Sopitec employés à Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais). Un projet de restructuration de l'entreprise qui comporte un investissement en machines modernes comprend également une liste nominative de licenciement. La direction de la société prévoit en effet le licenciement de 55 ouvriers et cadres pour la seule usine de Sains-en-Gohelle. Il lui précise qu'il s'agit d'une implantation faite dans une commune du bassin minier dans le cadre de la reconversion de l'industrie charbonnière. Ces licenciements, s'ils étaient effectifs, atteindraient non seulement les familles dans leur pouvoir d'achat mais aggraveraient également la situation d'ensemble d'une région dont l'activité économique se dégrade continuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des personnels Altec-Sopitec et éviter aussi la liquidation progressive des industries de reconversion du bassin minier.

Réponse. — A la suite de difficultés économiques d'ordre conjoncturel, la société en cause s'est trouvée effectivement dans l'obligation d'engager une procédure tendant au licenciement de cinquante-cinq personnes, dont dix-sept E. T. A. M., sur un effectif total de trois cent soixante-dix-neuf salariés. Toutefois, à l'issue de plusieurs réunions, organisées à l'initiative des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, un certain nombre de dispositions ont pu être arrêtées afin d'atténuer au maximum les conséquences, au plan de l'emploi, de la réduction d'activité de l'établissement. C'est ainsi que, d'une part, en accordant le bénéfice des indemnités prévues en cas de licenciement aux salariés qui désiraient démissionner, d'autre part, en réduisant l'horaire hebdomadaire de travail de tous les services, les congédiements envisagés ont pu être réduits à trente-cinq. Dans ces conditions, la direction a finalement renoncé à la suppression des emplois occupés par le personnel ouvrier tout en maintenant pour l'instant son projet de compression d'effectif de la catégorie E. T. A. M., pour laquelle le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, avant de prendre une décision définitive, a entamé de nouvelles négociations avec les responsables de l'entreprise en vue de rechercher des solutions appropriées au cas de chacun des dix-sept salariés encore concernés.

Emploi (Entreprise Bosch-France, à Saint-Ouen).

21612. — 26 juillet 1975. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur 35 salariés de l'Entreprise Bosch-France, située 24-36, avenue Michel, 93400 Saint-Ouen. Les suppressions d'emplois envisagées concernent le service « études, branche antipollution et partie injection essence » et ce qui reste du service commercial « branche télévision » abandonné en septembre 1974. Cette décision motiva, à l'époque, 65 licenciements dont une trentaine à Saint-Ouen. Il ressort d'informations recueillies sur la situation financière de la société que celle-ci est saine, voire même florissante, ce qui renforce le caractère inadmissible des intentions de la direction concernant le licenciement éventuel de cadres et de techniciens compétents employés dans les services précités, et cela au moment où le problème général de l'emploi est de plus en plus aigu. **M. l'inspecteur du travail**, en ce qui le concerne, ne s'est pas prononcé sur cette affaire. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître d'urgence les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir l'emploi de ce personnel.

Réponse. — Pour des motifs économiques d'ordre conjoncturel, la direction de l'entreprise mise en cause a effectivement décidé de supprimer le service d'études auquel fait allusion l'honorable

parlementaire. C'est dans ces conditions qu'après avoir informé et consulté son comité d'entreprise, elle a demandé le 17 juin 1975 à l'autorité administrative compétente l'autorisation de licencier trente-cinq salariés sur un effectif global de 1 435. Ladite société, après avoir vérifié notamment, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, les conditions d'application de la procédure de concertation et la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements a donné son accord le 16 juillet.

Grève (usine Photogay de Vaulx-en-Velin (Rhône)).

21666. — 26 juillet 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'usine Photogay à Vaulx-en-Velin (Rhône). Après dix-neuf jours de grève, la direction de l'entreprise refuse toujours de négocier sur les augmentations de salaires, menaçant même de fermer l'usine. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction départementale du travail afin qu'elle use de son pouvoir pour imposer à la direction de l'entreprise concernée de négocier avec les travailleurs sur leurs légitimes revendications.

Réponse. — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire a affecté du 2 au 21 juillet 1975 l'entreprise Photogay à Vaulx-en-Velin (Rhône), fabrique de papier carton employant 200 salariés. Les revendications formulées par les représentants des travailleurs portaient sur une demande d'augmentation générale des salaires de 0,50 franc de l'heure et le versement d'une prime de vacances de 500 francs. Ce conflit s'est caractérisé par une grève totale suivie par environ 150 salariés, qui contrôlaient les portes de l'usine et empêchaient l'entrée et la sortie des véhicules. Les services locaux du ministère du travail sont rapidement intervenus afin de faciliter la recherche d'une solution au conflit et permettre que s'engagent des négociations. C'est ainsi qu'au cours d'une réunion organisée par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, le 19 juillet 1975, un protocole d'accord a été conclu par les parties et accepté par le personnel. Cet accord prévoit notamment une revalorisation des salaires horaires de 0,40 franc et le versement d'une avance de 500 francs remboursable en quatre mois. La direction de l'entreprise s'est par ailleurs engagée à ne pas tenir compte dans le décompte des congés payés de 1975-1976, de la période de grève.

Aéronautique : usine Dassault Argenteuil (95) (remise en cause des avantages acquis).

21717. — 2 août 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très préoccupante des travailleurs de l'usine Dassault, à Argenteuil. En effet, la direction menace de mettre en cause les avantages acquis, par ces derniers, au cours de l'année, après onze semaines de grève : 1° une atteinte serait portée au temps de travail et au salaire par la modification du système des équipes : trois équipes effectuant 8 heures seraient remplacées par deux équipes travaillant 9 heures. Officiellement, la perte de salaire est évaluée à 10 p. 100, mais effectivement elle est estimée par l'organisation syndicale à 34 p. 100 ; quant au temps de travail il augmenterait de 5 heures par semaine. Il est à noter que cette nouvelle disposition entraînerait un accroissement de la production de 6,5 p. 100 ; 2° il est à craindre également que les promesses faites concernant certaines promotions des travailleurs soient remises en question ; 3° les possibilités et la situation de l'entreprise, à l'heure actuelle, permettraient un recrutement de personnel, mais la direction s'y refuse alors que la situation de l'emploi continue à se dégrader dans la région ; 4° une procédure est engagée pour licencier deux responsables syndicaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les engagements de la direction vis-à-vis des travailleurs soient tenus, que les menaces de licenciements ne puissent être suivies d'effet, afin que les libertés syndicales soient protégées et respectées dans l'entreprise.

Réponse. — Les problèmes relatifs à la situation des salariés de l'usine Dassault à Argenteuil soulevés par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'une enquête par les services de l'inspection du travail. Dès que toutes les précisions nécessaires seront parvenues, il sera informé des mesures susceptibles d'intervenir pour tenir compte au mieux des intérêts des salariés.

Assurance maternité (rubéole : remboursement des tests d'immunité de la future mère).

21744. — 2 août 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'anomalie qui résulte du non-remboursement par la sécurité sociale des tests effectués sur prescription médicale, permettant de contrôler l'immunité de la future mère en cas de contact avec la rubéole durant la grossesse. Il s'avère, en effet, que ces tests pourraient d'une nécessité absolue dans certains cas, dont le prix s'élève aux environs de 150 francs,

n'entrent pas dans le cadre des remboursements accordés par la législation de la sécurité sociale actuellement en vigueur. Elle lui demande donc de mettre un terme à cette anomalie incompréhensible en inscrivant ces examens préventifs sur la nomenclature de : actes pris en charge, examens qui dans certains cas éviteraient à la société et à la famille d'assumer la responsabilité, souvent non voulue, d'enfants anormaux leur vie entière.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, le séro-diagnostic de la rubéole ne peut faire l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales de l'assurance maladie, cet examen n'étant inscrit ni à la nomenclature de biologie médicale, ni sur la liste des examens spécialisés figurant en annexe à la circulaire n° 83 du 27 septembre 1966. Toutefois, les caisses ont, d'ores et déjà, été autorisées, dans certains cas, à prononcer la prise en charge de cet examen lorsqu'il s'agit de personnel féminin en contact avec des enfants et qu'il existe un risque de contamination, notamment dans les établissements d'enseignement. Enfin, le problème de l'inscription de cet examen à la nomenclature de biologie médicale a été soumis à Mme le ministre de la santé, et va être examiné au cours des mois prochains par les instances compétentes.

Congés payés (travailleurs privés d'emploi).

21760. — 2 août 1975. — M. Gau demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir faire bénéficier les travailleurs privés d'emploi de la réduction de tarif applicable aux travailleurs en activité, au titre des congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette regrettable situation.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les travailleurs privés d'emploi pourraient être admis au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. au titre du billet de congé annuel font actuellement l'objet d'un examen concerté par les services du ministre de l'économie et des finances, du secrétariat d'Etat aux transports et du ministère du travail.

Femmes (assurance vieillesse : exonération des cotisations après trente-sept annuités et demie de versement).

21768. — 2 août 1975. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de femmes du secteur public ou du secteur privé totalisent plus de trente-sept annuités et demie nécessaires pour l'obtention d'une pension de retraite au maximum. Il lui précise que les intéressées qui continuent, en raison de leur âge notamment ou de leurs charges de famille, leurs activités professionnelles n'ont aucune possibilité d'augmenter le montant de leur pension de retraite, de sorte qu'elles versent des cotisations sans aucun bénéfice pour elles. Il lui demande s'il n'estime pas que ces salariées devraient soit être exonérées du versement de cotisation de retraite, soit obtenir la possibilité de prendre immédiatement leur retraite, même si elles n'ont pas encore atteint l'âge fixé par la réglementation qui leur est applicable.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur qui, sous l'empire des textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1975, date à laquelle la loi précitée a pris son plein effet, le taux de 40 p. 100 est accordé, pour trente-sept ans et demi d'assurance, à soixante-trois ans, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Par ailleurs, l'assouplissement de la notion d'incapacité au travail permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, à la double condition que l'assuré ne soit pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite reste néanmoins l'objet des préoccupations des pouvoirs publics. C'est ainsi que dans le cadre des orientations du VII^e Plan, il est envisagé, pour améliorer les conditions de départ à la retraite, de déplaçonner les années d'assurance prises en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, ce qui favoriserait particulièrement les travailleurs manuels qui ont, en général, une longue carrière et, d'autre part, de mettre en œuvre une progressivité des taux plus conforme à la liberté de choix des intéressés. En vue de déterminer les conditions et les délais d'application des mesures ainsi envisagées, une vaste concertation va être entreprise avec les organisations socio-professionnelles. Cependant, il n'est actuellement pas envisagé pour les salariées totalisant plus de trente-sept annuités et demie de versements à la sécurité sociale et n'atteignant pas encore l'âge de la retraite de bénéficier, si elles continuent à travailler, de l'exonération du versement de la cotisation ouvrière due pour la couverture du risque vieillesse. Toutefois, il serait envisagé la possibilité pour certaines mères de famille de pouvoir prétendre à une retraite à l'âge de

cinquante-cinq ans. Dans les régimes spéciaux de retraite, les cas de femmes qui, après avoir atteint le nombre maximum d'annuités de services retenues pour la pension de retraite (trente-sept annuités et demie), sont obligées de continuer leurs activités professionnelles pour atteindre l'âge de la retraite, sont relativement peu nombreux, puisque l'âge de la jouissance de la retraite est fixé à soixante ans, voire à cinquante-cinq ou cinquante ans pour les agents occupant un emploi comportant des fatigues particulières. Dans les régimes de retraite de l'Opéra et Opéra-Comique, le personnel artiste féminin bénéficie même de la retraite à l'âge de quarante ans. En outre, dans les régimes de retraites des fonctionnaires, les femmes mères de trois enfants bénéficient de leur retraite sans aucune condition d'âge. Il ne semble donc pas souhaitable d'envisager des ententes au principe selon lequel tout traitement ou salaire versé donne lieu au prélèvement d'une retenue au titre de l'assurance vieillesse. D'ailleurs, l'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose expressément que tout traitement donne lieu à retenue « même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension ». Il convient de souligner que, financièrement, les régimes de retraites fonctionnent sous le système de la répartition, c'est-à-dire que la masse des cotisations versées par les salariés et par l'employeur est répartie entre les retraités par le paiement de leurs pensions.

Bâtiment et travaux publics (prorogation de mesures sur la protection et la salubrité).

21777. — 2 août 1975. — M. Longequeue demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les dispositions de l'article 114 (alinéas 2 et 5) du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ont fait l'objet de prorogations jusqu'au 5 janvier 1980 (cf. arrêté du 5 décembre 1974, publié au Journal officiel [Lois et décrets] du 19 décembre 1974, p. 12773).

Réponse. — L'arrêté du 5 janvier 1970 avait autorisé, pour une durée de cinq ans, les chefs d'entreprise qui mettent en œuvre des échafaudages, dont l'ossature est constituée par des cadres métalliques préfabriqués, à déroger aux dispositions de l'article 114, alinéas 2 et 5, du décret du 8 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements, dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles. Cet arrêté avait pour objet d'autoriser l'utilisation d'échafaudages qui, tout en ne répondant pas entièrement à la lettre des prescriptions réglementaires en vigueur, permettent de travailler dans des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui sont offertes par les échafaudages traditionnels. Conformément aux dispositions de l'article 232 du décret du 8 janvier 1965, les dérogations ont été accordées après consultation de la sous-commission de la commission de sécurité du travail chargée d'examiner les demandes de dérogation aux dispositions dudit décret. Les échafaudages dont il s'agit n'ont, à la connaissance du ministère du travail, fait l'objet d'aucune critique de la part des utilisateurs. Cependant, il a paru souhaitable, à l'expiration du délai fixé par l'arrêté du 5 janvier 1970, de poursuivre pendant quelques années encore l'expérimentation de ce matériel afin de tester valablement sa fiabilité. La sous-commission précitée, consultée par les soins du ministère du travail, n'a fait aucune réserve sur la prorogation proposée. L'arrêté du 5 décembre 1974 a, en conséquence, prorogé jusqu'au 5 janvier 1980 les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1970. Bien entendu, si cette nouvelle expérimentation se révélait concluante, il conviendrait alors d'envisager la modification de l'article 114 du décret du 8 janvier 1965.

Assurance vieillesse (majoration de pension pour les assurés ayant cotisé plus de 150 trimestres).

21794. — 2 août 1975. — M. Cabanel rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 permet aux salariés du régime général totalisant 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale de bénéficier à l'âge de soixante-cinq ans d'une pension de retraite complète au taux de 50 p. 100 du salaire annuel moyen de base s'ils ont cessé toute activité professionnelle après le 1^{er} janvier 1975. Il lui souligne le cas d'un assuré social admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1^{er} décembre 1972 et qui, bien que totalisant 169 trimestres d'assurances, ne perçoit qu'une pension liquidée sur la base de 128/150 du salaire de base. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que, dans un premier temps, les retraités qui se trouvent dans de tels cas puissent au moins bénéficier d'une majoration de leur pension de retraite calculée en fonction du nombre de trimestres supplémentaires de cotisations qu'ils tota-

lisent, en attendant que soit réalisé l'alignement de toutes les pensions quelle que soit la date de la cessation de l'activité professionnelle.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse les années d'assurance au-delà de la trentième n'a pris son plein effet qu'au 1^{er} janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. Cependant, les pensions liquidées sur la base de 30 ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100, ce qui correspond à environ deux annuités en plus au-delà des trente admises antérieurement. Le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 et il procède à un examen approfondi de ce problème en vue de lui apporter une solution, dans le cadre des possibilités financières de la sécurité sociale.

Emploi (entreprise « Paumellerie Electrique » de la rivière de Monsac (Corrèze)).

21798. — 2 août 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre du travail** la situation des salariés de la « Paumellerie Electrique » de la rivière de Monsac (Corrèze), qui sont domiciliés pour moitié en Corrèze et en Dordogne : 14 travailleurs sont frappés par une décision de déclassement à compter du 1^{er} septembre, ce qui entraînera pour eux une réduction importante de leur salaire ; 23 autres sont menacés de la même mesure dans les semaines à venir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour que soient annulés ces déclassements et pour qu'aucun autre n'intervienne ; 2^o pour obtenir de la direction de la « Paumellerie Electrique » des garanties concernant l'emploi pour tous les travailleurs de cette entreprise.

Réponse. — Le problème de la situation des salariés de l'entreprise « La Paumellerie Electrique » de la rivière de Monsac (Corrèze), exposé par l'honorable parlementaire, fait actuellement l'objet d'une enquête par les services de l'inspection du travail. Dès que toutes les précisions nécessaires seront parvenues, il sera informé de la suite qui aura pu être donnée pour tenir compte au mieux des intérêts des salariés.

S. N. C. F. (billets de congés payés : attribution aux chômeurs ne bénéficiant pas de l'allocation de chômage.)

21811. — 2 août 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles les chômeurs peuvent obtenir la réduction de 30 p. 100 sur les transports au moment des vacances. Actuellement, seuls les chômeurs titulaires de la carte d'allocataire de l'indemnité de chômage ont droit au tarif réduit. Il en résulte que de nombreux chômeurs en sont exclus. En conséquence il lui demande, compte tenu du nombre de chômeurs dans notre pays, s'il compte prendre des dispositions pour que les agences nationales pour l'emploi délivrent des attestations qui permettent d'étendre aux non bénéficiaires de l'allocation de chômage la réduction de 30 p. 100 sur le trafic S. N. C. F.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les travailleurs privés d'emploi pourraient être admis au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. au titre du billet de congé annuel font actuellement l'objet d'un examen concerté par les services du ministère de l'économie et des finances, du secrétariat d'Etat aux transports et du ministère du travail.

Emploi (Société Siemens)

21874. — 2 août 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de la Société multinationale ouest-allemande Siemens. La direction ayant établi un plan de restructuration de la société à Pêcheval national, cinquante licenciements sont déjà intervenus à l'usine d'Agueneau, 187 suppressions de postes sont prévues dont 116 licenciements au siège social à Saint-Denis et dans d'autres directions régionales, et 61 licenciements sont annoncés à Bordeaux. Pour justifier cette restructuration, la Société Siemens s'appuie sur des déficits comptables dont les organisations syndicales affirment qu'ils ne traduisent pas l'activité réelle de la société. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : appuyer la décision du refus de licen-

ciement des travailleurs par la société, votée par le comité central d'entreprise et assurer le plein emploi des 2300 salariés de cette société ; faire procéder à la vérification de la comptabilité de la société dont une importante partie du chiffre d'affaires est réalisée à partir de commandes issues de l'Etat et des collectivités locales.

Réponse. — L'entreprise mise en cause, qui a son siège social à Saint-Denis où elle occupe 988 salariés, procède effectivement à une restructuration de ses services qui devait initialement entraîner la suppression de 116 emplois. Toutefois, compte tenu des départs volontaires qui ont été enregistrés après l'annonce du projet et des mesures de reclassement réalisées entre-temps, la compression d'effectifs envisagée ne portait plus que sur 57 personnes lors de la saisine du comité central d'entreprise puis sur 54 lors de la consultation du comité d'établissement. En dernière analyse l'autorité administrative compétente a été saisie le 25 juillet d'une demande d'autorisation de licenciement visant 35 salariés et après avoir vérifié notamment, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, les conditions d'application de la procédure de concertation et la réalité des motifs invoqués en la circonstance par l'employeur elle a donné son accord au départ seulement de 10 salariés. Bien entendu les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre continuent à suivre avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire, car le directeur de l'entreprise insiste vivement sur l'impossibilité de reclasser en son sein 24 des salariés encore concernés.

Emploi (entreprise Parvex, à Dijon (Côte-d'Or)).

21875. — 2 août 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Parvex, à Dijon. Cette firme fabrique des moteurs électriques. Dépendant du trust CEM, elle emploie 850 travailleurs et travailleurs. Depuis quelques semaines près de 300 licenciements sont annoncés. Déjà la moyenne de travail est de 25 heures par semaine. Plusieurs débrayages ont eu lieu contre les menaces qui pèsent sur l'emploi. Solidaire des travailleurs en lutte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer aux licenciements prévus et assurer le plein emploi des salariés de cette entreprise.

Réponse. — En raison de l'aggravation des difficultés économiques d'ordre conjoncturel auxquelles elle doit faire face depuis septembre 1974, l'entreprise en cause, après avoir pris des mesures de chômage partiel, s'est trouvée finalement dans l'obligation de demander le 14 août dernier à l'autorité administrative compétente l'autorisation de licencier 245 salariés sur un effectif total de 860 personnes. Le dossier est actuellement en cours d'instruction et les services de la direction du travail de la Côte-d'Or ne manqueront pas de mettre à profit le délai qui leur est imparti par l'article L. 321-9 du code du travail pour vérifier attentivement la réalité des motifs invoqués en la circonstance par l'employeur, ainsi que la portée du plan social correspondant. Par ailleurs, le directeur départemental du travail concerné a invité d'ores et déjà les responsables de l'établissement à utiliser les dispositions de l'article L. 322-11 et du décret du 3 mars 1975 relatifs à la conclusion d'une convention de chômage partiel à l'effet de limiter dans toute la mesure du possible le nombre des congédiements envisagés.

Assurance vieillesse (pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975).

21905. — 9 août 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un retraité du régime général de la sécurité sociale qui a cotisé au taux maximum pendant 39 années et qui, ayant pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1975, perçoit une pension beaucoup plus faible que celle qui est attribuée aux salariés remplissant les mêmes conditions et ayant cessé toute activité professionnelle après cette date. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975 puissent être elles aussi calculées sur le taux de 50 p. 100 du salaire de base.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse les années d'assurance au-delà de la trentième, n'a pris son plein effet qu'au 1^{er} janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. Cependant, les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100, ce qui correspond à environ deux annuités en plus au-delà des trente admises antérieurement.

Le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 et il procède à un examen approfondi de ce problème en vue de lui apporter une solution, dans le cadre des possibilités financières de la sécurité sociale.

*Ministères de la santé et du travail
(fusion des services extérieurs sanitaires et sociaux).*

21925. — 9 août 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves inconvénients qui résultent du retard pris dans la mise en œuvre des projets de fusion des services extérieurs du ministère de la santé et du ministère du travail. D'une part, cette réforme est souhaitée par les personnels concernés et ceux-ci sont las d'attendre son aboutissement. D'autre part, il est évident que seul un service unique doté des attributions traditionnelles portant sur le contrôle et la tutelle tant des organismes de sécurité sociale et de la mutualité que sur les établissements sanitaires et sociaux, publics ou privés, attributions actuellement dévolues aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale, aux inspections médicales et aux directions régionales de la sécurité sociale, serait en mesure d'analyser non seulement l'ensemble des problèmes relatifs à la fixation des prix de journée des établissements, mais encore le coût des soins, notamment par la collecte des éléments d'information auprès des organismes de sécurité sociale : de ce point de vue, la fusion des services existants est donc nécessaire pour doter l'Etat d'un outil efficace pour maîtriser les dépenses de santé. Il lui demande, dans ces conditions : 1° quelles conclusions peuvent d'ores et déjà être tirées de l'expérience de service fusionné entreprise à Nantes depuis le 1^{er} septembre 1974, étant toutefois souligné que cette expérience n'est que partielle puisqu'elle n'intéresse que le niveau régional et n'a pas de prolongement à l'échelon départemental ; 2° s'il est envisagé d'étendre cette expérience à bref délai à une autre région, par exemple à la région parisienne dont la D. R. S. S. et le S. R. A. S. S. s'installeront bientôt dans un même immeuble ; 3° d'une façon plus générale si le Gouvernement entend poursuivre, dans ce domaine, les objectifs fixés par ses prédécesseurs, notamment en 1971 et en 1973, et s'il a la ferme volonté d'aboutir rapidement en dégagant les moyens financiers et les effectifs indispensables pour que la réforme prenne son plein effet.

Réponse. — Les avantages qui résulteraient de la fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des services de l'action sanitaire et sociale, tant pour le personnel que pour le fonctionnement des services et que l'honorable parlementaire a justement soulignés, sont ceux-là même qui ont conduit les précédents ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale à envisager cette réforme après une large consultation de l'ensemble des organisations de personnel. Bien que, dans l'actuelle structure gouvernementale, les administrations de la santé et de la sécurité sociale relèvent de départements ministériels séparés (encore qu'ils soient reliés par plusieurs services communs) les deux ministres intéressés ont décidé, d'un commun accord, de procéder dans une région de type classique et d'importance moyenne, celle des pays de la Loire, à l'expérimentation du fonctionnement sous une direction unique de la direction régionale de la sécurité sociale et du service régional de l'action sanitaire et sociale. Cette mission a été confiée, en accord avec le préfet de région, à un membre de l'inspection générale des affaires sociales qui a été invité à mettre à l'épreuve un organisme type des services fusionnés, à regrouper les moyens en personnels et les moyens matériels dans un même immeuble, à rechercher la rationalisation des activités notamment par l'allègement des circuits et la centralisation des informations utiles aux niveaux régional et départemental, à analyser les problèmes posés par l'articulation administrative et technique entre la direction régionale, les inspections régionales techniques et les directions départementales, enfin à apprécier les effectifs nécessaires. Le haut fonctionnaire désigné rendra compte prochainement de sa mission par un rapport circonstancié assorti éventuellement de propositions de modifications. Compte tenu d'autre part, des avis du préfet de région et des responsables départementaux et des résultats précédemment enregistrés dans la région parisienne où la direction régionale de la sécurité sociale et le service de l'action sanitaire et sociale sont placés sous l'autorité d'un même fonctionnaire, le ministre de la santé et le ministre du travail tireront les conclusions de l'expérience de Nantes et prendront une décision en ce qui concerne les conditions de son extension éventuelle à l'ensemble des services régionaux concernés. Il leur sera alors possible de mieux préciser les moyens financiers et en personnels nécessaires au plein effet de la réforme en tenant compte du plan de renforcement des effectifs entrepris, pour l'ensemble des services régionaux et départementaux au cours de ces dernières années et qui sera poursuivi en 1976. En effet il a déjà été créé dans les services concernés depuis 1973 : 332 emplois (147 de catégorie A et 185 de catégorie B), et le projet de budget pour 1976 prévoit la création de 227 postes supplémentaires (71 de catégorie A et 156 de catégorie B).

Chômeurs (travailleurs de plus de soixante ans : statistiques).

21926. — 9 août 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse que vient de faire **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 20055 du 26 juillet 1975. Aux termes de cette réponse, les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de soixante ans et qui bénéficient de ce titre de la garantie de ressources instituée par l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 ne peuvent en aucune façon être assimilés ni à des retraités, ni à des « pré-retraités », mais sont de véritables chômeurs. Il lui demande dans ces conditions les raisons pour lesquelles les intéressés ne sont pas comptabilisés dans les statistiques officielles relatives aux demandeurs d'emploi et aux chômeurs.

Réponse. — L'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 instituant une garantie de ressources pour les chômeurs âgés de plus de 60 ans est entré en application le 22 mai 1972. Les clauses de cet accord créent, pour les bénéficiaires, une situation différente de celles des demandeurs d'emploi de catégorie I (demandeurs d'emploi immédiatement disponibles à la recherche d'un emploi à temps plein). En effet, contrairement aux demandeurs d'emploi de catégorie I, les bénéficiaires de la garantie de ressources ne sont pas obligés de pointer chaque quinzaine et ne sont pas tenus de rechercher un emploi. Les prestations sociales attribuées aux bénéficiaires de la garantie de ressources le sont à partir de dispositions légales et réglementaires propres à leur régime. En raison de cette situation particulière, le ministère du travail diffuse depuis octobre 1972 deux séries distinctes : d'une part, celle des demandeurs de catégorie I appelée « Série des demandes d'emploi en fin de mois » et, d'autre part, la série des « Bénéficiaires de la garantie de ressources ». Ces deux séries sont publiées conjointement dans « l'analyse mensuelle des statistiques du marché du travail » et dans le Bulletin mensuel des statistiques du travail.

Sécurité sociale (cotisations : pécule des élèves en stage dans des entreprises).

21935. — 9 août 1975. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 120 du code de la sécurité sociale sont incluses dans l'assiette des cotisations sociales toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. Il lui demande si l'on peut considérer que le pécule versé par une entreprise à un élève placé dans des établissements par une chambre de métiers dans le cadre des conventions d'éducation professionnelle définies par la circulaire ministérielle n° 14 67-217 du 8 mai échappe à cette obligation. En effet, d'une part : aux termes de ces conventions, l'élève reste sous statut scolaire pendant toute la durée du stage et ne peut recevoir de l'entreprise aucune rémunération, mais est par contre autorisé à percevoir une bourse ou une allocation d'étude. La faible importance des sommes versées suffit à établir qu'il ne s'agit pas là de la rémunération d'un travail fourni par l'élève pendant ses heures de présence dans l'entreprise.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et à leur interprétation jurisprudentielle, les sommes versées aux élèves effectuant des stages pratiques en entreprises dans le cadre de leur enseignement, donnent lieu à cotisation de sécurité sociale. Peuvent toutefois être exclues de l'assiette des cotisations les sommes qui constituent un véritable remboursement des frais exposés par les élèves durant leur stage, notamment à l'occasion de leurs déplacements. Les bourses ou allocations d'études auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne sont pas versées par l'entreprise, mais font partie des aides matérielles prévues pour les enseignements du second degré. Ces dispositions s'appliquent aux élèves des sections d'éducation professionnelle créées par les chambres de métiers qui sont placés en stage dans le cadre d'une convention conclue en application du règlement national d'éducation professionnelle dans le secteur des métiers. Les divergences constatées dans les faits au niveau des unions de recouvrement quant à l'application de la législation de sécurité sociale posent toutefois certaines difficultés aux entreprises, difficultés qui font actuellement l'objet des préoccupations du ministre du travail. Aussi, des études sont menées, en liaison notamment avec **M. le secrétaire d'Etat aux universités** et **M. le ministre de l'économie et des finances**, en vue de définir des règles précises sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Intéressement des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion).

21938. — 9 août 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre du travail** s'il est normal que les bénéfices réalisés par une société pour des travaux effectués à l'étranger ne soient pas pris en compte pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il lui cite en particulier le cas de

la S.P.I.E. Batignolles qui emploie une partie importante de ses 14 850 salariés à travailler pour l'étranger soit directement en déplacement, soit indirectement. Or, les comptes de l'exercice 1974 ont fait ressortir que tous les bénéfices de la société ont été réalisés pour des travaux à l'étranger. Dans le même temps, la direction se retranche derrière les termes de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises pour refuser toute prime : bilan, treizième mois, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que les dispositions de cette ordonnance en viennent à défavoriser systématiquement certains salariés.

Réponse. — L'article L. 442-1 du code du travail rend obligatoire, pour les entreprises employant habituellement plus de 100 salariés, l'application d'un régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise. L'application de ce régime ne modifie en aucune manière la politique salariale et les salariés doivent préalablement recevoir la juste rémunération de leur travail. Les revenus complémentaires ainsi apportés par la participation ne sont pas des sur-salaires ; ils ont leur caractère propre et ne doivent pas être assimilés à d'autres revenus, notamment aux gratifications diverses (bilan, treizième mois...) perçues par les salariés. Par ailleurs, l'article L. 442-2 du code du travail dispose que les sommes affectées à la réserve spéciale de participation sont, après clôture des comptes de l'exercice, calculées sur le bénéfice, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il en découle que le bénéfice dégagé à la suite de travaux réalisés à l'étranger se trouve exclu de la base de calcul de la réserve de participation. Ceci est d'ailleurs conforme au principe général de droit international dit de la « Territorialité des lois nationales » qui, lui-même, découle de la notion de souveraineté nationale de chaque Etat. Les bénéfices dégagés par des travaux réalisés à l'étranger se trouvent, de ce fait, normalement soumis aux règles locales, c'est-à-dire, par exemple, le cas échéant, à la participation des salariés locaux qui représentent la part la plus importante de l'effectif concerné. D'ailleurs, il y a lieu d'observer qu'en contrepartie le montant total des capitaux propres de l'entreprise, autre élément de la formule à appliquer pour déterminer la participation des salariés, doit, dans ce cas, être diminué de la valeur de la quote-part desdits capitaux investis à l'étranger. En ce qui concerne enfin les gratifications (primes de toute nature), celles-ci sont débattues librement entre les partenaires sociaux. L'usage peut en être considéré comme acquis lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° « Constance », c'est-à-dire répétition dans le temps des versements qui sont devenus habituels et périodiques ; 2° « Fixité » des primes, c'est-à-dire mode de calcul d'après un barème préétabli ; 3° « Généralité » qui implique que la gratification est accordée à tout le personnel ou tout au moins à toute une catégorie de salariés.

Français à l'étranger (Français travaillant à l'étranger pour des entreprises ayant leur siège en France).

21940. — 9 août 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs français qui exercent leur activité professionnelle à l'étranger pour le compte d'entreprises dont le siège social se trouve en France. Il lui fait observer que les intéressés ne peuvent pas bénéficier de la législation sociale française tant en ce qui concerne le droit du travail que la sécurité sociale sauf si leur contrat de travail ou des conventions collectives le prévoient expressément. Il y a là semble-t-il une situation inéquitable à l'égard de ces travailleurs lorsqu'ils se trouvent soumis à des réglementations étrangères moins favorables que les réglementations françaises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la législation française leur soit systématiquement appliquée chaque fois qu'elle est plus favorable que celle du pays dans lequel ils exercent leur activité professionnelle.

Réponse. — Il est exact qu'un Français travaillant et résidant dans un pays étranger sans avoir convenu lors de la conclusion de son contrat d'être soumis à la législation française du travail ne peut se prévaloir de celle-ci, les dispositions législatives ou réglementaires du droit français du travail n'étant, en principe, applicables qu'aux seuls salariés exerçant leur activité professionnelle en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer. Il convient donc, lorsque le travail est exécuté à l'étranger, de se référer à la volonté des parties pour déterminer la loi applicable au contrat. A défaut de désignation expresse, la nationalité des parties, le lieu de conclusion du contrat et celui de son exécution, le lieu du siège social de l'entreprise peuvent être retenus comme critères pour cette détermination. Indépendamment de l'intention des parties, les dispositions d'ordre public de la législation du pays où le travail est accompli doivent être respectées, car elles mettent en jeu l'indépendance de l'Etat étranger. En conséquence, si la suggestion faite par l'honorable parlementaire répond au souci d'améliorer la situation des salariés qui

désirent se rendre à l'étranger pour y exercer une activité professionnelle, il n'en demeure pas moins, compte tenu du fait que le contrat de travail est soumis au principe de l'autonomie de la volonté, que c'est aux salariés eux-mêmes de s'assurer, préalablement à la conclusion du contrat, des conditions qui leur sont offertes et de ne les accepter que si elles sont au moins aussi favorables que celles offertes à un travailleur français en France de même qualification professionnelle. Le ministre du travail ne peut, en effet, envisager d'étendre par la voie réglementaire des mesures de portée générale qui, d'une part, sur le plan pratique, s'avèreraient d'une mise en œuvre difficile et, d'autre part, risqueraient de ne pas tenir compte suffisamment des conditions particulières d'emploi propres à chaque pays. En ce qui concerne la situation des intéressés au regard de la législation de sécurité sociale, il convient de préciser que celle-ci, comme la législation du travail, étant de nature territoriale, les activités exercées hors de France par des travailleurs français ne leur sont pas normalement applicables. Toutefois, les travailleurs français détachés temporairement à l'étranger par leur entreprise située en France peuvent être maintenus au régime français de sécurité sociale lorsque leur activité s'exerce dans un pays avec lequel la France a passé des accords de sécurité sociale. Ils bénéficient dans ce cas de la quasi-totalité des prestations de sécurité sociale, y compris les allocations familiales lorsque leurs familles les accompagnent dans le pays de détachement. Pour ce qui concerne les travailleurs détachés temporairement dans un pays qui n'est pas lié à la France par une convention de sécurité sociale, des mesures administratives ont été prises, depuis un certain nombre d'années, permettant le maintien des intéressés au régime français de sécurité sociale. Mais ces derniers ne bénéficient que d'une protection sociale incomplète : c'est ainsi notamment qu'ils n'ont droit ni aux prestations des assurances maladie et maternité, ni aux allocations familiales lorsque leurs familles les accompagnent dans le pays de détachement. A la suite de travaux menés sous l'égide de la mission entreprises-administration fonctionnant auprès de Monsieur le Premier ministre, un avant-projet de loi visant notamment la situation de cette dernière catégorie de travailleurs a été élaboré par le ministre du travail (direction de la sécurité sociale). Cet avant-projet de texte est actuellement soumis à l'appréciation des différents départements ministériels intéressés.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

21947. — 9 août 1975. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre du travail sur les anomalies résultant de l'application de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui signale en effet qu'un certain nombre de personnes appartenant à cette catégorie se sont vu refuser le bénéfice de ladite loi car il se trouvait déjà en retraite avant que les décrets d'application ne soient promulgués et ils n'avaient pas pourtant atteint l'âge légal de mise à la retraite. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que pour cette catégorie une décision gouvernementale vienne mettre fin à la discrimination dont ils font l'objet.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement.

Assurance vieillesse (pension de réversion : évaluation des ressources personnelles du conjoint).

22011. — 9 août 1975. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre du travail que l'article 4 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 modifiant l'article 81 a du décret du 29 décembre 1945 prévoit que les ressources personnelles du conjoint demandant à bénéficier d'une pension de réversion sont appréciées sans tenir compte notamment des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé. Il lui signale à ce propos le cas d'une veuve d'artisan dont la demande de pension de réversion a été refusée, du fait que ses ressources dépassent le plafond prévu en raison de la prise en compte d'une rente viagère provenant d'un bien (en l'occurrence son habitation principale) acquis en communauté. Il lui demande si cette interprétation des textes est exacte et s'il n'estime pas, au contraire, qu'une rente viagère acquise dans ces conditions peut être considérée comme un bien acquis du chef du conjoint décédé et, en conséquence, ne pas être prise en considération dans le calcul des ressources personnelles du conjoint survivant.

Réponse. — Afin qu'il soit procédé à une requête sur les droits éventuels de la veuve d'un artisan à une pension de réversion dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, celui-ci est

invité à indiquer, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, le nom et l'adresse de la personne concernée ainsi que la dénomination et le siège de l'organisme en cause. D'ores et déjà, il est rappelé qu'en principe, les prestations de vieillesse artisanales ou commerciales afférentes aux périodes d'assurance et d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies (en application de l'article L. 663-2 du code de la sécurité sociale résultant de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972) dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972, et ne sont donc pas régies par la législation et la réglementation nouvelles alignées sur celles du régime général des salariés.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (personnes âgées résidant à l'étranger).

22016. — 9 août 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées qui ne peuvent bénéficier du fonds national de solidarité, parce qu'elles résident à l'étranger. Cette mesure frappe durement certaines personnes qui, désireuses d'aller vivre leurs derniers jours auprès de leurs enfants installés au-delà des frontières se trouvent pour cela privées d'une partie de leur revenu. Il lui demande s'il ne serait pas possible de renoncer à la prise en compte de la résidence pour l'attribution du fonds national de solidarité, afin de permettre la réunion de ces familles.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire servi sans contrepartie de cotisations et qui est destiné à procurer un complément de ressources aux personnes âgées les plus démunies. L'une des conditions d'ouverture du droit à cette prestation est que le postulant réside, au moment de la demande, sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. D'autre part, aux termes de l'article L. 669 du code de la sécurité sociale, le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française. Cette disposition se justifie en premier lieu parce que le fonds national de solidarité, institué par la loi du 30 juin 1956, est financé par l'effort de la collectivité nationale et en second lieu du fait que le montant de la prestation qu'il sert doit tenir compte des besoins et des conditions de vie des personnes âgées résidant sur notre territoire. Dans les différents pays, les systèmes de garantie de ressources minimales sont adaptés aux particularités locales. Le Gouvernement français s'efforce, par des accords de réciprocité conclus avec les Etats étrangers d'obtenir, au profit des ressortissants français, résidant dans ces Etats, le bénéfice des allocations non contributives prévues par les législations de ceux-ci.

Travail à mi-temps (mesures en vue d'encourager le travail à mi-temps, notamment dans les administrations).

22370. — 23 août 1975. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes, notamment dans le secteur para-public, pour obtenir l'autorisation de travailler à mi-temps. A titre d'exemple, il lui précise qu'une personne employée à la sécurité sociale depuis trente ans n'a pas encore de suite à sa demande effectuée il y a onze mois. La décision appartenant aux commissions paritaires nationales, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'encourager les administrations à donner des suites favorables à ces demandes, répondant ainsi aux préoccupations des intéressées et favorisant de surcroît l'engagement d'un nouveau personnel, mesure particulièrement opportune dans la conjoncture actuelle.

Réponse. — En application de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail, des horaires de travail réduits sont susceptibles d'être aménagés dans les organismes de sécurité sociale en faveur des agents qui en font la demande. Conformément aux dispositions de l'article 14-11 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 l'organisation du travail dans ces organismes est fixée par le directeur. Il lui appartient donc de prendre, le cas échéant, toute décision autorisant certains agents, notamment des mères de famille à travailler à mi-temps. L'administration de tutelle n'a pas à intervenir dans ce domaine. L'application générale des modalités de travail à temps réduit dans les organismes de sécurité sociale nécessite cependant l'adaptation de la réglementation des conditions de travail du personnel. Or, conformément aux articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, ces conditions sont fixées par voie de conventions collectives dont les dispositions ne prennent effet qu'après avoir reçu son agrément. L'union des caisses nationales de sécurité sociale spécialement habilitée à conclure ces conventions collectives avec les organisations syndicales représentatives du personnel est saisie de cette question et procède actuellement à une étude technique sur les modalités pratiques du travail à mi-temps. Ce n'est qu'après l'achè-

vement de cette étude qu'un avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale pourra être signé par les parties intéressées et soumis à mon agrément.

Déportés et internés (bénéfice pour les anciens déportés et internés de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans).

22080. — 23 août 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre du travail** que les statistiques officielles démontrent que le taux de mortalité est particulièrement élevé pour les anciens déportés. La politique sociale du Gouvernement tendant à abaisser l'âge de la retraite pour des catégories de travailleurs de plus en plus nombreuses et les A. C. P. G. ayant bénéficié de la possibilité de cesser le travail à soixante ans, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, compte tenu du fait que, parmi les derniers survivants des camps de la mort et autres lieux d'internement, l'âge souhaitable de la retraite devrait être fonction des séquelles de santé dont souffrent les ex-déportés, de faire bénéficier ceux-ci, ainsi que les anciens internés, résistants ou « Politiques » et P. R. O., quel que soit leur régime de retraite et à condition d'en faire la demande, d'une retraite anticipée à partir de cinquante-cinq ans, dans les conditions et avec les mêmes avantages que ceux qu'ils auraient obtenus à l'âge normal de la retraite prévu par le régime dont ils dépendent.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les anciens déportés et internés peuvent bénéficier dès soixante ans, sur présomption de leur incapacité, de la pension de vieillesse anticipée calculée compte tenu du taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il n'est pas possible d'abaisser davantage l'âge d'octroi des pensions de vieillesse au profit des anciens déportés et internés qui bénéficient actuellement d'un droit à anticipation de cinq années et restent privilégiés au regard de l'assurance vieillesse, par rapport aux anciens combattants et prisonniers de guerre. En effet, la loi du 21 novembre 1973 ne prévoit l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée dès l'âge de soixante ans, aux anciens combattants et prisonniers de guerre que s'ils justifient d'au moins cinquante-quatre mois de captivité ou de services militaires en temps de guerre (sauf s'ils ont la qualité d'ancien prisonnier de guerre évadé ou rapatrié pour maladie ou pour blessure) tandis que les anciens déportés et internés peuvent bénéficier de cette pension dès soixante ans, quelle que soit la durée de leur déportation ou de leur internement. En outre, en application de la loi précitée, les périodes pendant lesquelles les intéressés étaient déportés ou internés résistants ou politiques, ou patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux, sont assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables au regard du régime général dès lors que des cotisations ont ensuite été versées, en premier lieu audit régime. Enfin, les assurés âgés de moins de soixante ans ont la possibilité de demander le bénéfice d'une pension d'invalidité. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, les anciens déportés et internés peuvent ainsi faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions possibles.

Accidents du travail (revalorisation des rentes d'invalidité).

22090. — 23 août 1975. — **M. Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une victime d'un accident du travail qui a obtenu en 1964 une rente trimestrielle de 81,4 francs. Il lui fait observer que malgré l'aggravation de son état de santé et l'augmentation du coût de la vie, cette rente est toujours fixée aujourd'hui à 84,1 francs par trimestre. Il paraît anormal que de telles rentes ne soient pas revalorisées alors que les rentes attribuées pour des pourcentages d'invalidité supérieurs bénéficient de majorations régulières. Les petits retraités accidentés du travail sont donc victimes d'une véritable injustice et dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les rentes de l'espèce soient régulièrement revalorisées.

Réponse. — La victime d'un accident du travail relevant des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale (travailleurs salariés des professions autres que les professions agricoles), dont l'état s'est aggravé, peut demander à l'organisme de sécurité sociale débiteur de sa rente la révision du taux d'incapacité permanente sur lequel est calculée cette rente, dans les conditions prévues à l'article L. 489 dudit code. Elle doit produire, à l'appui de sa demande adressée à la caisse primaire d'assurance maladie dont elle relève, toutes justifications médicales utiles. La victime, dont la situation a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, peut donc, si elle relève des dispositions précitées, demander la révision de sa rente. En ce qui concerne la revalorisation, il est exact qu'aux termes de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale, seules les rentes d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité perma-

nente d'au moins 10 p. 100, ainsi que les rentes d'ayants droit, font l'objet de l'application des coefficients de revalorisation fixés en exécution de l'article L. 313 dudit code. L'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1966 dispose également que l'allocation d'avant-loi ne peut être attribuée à la victime que lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail ou maladies professionnelles, le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 p. 100. Ces dispositions concordantes témoignent de la volonté du législateur de réserver aux victimes les plus atteintes ainsi qu'aux ayants droit des victimes d'accidents mortels le bénéfice des revalorisations. Les lois antérieures de majorations comportaient, également, de façon constante, une condition de taux minimal d'incapacité permanente pour l'ouverture du droit à majoration. On doit observer, en effet, que la victime dont l'incapacité permanente n'atteint pas un taux de 10 p. 100 est, en général, en mesure d'exercer une activité normale sans que sa rémunération subisse de réduction. Il convient de rappeler, d'ailleurs, que si les séquelles de l'accident, même minimes, entraînent une inaptitude à l'exercice de sa profession, la victime peut bénéficier de la rééducation professionnelle prévue par la loi. Dans ces conditions, étant donné qu'un ordre de priorité doit être établi entre des mesures qui pourraient paraître souhaitables, le législateur a estimé qu'il convenait de faire porter les efforts sur l'amélioration des conditions d'attribution des rentes aux ayants droit, particulièrement aux veuves des victimes d'accidents mortels du travail ainsi qu'il résulte de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 dont le décret n° 75-336 du 5 mai 1975 a fixé les modalités d'application.

Assurance vieillesse (prise en compte des années de cotisation des Français anciens salariés, rapatriés du Maroc).

22152. — 30 août 1975. — **M. Guerneur** rappelle à **M. le ministre du travail** que les Français rapatriés d'Algérie bénéficient de dispositions particulières en matière d'assurance vieillesse de façon que la liquidation de leurs droits soit faite en tenant compte des périodes pendant lesquelles ils ont été immatriculés et ont cotisé au régime vieillesse algérien jusqu'au 1^{er} juillet 1962 date de l'indépendance de l'Algérie. De même, les Français rapatriés de Tunisie peuvent faire valider, pour la liquidation de leur pension vieillesse les périodes pendant lesquelles ils ont été immatriculés et ont cotisé au régime tunisien jusqu'au 20 mars 1956, date de l'indépendance de la Tunisie. Les périodes ainsi validées sont assimilées à des périodes d'assurance en France. Aucune mesure analogue n'existe en faveur des Français travailleurs salariés, rapatriés du Maroc. Il lui demande que des dispositions soient prises pour valider les cotisations versées au Maroc pour l'affiliation à la sécurité sociale française des assurés rapatriés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les mesures exceptionnelles tendant à la validation gratuite des périodes du salariat accomplies en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 30 juin 1962 prises par la loi du 26 décembre 1964 ont été motivées par le fait qu'il existait en Algérie, depuis le 1^{er} avril 1953, un régime général d'assurance vieillesse auquel devait être assujettis les salariés; sous ce régime, les périodes de salariat accomplies en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 31 mars 1953 par les assurés pouvaient être validées gratuitement sur demande des intéressés. L'extension de ces mesures exceptionnelles aux rapatriés ayant exercé leur activité dans d'autres pays d'outre-mer ne se justifierait pas, puisqu'il n'existait pas dans ces pays, avant leur indépendance, de régime d'assurance vieillesse analogue au régime général algérien. Les périodes de salariat effectuées par des Français au Maroc ou en Tunisie, ne peuvent donc ouvrir droit à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale française que si elles font l'objet d'un rachat de cotisations d'assurance vieillesse. Si les intéressés ont la qualité de rapatriés au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ils ont la faculté de solliciter auprès du service central des rapatriés 92, boulevard Victor-Hugo, à Clichy, l'attribution éventuelle d'une subvention au titre du décret du 8 février 1963 modifié.

Assurance maladie (pensionnés de guerre : extension de l'exonération de ticket modérateur aux travailleurs non salariés des professions non agricoles).

22243. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'exonération de ticket modérateur prévue par l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en faveur des pensionnés de guerre. Si cette disposition s'applique de plein droit aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale et si le décret n° 61-294, dans son article 33-2 modifié, en prévoit l'application au bénéfice des travailleurs non salariés des professions agricoles, en revanche aucune disposition analogue n'existe dans le régime de la loi du 12 juillet 1966 qui concerne l'assurance des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas devoir combler cette lacune rapidement pour mettre un terme à cette discrimination injustifiée.

Réponse. — Les travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux supérieur à 85 p. 100 sont affiliés au régime général de sécurité sociale et sont dispensés du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire. Les travailleurs non salariés non agricoles pensionnés de guerre à moins de 85 p. 100 sont affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et sont soumis au droit commun des non-salariés en matière d'assurance maladie. Des études sont menées avec les ministères intéressés dans le cadre de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale, en vue d'étendre à cette catégorie d'assurés l'exonération du ticket modérateur.

Handicapés physiques et mutilés de guerre (application de la législation concernant leur emploi par les entreprises).

22259. — 6 septembre 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer pour les années 1970 à 1974 le nombre d'emplois réellement occupés par les mutilés de guerre et les handicapés physiques : 1° dans le secteur public ; 2° dans le secteur privé, en application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 qui assujettit les employeurs à cette obligation. Par ailleurs, il souhaite connaître le nombre de redevances infligées au cours de cette même période aux employeurs n'occupant pas le nombre prescrit de mutilés ou handicapés et n'ayant pas respecté les formalités prévues (déclarations annuelles, déclarations de vacances d'emploi, refus d'embauche à l'essai).

Réponse. — Il convient de rappeler que la mise en œuvre des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés dans le secteur public demeure de la compétence du secrétariat d'Etat aux anciens combattants lorsqu'il s'agit de mutilés de guerre, de veuves de guerre ou d'anciens militaires. Par contre, relève des attributions du ministère du travail l'application de la priorité d'emploi prévue au livre III, titre II, chapitre III du code du travail, tant dans le secteur public en ce qui concerne les personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé que dans le secteur privé qu'il s'agisse de mutilés de guerre et assimilés ou de travailleurs handicapés. Sous le bénéfice de cette observation, il peut être communiqué les informations suivantes : 1° dans le secteur public, la situation au 15 octobre 1974 faisait apparaître qu'à la suite des examens professionnels 3 758 travailleurs handicapés étaient inscrits sur les listes de classement dont 2 650 étaient désignés aux diverses administrations parmi lesquels 1 480 étaient recrutés et 364 en cours de nomination ; 2° dans le secteur privé, l'évolution des effectifs des bénéficiaires de la priorité d'emploi au cours des années 1970 à 1974 se présente comme suit :

ANNÉES	MUTILÉS de guerre.	ACCIDENTÉS du travail.	TRAVAILLEURS handicapés.
1970	111 668	486 008	34 634
1971	109 910	508 335	35 705
1972	97 121	398 706	29 298
1973	89 015	403 491	34 514
1974	100 990	465 573	42 588

Si le chiffre correspondant au nombre des redevances appliquées aux employeurs qui n'ont pas satisfait aux obligations leur incombant en application des dispositions du code du travail relatives à la priorité d'emploi ne peut être dégagé des données statistiques recueillies jusqu'ici, il est cependant possible d'indiquer pour chacune des années de la période considérée le montant global des redevances recouvrées par les services du ministère de l'économie et des finances, à savoir :

Année 1974 : 1 579 405 F ;
Année 1973 : 1 651 000 F ;
Année 1972 : 1 472 000 F ;
Année 1971 : 1 141 000 F ;
Année 1970 : 931 000 F.

Assurance vieillesse (prise en compte de tout le temps passé sous les drapeaux dans les périodes ouvrant droit à constitution d'une retraite).

22285. — 6 septembre 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que, lors de la détermination des périodes ouvrant droit à constitution d'une retraite de vieillesse, le temps passé sous les drapeaux cumulé volontaire hors du temps de guerre n'est pas pris en considération. Il appelle son attention sur l'anomalie qui découle de cette mesure, laquelle ne permet pas de

reconnaître le temps de présence sous les drapeaux ayant donné lieu par ailleurs à paiement de cotisations. Alors que des dispositions ont été prises à juste titre sur le plan social au bénéfice de personnes n'ayant jamais cotisé, il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser les errements actuels en la matière et de permettre la prise en compte de toutes les périodes passées sous les drapeaux si celles-ci n'ouvrent pas droit à constitution de retraite à ce titre.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les périodes de service militaire effectuées en temps de paix peuvent être assimilées à des périodes d'assurance valables, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, si les intéressés ont été préalablement affiliés à la sécurité sociale. Il est en effet normal de valider des périodes durant lesquelles les assurés n'ont pu continuer à cotiser, par suite de leur appel sous les drapeaux ou de leur engagement volontaire. Par contre, les périodes de service militaire, en temps de paix, antérieures à l'affiliation des intéressés à la sécurité sociale ne peuvent actuellement faire l'objet d'aucune validation.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (promotion des maîtres-assistants docteurs ès lettres d'Etat aux fonctions de maître de conférences)

21136. — 29 juin 1975. — M. Cressard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème des maîtres-assistants docteurs ès lettres d'Etat inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences. Près de cinquante universitaires se trouvent dans cette situation. Il lui demande si, plutôt que de nommer des chargés d'enseignement n'ayant pas soutenu leur thèse, il ne serait pas préférable de promouvoir les maîtres-assistants docteurs ès lettres en qualité de maître de conférences soit au titre des postes vacants, soit par transformation de leur poste.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 46-425 du 14 mars 1946 relatif à la nomination des chargés d'enseignement et des maîtres de conférences, les titulaires du grade de docteur d'Etat inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences établie chaque année par les commissions compétentes du comité consultatif des universités, peuvent faire acte de candidature à tout emploi vacant de maître de conférences. Aussi bien, les nominations de chargés d'enseignement ont-elles un caractère essentiellement temporaire. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité du 14 mars 1946, elles ne peuvent intervenir dans une université que dans la mesure où aucun candidat remplissant les conditions requises pour être nommé maître de conférences n'a pu être retenu par les instances compétentes de l'établissement. D'autre part, la procédure de transformation d'emplois de maîtres-assistants en emplois de maître de conférences, qui doit être autorisée par une loi de finances, doit conserver un caractère exceptionnel. Sa généralisation aboutirait, en effet, à priver d'emplois nécessaires le corps des maîtres-assistants, auxquels sont confiées des tâches spécifiques d'encadrement et d'enseignement indispensables au bon fonctionnement des universités.

Droits syndicaux (exercice dans les locaux universitaires).

21733. — 2 août 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités : 1° quelle est la réglementation fixant l'exercice du droit syndical dans les locaux universitaires ; 2° quelles formalités doit remplir un syndicat professionnel de techniciens pour être autorisé à se réunir dans un établissement d'enseignement supérieur de la même discipline que les membres du syndicat ; 3° quel est l'échelon administratif habilité à donner l'autorisation sollicitée.

Réponse. — Les personnels de l'Etat ou des établissements publics à caractère scientifique et culturel sont soumis aux conditions d'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique telles qu'elles ont été définies par une circulaire de M. le Premier ministre n° 10383 SG en date du 14 septembre 1970. Ce texte

précise notamment les modalités d'attribution et d'usage des locaux administratifs pour activité syndicale. Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, et du décret n° 71-66 du 22 janvier 1971 la responsabilité de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires, incombe au président de l'université ou de l'établissement dans le respect des réglementations en vigueur. Le président de l'université ou de l'établissement peut déléguer ses pouvoirs, par exemple, à un directeur d'unité d'enseignement et de recherche.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22627 posée le 27 septembre 1975 par M. Maurice Brun.

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22647 posée le 27 septembre 1975 par M. Roux.

M. le Premier ministre (Fonction publique) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22907 posée le 8 octobre 1975 par M. Lauriol.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 4 juin 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3621, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse à la question écrite n° 18027 de M. Xavier Hamelin à M. le ministre du travail, supprimer le membre de phrase : « ... ainsi que leurs ayants droit... ».

2° Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 17 octobre 1975.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES

a) Page 7025, 2^e colonne, rétablir ainsi le début des questions suivantes :

« 22452. — 13 septembre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture... ». (Le reste sans changement.)

« 22453. — 13 septembre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur... ». (Le reste sans changement.)

b) Page 7027, 1^{re} colonne, rétablir ainsi le début du texte de la question suivante :

« 22461. — 13 septembre 1975. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre du travail... ». (Le reste sans changement.)

c) Page 7030, 2^e colonne, rétablir ainsi le début du texte de la question suivante :

« 22497. — 13 septembre 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances... ». (Le reste sans changement.)

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 21 octobre 1975.

1^{re} séance : page 7135 ; 2^e séance : page 7151.

